Digitized by Google

6
10
64
BIBLIOTECA NAZIONALE
CENTRALE • FIRENZE •

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE MIRABEAU,

PRÉCÉDÉS

D'UNE ÉTUDE SUR MIRABEAU,

par Victor Hugo.

IX.

Bruxelles,
LOUIS HAUMAN ET COMPAG., LIBRAIRES.
1835.

Digitized by Google

MÉMOIRES
DE MIRABEAU.

Digitized by Google

IMPRIMERIE DE JUIENNE,
Rue de Flandre, n° 75.

Digitized by Google

MÉMOIRES

BIOGRAPHIQUES

LITTÉRAIRES ET POLITIQUES

DE MIRABEAU,

ÉCRITS PAR LUI-MÊME,

PAR SON PERE, SON ONCLE ET SON FILS ADOPTIF;

ET PRÉCÉDÉS

D'UNE ÉTUDE SUR MIRABEAU,

Par Victor Hugo.

—

TOME NEUVIÈME.

BIBLIOTECA NAZIONALE CENTRALE FIRENZE

Bruxelles,

LOUIS HAUMAN ET COMPAGNIE.

—

1835

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMAIRES

DES LIVRES CONTENUS DANS CE VOLUME.

SOMMAIRE DU LIVRE II.

Discours de Mirabeau pour provoquer le renvoi des ministres, conseillers du coup-d'état du 23 juin.—Projet d'*Adresse* en ce sens.—Il prov que une organisation constitutionnelle de la municipalité de Paris.— Discours sur l'inviolabilité du secret des lettres.— Discours sur la pluralité des votes et sur la mesure de la maj rité qui fera la loi.— Discours sur la démarche faite par Necker en faveur de Besenval.— Autre sur le droit des députés d'assister aux séances des districts. — Décrets de la nuit du 4 août. — Mirabeau n'y prend aucune part.— Pourquoi.— Son opinion à ce sujet.— Lettre inédite de Mirabeau au bailli, son oncle.— Discours de Mirabeau sur le monopole royal des chassés.—Discours sur le premier projet d'emprunt présenté à l'Assemblée. — Mirabeau propose de le faire garantir personnellement et solidairement par les députés.—Sur les retenues à imposer aux rentiers.— Sur le serment des troupes. — Discours sur les dîmes. — Sur la *dé-*

claration des droits de l'homme. — Malgré la majorité de l'Assemblée, malgré les districts, les clubs et les journaux, Mirabeau trouvait cette *déclaration* prématurée et périlleuse. — Pourquoi. — Il n'en est pas moins, comme *rapporteur*, chargé d'en présenter le projet.—Son discours.— Sa rédaction.— Demande de nouveau l'ajournement. — Discours sur les moyens de rétablir le crédit public.— Sur la responsabilité des agens de l'autorité, subalternes comme supérieurs. — Sur un nouvel emprunt de 80 millions. —Sur la question de la sanction royale et du *veto*.— Agitations populaires. — Menaces d'incendies contre les partisans du *veto*. — Lettres anonymes à Mirabeau.— Le poignard, la coupe, la corde, la potence.— Considérations générales.—La prérogative royale abandonnée par le roi lui-même, et par son principal ministre.—Soutenue par Mirabeau malgré la rage des districts, des clubs et des journaux.—Son discours. —Désordre et violence des débats.—Piquantes observations de Mirabeau à ce sujet.— Question de l'unité ou de la division du corps législatif. — Une chambre ou deux chambres.—Considérations générales. — Division peut-être inutile, peut-être impossible alors. — Mirabeau ne voulait qu'une assemblée pour *constituer*, mais deux après l'achèvement de la constitution et après la *revision*, qui était la principale combinaison de ses plans.

SOMMAIRE DU LIVRE III.

Situation de Mirabeau dans l'Assemblée. — Lettre inédite à ce sujet — Ses observations sur la marche lente et la forme irrégulière des travaux législatifs. — Discours sur l'ordre de succession, et sur le droit éventuel des Bourbons d'Espagne. —Observations de Mirabeau sur le même sujet.—Les décrets *constitutionnels* sont-ils assujettis à la sanction royale? —

Digitized by Google

Mirabeau soutient la négative.—Il propose de réclamer l'acceptation des décrets du 4 août. — Sur la proposition de nommer une nouvelle assemblée et d'en exclure les membres de la première. — Opposition de Mirabeau. — Son discours. —Sur la nécessité d'une réélection pour les députés appelés à des fonctions publiques.— Mirabeau soutient l'affirmative. — Son discours. — Pénurie des finances. — Contribution patriotique du quart des revenus.—Mirabeau monte trois fois à la tribune pour défendre le projet.—Extraits de ses discours. —Rare et glorieuse victoire de tribune.—Sur l'initiative des réformes dans les dépenses publiques.—Mirabeau veut qu'elle appartienne à l'Assemblée.—Il propose une *Adresse aux commettans* au sujet de *la contribution patriotique*. — Projet de cette adresse.— Son but de calmer les esprits, autant que de protéger la loi de finances.— Sur la responsabilité des ministres.— Nouvelles agitations populaires à Paris.—Inquiétudes sur les subsistances. — Provocations des journaux anarchiques. — Rumeurs sur un projet d'évasion du Roi à Metz. — Apprêts militaires à Versailles. — Jactances des courtisans. — Banquet des officiers du régiment de Flandre.— Manifestations contre-révolutionnaires. — Émeute terrible à Paris. —Soulèvement de la populace.—Irruption à Versailles d'une *armée* de femmes furieuses mêlées d'hommes déguisés.—Invasion de la populace dans la salle de l'Assemblée, où Mirabeau la réprimande et la fait taire.—Députations au château. —Rixes et voies de fait dans la soirée du 5 octobre.—Arrivée de Lafayette et de la garde nationale. — Calme rétabli, en apparence, dans la nuit.—Le désordre recommence au point du jour. — Assassinats. — Violation du palais. — La Reine échappée avec peine aux assassins.—Arrivée de Lafayette qui sauve les gardes-du-corps.—Réconciliation.—Détermination du Roi de venir à Paris. — Mirabeau est-il l'instigateur ou l'un des instigateurs des événemens des 5 et 6 octobre? —

Discussion. — Y a-t-il eu un complot ? — Et un chef ? — Le duc d'Orléans. — Camille Desmoulins. — Rôle de Mirabeau. — Sa réputation. — Sa position. — Les nécessités de cette position. — Il n'eut jamais aucune relation suivie avec le duc d'Orléans. — Chimère, impossibilité d'une usurpation. — Deux témoignages seulement contre Mirabeau. — Examen de ces témoignages. — Pas de preuves. — Pas même de vraisemblance. — Fin de cette discussion épisodique. — Fragment d'une lettre inédite de Mirabeau. — Conclusions. — Suite des travaux législatifs de Mirabeau. — Sur la liste civile. — Le Roi *par la grâce de Dieu*. — *Le Roi de Corse*. — L'unité monarchique. — Sur les passe ports. — *Ravivez le pouvoir exécutif*. — Dénonciation contre M. de Saint-Priest. — Projet inédit de discours de Mirabeau. — Convertie en brochure. — Fragment inédit. — *Coalisez le Roi et le peuple contre les ennemis communs*. — Brochure de Lally-Tolendal. — L'Assemblée siége à Paris. — Initiative de Mirabeau. — Il propose de voter des remercîmens solennels à Bailly et à Lafayette. — Son discours. — Tableau du passé et du présent, présages de l'avenir. — Vues secrètes de Mirabeau. — Mémoire inédit qu'il adresse au général Lafayette. — Nouvelles agitations populaires. — Le boulanger François. — Loi martiale proposée par Mirabeau. — Fureur des clubs dont on le dit le meneur, et des journaux démagogues. — Sur l'éligibilité. — Mirabeau veut la refuser aux faillis, et aux héritiers qui n'ont pas payé leur part des dettes paternelles. — Son discours. — Sur l'inscription civique. — Discours de Mirabeau. — Sur les biens ecclésiastiques. — Appartiendront-ils à la nation ? — Premiers débats. — Démarche secrète auprès de Mirabeau. — Essai de séduction. — Le cardinal de Rohan, dit le *cardinal Collier*. — Refus de Mirabeau. — Premier discours sur les biens du Clergé. — Second discours qu'il avait préparé. — Analyses, citations. — Suite de la démarche faite auprès de Lafayette. — Réunion de

députés convoqués par Mirabeau pour provoquer la formation d'un nouveau ministère. — Candidats choisis. — Ce projet n'a pas de suite.—Autres vues et autres chances de Mirabeau. — Les députés pourront-ils être ministres, et les ministres députés?— Mirabeau pressent long-temps d'avance la question.—Citations.—Il la présente à l'Assemblée à propos d'une question de finances. — Son premier discours. — Violens débats.—Second discours.—Solution négative.—Désappointement de Mirabeau.— Regrets d'ambition, et plus encore de patriotisme.— Conséquences fatales.— Éloquente déclaration de M. A. de Lamartine à ce sujet.—Faute de l'Assemblée constituante.— Causes.— Justes méfiances.—Désintéressement irréfléchi.— Généreuses illusions.

APPENDICE DU TOME IX.

N° 1. *Nouveau coup d'œil sur la sanction royale.*

N° 2. *Projet inédit d'adresse aux Français sur la contribution patriotique.*

Digitized by Google

Digitized by Google

Livre deuxième.

Digitized by Google

Digitized by Google

II.

Selon les ennemis de la révolution, le renvoi des troupes, comme la détermination de convoquer les États-généraux, de doubler la représentation du Tiers-état, de laisser réunir les trois Ordres, et de tolérer le vote par tête, étaient autant d'actes d'abdication et de suicide de la part de l'autorité royale; et les personnes qui pensaient ainsi ne pouvaient ou ne voulaient pas reconnaître que la révolution était faite, même avant le premier de ces événemens nés les uns des autres; que la Cour et les privilégiés y avaient eu plus de part que les Communes mêmes; que la royauté s'était mise, dès long-temps, dans l'impossibilité absolue de les refuser; qu'il avait fallu qu'elle les accordât pour ne pas se les voir arracher, au ris-

Digitized by Google

que d'un entraînement encore pire; que les vrais périls n'étaient plus pour elle que dans la faiblesse, l'inconséquence, la versatilité, la duplicité, le désaccord des intentions et des faits; qu'enfin rien n'était perdu si le roi, optant entre quelques impuissantes dissidences et une masse irrésistible d'opinions concordantes, en un mot, entre une poignée de privilégiés et la nation tout entière, se liait à celle-ci d'une union loyale et intime, abandonnée et définitive; se mettait à la tête de la révolution, repoussait au loin quelques amis dangereux, et appelait à lui l'immense concours de lumières et de nobles sentimens que lui offrait le patriotisme, encore complètement et passionnément royaliste, de l'énorme majorité des députés et des citoyens (1).

(1) Cette vérité est assez naïvement avouée par un des hommes qui ont le plus contribué à dénaturer la révolution, en la rendant républicaine, de monarchique qu'elle était : « Nous n'étions peut-être pas à Paris dix républicains le 12 » juillet 1789, et voilà ce qui couvre de gloire les vieux » Cordeliers, d'avoir commencé l'entreprise de la répu- » blique avec si peu de fonds. » (Fragment de l'histoire secrète de la révolution, par Camille Desmoulins, page 11).

Il ajoute en note cette explication juste et piquante : « Ces » républicains étaient la plupart des jeunes gens qui, nour- » ris de la lecture de Cicéron, dans les colléges, s'y étaient » passionnés pour la liberté. On nous élevait dans les écoles » de Rome et d'Athènes, et dans la fierté de la république, » pour vivre dans l'abjection de la monarchie, et sous le

C'est à cet accord décisif, à cet abandon sans réserve, à cette parfaite unité d'intention et d'action qu'il importait d'amener le roi. Or, il ne fallait pas qu'après s'être, par le renvoi des troupes, séparé de ses conseillers, il retombât le lendemain sous leurs fatales influences, et rentrât dans le système qui devait le perdre et le perdit, parce que toujours indécis et flottant, toujours en doute et en méfiance, toujours ami du peuple et dupe de la Cour, toujours entraîné à céder sans dignité après avoir refusé sans prudence, il ne put jamais

» règne des Claude et des Vitellius. Gouvernement insensé » qui croyait que nous pouvions nous enthousiasmer pour » les pères de la patrie du Capitole, sans prendre en horreur » les mangeurs d'hommes de Versailles, et admirer le passé » sans condamner le présent : *ulteriora mirari, præsentia » secuturos!* »

Nous ferons remarquer un fait singulier : en février 1791, malgré les formidables progrès de l'anarchie, plus sensibles chaque jour depuis dix-huit mois, ses apôtres ne croyaient pas encore avoir étouffé l'esprit monarchique de la nation. Voici, en effet, ce qu'écrivait MARAT lui-même : « J'ignore » si les contre-révolutionnaires nous forceront à changer la » forme du gouvernement, mais je sais bien que la monar- » chie très-limitée est celle qui convient le mieux aujour- » d'hui, vu la dépravation et la bassesse des suppôts de l'an- » cien régime, tous si portés à abuser des pouvoirs qui leur » sont confiés. Avec de pareils hommes, une république fé- » dérée dégénérerait bientôt en oligarchie. » (AMI DU PEUPLE, n. 375, février 1791.)

se décider à choisir avec franchise et avec résolution entre le sceptre d'un roi populaire, dont les sentimens étaient dans son ame, et le sabre d'un despote, dont le rôle aurait été aussi odieux à son cœur qu'impossible à son caractère.

Les plus ardens et les plus dangereux conseillers du roi l'avaient quitté dès le 15 juillet pour aller en pays étranger suivre leurs fatales intrigues (1); mais les principaux ministres étaient restés en place, et l'on supposait, non sans apparence de raison, que c'était pour agir à l'intérieur dans le même sens que les fugitifs au dehors.

Aussi, le 15 juillet, Barnave avait demandé que le roi fût supplié de les renvoyer, et cette proposition avait été vivement combattue par Mounier, le même député qui, trois jours auparavant, avait fait déclarer par l'Assemblée nationale que les seuls ministres disgraciés avaient sa confiance, et

(1) Tels étaient la famille Polignac, le maréchal de Broglie, le garde des sceaux Barentin, le prince de Condé et son fils, et, à leur tête, le comte d'Artois : « En un instant le roi fut » seul. Cette fuite prompte et prématurée fut une grande » faute politique; elle motiva toutes les imputations et toutes » les accusations antérieures, et fut le signal, trop obéi dans » la suite, de cette nombreuse et fatale émigration qui, se » séparant de tout intérêt public, ne laissa plus à chacun » que son intérêt personnel, des griefs à venger, et le sou- » venir amer de ses pertes. » (Emm. Toulongeon, tome 1, page 47.)

qui alors alléguait vivement la prérogative royale. On sait que Mirabeau, qui s'exprima dans le sens de la proposition de Barnave (1), fit à Mounier une réponse dure, dont celui-ci se plaignit avec amertume, et non sans raison.

La question fort délicate comme elle le sera toujours (2), l'était surtout alors, car elle affectait essentiellement la prérogative royale et le droit inhérent à la royauté, droit et prérogative dont, au surplus, la majorité ne se préoccupait guère, parce que, selon le dogme de circonstance, tous les pouvoirs antérieurement établis étaient suspendus, et parce que les pouvoirs nouveaux n'existaient pas encore, puisque le 16 juillet 1789, la constitution n'était pas même commencée. Mais l'Assemblée, chargée de rédiger cette constitution et de régénérer la France, sentait bien qu'elle devait connaître de tout ce qui touchait à l'ordre

(1) C'est-à-dire pour le renvoi des ministres, mais non pour le rappel de ceux qui avaient été destitués, proposition toute différente, faite aussi par Barnave, et que Mirabeau n'aurait certainement pas soutenue.

(2) On en a pu juger, naguère encore, par un rapprochement tiré quarante ans plus tard, de l'adresse si éloquente et si respectueuse, si loyale et si habile que deux cent vingt-et-un députés de la chambre de 1829 présentèrent en vain au roi Charles X pour le retenir sur le penchant de l'abîme où il se précipitait, et sa dynastie avec lui.

public; et ainsi par cela seul que le maintien ou le changement d'un ministère troublait cet ordre public, et pouvait causer de grands malheurs, l'initiative, même brusque de l'Assemblée dans un cas accidentel (car il ne s'agissait pas d'un principe à poser constitutionnellement) était aussi légitime que naturelle et nécessaire.

Enfin, en écartant des scrupules constitutionnels alors inconciliables avec les conjonctures, en écartant les variables aperçus de la politique et du sentiment, pour aller franchement au fond des choses, ne faut-il pas reconnaître que, le 16 juillet, la question était de savoir si l'Assemblée nationale, réunie pour constituer le royaume, dans l'intérêt de la nation et du monarque à la fois, devait ou ne devait pas les laisser tous deux retomber dans les dangers si heureusement conjurés le 14?

Qu'elle se tût, en effet, et les ministres du 23 juin pouvaient recommencer leur essai de contre-révolution, et il fallait encore des émeutes et des massacres pour les déjouer; qu'elle parlât, au contraire, et elle proclamait ainsi la nécessité pour le roi de s'en séparer, ou pour eux de faire retraite (1).

Cette initiative, commandée par les circonstances, appartenait donc à l'Assemblée, et elle y

(1) On sait que c'est le parti qu'ils prirent le 17.

était d'autant plus portée, qu'elle voulait contenir le peuple qui n'avait alors de foi qu'en elle.

Aussi Mirabeau insista avec force : « Dans une » circonstance aussi urgente, dit-il, je pourrais » éviter toute controverse, puisque le préopinant» (Mounier), « obligé de convenir avec nous que le » Roi nous ayant consultés, nous avons le droit et » le devoir de lui proposer ce que nous croirons » apportun, ne s'oppose point à l'adresse pour le » renvoi des ministres.

» Mais je ne crois pas qu'il soit jamais permis » dans cette Assemblée de laisser sans réclamation » violer, même dans un discours, les principes, et » de composer avec les amour-propres aux dé- » pens de la vérité.

» S'il est une maxime impie et détestable, ce » serait celle qui interdirait à l'Assemblée natio- » nale de déclarer au monarque que son peuple » n'a point de confiance dans ses ministres. Cette » opinion attaque à la fois et la nature des choses, » et les droits essentiels du peuple, et la loi de la » responsabilité des ministres, loi que nous som- » mes chargés de statuer, loi plus importante en- » core, s'il est possible, au roi qu'à son peuple ; » loi qui ne sera jamais librement en exercice, si » les représentans du peuple n'ont pas l'initiative » de l'accusation, qu'il me soit permis de m'ex- » primer ainsi.

» Eh! depuis quand les bénédictions et les ma-

» lédictions du peuple ne sont-elles plus le juge-
» ment des bons et des mauvais ministres? Pourquoi
» une nation qui est représentée s'épuiserait-elle
» en vains murmures, en stériles imprécations,
» plutôt que de faire entendre le vœu de tous ses
» organes assermentés? Le peuple n'a-t-il pas placé
» le trône entre le ciel et lui, afin de réaliser, au-
» tant que le peuvent les hommes, la justice éter-
» nelle, et d'anticiper sur ses décrets, du moins
» pour le bonheur du monde? . . . . . .
» . . . . . »

Les besoins et les nécessités de la royauté et de la nation, les desseins et les manœuvres des faux ou absurdes amis de l'une, ennemis acharnés de l'autre, les dangers du moment et de l'avenir, sont peints dans le projet d'adresse proposé par Mirabeau avec tant de précision et d'énergie, que nous croyons devoir le reproduire partie en analyse et partie en citations littérales.

L'orateur commence par rendre grâce au Roi de la preuve de confiance toute personnelle qu'il a donnée à l'Assemblée. « Vous avez, dit-il, rem-
» porté un triomphe d'autant plus cher à vos peu-
» ples, qu'il vous a fallu résister à des sentimens
» et à des affections auxquels il est honorable et
» doux d'obéir dans la carrière d'une vie privée.
» Un des plus pénibles devoirs du poste élevé que
» vous remplissez, c'est de lutter contre l'empire
» des préférences et des habitudes.

» Mais une funeste expérience vient de nous
» montrer que de sinistres conseils, quoiqu'ils
» aient été pour votre majesté l'occasion d'exercer
» une grande et rare vertu, nous ont fait acheter
» au prix de la tranquillité publique, au prix du
» sang de nos concitoyens, le bien que nous eus-
» sions d'abord obtenu de la justesse de votre es-
» prit et de la bonté de votre cœur.

» Il est même certain que, sans ces perfides
» conseils, les troupes dont votre majesté nous a
» accordé la retraite n'auraient pas été appelées.

» Ils ont trompé votre majesté; une détestable
» politique s'est flattée de vous compromettre avec
» vos fidèles sujets; nos ennemis ont espéré que
» des excès de notre part, ou des emportemens du
» peuple, justifieraient l'emploi de moyens dont
» ils avaient su se prémunir; ils ont espéré faire
» des coupables, afin de se donner des droits con-
» tre la nation ou contre nous; ils auraient sur-
» pris à votre religion, à votre amour pour l'ordre,
» des commandemens qui, pouvant être exécutés
» à l'instant même, auraient créé dans la France
» un déplorable état de choses, mis l'aliénation à
» la place de la confiance, et fait avorter toutes
» vos intentions généreuses, parce qu'heureux
» dans le prolongement du désordre et de l'anar-
» chie, ces hommes ambitieux et hautains redou-
» tent une constitution et des lois dont ils ne pour-
» ront pas s'affranchir.

» Où prétendaient-ils vous conduire? où aboutissait le plan funeste qu'ils avaient osé méditer?

» Il n'est douteux pour aucun de nous qu'ils se proposaient de disperser l'Assemblée nationale, et même de porter des mains sacriléges sur les représentans de la nation; ils auraient voulu effacer, anéantir ces touchantes et nobles déclarations de votre bouche, connues, admirées de l'univers entier; ils auraient voulu remettre en vos mains la puissance des impôts que vous avez déclaré appartenir au peuple; ils se seraient efforcés d'intéresser les parlemens à vous prêter leur ministère; ils se seraient associés dans votre capitale avec des aventuriers agioteurs; .... ils auraient enfin, par impuissance et après une longue suite de malheurs, violé la foi publique.....

» Sire, nous jugeons par ce qu'ils ont fait de ce qu'ils voulaient faire. Ils nous ont calomniés, ils vous ont fait supposer que l'Assemblée nationale ne s'occuperait pas des travaux dont elle était chargée; ils vous ont fait déclarer que les vœux des peuples vous étant connus par leurs cahiers, vous feriez seul le bien pour lequel nous étions convoqués; voilà le secret de leur cœur et le but unique de leurs désirs. Ils ont voulu nous rendre inutiles, ils ont voulu nous dissoudre, ils ont voulu repousser la constitution, et l'étouffer dans son berceau.

» Qu'ils nous le disent, s'ils l'osent : la nation
» aurait-elle pris confiance dans des travaux mi-
» nistériels? Eh! quels autres que des ministres
» l'ont conduite à l'état désastreux où elle se
» trouve? aurait-elle oublié que nul impôt n'est
» légal sans son consentement; que l'emprunt,
» supposant l'impôt, ne peut mériter aucune
» confiance s'il n'est ordonné par elle; que la
» force n'est qu'un brigandage lorsqu'on l'em-
» ploie pour arracher des contributions, non-
» seulement condamnées par les principes, mais
» solennellement déclarées illégales par votre
» majesté?

» Il aurait donc fallu bientôt convoquer une
» Assemblée nouvelle : mais sur quel fondement
» les ministres avaient-ils pensé que nos succes-
» seurs seraient moins fermes que nous, qu'ils
» combattraient moins les usurpations féodales,
» qu'ils réclameraient moins les droits du peuple,
» qu'ils trahiraient la cause de la liberté? cette
» seconde Assemblée nationale aurait été ou faible
» et timide, et alors, nulle pour la nation, elle
» n'aurait recueilli que son mépris; ou ferme en
» principes, inébranlable dans ses demandes, il
» aurait fallu oser de nouveaux attentats et la dis-
» soudre encore.

» Si les ministres avaient espéré que la ban-
» queroute pouvait dispenser de recourir à la
» nation, la première, la plus sacrée des inten-

» tions de votre majesté était trahie. Mais, quel
» en eût été le résultat? le désespoir des uns,
» l'indignation de tous, la haine de l'autorité,
» auraient nécessité des dépenses incalculables;
» l'État n'eût été délivré d'un fardeau que pour
» en porter un plus accablant; car on peut con-
» cevoir le travail, associé au courage, réparant
» avec usure les sacrifices que le bien public
» exige; mais l'industrie laborieuse et productive
» fait place à l'abattement, à l'oisiveté, partout
» où règne le murmure et la misère. La banque-
» route, dans ces conjonctures fatales, n'eût donc
» fait que dessécher toutes les sources de la pros-
» périté, et ajouter à la pauvreté une indigence
» plus triste et plus oppressive.

» Jugez, Sire, de l'avenir par le passé, et dai-
» gnez vous représenter comment se conduiraient
» dans cette catastrophe ceux qui en seraient les
» auteurs : diminueraient-ils les profusions, don-
» neraient-ils l'exemple de l'obéissance aux lois,
» du respect pour une nation généreuse? est-ce
» bien dans la vue de régénérer le royaume qu'ils
» ont cherché à étouffer l'espoir public dans sa
» naissance? à interrompre l'échange de sagesse
» et de bons conseils qui doit s'établir entre le
» peuple et son roi?...

» Nous avons écarté jusqu'ici la supposition du
» plus grand des malheurs; mais nous ne le dissi-
» mulerons pas : ces ministres auraient compromis

» le repos de votre règne. Étaient-ils bien sûrs, » ces artisans de violence, que tout eût fléchi sous » l'impétuosité de leurs mouvemens? que le désespoir des peuples eût été facile à contenir? que » vingt-cinq millions de Français eussent subi les » lois de leur despotisme? que les soldats nationaux, indifférens à la liberté, indifférens aux » lois qui, pourtant, les protégent, lorsqu'après » le service ils rentrent dans l'ordre civil, n'auraient point opté entre l'obéissance du soldat » et le zèle du citoyen? avaient-ils des pactes avec » les princes étrangers? étaient-ils certains que » la politique offensive, les prétentions, les anciens droits, les jalousies, les vengeances seraient restées assoupies? n'ont-ils pas exposé le » royaume à tous les maux qui ne manquent jamais de fondre sur un pays rempli de discordes, » que sa faiblesse et sa désunion désignent comme » une proie?

» Vous avez daigné nous appeler pour consulter » avec vous sur le bien de l'État : ainsi, nous avons » le dépôt sacré de votre confiance et du mandat » de la nation, et nous ne saurions être suspects, » puisqu'on ne peut nous supposer un autre intérêt que le bien public, essentiellement le vôtre. » Eh bien! sous ce double rapport, nous serions » prévaricateurs, si nous pouvions vous taire » une partie de la vérité.

» Votre sagesse a prévenu les plus grands mal-

» heurs; mais votre indulgence ne doit pas protéger les hommes qui ont creusé sous nos pas » l'abîme que vous venez de fermer.

» Il suffit qu'ils aient voulu nous arracher l'affection de votre majesté; il suffit qu'ils aient » risqué de mêler votre nom aux calamités qu'ils » préparaient aux peuples, pour que nous ne » voyions jamais en eux les dignes coopérateurs » de vos sublimes travaux.

» ..... La nation croira-t-elle que l'harmonie » soit parfaite entre votre majesté et nous, si le » ministère est suspect, si on le regarde comme » l'ennemi de nos travaux, et si l'on croit qu'il » n'a cédé un moment à la nécessité et à votre » sagesse, que pour nous envelopper incessamment de nouveaux piéges?

» Des inconvéniens de toute espèce résultent de » la défiance ouverte entre nous et les ministres; » nous avons plus que des soupçons sur leurs intentions hostiles; ils ont plus que des doutes » sur les sentimens qu'ils ont provoqués dans nos » cœurs : le prince, ami de ses peuples, doit-il » être entouré de ses ennemis?.....

» Nous ne prétendons point dicter le choix de » vos ministres; ils doivent vous plaire; être » agréable à votre cœur est une condition nécessaire pour vous servir : mais, quand vous considérerez la route funeste où vos conseillers » voulaient vous entraîner; quand vous songerez

» au mécontentement de la capitale qu'ils ont as-
» siégée et voulu affamer, au sang qu'ils y ont fait
» couler, aux horreurs qu'on ne peut imputer qu'à
» eux seuls, toute l'Europe vous trouvera clément
» si vous daignez leur pardonner. »

Les ministres qu'il s'agissait de dénoncer s'étaient retirés volontairement, soit qu'ils eussent cédé à un sentiment de terreur bien justifié par les attentats d'une populace égarée, soit qu'ils eussent calculé que, quoique désormais caché, leur rôle ne serait pas moins actif, et leur influence pas moins prépondérante; dès-lors le projet d'adresse et la discussion ne durent avoir aucune suite.

Le sentiment public s'était encore soulevé récemment contre deux nouveaux crimes, l'assassinat du beau-père et du gendre, le conseiller d'état Foulon et l'intendant Bertier (1). A la vérité le

(1) Le 22 juillet, en exprimant l'horreur que lui inspiraient de pareilles atrocités, Mirabeau en expliquait énergiquement les causes dans sa 19e lettre à ses commettans : « Mais, ajoutait-il (page 58), hâtons nous de dire que la con-
» tinuation de cette formidable dictature populaire expose-
» rait la liberté publique autant que les complots de ses
» ennemis. La société serait bientôt dissoute si la multitude,
» s'accoutumant au sang et au désordre, se mettait au-dessus
» des magistrats, et bravait l'autorité des lois. Au lieu de
» courir à la liberté, le peuple se jetterait bientôt dans
» l'abîme de la servitude, car trop souvent le danger rallie

rétablissement de l'ordre occupait jour et nuit les électeurs, toujours admirables par leur patriotisme et leur courage, le vertueux maire de Paris, l'in-

» à la domination absolue, et, dans le sein de l'anarchie, un » despote même paraît un sauveur. »

Cette citation répond à un historien (M. Ch. Lacretelle), qui dit, (tome 7, page 120) avoir lu, « dans un journal » qu'écrivait Mirabeau, une apologie de ces mêmes assassi- » nats. »

Nous voyons ailleurs que c'est au grand homme d'état dont nous venons de rapporter les propres termes, nous voyons que c'est à Adrien Duport, un des députés constitutionnels les plus recommandables par le savoir, le talent et le désintéressement, qu'enfin c'est au vertueux duc de la Rochefoucauld, dont le nom seul est un éloge, que Bertrand de Molleville (tome 4, page 181 à 186) attribue, comme le résultat d'une longue et froide délibération, l'assassinat de de Launey, Flesselles, Foulon et Bertier, victimes nominativement désignées par la faction philanthropique. Il faut savoir jusqu'où peut égarer la fureur des haines politiques, pour comprendre qu'un historien, qui montra comme écrivain un talent rare, après avoir prouvé, comme ministre, un loyal courage, ose avancer une telle assertion, et la fonder sur la confidence qu'un des plus fougueux députés du côté droit, le président de Frondeville, aurait reçue de ce même Mirabeau qui lui disait, le 18 août 1790, en pleine assemblée : « Vous êtes un des faux témoins de l'infâme procédure du » Châtelet, et vraisemblablement je vous ferai pendre ! »

Par décret du 21 août 1790, M. de Frondeville fut condamné à huit jours d'arrêt pour avoir, dans cette occasion, insulté la majorité constitutionnelle de l'Assemblée.

trépide commandant de la garde nationale ; mais des mesures spéciales étaient nécessaires, et l'Assemblée s'en occupait, lorsque le 23 juillet Lally-Tolendal présenta un projet de proclamation au peuple, projet qui fut vivement combattu.

Mirabeau pensa que de simples adjurations oratoires ne pouvaient ni convenir à la dignité de l'Assemblée, ni produre l'effet qu'elle voulait atteindre ; il prétendait avec raison que la principale cause des désordres était dans l'impuissance et l'irrégularité des pouvoirs des *Électeurs*, qui n'avaient reçu que d'eux-mêmes et des dangers publics une mission que commençaient à méconnaître les districts, où déjà les démagogues exerçaient une grande influence. Mirabeau en induisait la nécessité de faire organiser légalement un conseil provisoire de commune chargé de présenter un plan de municipalité, institution qui, disait-il : « est la base du repos public, le plus » utile élément d'une bonne constitution, le salut » de tous les jours, la sécurité de tous les foyers, » en un mot le seul moyen possible d'intéresser le » peuple entier au gouvernement. » Il ajoutait : « Quelle heureuse circonstance que celle où l'on » peut faire un si grand bien sans composer avec » cette foule de prétentions, de titres achetés, » d'intérêts contraires, que l'on aurait à ménager, » à concilier dans les temps calmes ! Quelle heu- » reuse circonstance que celle où la capitale, en

» élevant sa municipalité sur les vrais principes
» de la représentation nationale, c'est-à-dire d'une
» élection libre faite par la fusion des trois Ordres
» dans la commune, avec la fréquente amovibilité
» des conseils et des emplois, peut offrir à toutes
» les villes du royaume un modèle à imiter! »

Cette proposition n'eut pas de suite alors (1); une stérile proclamation fut préférée; mais les hommes sages comprirent ce qu'il y avait de hautes vues d'homme d'état, et de prévision de l'avenir dans cet esprit puissant dont l'influence, de plus en plus contrariée par deux oppositions rivales, devait, toutefois, s'étendre et s'affermir chaque jour.

Le 25 juillet, à propos de dépêches du comte d'Artois, saisies sur un de ses correspondans (2), un député demandait « que toutes les lettres inter-
» ceptées depuis les troubles à Paris ou dans les
» provinces, fussent remises dans un dépôt sûr,
» pour être présentées à l'Assemblée nationale
» quand elle le jugerait convenable. » Mirabeau s'éleva contre cette proposition en proclamant à la tribune les principes que, dans ses écrits, pour plaider à la fois sa cause privée et la cause publique, il avait toujours soutenus, sur l'inviolabilité

(1) L'organisation définitive de la municipalité ne fut décrétée que le 21 mai 1790.

(2) M. de Castelnau, ministre de France à Genève.

des lettres; cependant des députés insistaient et prétendaient qu'entre la nation et ses ennemis il y avait *état de guerre;* que dès-lors il était permis d'intercepter et d'ouvrir toutes les lettres suspectes par leur origine et leur destination. « Est-ce, » dit à ce sujet Mirabeau, « est-ce à un peuple qui » veut devenir libre qu'il convient d'emprunter » les maximes et les procédés de la tyrannie? » peut-il convenir de blesser la morale après avoir » été si long-temps victime de ceux qui la violè- » rent? que ces vulgaires politiques qui font passer » avant la justice ce que dans leurs étroites com- » binaisons ils appellent *la sûreté publique*, que » ces politiques nous disent du moins quel intérêt » peut colorer cette violation nationale. Qu'ap- » prendrions-nous par la honteuse inquisition des » lettres? de viles et sales intrigues, des anecdotes » scandaleuses, de méprisables frivolités; croit-on » que les complots circulent par les courriers » ordinaires? croit-on même que les nouvelles » politiques de quelque importance passent par » cette voie? quelle grande ambassade, quel » homme chargé d'une mission délicate ne cor- » respond pas directement, et ne sait pas échap- » per à l'espionnage de la poste aux lettres? C'est » donc sans aucune utilité qu'on violerait le secret » des familles, le commerce des absens, les confi- » dences de l'amitié, la confiance entre les hom- » mes. Un procédé si coupable n'aurait pas même

» une excuse, et l'on dirait de nous : en France, » sous prétexte de sûreté publique, on prive les » citoyens de tout droit de propriété sur les let- » tres, qui sont les productions du cœur et le » trésor de la confiance ; ce dernier asile de la » liberté a été impunément violé par ceux-mêmes » que la nation avait délégués pour assurer tous » ses droits : ils ont décidé, par le fait, que les » plus secrètes communications de l'ame, les con- » jectures les plus hasardées de l'esprit, les émo- » tions d'une colère souvent mal fondée, les » erreurs souvent redressées le moment d'après, » pouvaient être transformées en dépositions con- » tre les tiers; que le citoyen, l'ami, le fils, le » père deviendraient ainsi les juges les uns des » autres sans savoir qu'ils pourront un jour périr » l'un par l'autre, car l'Assemblée nationale a » déclaré qu'elle ferait servir de base à ses juge- » mens des communications surprises, qu'on » n'aura pu se procurer que par un crime ! »

L'Assemblée passa à l'ordre du jour (1).

Le 29 juillet 1789, au sujet d'un réglement qu'il appuyait, et qui avait pour objet la police de

(1) Il est à remarquer que ce fut seulement par décret du 10 juillet 1791 qu'elle prescrivit formellement l'inviolabilité des lettres; principe que du reste elle avait reconnu, quoique d'une manière moins solennelle, par les décrets des 10 et 29 août 1790.

l'Assemblée, Mirabeau soutint la proposition de faire résoudre les questions débattues par la pluralité simple; car, qu'arriverait-il, en effet, disait-il, « d'une loi qui exigerait plus des trois quarts des » suffrages? c'est qu'alors, sur douze cents que » nous sommes, trois cents auraient plus de force » pour maintenir leur opinion, que neuf cents » n'en auraient pour la dominer; que tant qu'une » proposition n'aurait pas pour elle neuf cent une » voix, elle serait sans force, ou, ce qui revient » au même, que le vœu de neuf cents qui veulent » d'une manière, serait soumis à celui de trois » cents qui veulent d'une autre. Et, dans ce sys- » tème, que deviendrait la justice? que deviendrait » le vœu commun? comment, alors, pourrait-on » dire que la loi est l'expression de la volonté » générale (1)? »

(1) En même temps Mirabeau écrivait dans le COURRIER DE PROVENCE : « Il n'est dans la nature d'aucune société légitime » que le plus grand nombre soit assujetti à la minorité. L'as- » semblée nationale est composée de parties hétérogènes, » dont quelques-unes ont eu tant de peine à s'amalgamer au » tout, et entre lesquelles il serait si aisé de réunir une mi- » norité suffisante pour tout arrêter! on a tant disséqué le » *veto* par ordre! eh! n'est-il pas clair que la pluralité graduée » est exactement la même prétention, sous un nom plus » doux? et que dans ce cas, comme dans l'autre, ce serait » toujours le tiers ou le quart de l'Assemblée qui donnerait » des lois à la nation? » (COURRIER DE PROVENCE, n. 21, page 21).

Rappelé par le Roi d'après le vœu national, Necker, malgré les justes représentations de ses amis, avait fait une démarche hasardée, soit qu'il n'eût songé qu'à une bonne œuvre, soit qu'il eût voulu essayer et mesurer sa popularité, soit enfin qu'il se fût laissé aller aux faiblesses d'une vanité et d'une ostentation de vertu qui étaient dans son caractère. A son arrivée à Paris, le 30 juillet, il avait couru à l'Hôtel-de-Ville pour y chercher des hommages de la part des deux assemblées, des *électeurs* qui finissaient leurs fonctions, et des *représentans de la commune* qui commençaient les leurs. Après un exposé assez fastueux de ce qu'il avait fait, de ce qu'il se proposait de faire, il s'était appuyé de motifs fort légitimes, qui n'en donnèrent pas moins lieu, d'abord, à une fausse et dangereuse interprétation (1); il avait demandé aux

(1) « On cria, des balcons de l'Hôtel-de-Ville : AMNISTIE ! » GRACE ! PARDON ! Ces mots qui n'expliquaient pas quel était » le genre de pardon, à qui il devait être accordé, produisi- » rent le plus fâcheux effet. Les citoyens uniquement amenés » par le retour de M. Necker, ignoraient ce qui se passait à » l'Hôtel-de-Ville, et ne pensaient guère au baron de Besenval. » Ils s'imaginèrent que c'était eux qu'on engageait à solli- » citer leur pardon; alors un mécontentement universel » s'empare des esprits, on s'exaspère, on s'écrie : « Quoi ! » c'est nous qui sommes les coupables! c'est à nous à de- » mander pardon de ce qu'on a voulu nous égorger ! » des » cris, des clameurs s'élèvent de toutes parts; les propositions

électeurs et aux représentans un ordre de libération, en faveur d'un homme qu'il n'aimait pas, du baron de Besenval, arrêté et détenu à Villegruis, près de Villenox et de Nogent-sur-Marne, et dont la sûreté était fortement menacée, parce qu'il avait commandé, sous le maréchal de Broglie, les troupes appelées pour investir et dompter la capitale, peut-être pour dissoudre l'Assemblée, pour rétablir et appesantir le pouvoir absolu.

Enfin, s'attribuant le droit d'élargir un prisonnier, les électeurs avaient pris un arrêté portant que : « la commune pardonnait à ses ennemis ; » mais, de leur côté, les districts avaient blâmé une décision qui leur paraissait incompétente et illégale. L'opinion ou, si l'on veut, la passion publique s'associait tumultueusement à ce blâme ; le fait fut déféré à l'Assemblée nationale, et nous trouvons dans le discours que Mirabeau prononça à ce sujet, le 31 juillet, une de ces discussions de principes sur lesquelles nous nous arrêtons plus volontiers :

« Le mot de *pardon*, l'ordre de relâcher M. de

» les plus violentes se succèdent ; il ne s'agit de rien moins » que de forcer les portes de l'Hôtel-de-Ville, pour réclamer » justice. Ce ne fut qu'avec une peine extrême qu'on parvint, » après les plus vives instances, à calmer la multitude et à » lui faire comprendre la véritable signification de ces mots, » GRACE ! AMNISTIE ! PARDON ! » (*Histoire*, etc., par Alex. de Lameth, tome 1, page 86.)

» Besenval, sont également impolitiques et ré-
» préhensibles; nous-mêmes n'avons pas le droit
» de prononcer une amnistie. Accusateurs naturels
» de tout crime public, instituteurs présumés du
» tribunal destiné à le poursuivre, nous ne pou-
» vons ni punir, ni absoudre; nous faisons les lois,
» nous ne les appliquons pas; nous poursuivons
» les grands coupables, et par cela même nous ne
» les jugeons pas. Nous pouvons bien retirer notre
» accusation, si elle nous paraît dénuée de preu-
» ves, mais nous ne pouvons pas innocenter celui
» que la notoriété publique désigne comme cou-
» pable, ni priver aucun individu, aucune cor-
» poration, du droit de le poursuivre. Le pouvoir
» de faire grâce, tant qu'il existe, réside éminem-
» ment dans la personne du monarque; je dis tant
» qu'il existe, parce que c'est une grande question
» que de déterminer si ce pouvoir de faire grâce
» peut exister, dans quelles mains il résidera s'il
» existe, et si les crimes contre les nations devraient
» jamais être remis. Je ne prétends pas même
» effleurer ces questions, je ne les ai pas encore
» assez étudiées; il ne s'en agit point aujourd'hui,
» il suffit que le droit de faire grâce nous est
» étranger. . . . . .

» Il nous est donc impossible d'approuver, sous
» aucun point de vue, une démarche inconsidérée,
» qui a excité dans Paris une fermentation très-
» naturelle, etc. »

On sait que l'opinion de Mirabeau fut adoptée par l'Assemblée qui ordonna le même jour, 31 juillet, la réincarcération du baron de Besenval.

Cette protestation si constitutionnelle est un des faits que les ennemis de Mirabeau lui ont le plus reprochés. Ils ont voulu y voir non l'exposé d'un principe, mais un acte d'animosité particulière, de haineuse rivalité contre Necker; et puis encore un essai d'influence tribunitienne sur les districts et les clubs que Mirabeau, disent-ils, remua puissamment à cette occasion.

Nous ne repoussons absolument ni l'une ni l'autre supposition. Il est certain que Necker inspirait de l'aversion politique à Mirabeau; il est probable que celui-ci voulut avoir et eut de l'ascendant sur les masses, et qu'il employa plusieurs fois cet ascendant comme le moyen le plus énergique de parvenir à l'accomplissement de ses desseins, c'est-à-dire de vaincre les résistances opiniâtres du privilége et de la Cour, de consommer par la constitution, et en la dirigeant, la révolution commencée, et d'y trouver une haute fortune politique; mais nous ne nous tairions devant de tels reproches, qu'autant que l'on pourrait alléguer et prouver des actes effectifs, tandis que l'on n'a jamais parlé que de simples manifestations plus ou moins démagogiques; or, on ne peut pas, de bonne foi, trouver un fait véritablement accusateur et démonstratif dans la protestation que nous

venons de rapporter, et qui est, à tous égards, si conforme à la religion politique de l'homme que l'on vit toujours réclamer le respect des principes, la distinction et l'indépendance des pouvoirs, la séparation des compétences; de l'homme qui n'aurait pu, sans déserter son rôle, rester silencieux en voyant un ministre demander une absolution à un corps administratif qui ne pouvait pas plus absoudre que condamner, et au peuple ce qui ne pouvait être constitutionnellement accordé que par l'Assemblée et par le Roi réunis et d'accord (1).

(1) On sait que le baron de Besenval fut acquitté par le Châtelet de Paris, le 28 janvier 1790, et qu'à l'occasion du procès, les démarches du général Lafayette et de la municipalité avaient déterminé l'Assemblée nationale à anticiper, les 8 et 9 octobre 1789, par un décret provisoire (proposé par Beaumetz, dès le 29 septembre, au nom du comité de législation criminelle), sur l'abolition postérieure des formes barbares de l'ancienne procédure criminelle; ainsi, le décret que nous citons décida que toute instruction criminelle serait faite en présence de deux citoyens notables, autorisés à présenter toutes informations, réflexions, etc.; que la plainte et les pièces seraient communiquées à l'accusé, autorisé à choisir un ou plusieurs défenseurs, et, à défaut, pourvu d'un conseil d'office; que toute peine afflictive ne pourrait être prononcée qu'à une majorité de deux tiers de voix, et la mort que par les quatre cinquièmes, etc.

Des lois postérieures, telles que les décrets des 22 avril et 24 août 1790, 16 septembre 1791, le Code de délits et peines de l'an IV, et le Code pénal de 1810, complétèrent ensuite la réformation de la procédure criminelle.

Le 1er août 1789, Regnaud de Saint-Jean-d'Angely avait proposé de défendre à tout député la fréquentation des assemblées de districts. Quoiqu'il parût rarement dans ces sortes de réunions, Mirabeau combattit avec succès la proposition. « Je demande, dit-il, si, parce que nous sommes » éminemment les surveillans de la chose publi- » que, nous pouvons être privés du droit de con- » courir individuellement à l'organisation de ses » détails, dans nos municipalités. Je demande » comment on pourrait interdire à ceux d'entre » nous qui ont leur domicile à Paris, de porter » leurs lumières et leurs vœux dans les districts, » de remplir les devoirs de simples citoyens, s'il » leur est possible, en même temps que les fonc- » tions d'hommes publics; je demande enfin quelle » œuvre est plus digne d'un membre de cette » Assemblée, que de chercher, de concert avec » ses concitoyens, une forme municipale qui fa- » cilite la perfection de tous les détails, soulage » le Roi, ses serviteurs, l'Assemblée nationale, et » promette à Paris des avantages si grands, si » importans, si multipliés (1)? »

(1) La proposition fut retirée.

Mirabeau, nous le répétons, fréquentait peu les districts. Il assista de temps en temps aux séances de la *Société des amis de la constitution,* depuis si fatalement célèbre sous le nom de *Société des Jacobins;* elle le nomma son président le

Nous ne mentionnerons pas deux épisodes des journées des 3 et 5 août, parce que Mirabeau n'y prit la parole que sur des questions de fait, plutôt que de principes (1).

Nous insisterons peu sur la séance nocturne du 4 août, à laquelle il ne put pas ou ne voulut pas

30 novembre 1790, et nous ferons connaître, quand il en sera temps, la manière vraiment digne de lui dont il inaugura sa présidence.

(1) Notamment sur les *passe-ports;* non pas comme sur une question de haute police et de droit public, mais à propos de l'arrestation, au Havre, du duc de la Vauguyon. A cette occasion, Peuchet (tome 3, page 389) et Mérilhou (page 117), reprochent à Mirabeau d'avoir manqué aux vrais principes, en soutenant la nécessité des passe-ports. Nous croyons qu'en fait les circonstances les rendaient alors fort nécessaires aux voyageurs eux-mêmes; et en outre, qu'il faut louer Mirabeau quant aux *principes,* puisqu'il soutenait qu'en attendant une loi à faire par la législature, la délivrance, la vérification, etc., des passe-ports est l'affaire du pouvoir exécutif, et non d'une assemblée délibérante (*).

(*) L'Assemblée constituante s'écarta de ce système par le décret du 9 octobre 1789, qui lui réservait la connaissance des demandes de passe-ports faites par ses membres; quant à des mesures générales, elle ne rendit que les 28 juin et 30 juillet 1791 les décrets qui défendaient provisoirement la sortie du royaume à tout individu non étranger ni négociant; décrets qui furent abolis par celui du 14 septembre 1791. Ce fut l'Assemblée législative qui fit la première loi sur les passe-ports (1er fév. 1792).

assister (1) ; séance célèbre, dont les préliminaires furent d'effrayans rapports sur des émeutes qui éclataient dans les provinces, contre la Noblesse, dont les châteaux étaient attaqués, et souvent incendiés par le peuple (2). Quelques momens après,

(1) Il s'était rendu à une réunion de famille, convoquée par suite de la mort du marquis de Mirabeau.

(2) On ne manqua pas alors de porter contre Mirabeau l'accusation plusieurs fois répétée depuis, et toujours dénuée de preuves, d'avoir suscité ces désordres. Par exemple l'abbé de Montgaillard dit à ce sujet : « Oui, la France a son Machiavel, mais un Machiavel dont l'esprit s'est imbu du génie » de Sylla. Ce mortel extraordinaire, à l'œil d'aigle, apercevant dans quelques points noirs à l'horizon, les orages » qui se préparent contre le Tiers-état, cet Archimède nouveau qui, par une combinaison dont l'exécution ne demande pas plus de temps qu'il n'en faut pour la plus rapide » conception, veut miner à la fois et enlever d'assaut les » châteaux, restes massifs du gouvernement féodal, répandus » sur la surface entière de la France, et qui servirent de si » redoutables digues aux torrens de la liberté populaire ; oui, » cet homme est Mirabeau qui fait sortir, au premier coup de » sifflet, tous les nobles de leurs manoirs féodaux, afin d'accroitre en un seul instant la confiance, la force du peuple, » c'est-à-dire des classes intermédiaires, qui se lèveront entières comme un seul homme. » (Tome 2, p. 111.)

Il est vrai que le même auteur, prompt à se contredire, dit aussitôt après à la page 113 : « Nous n'avons pas de renseignemens assez positifs pour émettre une opinion fixe, » pour déterminer à qui doit rester, dans l'histoire, la propriété de l'exécrable conception qui avait pour motif, et

et, au milieu d'une discussion des *Droits de l'homme*, on vit les privilégiés devancer de bien loin le Tiers-état stupéfait; car ce furent des nobles et des prêtres qui, quelques-uns avec plus d'étourderie romanesque peut-être que de véritable enthousiasme (1), et d'autres avec plus de calcul que de sincérité, prirent une initiative et donnèrent un exemple à la suite duquel furent abolis tous les priviléges et les droits seigneuriaux : abolition si facilement accordée dans ce moment d'ivresse contagieuse, et si vivement contestée depuis; car, ce jour-là, il ne s'agissait guère que de principes, et tout fut facile : tandis que quand vinrent les applications, on ne s'entendit plus, parce que les opposans eurent à défendre les deux intérêts qui touchent le plus les hommes, ceux de l'orgueil et ceux de la fortune; parce que aussi « le premier élan de générosité étant passé, cha- » cun étant rendu à ses penchans, les uns devaient

» eut pour résultat, d'armer, en un clin d'œil, les prolétaires, » la masse de la populace de toutes les provinces du royaume. »

(1) Il est juste, pourtant, de dire que le duc d'Aiguillon, qui lui donna la première impulsion, était le *seigneur* de France le plus riche en droits féodaux. Alex. Lameth remarque malignement, tome 1, page 96, que l'initiative fut dérobée au duc d'Aiguillon par un collègue qui ne pouvait pas s'honorer du même désintéressement, car ce député, le vicomte de Noailles, simple cadet de famille, n'avait en réalité, rien à sacrifier.

» chercher à étendre, les autres à resserrer les
» concessions obtenues. La discussion devint vive,
» et une résistance tardive et mal-entendue, fit
» évanouir toute reconnaissance (1). »

Mais pourquoi Mirabeau s'abstint-il ? parce qu'il connaissait le dessein des moteurs de la séance du 4 août ; parce qu'il considérait leur projet comme impolitique et périlleux ; parce qu'il prévoyait l'entraînement qui suivrait un premier pas ; parce que, dans cette circonstance comme dans plusieurs autres, certain d'échouer s'il essayait de ralentir un élan désordonné, il ne voulait pas compromettre sa popularité par les inutiles efforts d'une résistance impuissante ; parce qu'enfin il espérait, et l'événement justifia à quelques égards ses calculs, que la contradiction, impraticable alors qu'il s'agissait du fond et de l'ensemble, deviendrait possible quand on arriverait ultérieurement à la discussion partielle.

En expliquant ainsi le silence et l'absence de Mirabeau, nous croyons donner une nouvelle preuve de son habile sagesse ; il est évident à nos

(1) M. Thiers, *Histoire*, etc., tome 1, page 131.

Un autre historien parle en termes qui nous paraissent piquans de « cette nuit mémorable, où la constitution se fit » comme la révolution s'était faite au 14 juillet, et où tous » les abus furent enlevés d'assaut, comme l'avait été la Bas- » tille. » (Emm. Toulongeon, tome 1, page 59.)

yeux qu'il y eut une dangereuse faute dans ces résolutions acclamatoires, dans cette abolition brusque et collective d'une foule de priviléges et de droits, plus ou moins abusifs sans doute, mais dont la diversité des origines et des conditions de jouissance méritait une mûre discussion. Portée sur les détails, c'est-à-dire sur les cas divers, examinés un à un, elle aurait paisiblement passé, comme la plupart des autres questions constitutionnelles, sans irriter les passions du peuple; mais celles-ci s'exaltèrent tout d'abord sur le principe; elles le regardèrent comme conquis (1); elles trouvèrent intolérable, elles abolirent de fait la condition mise par l'Assemblée à côté des décrets mêmes, c'est-à-dire, l'obligation de continuer le paiement de certains droits (2), jusqu'à ce qu'il

(1) « Des députés disaient avec raison que les arrêts du » 4 août avaient été répandus dans tout le royaume; que les » peuples ne souffriraient pas qu'on se jouât des espérances » qu'on leur avait données, et qu'en suspendre l'exécution, » c'était ramener le trouble et l'anarchie. » (*Courrier de Provence,* no 41, page 23.)

(2) Ainsi, par exemple, quelques droits remboursables devaient être perçus jusqu'à remboursement (art. 1er); les justices seigneuriales étaient supprimées, et cependant les officiers de ces justices devaient continuer leurs fonctions jusqu'à l'établissement d'un nouvel ordre judiciaire (art. 4); les dîmes étaient abolies, mais la perception devait être continuée *suivant les lois et en la manière accoutumée* jus-

fût pourvu à leur remplacement; avec le tact fin et juste qui est dans son instinct, le peuple vit fort bien que la législature, pressée d'entrer dans sa mission, de prendre possession de son pouvoir, n'avait pu donner que les mots, et se trouvait forcée de faire attendre les choses; le peuple, enfin, considéra tous débats ultérieurs, quelque indispensables qu'ils fussent, comme des essais de réaction, comme des actes d'apostasie; on sait trop que la résolution désespérée d'arracher la sanction des décrets du 4 août fut, non moins que la supposition trop probable d'un projet d'évasion du Roi, le motif ou du moins le prétexte des terri-

qu'à remplacement (art. 5); la vénalité des offices de judicature et de municipalités était abrogée, et néanmoins *les officiers pourvus de ces offices* devaient continuer d'exercer leurs fonctions et d'en percevoir les émolumens jusqu'à remboursement (art. 7); *les droits casuels* des curés de campagne étaient abolis et devaient *cesser d'être payés*, mais seulement quand il aurait été pourvu *à l'augmentation des parties congrues* et à la pension des vicaires (art. 8), etc.

Tant de prorogations de fait accordées après l'abolition de droit devaient avoir et eurent les plus fâcheux effets, et des actes de violence s'ensuivirent long-temps encore; témoin ceux qui occupèrent l'Assemblée pendant presque tout le mois de février 1790, nous n'en citerons qu'un seul, c'est la scène qui se passa en juin suivant près de Nemours, et dans laquelle deux huissiers qui exigeaient très-légalement quelques droits de *champart* (sorte de dîmes, *pars campi*), furent l'un perdu, et l'autre assommé par le peuple.

bles scènes des 5 et 6 octobre ; on sait trop que tant de désordres et d'attentats, de destructions et de massacres que pendant si long-temps la presse raconta chaque jour, pour ainsi dire, qui retentirent à la tribune même, et qu'exploitèrent à l'envi les deux oppositions républicaines et contre-révolutionnaire, eurent pour cause principale l'irritation populaire excitée par des actes ou des craintes de revendication de droits féodaux, entièrement abolis en principe, mais encore existant en fait et même en droit (1).

Du reste, si Mirabeau ne s'expliqua pas à la tribune sur les résolutions de la nuit du 4 août, il en parla ailleurs, et nos lecteurs nous souront gré

(1) Treize mois après la nuit du 4 août, le 16 septembre 1790 encore, l'Assemblée entendait la lecture d'une lettre du ministre Saint-Priest qui s'exprimait ainsi « Au mépris des » décrets de l'Assemblée nationale, on cherche par la ter- » reur ou par la force à se soustraire au paiement des dîmes, » des droits de champart, et autres redevances féodales. » M. Esperbès me mande de Cahors, que sur les limites du » département de la Dordogne, non-seulement on refuse de » payer ces droits, mais encore qu'on a élevé des potences » pour effrayer ceux qui voudraient les acquitter. »

Deux mois après rien n'était encore achevé pour exonérer entièrement le peuple du paiement des droits féodaux ; et le 14 novembre 1790 la question était en litige, puisque Tronchet faisait adopter deux articles additionnels sur la liquidation du rachat des droits abolis, etc.

sans doute de mettre sous leurs yeux ce qu'il écrivait à ce sujet, d'abord, avec une prudente mesure, dans un recueil imprimé; ensuite, avec plus de liberté, dans une lettre envoyée deux mois plus tard au bailli de Mirabeau, qui avait adressé à son neveu plusieurs observations et conseils.

« Nous avons rendu compte de la suite des mo-
» tions de cette séance remarquable; mais l'esprit
» de l'Assemblée, la vivacité des sentimens, le pas-
» sage rapide d'une sensation généreuse à une
» impression épigrammatique, le désordre des
» mouvemens qui faisait oublier des législateurs
» pour montrer des hommes sensibles, l'espèce
» de défi réciproque et de combat de générosité,
» le trait national qui se faisait sentir dans une
» facilité aimable, dans une promptitude sédui-
» sante, dans un enthousiasme soudain, et en-
» suite dans l'attrait d'une plaisanterie, au milieu
» des objets les plus sérieux, tout cela est impos-
» sible à décrire. Nous avons vu des étrangers,
» des Anglais convenir avec admiration que les
» Français avaient plus fait dans quelques heures
» de cette nuit mémorable, que d'autres nations
» dans un siècle.....

» Toutes ces résolutions de l'Assemblée natio-
» nale sont irrévocables; elles sont sous la garantie
» sacrée de l'honneur : il n'est pas un Français qui
» ne crût flétrir la gloire nationale et s'avilir lui-
» même en proposant d'attenter à des sacrifices

» qui sont devenus le bien de la patrie. Le lende-
» main, dans le plus grand sang-froid, on a fait
» des additions, plutôt que des retranchemens, à
» la liste honorable de ces concessions; mais il
» faut les soumettre à une délibération nouvelle
» pour leur donner une forme légale et en rendre
» l'exécution facile. Il nous sera bien doux, après
» avoir décrit ce qu'un généreux enthousiasme a
» inspiré pour le bien public, d'en suivre les dé-
» veloppemens dans les travaux réfléchis de la
» sagesse (1). . . . . .
» Les uns blâment les arrêtés qui, disent-ils, ont
» immolé la propriété de plusieurs milliers de fa-
» milles à une vraie captation de popularisme;
» d'autres se plaignent qu'on ait négligé les règles
» et les formes par lesquelles toute assemblée qui
» aspire à quelque maturité dans les résultats, di-
» rige ses examens. Ils improuvent le choix d'une
» séance de l'après-midi, la rapide succession des
» objets avant qu'aucun ait pu être pesé, leur en-
» tassement, les acclamations continuelles qui
» n'admettaient pas même la possibilité physique
» d'une discussion réfléchie.

» Quoi! disent-ils, les affaires les plus impor-
» tantes seront donc toujours traitées avec cette

(1) *Courrier de Provence*, n. 23, du 3 au 5 août 1789, page 22.

» légèreté qui nous caractérisait avant que nous
» fussions réellement une nation! Jouets éternels
» de notre vivacité, des traits nous décideront sur
» les points les plus graves! Des saillies seront nos
» argumens; nous ferons follement les choses les
» plus sages, et notre raison même tiendra toujours
» par quelque fil à l'inconséquence! Long-temps
» nous avons reproché à l'Assemblée nationale de
» s'appesantir sur des objets minutieux, de ne pas
» faire assez pour le bien général; et soudain, dans
» une seule nuit, elle décide par acclamation plus
» de vingt lois importantes! Tant d'ouvrage fait
» en si peu d'heures nous étonne; il semble que
» ce soit un rêve.

» Nous n'avons point dissimulé cette objection,
» parce qu'il est essentiel de présenter quelques
» pensées qui peuvent l'affaiblir.

» Il est certain que la séance du 4 août offrait
» à des observateurs un spectacle singulier. Des
» hommes d'un rang distingué, proposant l'aboli-
» tion du régime féodal et la restitution des pre-
» miers droits du peuple (car ce n'est pas eux qui
» ont déshonoré ces actes d'équité en les appelant
» des *sacrifices*), excitèrent des acclamations uni-
» verselles, espèce de tribut qu'on paie tous les
» jours à des phrases purement sonores, et qu'on
» ne pouvait refuser à des sentimens patriotiques.
» Pour qui connaît les grandes assemblées, les
» émotions dramatiques dont elles sont suscep-

» tibles, la séduction des applaudissemens, l'ému-
» lation de renchérir sur des collègues, l'honneur
» du désintéressement personnel, enfin cette es-
» pèce d'ivresse noble qui accompagne une effer-
» vescence de générosité ; pour qui réfléchit sur
» le concours de ces causes, tout ce qui paraît
» extraordinaire dans cette séance, rentre dans la
» classe des choses communes. L'Assemblée était
» dans un tourbillon électrique, et les commotions
» se succédaient sans intervalle.

» Pourquoi délibérer quand on est d'accord?
» le bien commun ne se montrait-il pas avec évi-
» dence? ne suffisait-il pas d'énoncer toutes ces
» propositions patriotiques pour les prouver? le
» premier qui indiquait un nouveau tribut à l'in-
» térêt public ne faisait qu'exprimer ce que tous
» avaient déjà senti. Il n'était pas besoin de disser-
» tation ni d'éloquence pour faire adopter ce qui
» était déjà résolu par le plus grand nombre, et
» commandé par l'importante autorité des mandats
» de la nation.

» On aurait pu procéder avec des formes plus
» méthodiques; mais les résultats n'auraient pas
» été plus avantageux. L'espèce de défi des diffé-
» rens Ordres qui se provoquaient à des conces-
» sions réciproques tournait tout entier au bien
» général; il semblait qu'on mît à l'enchère tous
» ces vieux effets, tous ces titres poudreux de la
» féodalité, de la fiscalité, et que le prix demandé

» pour la destruction de l'un fût la destruction de
» l'autre (1). »

Nous avons promis une autre citation prise dans une lettre inédite ; la voici :

« J'ai toujours pensé comme vous, mon cher
» oncle, et maintenant beaucoup plus que jamais,
» que la royauté est la seule ancre de salut qui
» puisse nous préserver du naufrage. Aussi quels
» efforts n'ai-je pas faits et ne fais-je pas tous les
» jours pour soutenir le pouvoir exécutif et pour
» combattre une défiance qui fait sortir l'Assem-
» blée nationale de ses mesures..... Ce que vous
» me faites l'honneur de me dire sur la précipita-
» tion des arrêtés du 4 août, est encore entière-
» ment conforme à mes principes ; mais je ne puis
» croire, quand même la plus grande partie du
» royaume n'aurait pas adhéré à ces arrêtés, que
» l'Assemblée ait excédé ses mandats. Au lieu
» d'une renonciation bien moins solennelle qu'un
» décret, j'aurais voulu que toutes les questions
» de priviléges et de fiefs, de propriétés acquises
» à titre onéreux, eussent été discutées (2), on au-

(1) *Courrier de Provence*, n. 24, du 5 au 7 août 1789, pages 1 à 4.

(2) Mirabeau avait dit naguère à l'Assemblée : « La préci-
» pitation de notre arrêté du 4 août semble nous accuser du
» besoin d'émotions vives pour nous résoudre à des sacrifices
» généreux, tandis qu'on doit également les attendre de nos

» rait moins détruit, mais on aurait excité moins
» de prévention; chaque parti aurait regagné par
» la conciliation des esprits ce qu'il aurait perdu
» par des sacrifices; on aurait du moins évité le
» danger d'écraser sous un monceau de ruines
» l'édifice naissant de la liberté.

» Ce n'est pas, mon cher oncle, que j'aie le
» moindre regret à l'abolition de ce qui restait du
» système féodal; je connais sur cela vos respec-
» tables principes : vous pensez qu'un seigneur de
» fiefs n'est qu'un utile protecteur de ses vassaux;
» et, jugeant des autres par vous-même, des prin-
» cipes par votre cœur, et de ce qui est possible
» par ce que vous faites, vous craignez qu'exposé
» à toute la voracité des gens de palais et à toutes
» les rapines des usuriers, le peuple des campa-
» gnes ne soit désormais sans défense. Mais veuillez

» plus mûres délibérations. » (Séance du 8 août) « On s'é-
» clairera de plus en plus, sans doute, sur les circonstances
» qui ont hâté vos arrêtés du 4 de ce mois; et avec le temps
» vous n'aurez pas même besoin d'apologie : il n'en est pas
» moins vrai que si ces arrêtés eussent paru plus lentement,
» si les discussions qui les ont suivis les eussent précédés, il
» n'en serait résulté aucune inquiétude sur les propriétés.
» Certainement elles n'ont reçu aucune atteinte; mais pour
» reconnaître cette vérité, il faut que l'on s'accoutume à dis-
» tinguer ce qui appartient à la nation, d'avec ce qui appar-
» tient aux individus, et ces abstractions ont à lutter contre
» l'habitude. » (Séance du 19 août.)

» bien penser, mon cher oncle, que, pour le mal-
» heur de l'humanité, des seigneurs qui vous res-
» semblent sont excessivement rares; veuillez bien
» vous rappeler quel a été depuis une année l'in-
» concevable délire de la Noblesse; comment elle
» s'est liguée tour à tour avec les parlemens qu'elle
» ne devait pas défendre, avec la Cour qu'elle
» n'aurait pas dû servir; et vous concevrez sans
» peine que son anéantissement est son propre ou-
» vrage. Il n'est pas un membre des Communes
» qui ne fût venu dans l'Assemblée nationale avec
» des sentimens très-modérés; mais les obstacles
» qu'il a fallu surmonter pour fondre les Ordres
» dans une seule assemblée ont échauffé tous les
» esprits. La Noblesse a fait comme des troupes
» imprudentes qui, au lieu de provoquer des mi-
» lices récentes à un combat décisif, leur donne-
» raient le temps de s'aguerrir par des combats
» de postes et des escarmouches. La démence de
» la Cour dans l'affaire du 14 juillet acheva de
» tourner toutes les têtes; on ne chercha plus dans
» ce moment à établir la liberté, on crut l'avoir
» conquise; et il fut dès lors facile de prévoir
» qu'une révolution qui commençait par le siége
» de la Bastille et par des têtes tranchées, irait cent
» fois plus loin qu'on n'aurait pu le penser (1).

(1) On verra ailleurs que Mirabeau parlait dans cette lettre de la *loi martiale* qui venait d'être adoptée sur sa proposi-

» Au reste, mon cher oncle, c'est par l'ensem-
» ble de cette révolution qu'il faudra juger des
» biens ou des maux qu'elle nous prépare, et non
» par l'anarchie et par la licence qui règnent dans
» ce moment-ci, et qui forment un état trop vio-
» lent pour être durable. Vous savez mieux que
» moi que le passage intermédiaire entre deux
» révolutions est toujours pire que la situation
» qu'on vient de quitter, quelque fâcheuse qu'elle
» pût être (1). Si la révolution s'opère sans guerre
» civile, ainsi que je l'espère, nous serons encore
» forcés d'avouer que beaucoup de nations ne sont
» pas devenues libres à si bon marché.

» Ce qui me rassure pour l'avenir, c'est que les
» choses en sont au point que la révolution, bonne
» ou mauvaise, est consommée par le fait. Les
» hommes éclairés seront donc les premiers à sen-
» tir qu'il faut aider la secousse, pour qu'elle soit
» moins violente; que toute résistance serait aussi

tion, après l'assassinat de l'infortuné boulanger François. Il annonçait la prompte punition des meurtriers.

(1) Mirabeau avait écrit deux mois auparavant : « Qui ne » le sait pas? le passage du mal au bien est souvent plus » terrible que le mal lui-même : l'insubordination du peuple » entraine des excès affreux; en voulant adoucir ses maux, » il les augmente; en refusant de payer, il s'appauvrit; » en suspendant ses travaux, il prépare une nouvelle fa- » mine, etc. » (*Courrier de Provence*, n° 23, du 3 août 1789, p. 1 et 2.)

» inutile que désastreuse; et que, chauds ou tièdes
» citoyens, partisans de tel système ou de tel au-
» tre, doivent tendre dans ce moment au même
» but, faciliter la nouvelle assiette de l'empire, et
» laisser prendre à la machine le mouvement qui
» nous permettra de juger de sa bonté ou de ses
» défauts. S'il y a des erreurs, s'il y a même des
» vices, une autre législature pourra les réparer.
» S'il faut même rétrograder, on le pourra quand
» le char ne sera plus sur une route bordée de
» précipices; on pourra faire sur un sol uni ce
» qui est impossible sur une pente rapide; on
» pourra faire au sein de la paix ce qui est impra-
» ticable au sein de l'anarchie; et, puisque vous
» me recommandez, mon cher oncle, de soutenir
» le pouvoir exécutif, il vous est facile de voir que
» la résistance opiniâtre d'un ordre de l'État,
» excitant à de nouvelles vengeances, produisant
» de nouvelles commotions, détruirait ce même
» pouvoir auprès duquel la suprême loi de l'État
» commande, en ce moment, de se rallier (1). »

(1) Lettre inédite de Mirabeau à son oncle, du 25 octobre 1789. Nous rapporterons ici la dernière phrase de cette lettre, dont nous ne pouvons transcrire qu'une partie : « Je » m'aperçois trop tard que je vous écris une bien longue et » bien fatigante lettre. Mais pardonnez à la satisfaction que » j'éprouve à m'entretenir avec vous. Des succès à la tri- » bune, des applaudissemens de la galerie, et même le des-

Nous n'essaierons pas de commenter cette lettre, admirable dans sa simplicité, qui, avec tant de justesse et de précision, explique le passé, juge le présent, ouvre l'avenir, et résume le bon sens politique, la loyauté patriote et monarchique de Mirabeau.

Nous continuons de le suivre dans les séances où des généralités nous paraissent dignes d'intéresser l'attention de nos lecteurs.

Dans celle du 7 août, on discutait un des articles arrêtés en principe dans la nuit du 5; et nonobstant l'abolition du droit privilégié de chasse, droit réservé aux seuls propriétaires, sur leur propre terrain, un député (1) demandait par amendement qu'une exception fût faite *en faveur des plaisirs du Roi;* exception qui aurait en quelque sorte réduit à rien le bienfait de l'abolition, car c'était dans le territoire *des capitaineries*, c'est-à-dire dans un espace de douze ou quinze lieues autour de la capitale, qu'étaient concentrés les intolérables inconvéniens des chasses, dont le monopole royal désolait la propriété par les vexa-

» potisme de l'éloquence, ne valent pas un quart-d'heure » d'une occupation qui réunit parfaitement pour mon cœur, » le devoir et le sentiment. »

(1) Clermont-Tonnerre.

tions des officiers de la venerie, par la défense d'établir des clôtures nouvelles, par l'excessive reproduction du gibier, que les propriétaires ou cultivateurs ne pouvaient détruire sans s'exposer aux peines les plus sévères, et souvent les plus atroces, etc.

Mirabeau s'exprima ainsi sur l'exception proposée :

« On vient de déclarer que le droit de chasse » est inhérent à la propriété, et ne peut plus en » être séparé.

» Je ne comprends pas comment l'on propose à » l'Assemblée, qui vient de statuer ce principe, de » décider que le Roi, ce gardien, ce protecteur » de toutes les propriétés, sera l'objet d'une exception, dans une loi qui consacre les propriétés; » je ne comprends pas comment l'auguste délégué de la nation peut être dispensé de la loi » commune; je ne comprends pas comment vous » pourriez disposer en sa faveur de propriétés qui » ne sont pas les vôtres.

» Mais la *prérogative royale!*... Ah! certes, la » prérogative royale est d'un prix trop élevé à mes » yeux, pour que je consente à la faire consister » dans le futile privilége d'un passe-temps oppressif. » Quand il sera question de la prérogative royale, » c'est-à-dire, comme je le démontrerai en son » temps, du plus précieux domaine du peuple, » on jugera si j'en conçois l'étendue. Eh! je défie

» d'avance le plus royaliste de mes collègues d'en
» porter plus loin le respect religieux.

» Mais la prérogative royale n'a rien de commun
» avec ce qu'on appelle les *plaisirs du Roi*, qui
» n'enserrent pas une étendue moindre que la cir-
» conférence d'un rayon de vingt lieues où s'exer-
» cent tous les rafinemens de la tyrannie des
» chasses. Que le Roi comme tout autre propriétaire
» chasse dans ses domaines, ils sont assez étendus
» sans doute; tout homme a droit de chasse sur
» son champ, nul n'a droit de chasse sur le champ
» d'autrui; ce principe est sacré pour le monarque
» comme pour tout autre. » Les *capitaineries* res-
tèrent supprimées; les lois des 20, 22, 28 avril,
et 14 septembre 1790, réglèrent les droits accor-
dés au Roi, non plus comme monarque, mais
comme propriétaire, et selon la loi commune.

Le relâchement marqué de tous les ressorts de
l'autorité publique se faisait surtout sentir dans la
perception des impôts; plusieurs étaient considé-
rablement diminués, d'autres abolis par le fait :
des ressources provisoires étaient nécessaires en
attendant la reconstruction législative d'un sys-
tème général de contributions. Necker, le même
jour 7 août, proposa de recourir à un emprunt
de 30 millions, et Mirabeau, soit qu'une animosité
passagère dominât son esprit, soit qu'il n'eût pas
encore d'opinion arrêtée sur une question consti-
tutionnelle qu'il soutint plus tard avec une extrême

vigueur, Mirabeau, disons-nous, fit décider que le ministre quitterait la séance, afin de laisser toute liberté à la discussion.

Ce projet d'emprunt, appuyé avec chaleur par quelques députés, et entre autres par Lally-Tolendal, rencontra de vives résistances; Camus et Barnave notamment lui opposèrent, le premier des scrupules de jansénisme, le second des difficultés puisées dans la volonté des commettans qui subordonnaient tout vote d'impôt à la préalable fixation des principes constitutionnels.

Le 8 août, Mirabeau traita la question; il reconnut que la nécessité d'un emprunt était indubitable, et que la quotité proposée ne pouvait pas « empirer le rapport des finances avec les res- » sources nationales. » Il convint que la plupart des mandats défendaient aux députés de consentir aucun emprunt ou aucun impôt avant l'achèvement de la constitution ; que dès lors il y avait nécessité d'un recours préalable aux commettans pour en obtenir l'autorisation de pourvoir, par des votes successifs, aux charges courantes. Il représenta qu'un assentiment était indispensable, le parti, quel qu'il fût, que l'on prendrait, aurait, en toute hypothèse, des difficultés et des inconvéniens, soit qu'on attendît la réponse des mandataires, parce qu'il s'ensuivrait des lenteurs inconciliables avec l'urgence des besoins publics; soit qu'on promît leur consentement sans l'attendre et sans être

assuré de l'obtenir; soit qu'il fût refusé en définitive; soit que les commettans l'accordassent sans conviction, et seulement pour ne pas désavouer l'Assemblée nationale. Dans cet état, disait Mirabeau, que faire entre le besoin impérieux de pourvoir à des services qui ne pourraient être négligés sans péril, et l'autre besoin, plus impérieux encore, « de maintenir la nation dans la » position qu'elle a prise relativement à l'impôt? » le parti le plus sage serait que les députés *souscrivissent l'engagement de garantir personnellement l'emprunt*(1). Une pareille mesure avait l'avantage de respecter religieusement la rigueur des mandats; « d'avertir avec énergie tout intérêt sordide » de s'éloigner enfin d'opérations qui sont à la fois » la cause et l'effet de nos malheurs; » de donner l'exemple d'une patriotique abnégation; d'augmenter la force morale de l'Assemblée; d'intéresser « de plus en plus l'esprit public, si nécessaire au » rétablissement de la sûreté générale et indivi- » duelle; enfin, nous montrons notre confiance » dans les ressources nationales pour maintenir la » foi publique, tandis que nos ennemis n'avaient » que l'exécrable ressource de la violer. Nous an- » nonçons que, mettant tout notre espoir dans les » bons exemples, une inflexible rigueur doit pour-

(1) Le duc de Liancourt était du petit nombre des députés qui appuyaient cette proposition.

» suivre les mauvais; le Roi lui-même prendra
» dans notre dévoûment toute la force dont il
» peut avoir besoin pour résister, non à ses goûts,
» puisque nul monarque ne fut jamais plus disposé
» à la simplicité qui appartient à la vraie grandeur,
» mais aux artisans de ce faste déprédateur qui
» multiplie auprès du trône tant d'être inutiles. »

Le lendemain, 9 août, Mirabeau combattit un amendement de Barère, qui tendait à soumettre les prêteurs à des retenues; il disait à cette occasion : « On ne peut lever le plus léger tribut sur
» les rentes anciennes, ni en imposer sur les nou-
» velles, sans attenter à la foi des engagemens,
» sans commettre une grande faute en finances, à
» moins qu'on ne rehausse en même temps les in-
» térêts. Je demande que la proposition des rete-
» nues soit, à cause de sa haute importance, traitée
» à part, et discutée avec d'autant plus de maturité,
» que de son résultat dépendent l'honneur et le
» crédit national. »

L'emprunt fut décrété, sans l'amendement de Barère; mais Mirabeau qui y avait aperçu l'essai d'une atteinte à un de ces principes capitaux dont la défense l'avait occupé toute sa vie, traita spécialement ailleurs (1) la question des retenues, question que nous retrouverons dans les dis-

(1) Dans le Courrier de Provence, n. 25, page 21.

cussions subséquentes où elle fut épuisée (1).

Le 10 août, un comité de l'Assemblée, celui des *rapports*, lui présentait un projet de décret relatif aux municipalités, et qui, entre autres dispositions, prescrivait le serment aux milices nationales et à l'armée; beaucoup de députés regardaient cette mesure comme dangereuse, ou du moins comme prématurée; Mirabeau, qui partageait leur opinion, dit à ce sujet : « L'arrêté » qu'on discute porte atteinte au pouvoir exécu- » tif, et pourtant, la manière la plus sûre qu'une » nation ait de s'honorer, c'est d'honorer son dé- » légué; il existe un rapport intime entre la con- » stitution sociale et l'institution militaire; l'ar- » rêté qu'on veut prendre suppose l'existence » d'un grand édifice, tandis que les bases n'en » sont pas même encore posées. L'influence des » municipalités et la juridiction militaire tien- » nent à de grandes questions qui ne peuvent être » traitées légèrement.

Quatre jours après il disait encore : « Jamais » les forces militaires ne doivent être subordon- » nées aux forces civiles, ou bientôt il n'y aurait » plus d'armée, surtout si, dans le régime ac- » tuel (2), elles étaient soumises à la volonté des

(1) Dans les séances des 7 octobre 1789 et 4 décembre 1790.

(2) C'est-à-dire le régime transitoire qui précédait l'organisation constitutionnelle dont l'Assemblée ne s'occupa que quelque temps après.

» municipalités qui ne sont que des établissemens
» du despotisme.

» J'ai bien entendu parler de l'aristocratie mi-
» litaire, judiciaire, de l'aristocratie de l'église;
» mais je n'ai jamais connu une plus tyrannique
» autorité que celle qu'usurpent des officiers mu-
» nicipaux; et ce serait la porter à son comble
» que de mettre encore dans leurs mains le der-
» nier moyen de l'oppression. Les citoyens se-
» raient sans cesse sous le joug de leur pouvoir,
» si le mépris dont sont couvertes les municipa-
» lités anciennes, ne servait quelquefois à les en
» affranchir; je le prouverai, moi, qui appartiens
» à une province dont le chef municipal a fait
» tirer le premier coup de fusil sur le peuple, ce
» qui a allumé le feu de la guerre civile; j'en en-
» tretiendrai l'assemblée en temps et lieu (1).

Le seul résultat de cette judicieuse opposition fut de faire décréter, le 10 août, que le serment des troupes serait prêté, non pas *dans les mains des officiers municipaux*, mais sur leur *réquisition*.

Dans la même séance du 10 août, l'Assemblée

(1) Allusion aux téméraires violences du marquis de la Fare, premier consul d'Aix. *Voir* la page 304 du tome 7 des présens Mémoires.

On trouve au *Moniteur*, n. 40, 10 à 14 août 1789, p. 168, ce discours qui n'est pas inséré dans les recueils spéciaux.

continuant de rédiger les résolutions de la mémorable nuit du 4, s'occupait des dîmes dont l'abolition, sauf rachat, avait été décrétée, en principe; impôt si onéreux, si odieux à l'agriculture, que les cahiers des bailliages en avaient, *à l'unanimité*, demandé la suppression (1), laquelle, au surplus, était déjà réalisée de fait, presque partout.

Avant même que la discussion fût entamée sur le sujet particulier des *dîmes*, un député (2), étendant bien plus ses idées, et anticipant sur des débats ultérieurs, avait soutenu que *les biens ecclésiastiques appartenaient à la nation;* à plus forte raison, la question des dîmes devait-elle être vivement tranchée; un article, présenté par le même comité des rapports, décidait donc que, quelles qu'elles fussent, elles pourraient être converties en redevances pécuniaires, rachetables à la volonté des redevables. Mirabeau demandait la suppression absolue, et sans rachat, « de ce tri- » but oppressif que l'on voudrait couvrir du beau » nom de propriété; » de cette charge accablante qui, au profit du décimateur, disait-il, arrachait le tiers du produit net de la terre au cultivateur, réduit à la jouissance d'une faible partie du reste.

(1) On calculait alors que le produit annuel des dîmes s'élevait de 70 à 80 millions.

(2) Le marquis de la Coste; séance du 8 août, où fut discutée la proposition du premier emprunt, de 30 millions.

« Non, la dîme n'est point une propriété ; elle n'a » jamais été pour le clergé qu'une jouissance an- » nuelle, une simple possession, révocable à la » volonté du souverain ; il y a plus, la dîme n'est » pas même une possession, comme on l'a dit, elle » est une contribution destinée à cette partie du » service public qui concerne les ministres des » autels ; c'est le subside avec lequel la nation » salarie les officiers de morale et d'instruction.

» Ces officiers, sans doute, doivent tenir une » place très-distinguée dans la hiérarchie sociale ; » il leur faut de la considération, afin qu'ils s'en » montrent dignes ; du respect, afin qu'ils s'effor- » cent toujours davantage d'en mériter ; il leur » faut de l'aisance, pour qu'ils puissent être bien- » faisans ; il est juste et convenable qu'ils soient » dotés d'une manière conforme à la dignité de » leur ministère, et à l'importance de leurs fonc- » tions ; mais il ne faut qu'ils puissent réclamer » un mode pernicieux de contribution comme » une propriété.

» Je ne sais pourquoi on leur disputerait que » la dîme est d'institution nationale ; elle l'est en » effet, et c'est à cause de cela même que la nation » a le droit de la révoquer, et d'y substituer une » autre institution..... La nation abolit les dîmes » ecclésiastiques, parce qu'elles sont un moyen » onéreux de payer la partie du service public » auquel elles sont destinées, et qu'il est facile de

» les remplacer d'une manière moins dispendieuse
» et plus égale (1). »

(1) On conçoit sans peine la chaleur, la violence même des débats que fit naître une question qui touchait, à la fois, des prérogatives antiques, de fructueux prestiges, et d'immenses intérêts pécuniaires. Mais lorsqu'un demi-siècle écoulé a prouvé la justesse des objections faites contre les dîmes; l'impossibilité qu'il y avait de maintenir, en 1789, cet impôt que le peuple ne voulait plus payer, ou plutôt qu'il ne payait plus, et dont la prorogation devait causer tant d'émeutes, d'incendies et de massacres; la convenance et la facilité de leur remplacement, l'heureuse influence qu'en a reçue l'agriculture, exonérée d'une charge accablante; lorsque, disons-nous, on considère ces résultats, il est permis de demander si la mesure et la dignité de langage de l'histoire se trouvent dans cette phrase de M. Ch. Lacretelle : « *Mirabeau plaida* » *sans pudeur et sans talent la cause de la mauvaise foi;* » *méconnut les droits évidens de la propriété usufruitière,* » *établit qu'il convenait à la France libre d'avoir un clergé* » *salarié,* etc. » (Tome 7, page 145.)

Il est permis aussi de comparer ce langage d'une indignation déclamatoire sinon factice avec les expressions par lesquelles les ennemis les plus déclarés de la révolution blâmaient l'injuste et imprudent égoïsme du clergé français. Nous en citerons un seul exemple que le nom de l'écrivain rend assez curieux : . . . . . Le clergé, ce corps qui a » fait tant de mal à la France, qui a toujours passé pour jouir » du tiers des revenus du royaume, qui paie si peu d'impôts » au Roi, impôts insolemment gratifiés de la dénomination » *de don gratuit,* et dont on a toujours souffert qu'il se pro- » curât la quotité par des emprunts, au lieu de les prélever

Ajoutons que, dans cette séance même, beaucoup d'ecclésiastiques abandonnèrent leurs dîmes, et que cet exemple fut suivi le lendemain par le respectable de Juigné, archevêque de Paris, qui porta la parole au nom de tous les membres du Clergé, siégeant à l'Assemblée nationale.

Toujours distraite des travaux proprement constitutionnels, toujours pressée d'y revenir et de s'y adonner principalement, l'Assemblée, depuis le commencement d'août, s'était occupée d'une préalable *déclaration des droits de l'homme;* mais quoique assez généralement d'accord sur le fond des choses, les députés étaient divisés sur la question d'opportunité; et chacune des opinions opposées réunissait des hommes habituellement séparés par leurs principes politiques (1).

Mirabeau qui, nous ne savons pas pourquoi, ne traita pas la question, du moins à la tribune, pendant les premières discussions, publia toutefois son avis qui tendait à l'ajournement.

Voici comment il s'expliqua :

» sur ses revenus, etc. » (*Mémoires du baron de Besenval.* Paris, Baudouin, 1821, t. 2, p. 202.) Voir encore p. 304, etc.

(1) Par exemple l'ajournement était proclamé à la fois par Pétion d'un côté, par Malouet et le duc de Levis de l'autre. Parmi les partisans de l'opinion opposée on remarquait Sieyes, la Fayette, Rabaud-de-Saint-Étienne, Volney, Barnave, etc., et aussi Mounier, Bonnay, Virieu, etc.

« L'état social, dit Rousseau, n'est avantageux » aux hommes qu'autant qu'ils ont tous quelque » chose, et qu'aucun d'eux n'a rien de trop.

» Cette vérité profonde renferme la cause des » difficultés que l'on éprouve, en faisant une *dé-* » *claration des droits* pour un peuple vieilli dans » les préjugés.

» Si le projet de réclamer hautement les grands » principes de la liberté est un de ceux qui en- » traînent le plus fortement un ami des hommes, » aussitôt qu'il veut passer à l'exécution, il se » trouve placé entre des écueils. La vérité com- » mande de tout dire, et la sagesse invite à tem- » poriser ; d'un côté, la force de la justice porte à » franchir les timides considérations de la pru- » dence ; de l'autre, la crainte d'exciter une fer- » mentation dangereuse, alarme ceux qui ne » voudraient pas acheter le bien de la postérité » au prix des malheurs de la génération actuelle. » O vous, tyrans de la terre, vous ne ressentez pas, » en la couvrant de maux et de ravages, la moitié » des inquiétudes qu'éprouvent ses bienfaiteurs, » en cherchant à les réparer !

» Le philosophe qui travaille pour le temps, » qui, dans son époque, ne s'adresse pas à la » multitude, doit venger l'humanité sans ména- » gement ; sa circonspection serait faiblesse, ses » égards lâcheté, sa tolérance prévarication. Mais » l'homme d'état qui agit sur tous, et dans un

» moment donné, s'assujettit à une marche plus
» mesurée ; il ne livre des armes au peuple qu'en
» lui apprenant à s'en servir, de peur que, dans
» un premier accès d'ivresse, il n'en abuse, et en-
» suite ne les tourne contre lui-même, et ne les re-
» jette après avec autant de remords que d'effroi.

» Il est donc absolument nécessaire qu'une dé-
» claration des droits ne soit point jetée en avant
» de la constitution dont elle est la base, afin que
» les principes de la liberté, accompagnés des lois
» qui en dirigent l'exercice, soient un bienfait
» pour le peuple, et non pas un piége, et non
» pas un tourment. Il faut agir sur toutes ses fa-
» cultés à la fois, sur son esprit pour l'éclairer, sur
» ses passions pour les contenir, sur ses sentimens
» pour en tempérer l'amertume, et les diriger
» vers l'espérance (1).

» . . . . . .

» A mesure que l'Assemblée avance dans la
» *déclaration des droits*, elle semble forcée de
» s'écarter de la marche qu'elle avait d'abord
» adoptée.

» Une déclaration nue des droits de l'homme,
» applicable à tous les âges, à tous les peuples, à
» toutes les latitudes morales et géographiques du
» globe, était sans doute une grande et belle idée ;
» mais il semble qu'avant de penser si généreuse-

(1) *Courrier de Provence*, n. 28, pages 1 et 2.

» ment au code des autres nations, il eût été bon
» que les bases du nôtre fussent, sinon posées, du
» moins convenues.

» Pour avoir suivi la marche inverse, l'Assem-
» blée, malgré tout son empressement d'arriver
» au grand but d'une constitution nationale, mal-
» gré ses longues, pénibles et nombreuses séan-
» ces ; malgré un travail dont aucune histoire,
» depuis les lois de Moïse jusqu'au code russe,
» n'offre d'exemple, l'Assemblée se trouve aujour-
» d'hui très-peu avancée. A chaque pas qu'elle
» va faire dans l'exposition des droits *de l'homme*,
» on la verra frappée de l'abus que *le citoyen* en
» peut faire (1) ; souvent même la prudence le lui
» exagérera. De là ces restrictions multipliées, ces
» précautions minutieuses, ces conditions labo-
» rieusement appliquées à tous les articles qui
» vont suivre : restrictions, précautions, condi-

(1) Mounier avait dit judicieusement à ce sujet : « La dé-
» claration des droits de l'homme doit suivre une bonne
» constitution et non la précéder. Pourquoi transporter les
» hommes sur le haut d'une montagne, et de là leur montrer
» tout le domaine de leurs droits, puisque nous sommes
» obligés ensuite de les faire redescendre, d'assigner les
» limites, et de les rejeter dans le monde réel, où ils trou-
» veront des bornes à chaque pas? lorsque nous aurons fait
» la constitution, nous pourrons y approprier avec plus de
» justesse la déclaration des droits, et cette concordance
» rendra les lois plus chères au peuple. »

» tions qui substituent presque partout des *devoirs* » aux *droits*, des entraves à la liberté; et qui em- » piétant, à plus d'un égard, sur les détails les » plus gênans de la législation, présenteront » l'homme lié par l'état civil, et non l'homme » libre de la nature (1). »

Quelle que fût la force de ces raisons exposées par les meilleurs esprits, on persistait à refuser l'ajournement, et le 17 août Mirabeau portait la parole au nom d'un comité de cinq membres que l'Assemblée avait chargés d'examiner divers projets de *déclaration des droits de l'homme en société* (2).

« Cette déclaration, disait-il, n'est sans doute » qu'une exposition de quelques principes géné- » raux applicables à toutes les associations politi- » ques, à toutes les formes de gouvernement; » mais de graves difficultés entourent ce choix à » improviser entre vingt projets dissemblables, ce » préambule à une constitution qui n'est pas con- » nue et qui est destinée à un corps politique, » vieux et presque caduc.

» Pour surmonter ces difficultés, nous avons » cherché cette forme simple qui présente au

(1) *Courrier de Provence*, n. 31, pages 1 et 2.

(2) La Fayette avait présenté le sien dès le 11 juillet à l'Assemblée nationale, mais on peut dire qu'il avait été lui-même devancé par le parlement de Paris.

» peuple, non ce qu'on a étudié dans les livres ou
» dans les méditations abstraites, mais ce qu'il a
» lui-même éprouvé ; en sorte que la déclaration
» des droits dont une association politique ne doit
» jamais s'écarter, soit plutôt le langage qu'il tien-
» drait s'il avait l'habitude d'exprimer ses idées,
» qu'une science qu'on se propose de lui enseigner.

» Cette différence est capitale ; et, comme la
» liberté ne fut jamais le fruit d'une doctrine tra-
» vaillée en déductions philosophiques, mais de
» l'expérience de tous les jours, et des raisonne-
» mens simples que les faits excitent, il s'ensuit
» que nous serons mieux entendus à proportion
» que nous nous rapprocherons davantage de ces
» raisonnemens. S'il faut employer des termes
» abstraits, nous les rendrons intelligibles en les
» liant à tout ce qui peut rappeler les sensations
» qui ont servi à faire éclore la liberté, et en écar-
» tant autant qu'il est possible tout ce qui se pré-
» sente sous l'appareil de l'innovation.

» . . . . . .

» Mais, en nous rapprochant de cette méthode,
» nous avons éprouvé une grande difficulté, celle
» de distinguer ce qui appartient à la nature de
» l'homme, des modifications qu'il a reçues dans
» telle ou telle Société ; d'énoncer tous les prin-
» cipes de la liberté, sans entrer dans les détails,
» et sans prendre la forme des lois ; de ne pas
» céder au ressentiment des abus du despotisme,

» jusqu'à faire moins une déclaration des droits
» de l'homme, qu'une déclaration de guerre aux
» tyrans.

» Une déclaration des droits, si elle pouvait
» répondre à une perfection idéale, serait celle
» qui contiendrait des axiomes tellement simples,
» évidens et féconds en conséquences, qu'il serait
» impossible de s'en écarter sans être absurde, et
» qu'on en verrait sortir toutes les constitutions.

» Mais les hommes et les circonstances n'y sont
» point assez préparés dans cet empire, et nous
» ne vous offrons qu'un très-faible essai que vous
» améliorerez sans doute, mais sans oublier tou-
» tefois que le véritable courage de la sagesse
» consiste à garder, dans le bien même, un juste
» milieu. »

Nous n'avons pas besoin de faire remarquer ce qu'il y avait de prévoyance lointaine dans ces sages scrupules, si bien justifiés par la suite; ils n'en furent pas moins ridiculisés et même calomniés, car les hommes vulgaires sont disposés à voir une erreur ou un tort dans toute vérité aperçue hors de la portée ordinaire de leurs conceptions.

Nous n'insistons donc pas davantage, et pour ne pas sortir encore de nos limites, que nous franchissons trop souvent, nous nous bornons à donner ici une analyse de l'essai dont la pensée et le style, le fond et la forme sont admirablement assortis.

Ainsi, le projet du comité déclarait :

L'égalité et la liberté des hommes, sans autres limites que la conscience et la loi.

L'existence « d'un contrat social, exprès ou ta-
» cite, par lequel chaque individu met en commun
» sa personne et ses facultés sous la suprême di-
» rection de la volonté générale. »

La dépendance de tous les pouvoirs par rapport à la société qui, seule, les confère.

La puissance qu'a toute association politique d'établir, modifier ou changer sa constitution.

Son droit exclusif de faire des lois par elle-même ou par ses représentans, sans qu'une loi émanée d'aucun autre puisse l'obliger.

Le droit de tout citoyen de n'obéir qu'à la loi, de faire tout ce qu'elle ne défend pas, de résister à l'oppression, de n'être accusé que devant les tribunaux établis par la loi; de n'être arrêté, detenu, emprisonné, que dans les cas qu'elle détermine; de n'être poursuivi, confronté, jugé, puni, que sous la garantie de la publicité; de ne subir que les peines déterminées et graduées par la loi, et égales pour tous.

La liberté des paroles, de l'écriture, de la presse, sauf les droits des tiers. L'inviolabilité des lettres.

La liberté des voyages, même des expatriations, sauf les cas désignés par la loi.

Le droit pour les citoyens de s'assembler afin de délibérer sur leurs communs intérêts.

La liberté pour chacun d'acquérir, posséder,

Digitized by Google

fabriquer, commercer, sauf les restrictions prononcées par la loi.

Le droit d'expropriation accordé au seul intérêt de la société, sauf l'indemnité due au propriétaire dépossédé.

L'obligation à tous indistinctement de contribuer aux charges publiques.

La réprobation de tout impôt propre à décourager le travail et l'industrie, à exciter la cupidité, à corrompre les mœurs, à ravir au peuple ses moyens de subsistance.

La rigoureuse et solennelle régularité des perceptions de revenus publics.

La réduction étroite, et réglée sur le simple nécessaire, des dépenses publiques, et l'application des récompenses aux seuls services véritables.

L'admissibilité de tous les citoyens à tous les emplois civils, ecclésiastiques, militaires, selon la mesure de leurs talens et de leur capacité.

En outre, le comité déclarait : « que l'égalité » civile n'est pas l'égalité des propriétés et des » distinctions ; qu'elle consiste en ce que tous les » citoyens sont également obligés de se soumettre à » la loi, et ont un droit égal à la protection de la loi.»

Enfin, il statuait que « l'établissement de l'armée » n'appartient qu'à la législature ; le nombre des » troupes doit être fixé par elle ; leur destination » est la défense de l'État ; elles doivent être tou- » jours subordonnées à l'autorité civile ; elles ne

» peuvent faire aucun mouvement relatif à la tran-
» quillité intérieure que sous l'inspection des ma-
» gistrats désignés par la loi, connus du peuple,
» et responsables des ordres qu'ils leur donneront.

» Voilà « disait l'illustre rapporteur » le projet
» que votre comité vous apporte avec une extrême
» méfiance, mais avec une docilité profonde :
» c'est à la constitution qui suivra la déclaration
» des droits à montrer de combien d'applications
» étaient susceptibles les principes que nous vous
» proposons de consacrer.

» Vous allez établir un régime social qui se trou-
» vait, il y a peu d'années, au-dessus de nos espé-
» rances; vos lois deviendront celles de l'Europe,
» si elles sont dignes de vous; car telle est l'in-
» fluence des grands États, et surtout de l'Empire
» français, que chaque progrès dans leur consti-
» tution, dans leurs lois, dans leur gouvernement,
» agrandit la raison et la perfectibilité humaines.

» Elle vous sera due cette époque fortunée où
» tout prenant la place, la forme, les rapports que
» lui assigne l'immuable nature des choses, la
» liberté générale bannira du monde entier les
» absurdes oppressions qui accablent les hommes,
» les préjugés d'ignorance et de cupidité qui les
» divisent, les jalousies insensées qui tourmentent
» les nations, et fera renaître une fraternité uni-
» verselle, sans laquelle tous les avantages publics
» et individuels sont si douteux et si précaires.

» C'est pour nous, c'est pour nos neveux, c'est » pour le monde entier que vous allez travailler; » vous marcherez d'un pas ferme, mais mesuré, » vers ce grand œuvre; la circonspection, la pru- » dence, le recueillement qui conviennent à des » législateurs accompagneront vos décrets, les » peuples admireront le calme et la maturité de » vos délibérations, et l'espèce humaine vous » comptera au nombre de ses bienfaiteurs. »

La discussion prouva bientôt la réalité des inconvéniens et des difficultés que Mirabeau avait aperçus autour d'une *déclaration des droits de l'homme*. Après une multitude d'objections, souvent contradictoires, contre le projet du comité, son rapporteur fut entendu à plusieurs reprises.

Le 18 août, revenant sur une observation qu'il avait déjà faite, il disait : « Un écueil sur lequel » toucheront toutes les *déclarations des droits*, c'est » la presque impossibilité de n'y pas empiéter sur » la législation, au moins par des maximes. La » ligne de démarcation est si étroite, pour ne pas » dire idéale, qu'on la franchira toujours; et je ne » conçois pas même de quelle utilité pratique serait » une déclaration des droits qui n'indiquerait ja- » mais leur application, puisque chacun enten- » drait à sa manière des maximes dont les intérêts » privés tireraient à leur gré les plus fausses et les » plus pernicieuses conséquences. »

Il examina ensuite une des énonciations de prin

cipes présentées (1); il la posa telle qu'il l'avait jadis exprimée lui-même dans l'*Essai sur le despotisme* (2), telle, dit-il, que son père et le docteur Quesnay l'avaient soutenue trente ans auparavant.

Il revint après sur l'espèce de difficulté, de danger peut-être, qu'il y aurait à jeter parmi « un » peuple vieilli au milieu d'institutions anti-socia- » les (3) » de pareilles maximes d'une philosophie

(1) Par l'abbé Sieyes : « Les hommes en société n'ont re- » noncé à aucune partie de leur liberté naturelle, etc. »

(2) Pages 45, 82, etc.

(3) « La déclaration des droits » dit Mme de Staël (CONSIDÉRATIONS, etc., tome 1, page 25), « était à peu près semblable » à ce que les Américains mirent à la tête de leur constitu- » tion, lorsqu'ils eurent conquis leur indépendance. Les » Anglais aussi, quand ils appelèrent Guillaume III à la cou- » ronne, après l'exclusion des Stuarts, lui firent signer un » *bill des droits* sur lesquels la constitution actuelle de l'An- » gleterre est fondée. Mais la déclaration des droits d'Amé- » rique étant destinée à un peuple où nul privilége antérieur » n'opposait d'obstacle au dessein pur de la raison, on mit à » la tête de cette déclaration des principes universels sur la » liberté et l'égalité politiques, tout-à-fait d'accord avec les » lumières déjà répandues parmi la nation américaine. En » Angleterre, le bill des droits ne portait point sur des idées » générales, il consacrait des lois et des institutions positives. » La déclaration des droits de 1789 renfermait ce qu'il y » avait de meilleur dans celles d'Angleterre et d'Amérique ; » mais peut-être aurait-il mieux valu s'en tenir à ce qui d'une » part n'est pas contestable, et de l'autre ne saurait être sus- » ceptible d'aucune interprétation dangereuse. »

aussi tranchante et sévère. « Si les circonstances » étaient calmes, dit-il, les esprits paisibles, les » sentimens d'accord, on pourrait faire, sans » crainte des réclamations ni des événemens, l'é- » noncé des maximes générales qui doivent guider » le législateur. Mais quand leurs résultats les plus » immédiats, les plus évidens, blessent une foule » de prétentions et de préjugés, une opposition » violente s'élève contre telle ou telle exposition » des droits de l'homme, et ce n'est, au fond, » qu'une opposition à toute déclaration de ce » genre; et les projets se multiplient au gré de » l'amour-propre associé avec les intérêts parti- » culiers et la mauvaise foi : alors les difficultés » augmentent à l'infini, et l'on s'entend opposer » sérieusement, à propos d'une série de principes, » immuables comme l'éternité, des difficultés d'un » jour;..... on voudrait qu'une déclaration de » droit fût un almanach de telle année. »

Il proposa donc de nouveau, « comme individu » et non comme membre du comité, » d'arrêter que la déclaration des droits serait une partie intégrante et inséparable de la constitution; qu'elle en formerait le premier chapitre; mais que la rédaction « en serait renvoyée au temps où les au- » tres parties de la constitution seraient elles- » mêmes convenues et fixées. »

Ce projet d'un ajournement également sage et nécessaire excitait des défiances; Mirabeau s'ef-

força de dissiper celles qui étaient sincères; il répéta que le fond d'une déclaration était à tel point convenu et arrêté dans les convictions de l'Assemblée, tellement compris dans ses devoirs, tellement acquis à la nation, qu'il serait absurde de s'inquiéter des doutes qui pourraient suspendre une rédaction définitive, « doutes qui appartiennent » presqu'en entier à l'inopportunité d'un moment » si orageux, et où l'on abuse avec tant d'impétuo- » sité de nos arrêtés les plus sages; c'était donc, » ajoutait-il, « une méfiance fort exagérée que de » redouter l'omission de déclaration des droits; et » certes, s'il était dans la puissance de quelques » obscurs conspirateurs d'annuler ainsi, par le fait, » les délibérations de l'Assemblée nationale, j'ose » croire que l'opinion publique me range parmi » ceux qui poursuivraient avec le plus d'ardeur » cette espèce de révolte. »

Une pareille proposition, plus nette et plus explicite, cette fois, ne fit qu'irriter les contradicteurs, qui s'efforcèrent de suppléer par des personnalités à l'insuffisance de leurs argumens. Après la juste et noble apologie que nous avons citée ailleurs, Mirabeau dit à l'Assemblée : « J'ose vous » en attester tous; nul écrivain, nul homme public » n'a plus que moi le droit de s'honorer de senti- » mens courageux, de vues désintéressées, d'une » fière indépendance, d'une uniformité de prin- » cipes inflexibles; *ma prétendue supériorité dans*

» *l'art de vous guider vers des buts contraires* est
» donc une injure vide de sens, un trait lancé de
» bas en haut, que trente volumes repoussent assez
» pour que je dédaigne de m'en occuper. »

Il s'appliqua ensuite à prouver encore que le temps n'était pas venu de tout dire dans une déclaration des droits. Il s'appliqua, par exemple, le motif qui l'avait forcé d'abandonner le dessein conçu de faire déclarer « *que tout citoyen a le droit*
» *d'avoir chez lui des armes et de s'en servir, soit*
» *pour la défense commune, soit pour sa propre*
» *défense contre toute agression illégale qui mettrait*
» *en péril la vie ou la liberté d'un ou de plusieurs*
» *citoyens.*

» N'est il pas évident, ajouta-t-il, que le droit
» déclaré dans cet article est incontestable de sa
» nature, et l'un des principaux garans de la liberté
» politique et civile? que nulle autre institution
» ne peut le suppléer? qu'il est impossible d'ima-
» giner une aristocratie plus terrible que celle qui
» s'établirait dans un État, par cela seul qu'une
» partie des citoyens serait armée, et que l'autre
» ne le serait pas? que tous les raisonnemens con-
» traires sont de futiles sophismes démentis par
» les faits, puisque aucun pays n'est plus paisible,
» et n'offre une meilleure police que ceux où la
» nation est armée? MM. du comité n'en ont pas
» moins rejeté l'article, et j'ai été obligé de déférer
» à des raisons de prudence qui me paraissent

» préoccuper cette Assemblée même, puisque le
» récit de ma proposition excite quelques mur-
» mures. Cependant, il est bien clair que les cir-
» constances qui vous inquiètent sur la déclaration
» du droit naturel qu'a tout citoyen d'être armé,
» sont très-passagères : rien ne peut consoler des
» maux de l'anarchie, que la certitude qu'elle ne
» peut durer; et certainement, ou vous ne ferez
» jamais la constitution française, ou vous aurez
» trouvé un moyen de rendre quelque force au
» pouvoir exécutif, et à l'opinion, avant que votre
» constitution soit fixée. Quel inconvénient y au-
» rait-il donc, sous ce rapport, à ce que la rédac-
» tion de la déclaration des droits fût renvoyée à
» la fin du travail de la constitution? je pourrais
» faire vingt rapprochemens pareils, et surtout
» montrer qu'il n'est pas un seul projet de décla-
» ration des droits dont les défauts ne tiennent en
» grande partie au contraste des circonstances,
» avec le but d'une telle exposition. »

Telle était la courageuse résistance que cet esprit également judicieux et profond, prévoyant et conservateur, opposait à l'impatience hâtive ou à l'enthousiasme étourdi de quelques hommes d'ailleurs distingués du parti populaire, hommes habiles, mais ardens, mais violens, que des dissentimens devaient bientôt tourner contre lui; dix-sept articles seulement de la déclaration des droits furent décrétés le lendemain, sur la propo-

sition d'un autre bureau, et le reste ajourné jusqu'à l'achèvement de la constitution. Ce travail si controversé aurait pu être fort dangereux; heureusement il ne fut guère qu'inutile.

L'Assemblée, en refusant, d'après la demande de Pétion et de d'Entraigues, de porter à 5 pour 100 l'intérêt de l'emprunt de 30 millions, récemment décrété, et en le fixant à 4 1/2, avait fait une faute dont les conséquences furent nuisibles alors et depuis; car elles ajoutèrent, dès les premiers actes de la législature, aux causes déjà très-agissantes qui tendaient à paralyser le crédit public.

L'Assemblée avait beaucoup trop compté sur le zèle et la confiance des prêteurs; d'autres et de plus efficaces ressources allaient devenir nécessaires : Mirabeau voulut en prévenir la demande, et, le 19 août, il appela l'attention de l'Assemblée sur le crédit public.

Il expose la diminution, et même, sur certains articles, la cessation des revenus publics; la misère des familles qui en vivent, rentiers ou salariés; l'appauvrissement même de ceux des riches qui sont créanciers du trésor, « qui sont les agens de » la circulation. Cependant, la nation est toujours » riche et puissante; que la concorde se rétablisse, » et le numéraire caché, de quelque manière que » ce soit, reparaîtra bientôt; et les moyens de » prospérité reprendront une activité nouvelle,

» une activité augmentée de toute l'influence de
» la liberté. »

Ainsi, la base nécessaire du crédit national subsiste tout entière : « il suffit de connaître les causes
» qui le suspendent; il suffit, du moins en ce
» moment, de se pénétrer du besoin de les faire
» cesser, et bientôt le crédit renaîtra; bientôt, il
» nous fournira les moyens d'attendre paisiblement
» que le revenu public suffise à toutes les dé-
» penses. »

Le moyen principal de relever le crédit, c'est de respecter la dette, contre laquelle on murmure si imprudemment, la dette qui, pourtant, a, sous tous ses aspects, tant de droits aux ménagemens de l'Assemblée; « car vous n'avez pas oublié que
» c'est la fidélité du Roi envers les créanciers de
» l'État qui nous a conduits à la liberté; et que si,
» écoutant les murmures dont je parle, il eût
» voulu se constituer débiteur infidèle, il n'était
» pas besoin pour lui qu'il nous délivrât de nos
» fers ! »

Or cette dette, nous l'avons involontairement atteinte; car, en fixant à 4 1/2 pour cent l'intérêt de l'emprunt de 30 millions, en l'abaissant ainsi beaucoup au-dessous de celui que rapportent les autres effets royaux, il paraîtrait que nous avons voulu placer la dette passée au-dessous de la dette courante; « nous avons semblé dire que l'une nous
» sera plus sacrée que l'autre; contradiction mal-

» heureuse, et qui était bien loin de notre inten-
» tion! mais la défiance raisonne peu, et les formes
» de cet emprunt ont ainsi donné des alarmes sur
» la dette publique.

» Cependant, nous ne pouvons compter ni sur
» le crédit du Roi, ni sur celui du ministre des
» finances. Quand tout est remis par le Roi, par
» ses serviteurs, par la force des événemens, dans
» la main de l'Assemblée nationale, est-il possible
» de pourvoir à la chose publique par un autre
» crédit que celui de la nation? et si les volontés
» ne se réunissent pas dans l'Assemblée, où se
» formera le crédit public? à quelle confusion ne
» marcherons-nous pas? »

La conclusion présentée par Mirabeau tendait à autoriser le Roi à prendre les mesures nécessaires pour assurer le succès de l'emprunt, dussent ces moyens modifier le décret de l'Assemblée; mais cette proposition n'eut pas de suite, parce qu'on sut que Necker apporterait bientôt le projet d'un emprunt plus considérable, qui serait proposé à d'autres conditions, et qui abolirait, par le fait, l'emprunt décrété et non réalisé.

L'Assemblée nationale, dans la séance du 22 août, continuait à discuter la rédaction de la déclaration des droits de l'homme. A propos de l'article relatif aux détentions arbitraires, quelques membres s'opposaient à ce que les agens subal-

ternes fussent responsables comme les supérieurs : Mirabeau saisit cette occasion d'exposer ses principes sur la question si neuve, si importante, si essentiellement constitutionnelle *de la responsabilité*.

« Si la loi de responsabilité, dit-il, ne s'étendait » pas sur tous les agens subalternes de l'autorité ; » si elle n'existait pas surtout parmi nous, il n'y » aurait pas sur la terre une nation plus faite que » nous pour l'esclavage. Il n'y en a pas qui ait été » plus insultée, plus opprimée par le despotisme.

» Jusqu'en 1705 il existait une loi salutaire por- » tant que tout détenu devait être interrogé dans » les vingt-quatre heures de sa détention. En 1705 » elle a été abolie ; des milliers de lettres de ca- » chet ont précipité une foule de citoyens dans » les cachots de la Bastille. Je le répète, notre li- » berté exige la responsabilité de toute la hiérar- » chie des mandataires : tout subalterne est res- » ponsable, et la responsabilité serait illusoire, et » vous ne seriez jamais que des esclaves, si, depuis » le premier visir jusqu'au dernier sbire, elle » n'était pas établie. »

Les effets d'une pareille extension faisaient naître des doutes et des inquiétudes ; Mirabeau insista :

« La loi qui porte que nul citoyen ne peut être » arrêté qu'en vertu de la loi, est reconnue par- » tout, et pourtant elle n'a pas empêché *les lettres* » *de cachet*. La diversité d'opinions qui partage

» l'Assemblée dérive de ce que l'on fait confusion
» entre *le dogme politique* et *le dogme pratique* de
» la responsabilité. Le chef de la société, seul ex-
» cepté, toute la hiérarchie sociale doit être res-
» ponsable ; il faut proclamer cette maxime, si
» l'on veut consolider la liberté particulière et
» publique ; cela ne suppose aucunement que le
» subalerne soit juge *de l'ordre* dont il est porteur,
» mais il doit juger *la forme* de cet ordre : ainsi
» un cavalier de maréchaussée saura qu'il ne lui
» est pas permis de porter un ordre sans être ac-
» compagné d'un officier civil ; en un mot, la force
» publique sera soumise à des formes déterminées
» par la loi ; il n'y a aucune espèce d'inconvénient
» à cela, sinon la nécessité d'avoir désormais des
» lois claires et précises, et c'est là un argument
» de plus en faveur du dogme de la responsabilité. »

On a vu que le projet de déclaration des droits, présenté par Mirabeau au nom du comité dont il était rapporteur, ne mentionnait aucunement les cultes ; une proposition fut faite le 22 août pour exiger le respect dû au *culte public ;* à ce sujet on présenta une objection dont Mirabeau devait naturellement s'emparer.

« Je ne viens pas prêcher la tolérance : la liberté
» la plus illimitée de religion est à mes yeux un
» droit si sacré, que le mot *tolérance,* qui voudrait
» l'exprimer, me paraît en quelque sorte tyran-

» nique lui-même ; puisque l'existence de l'autorité
» qui a le pouvoir de tolérer attente à la liberté
» de penser, par cela même qu'elle *tolère*, et
» qu'ainsi elle pourrait ne pas *tolérer*.

» Mais je ne sais pourquoi l'on traite le fond
» d'une question dont le jour n'est point arrivé.

» Nous faisons une déclaration *de droits ;* il est
» donc absolument nécessaire que ce qu'on pro-
» pose soit un *droit*, autrement on ferait entrer
» dans la déclaration tous les principes qu'on vou-
» drait, et alors ce serait un recueil de principes.
» Dira-t-on que le droit des hommes est de respec-
» ter la religion et de la maintenir ? mais il est
» évident que c'est *un devoir* et non pas *un droit.* »

Du reste, à côté de ce devoir est le droit, pour chacun, de ne pas être troublé dans sa religion, et pourquoi ? parce que la diversité des esprits fait naître la diversité des croyances ; parce que cette diversité des esprits est un fait qui ne peut pas plus être empêché que nié ; parce que de ce fait résulte un droit ; parce que ce droit doit être respecté.

« Voilà donc le seul article qu'il soit nécessaire
» d'insérer dans la déclaration des droits, sur cet
» objet. »

Dans la séance du 23 août, Mirabeau revint sur la question; on avait dit : *Le culte est un objet de police extérieure; en conséquence il appartient à la société de le régler, de permettre l'un, de défendre l'autre.*

Mirabeau s'attacha à cette proposition et déclara qu'elle était insoutenable, sous deux rapports très-distincts :

« Je demande à ceux qui soutiennent que le » culte est un objet de police, s'ils parlent comme » catholiques ou comme législateurs.

» S'ils font cette difficulté comme catholiques, » ils conviennent que le culte est un objet de régle- » ment, que c'est une chose purement civile ; mais » si elle est civile, c'est une institution humaine; si » c'est une institution humaine, elle est faillible, » les hommes peuvent la changer ; d'où il suit, » selon eux, que le culte catholique n'est pas d'in- » stitution divine, et, selon moi, qu'ils ne sont pas » catholiques.

» S'ils font la difficulté comme législateurs, » j'ai le droit à titre d'homme d'État de leur » parler comme à des hommes d'État, et je leur » dis d'abord qu'il n'est pas vrai que le culte soit » une chose de police, quoique Néron et Domi- » tien l'aient dit ainsi, pour interdire celui des » chrétiens.

» Le culte consiste en prières, en hymnes, en » discours, en divers actes d'adoration rendus à » Dieu par des hommes qui s'assemblent en com- » mun ; et il est tout-à-fait absurde de dire que » l'inspecteur de police ait le droit de dresser les » *oremus* et les *litanies*.

» Ce qui est de la police, c'est d'empêcher que

» personne ne trouble l'ordre et la tranquillité pu-
» blics; voilà pourquoi elle veille dans vos rues,
» dans vos places, autour de vos maisons, autour
» de vos temples; mais elle ne se mêle point de
» régler ce que vous y faites : tout son pouvoir con-
» siste à empêcher que ce que vous y faites ne
» nuise à vos concitoyens.

» Je trouve donc absurde encore de prétendre
» que, pour prévenir le désordre qui pourrait
» naître de vos actions, il faut défendre vos ac-
» tions : assurément cela est très-expéditif, mais
» il m'est permis de douter que personne ait ce
» droit. . . . . .

» Veiller à ce qu'aucun culte, pas même le vôtre,
» ne trouble l'ordre public, voilà votre devoir; mais
» vous ne pouvez pas aller plus loin.

» On vous parle sans cesse d'un culte domi-
» nant.

» *Dominant!* je n'entends pas cette expression,
» et j'ai besoin qu'on me la définisse.

» Est-ce un culte oppresseur que l'on veut dire?
» mais vous avez banni ce mot, et les hommes qui
» ont assuré le droit de liberté ne revendiquent
» pas celui d'oppression.

» Est-ce le culte du prince que l'on veut dire?
» mais le prince n'a pas le droit de dominer sur
» les consciences, et de régler les opinions.

» Est-ce le culte du plus grand nombre? mais
» le culte est une opinion; tel ou tel culte est le

» résultat de telle ou telle opinion ; or les opinions
» ne se forment point par le résultat des suffrages ;
» votre pensée est à vous, elle est indépendante,
» vous ne pouvez pas l'engager.

» ..... Enfin une opinion qui serait celle du plus
» grand nombre n'a pas le droit de *dominer*. C'est
» un mot tyrannique qui doit être banni de notre
» législation ; car si vous l'y mettez dans un cas,
» vous pouvez l'y mettre dans tous : vous aurez
» donc un culte dominant, une philosophie domi-
» nante, des systèmes dominans ; mais rien ne doit
» dominer que la justice, il n'y a de dominant que
» le droit de chacun, tout le reste y est soumis ;
» or, c'est un droit évident, et déjà consacré par
» vous, que celui de faire tout ce qui ne peut
» nuire à autrui. »

Le décret rendu le 23 août prononça simplement qu'*aucun citoyen ne pouvait être inquiété à raison de ses opinions, même religieuses ;* une pareille disposition ne pouvait satisfaire Mirabeau qui voulait faire proclamer la complète liberté des cultes ; aussi fit-il insérer dans le *Courrier de Provence* une véhémente réclamation, que nous ne rapporterons pas, toutefois, parce que les recueils des discours en ont reproduit les larges développemens, qui déborderaient notre cadre.

Nous ne nous arrêtons pas sur un incident de la séance du 24 août dans laquelle on discutait l'article de la déclaration *des droits*, qui définissait la

liberté d'écrire et d'imprimer, et où Mirabeau demanda que le mot *réprimée* qui présuppose un abus, fût substitué au mot *restreinte*, qui semblait affecter trop généralement un droit essentiel et inviolable.

Nous n'insisterons pas non plus sur un débat qu'occasiona, le même jour, le recours d'un procureur du roi, de Falaise, poursuivi pour avoir, dans son bailliage, participé à la rédaction de cahiers qui signalaient les abus de l'ordre judiciaire, et en demandaient la réformation; recours que Mirabeau fit accueillir, par décret du même jour, malgré une forte opposition, en se fondant sur ce principe, énergiquement plaidé, que l'électeur politique, pas plus que l'élu, ne peut être recherché pour les votes exprimés dans l'exercice de ses fonctions.

Une question grave se reproduisait, ramenée par la situation de plus en plus difficile des finances; Necker présenta le 27 août un mémoire dans lequel il rendait compte de la chute de l'emprunt mort-né de 30 millions, en proposait un autre de 80 millions, remboursables en dix années, et mettait en outre en question un projet d'abaissement de la taxe du sel.

L'Assemblée était partagée entre des opinions opposées; les unes voulaient un vote confiant et rapide, d'autres une discussion assujettie à des

formes préparatoires, judicieusement réglées pour les cas ordinaires. Entre autres, l'évêque d'Autun avait proposé, outre une adoption immédiate, le renouvellement de la déclaration du 17 juin, qui avait solennellement consacré la dette nationale; Mirabeau appuya cet avis qu'il considérait comme infiniment favorable à la renaissance du crédit public, et qui fut adopté le 28, ainsi que le projet d'emprunt.

Le temps était venu de s'occuper des travaux trop retardés de la constitution proprement dite. Le 27 août le comité de constitution, par l'organe de son rapporteur, Lally-Tolendal, avait proposé d'établir *deux chambres;* et il avait posé, sans conclusions, la question de savoir si le roi serait obligé d'accorder sa sanction, ou aurait le droit de refuser son consentement, d'apposer son *veto* aux actes du corps législatif.

Le débat commencé par cette dernière proposition eut lieu dans la séance du 1er septembre 1789.

Importante et difficile en elle-même, la question devenait périlleuse. En se suivant sans relâche, des circonstances critiques avaient entraîné l'esprit public dans une mauvaise direction. Toute discussion grave faisait naître, surtout à Paris, une agitation formidable; on en délibérait partout, et principalement dans le jardin du Palais-

Royal, rendez-vous des agitateurs. On parlait de faire intervenir les masses populaires, de les porter sur Versailles. On menaçait de la guerre civile; des pétitions ardentes arrivaient des provinces. pour appuyer les opinions de la capitale. Une seule fois, cédant à une nécessité, à la vérité fort pressante, l'Assemblée avait semblé appeler le peuple à s'associer à ses propres efforts; et chaque jour depuis elle était davantage dominée par cette dangereuse association : mais quelles qu'en aient été les conséquences, l'impartiale histoire ne saurait les reprocher à l'Assemblée, parce qu'elle n'avait que le choix des dangers; et que si elle en provoquait un, plus ou moins douteux et lointain, en influant sur le peuple, c'était pour le défendre et se défendre elle-même contre un péril imminent qu'il fallait repousser tout de suite, sous peine de périr.

Parmi les causes qui signalèrent le plus visiblement cet esprit d'insurrection, et qui lui firent faire le plus de progrès, il faut compter la discussion de la sanction royale, ou du *veto*, question sur laquelle s'acharnait le peuple qui s'en irritait sans la comprendre (1), exalté qu'il était

(1) « Plus ce mot *veto* était inintelligible pour le peuple, » plus il était facile de lui en donner une idée terrible. On » parvint à le faire redouter comme un personnage dange- » reux. Un homme demanda de quel district il était; un autre

par les suggestions des provinces, de la Bretagne surtout, par des journaux incendiaires (1), par les meneurs des districts de Paris, par les clubs particuliers, surtout par les effrénés démagogues du Palais-Royal.

Du reste, il faut reconnaître qu'au milieu de toutes les difficultés d'une constitution à faire pour organiser la monarchie en présence d'un monarque préexistant (2), il n'y avait pas de question plus grave, car elle intéressait tout l'avenir de la révolution, c'est-à-dire l'ordre et la paix publics, l'équilibre des pouvoirs, l'indépendance de la législature, la prérogative royale, la dignité, la

» opina pour qu'on le mît à la lanterne. » (Emm. Toulongeon, tome 1, page 68.)

(1) Loustalot, entre autres journalistes, n'attendait pas que l'avis de la majorité fût connu pour dire : « Nous avons » passé rapidement de l'esclavage à la liberté ; nous marchons » plus rapidement encore de la liberté à l'esclavage. »

(2) « L'Assemblée nationale avait ce désavantage terrible » et qui l'a long-temps contrariée, de constituer une monar- » chie en ayant déjà le monarque. Il en résultait que ses en- » nemis, en profitant de son aveu que nulle loi n'existe sans » la sanction du Roi, concluaient du roi idéal qu'avait en » vue l'Assemblée, au roi réel que l'on voulait lui opposer ; » d'où ils prétendaient encore que le Roi pouvait arrêter les » décrets journaliers de l'Assemblée, et par conséquent, » l'empêcher de faire la constitution. » (Rabaut-de-Saint-Étienne, page 204.)

sûreté même du trône, puisque là, seulement, était le moyen de résister, soit à une démocratie, soit à une aristocratie, sans frein et sans contrepoids.

Doué de talens incontestables, animé de sentimens loyaux et vertueux, Necker, le seul ministre vraiment populaire de Louis XVI, n'avait cependant pas plus que ce malheureux prince la haute portée d'esprit, l'inébranlable vigueur de caractère qu'il fallait à de telles circonstances. Assez confiant en lui-même pour écarter ou négliger les avis, il était, en même temps, enclin aux moyens termes et aux voies de temporisation. Il était fort loin d'avoir un parti pris sur la sanction, quoiqu'une telle question dût être résolue d'avance dans la tête d'un homme d'état, quoique l'affirmative eût été expressément votée par un très-grand nombre de cahiers des bailliages; après avoir hésité devant une solution si capitale, il avait fini par se persuader que l'Assemblée n'accorderait pas au Roi le *veto absolu;* et dès-lors, sur cette seule présomption, il s'était publiquement déclaré pour le *veto suspensif,* « insuffisant » pour rien empêcher, mais très-suffisant pour » compromettre la royauté (1). » Chose étrange! sans même essayer le combat direct, le principal

(1) *Notice sur l'Assemblée constituante,* par M. Odilon Barrot, page 11.

ministre, si intéressé pourtant à défendre le pouvoir dont, selon la Cour, il avait dévoilé le marasme, en publiant le *compte rendu* (1), ébranlé la stabilité en doublant le Tiers, Necker, disons-

(1) Nos lecteurs seront peut-être curieux de connaître l'opinion exprimée par le marquis de Mirabeau sur *le compte rendu*, dans un extrait dont nous devons la communication à l'obligeance d'un homme de lettres distingué, M. de la Bouïsse-Rochefort, de Castelnaudary.

« Quant à ce que vous me mandez sur le *compte rendu*, » vous en parlez très-sagement. Ce n'est pas un *compte*, mais » un *conte*, car enfin un homme qui allègue vingt millions » de sujets, deux milliards d'argent courant, pourrait dire » aussi bien trois cent mille montagnes, et trente-six millions » d'hirondelles. . . . .

» . . . . Si Necker eût été instruit, il aurait dit que sur » ce qui entre de prétendu *net* dans les coffres du Roi, il faut » de suite qu'il en paie moitié à la recette comme *consom-* » *mateur*, et moitié comme *salarieur*.... Il aurait dit, que » faire recette de ce qui est dépense, et dépense de ce qui » est recette, est l'erreur routinière et vengeresse de toute » infraction à la loi du travail. Il aurait dit, que prendre le » reflet pour l'image, l'image pour la réalité, le fripier pour » le tailleur, le tailleur pour le fabricant, le fabricant pour » le pâtre, le pâtre pour le maître du troupeau, et celui qui » le nourrit et le multiplie, c'est une erreur de badauds im- » béciles, qui prennent les souscriptions pour le crédit, le » crédit pour l'argent, l'argent pour la richesse, et la ri- » chesse pour la puissance. » (Lettre du marquis de Mirabeau au marquis Longo, du 23 juin 1781.)

nous, par une étrange aberration d'esprit, ou par une misérable spéculation de popularité, ou plutôt par un sentiment de faiblesse, indigne du ministre d'une révolution (1), laissait tomber le principe vital de la monarchie (2); et, pour le

(1) C'est du moins l'explication la plus naturelle de cette phrase de Mme de Staël, qui devait bien connaître les motifs de son père : « Dans les circonstances où l'on se trouvait, » il ne fallait pas irriter les esprits par le mot de *veto* absolu. » (*Considérations*, etc., tome 1, page 322.)

On sait que Necker fit de la proposition du *veto suspensif* l'objet d'un tardif Mémoire envoyé le 11 septembre à l'Assemblée, qui sur-le-champ en refusa la lecture, d'après les oppositions de Mirabeau, Lally-Tolendal, Mounier, Target, Grégoire, Beaumetz, etc.

(2) Comment Mme de Staël, dont l'enthousiasme filial était un culte, jugeait-elle la conduite de son père, à propos du *veto*, quand elle écrivait cette remarque si juste que l'on trouve dans les *Considérations*, etc., tome 1, page 243 : « Jamais la liberté ne peut s'établir par la fausse situation » du monarque ou du peuple? Chacun doit être dans ses » droits pour être dans sa sincérité. La contrainte morale » imposée au chef d'un gouvernement ne saurait fonder » l'indépendance constitutionnelle de l'État. »

Il faut, pour être équitable, reconnaître que cette fatale erreur de Necker était, soit qu'il l'eût communiquée à d'autres, ou que d'autres la lui eussent communiquée, partagée par plusieurs députés.

Mais nous remarquerons aussi qu'elle fut combattue par quelques-uns de ses plus chauds amis politiques, tels que

relever, pour le soutenir, il ne se rencontrait qu'un homme dont le talent fût véritablement assorti à son courage, comme son courage à sa mission; et cet homme, dont la puissance tenait moins encore à son génie qu'à sa popularité; cet homme qui la compromettait sans hésiter, en embrassant une telle cause sous les yeux d'une multitude aveugle et furieuse, cet homme était le fougueux tribun qu'on accusait de renverser le trône et d'évoquer la république!

C'est en effet dans ce grand débat où Mirabeau se jeta avec un dévouement et un talent dignes l'un de l'autre, qu'il trouva une des occasions les plus favorables au déploiement de ses principes libéraux et monarchiques, réformateurs et conservateurs.

Selon notre usage d'insister sur les matières proprement constitutionnelles, fût-ce aux dépens des questions secondaires, nous nous arrêterons quelque temps au débat du *veto*.

Cependant une réflexion nous a fait hésiter d'abord, parce que le principe du *veto* indéfini étant aujourd'hui pleinement consacré par notre droit politique, où une longue et laborieuse expérience l'a fait entrer tout entier, nous avons craint qu'il ne fût au moins inutile de remonter aux premiers

Malouet, Mounier, Clermont-Tonnerre, Lally-Tolendal, etc.

débats d'une question irrévocablement jugée désormais.

Toutefois nous avons considéré, d'un autre côté, en thèse générale, que de pareils détails entrent nécessairement dans l'histoire qui, plus que jamais, doit être un recueil d'enseignemens politiques; et, en thèse particulière, que cette grande discussion est un des plus importans et des plus glorieux épisodes de la vie publique de Mirabeau.

Or, sous le premier rapport, il est bon d'apprendre aux peuples qui se constitueront à notre exemple, et à moins de frais, sans doute, si l'histoire les avertit, dans quelles fatales erreurs tombe une législature, si éclairée et loyale qu'elle soit, quand elle se laisse entraîner aux illusions de la théorie, sans les soumettre à l'épreuve préparatoire de la pratique; quand elle fixe un à un des principes, au lieu de méditer profondément un ensemble de principes, et d'étudier leurs conséquences respectives, ainsi que les influences réciproques qu'ils doivent exercer les uns sur les autres; quand, par exemple, elle veut statuer sur le *veto* royal, avant d'avoir décidé si le roi aura, oui ou non, le droit de dissoudre le corps législatif.

Sous le second rapport, et en ce qui concerne Mirabeau, il nous a semblé que notre devoir nous obligeait à montrer, par des analyses et des citations, comment la question rétrécie autour de lui

par la passion ou l'ignorance, apparaissait large et profonde à son esprit lumineux; comment il devinait l'avenir et le devançait; enfin, comment aurait changé celui de la France sous sa tardive tutelle qui commençait quand la mort vint l'interrompre; et comment la nation aurait joui bien plus tôt et à bien moindre prix des institutions qui lui ont coûté tant d'années de calamités et de crimes.

Nous allons donc développer l'opinion de Mirabeau sur le *veto* et sur la sanction royale.

Déjà, dans la séance du 15 juin 1789, au milieu des mille insultes de la Cour et de ses frénétiques partisans, sous l'impression poignante des récens rebuts du ministère, Mirabeau, anticipant sur la question, avait dit : « L'autorité du monarque » peut-elle sommeiller un instant? ne faut-il pas » qu'il concoure à vos décrets, ne fût-ce que pour » en être lié? et, quand on nierait, contre tous les » principes, que sa sanction fût nécessaire pour » rendre obligatoire tout acte de cette Assem- » blée, accorderait-il aux décrets subséquens une » sanction dont on avoue qu'il est impossible de » se passer, lorsqu'ils émaneraient d'un mode de » constitution qu'il ne voudrait pas reconnaître? »

Le lendemain encore, pendant un nouveau débat sur la dénomination à prendre par l'Assemblée, et malgré les outrages dont de prétendus amis de la royauté couvraient son ennemi pré-

tendu, il leur avait jeté cette autre profession de foi plus célèbre encore : « Et moi, messieurs, je » crois le *veto* du Roi tellement nécessaire, que » j'aimerais mieux vivre à Constantinople qu'en » France, s'il ne l'avait pas. Oui! je le déclare, je » ne connaîtrais rien de plus terrible que l'aristo- » cratie souveraine de six cents personnes qui, » demain, pourraient se rendre inamovibles, après » demain héréditaires, et finiraient comme les » aristocrates de tous les pays du monde, par tout » envahir. »

Le moment était venu pour Mirabeau de développer complètement sa théorie de la sanction royale.

» Sans doute, dit-il, le 1er septembre, dans la » monarchie la mieux organisée l'autorité royale » est toujours l'objet des craintes des meilleurs » citoyens; celui que la loi met au-dessus de tous, » devient aisément le rival de la loi. Assez puis- » sant pour protéger la constitution, il est sou- » vent tenté de la détruire. La marche uniforme » qu'a suivie partout l'autorité des rois, n'a que » trop enseigné la nécessité de les surveiller; cette » défiance, salutaire en soi, nous porte naturelle- » ment à désirer de contenir un pouvoir si redou- » table ; et une secrète terreur nous éloigne, » malgré nous, des moyens dont il faut pourtant » armer le chef suprême de la nation, afin qu'il » puisse remplir les fonctions qui lui sont assi- » gnées. »

» Cependant, si l'on considère de sang-froid les » principes et la nature d'un gouvernement mo- » narchique, institué sur la base de la souverai- » neté du peuple, si l'on examine attentivement » les circonstances qui donnent lieu à sa forma- » tion, on verra que le monarque doit être con- » sidéré plutôt comme le protecteur des peuples, » que comme l'ennemi de leur bonheur.

» Deux pouvoirs sont nécessaires à l'existence » et aux fonctions du corps politique : *la volonté* » et *l'action ;* la volonté qui établit les règles socia- » les, l'action qui les exécute. Une grande nation » ne peut exercer directement qu'un de ces pou- » voirs, elle les délègue séparément : *la volonté,* à » ses représentans, de là le pouvoir législatif; » *l'action* à un ou plusieurs préposés spéciaux, de » là la puissance exécutive. »

Mais cette dernière puissance doit avoir d'autant plus d'unité et d'énergie que la nation est plus considérable; de là un chef unique et suprême, un monarque, une monarchie, « dans les grands » États où les convulsions, les démembremens, » seraient infiniment à craindre, s'il n'existait une » force suffisante pour en réunir toutes les par- » ties, et tourner vers un centre commun leur » activité.

» L'une et l'autre de ces puissances sont égale- » ment nécessaires, également chères à la nation; » il y a cependant ceci de remarquable, que la

» puissance exécutive agissant continuellement
» sur le peuple, est dans un rapport plus immé-
» diat avec lui; que chargée du soin de maintenir
» l'équilibre, d'empêcher les partialités, les pré-
» férences vers lesquelles le petit nombre tend
» sans cesse au préjudice du plus grand, il im-
» porte à ce même peuple que cette puissance ait
» constamment en main un moyen sûr de se main-
» tenir.

» Ce moyen existe dans le droit attribué au
» chef suprême de la nation, d'examiner les actes
» de la puissance législative, et de leur donner
» ou de leur refuser le caractère sacré de loi....

» Cette prérogative du monarque est particu-
» lièrement essentielle dans tout État où les fonc-
» tions législatives ne pouvant en aucune manière
» être exercées par le peuple lui-même, il est
» forcé de les confier à des représentans. »

Mais le choix de ces représentans ne tombe pas toujours sur les plus dignes; c'est aux plus apparens, aux plus riches, aux plus influens que parfois ce choix s'arrête; ainsi se compose, parfois aussi, une espèce d'aristocratie également hostile pour le monarque et pour le peuple: de là cette sorte d'alliance si naturelle de l'un et de l'autre, contre l'adversaire commun, car « si la grandeur
» du prince dépend de la prospérité du peuple,
» le bonheur du peuple repose principalement
» sur la puissance tutélaire du prince.

» Ce n'est donc point pour son seul avantage
» particulier que le monarque intervient dans la
» législation, mais aussi pour l'intérêt même du
» peuple; et c'est dans ce sens que l'on peut et
» que l'on doit dire que la sanction royale n'est
» point la prérogative du monarque, mais la pro-
» priété, le domaine de la nation. »

Cependant, une distinction est ici nécessaire:

Ces principes supposent une monarchie organisée et constituée: mais si le droit de suspendre, même d'arrêter l'action du corps législatif doit appartenir au Roi, quand la constitution sera faite, et qu'il s'agira seulement de la maintenir; il faut reconnaître que ce droit d'arrêter, ce *veto*, ne saurait s'exercer quand il s'agit de créer la constitution, « car je ne conçois pas comment on
» pourrait disputer à un peuple le droit de se
» donner à lui-même la constitution par laquelle
» il lui plaît d'être gouverné désormais.

» Cherchons donc uniquement si, dans la con-
» stitution à créer, la sanction royale doit en-
» trer comme partie intégrante du pouvoir légis-
» lateur.

» Certainement, à qui ne voit que les surfaces,
» de grandes objections combattent l'idée d'un
» *veto* exercé par un individu quelconque, contre
» le vœu des représentans du peuple. Lorsqu'on
» suppose que l'Assemblée nationale, composée
» de ses vrais élémens, présente au prince le fruit

» de ses délibérations par tête, lui offre le résultat
» de la discussion la plus libre et la plus éclairée,
» le produit de toutes les connaissances qu'elle a
» pu recueillir, il semble que c'est là tout ce que
» la prudence humaine exige pour constater, je
» ne dis pas seulement la volonté, mais la raison
» générale ; et sans doute, sous ce point de vue
» abstrait, il paraît répuguer au bon sens d'ad-
» mettre qu'un homme seul ait le droit de répon-
» dre : *Je m'oppose à cette volonté, à cette raison*
» *générale ;* cette idée devient même plus cho-
» quante encore, lorsqu'il doit être établi par la
» constitution, que l'homme armé de ce terrible
» *veto,* le sera de toute la force publique, sans la-
» quelle la volonté générale ne peut jamais être
» assurée de son exécution.

» Mais toutes ces objections disparaissent devant
» cette grande vérité, que sans un droit de résis-
» tance dans la main du dépositaire de la force
» publique, cette force pourrait souvent être ré-
» clamée et employée malgré lui, à exécuter des
» volontés contraires à la volonté générale.

» Or, pour démontrer, par un exemple, que ce
» danger existerait, si le prince était dépouillé
» du *veto* sur toutes les propositions de loi que lui
» présenterait l'Assemblée nationale, je ne de-
» mande que la supposition d'un mauvais choix
» de représentans, et deux réglemens intérieurs,
» déjà proposés et autorisés par l'exemple de

» l'Angleterre ; savoir : 1° l'exclusion du public de
» la chambre nationale, sur la simple réquisition
» d'un membre de l'Assemblée, et 2° l'interdiction,
» aux papiers publics, de rendre compte de ses
» délibérations.

» Ces deux réglemens obtenus, il est évident
» qu'on passerait bientôt à l'expulsion de tout
» membre indiscret ; et la terreur du despotisme
» de l'Assemblée agissant sur l'Assemblée même,
» il ne faudrait plus, sous un prince faible, qu'un
» peu de temps et d'adresse pour établir *légale-*
» *ment* la domination de douze cents aristocrates,
» réduire l'autorité royale à n'être que l'instru-
» ment passif de leurs volontés, et replonger le
» peuple dans cet état d'avilissement, qui accom-
» pagne toujours la servitude du prince.

» Le Roi est le représentant perpétuel du peu-
» ple, comme les députés sont ses représentans
» élus à certaines époques ; » les droits de l'un, comme ceux des autres, ne sont fondés que sur l'intérêt du peuple, ne sont motivés que par l'utilité qu'il en peut retirer ; personne ne réclame contre le *veto* de l'Assemblée, qui est le peuple, qui doit le défendre contre le despotisme ministériel : pourquoi donc réclamer contre le *veto* du prince, qui est le peuple aussi, et qui doit le défendre contre le despotisme aristocratique ?

Mais, dit-on, quelle différence entre les abus

du *veto*, de la part d'une Assemblée temporaire ; ou de la part d'un prince inamovible!

D'abord, si le prince n'a pas le *veto*, qui empêchera les représentans de prolonger, et bientôt après de perpétuer leur députation (témoin le *long parlement*); et qui les empêchera d'usurper sur le pouvoir exécutif, en alléguant le mauvais emploi qu'il fait de ses droits constitutionnels?

Ensuite, quelle est la conséquence du *veto?* rien autre chose que d'empêcher l'effet d'une proposition; le *veto*, soit du Roi, soit de l'Assemblée, n'a donc d'autre résultat que l'inaction temporaire de l'un ou de l'autre, sur une question quelconque.

Enfin, supposons que le *veto* du prince « *em-* » *pêche* la loi la plus sage et la plus avantageuse » à la nation ; » qu'arrivera-t-il, si les sessions de l'Assemblée sont périodiques? si le vote, soit de l'impôt, soit de l'armée, est, comme il doit l'être, annuel, n'est et ne peut être qu'annuel? de deux choses l'une, ou l'empêchement n'aura pas de « conséquences fâcheuses pour la liberté, » et alors l'Assemblée se bornera à attendre jusqu'à une autre session ; ou, s'il y a dommage et péril, elle refusera, soit en partie, soit en totalité, l'impôt et l'armée ; et alors le prince, en présence de ces mesures qui paralyseraient le pouvoir exécutif, n'aura plus d'autre moyen que de céder, ou « d'en appeler à son peuple, en dissolvant l'As-

» semblée (1); » et puis ensuite, si le sentiment public est pour l'initiative de la précédente législature, et contre la résistance royale; si, par suite, le peuple renvoie « les mêmes députés à » l'Assemblée, ne faudra-t-il pas que le prince » *obéisse;* car c'est là le vrai mot, quelque idée » qu'on lui ait donnée jusqu'alors de sa prétendue » souveraineté, qui perd son prestige et sa réalité » lorsqu'il cesse d'être uni d'opinion avec son » peuple, et que le peuple est éclairé. »

Supposez, maintenant, le droit de *veto* enlevé au prince, et ce prince obligé de sanctionner une mauvaise loi, le pouvoir exécutif peut, à la vérité, user du droit qu'on lui donnera, sans doute, de dissoudre l'Assemblée, et d'en convoquer une autre; mais, en l'attendant, il est sans force pour empêcher les effets de cette loi, effets qui peuvent être aussi instantanés que désastreux. Vous n'avez plus alors d'espoir « que dans une insurrection » générale, dont l'issue la plus heureuse serait » probablement plus funeste aux indignes repré- » sentans du peuple, que la dissolution de leur » Assemblée. Mais est-il bien certain que cette

(1) Mirabeau ne pouvait pas deviner que des législateurs qui prétendaient organiser non une république, mais une monarchie, refuseraient plus tard au Roi le droit de dissoudre le corps législatif. (Titre III, chap. 1, article 1 de la constitution de 1791.)

» insurrection ne serait funeste qu'aux indignes » représentans du peuple!... j'y vois encore une » ressource pour les partisans du despotisme des » ministres (1); j'y vois le danger imminent de la » paix publique troublée et peut-être violée; j'y

(1) « Mais si la révolution était inverse; si le corps législatif avec de grands moyens de devenir ambitieux et oppresseur le devenait en effet; s'il forçait un jour la nation » à se soulever contre une funeste aristocratie, ou le prince » à se réunir à la nation pour secouer ce joug odieux. . . . » des factions terribles naîtraient de ce grand corps décomposé, les chefs les plus puissans seraient le centre des divers partis, qui chercheraient à se subjuguer les uns les » autres; une anarchie aristocratique anéantirait tout gouvernement, et si la puissance royale, après des années de » divisions et de malheurs, triomphait enfin, ce serait en » mettant tout de niveau, c'est-à-dire en écrasant tout. » La liberté publique resterait ensevelie sous les ruines; on » n'aurait qu'un maître absolu sous le nom de roi, et le » peuple vivrait tranquillement dans le mépris, sous un despotisme presque nécessaire.

» Serait-ce là le fond de la perspective lointaine qui semble » se laisser entrevoir dans la constitution qui s'organise? Si » cela était, l'état d'où nous sortons nous aurait préparé de » meilleures choses que celui dans lequel nous allons entrer. » Le despotisme au milieu de ses violences et de ses désordres » pouvait porter le germe d'une prochaine restauration de la » liberté, tandis que la liberté, dans le monument hardi » qu'elle s'élève, recélerait déjà les principes de son altération et de sa ruine. » (*Courrier de Provence*, n. 52, page 27.)

» vois l'incendie presque inévitable, et trop long-
» temps à craindre dans un État où une révolution
» si nécessaire, mais si rapide, a laissé des germes
» de division et de haine que l'affermissement de
» la constitution, par les travaux successifs de
» l'Assemblée, peut seule étouffer.

» Vous le voyez, j'ai partout supposé la perma-
» nence de l'Assemblée nationale, et j'en ai même
» tiré tous mes argumens en faveur de la sanction
» royale, qui me paraît le rempart inexpugnable
» de la liberté publique, pourvu que le Roi ne
» puisse jamais s'obstiner dans son *veto* sans dis-
» soudre, ni dissoudre sans convoquer immédiate-
» ment une autre Assemblée (parce que la consti-
» tution ne doit pas permettre que le corps social
» soit jamais sans représentans); pourvu encore
» qu'une loi constitutionnelle déclare tous les im-
» pôts et même l'armée, annulés de droits trois
» mois après la dissolution de l'Assemblée natio-
» nale; pourvu, enfin, que la responsabilité des
» ministres soit toujours appliquée avec la plus
» inflexible rigueur.

» Du reste, quand la chose publique ne devrait
» pas s'améliorer, chaque année, des progrès de la
» raison publique, ne suffirait-il pas, pour nous
» décider à prononcer l'annualité de l'Assemblée
» nationale, de jeter un coup d'œil sur l'effrayante
» étendue de nos devoirs? »

Ici l'orateur examine rapidement les grandes

questions d'intérêt public qu'il faut traiter et résoudre, afin de rasseoir toute la société ébranlée sur ses bases.

Les finances, pour calculer l'action immédiate et la réaction éloignée des impôts sur la richesse générale; pour étudier leur influence sur les classes laborieuses; pour rendre la perception plus intelligente, plus humaine, plus économique; pour rétablir le crédit public par le retour annuel de l'Assemblée, par la publicité des comptes, par l'imperturbable service des intérêts dus aux créanciers de l'État.

L'ordre judiciaire, pour réviser, grouper, rajeunir, coordonner des lois surannées et discordantes, et pour rédiger des codes, qui ne peuvent être produits que par la réflexion, l'expérience et le temps.

Peut-être on s'effraiera du retour des Assemblées nationales, ou l'on proposera *une commission intermédiaire :* mais une telle proposition devrait être écartée bien vite, car de deux choses l'une, ou cette commission ferait ce que fait l'Assemblée nationale, auquel cas pourquoi ne pas réunir celle-ci? ou la commission n'aurait pas les mêmes pouvoirs, auquel cas elle ne saurait suppléer l'Assemblée.

Mais, encore, il faut l'avouer, contre le retour annuel de l'Assemblée, on a objecté la tiédeur de l'esprit public? « la réponse n'est que trop facile; » pouvait-il exister, cet esprit public, quand la

» fatale division des Ordres absorbait tout ce
» qu'elle n'avilissait pas? »

Faut-il aussi mentionner l'objection présentée sur les frais d'une élection et d'une Assemblée annuelle (1)? mais, « que sont 3 millions pour une
» nation qui en paie 600, et qui n'en aurait pas
» 350 à payer, si, depuis trente ans, elle avait eu
» annuellement une Assemblée nationale?..... »

Nous aurons donc, la force des choses l'exige, et ce n'est plus un point disputable : « Nous au-
» rons donc une Assemblée permanente, et cette
» institution sublime serait à elle seule le contre-
» poids suffisant du *veto* royal..... *Quoi!* disent
» ceux qu'un grand pouvoir effraie, parce qu'ils
» ne savent le juger que par ses abus, *le veto royal*
» *serait sans limites;* il n'y aurait pas un moment,
» déterminé par la constitution, où ce *veto* ne pour-
» rait plus entraver la puissance législative? ne
» serait-ce pas un despotisme que le gouvernement
» où le Roi pourrait dire : *Voilà la volonté de mon*
» *peuple, mais la mienne lui est contraire, et c'est*
» *la mienne qui prévaudra?*

» Ceux qui sont agités de cette crainte, propo-
» sent ce qu'ils appellent un *veto suspensif;* c'est-à-
» dire que le Roi pourra refuser sa sanction à un
» projet de loi qu'il désapprouve; il pourra dissou-

(1) Le duc de Liancourt avait proposé dès le 12 août d'attribuer un traitement aux députés.

» dre l'Assemblée nationale, ou en attendre une
» nouvelle; mais, si cette nouvelle Assemblée lui
» représente la même loi qu'il a rejetée, il sera
» forcé de l'admettre.

» Voici leur raisonnement dans toute sa force :
» *Quand le Roi refuse de sanctionner la loi que l'As-*
» *semblée nationale lui propose, il est à supposer*
» *qu'il juge que cette loi est contraire aux intérêts*
» *notionaux, ou qu'elle usurpe sur le pouvoir exécu-*
» *tif, qui réside en lui, et qu'il doit défendre; dans*
» *ce cas il en appelle à la nation, elle nomme une*
» *nouvelle législature, elle confie son vœu à ses nou-*
» *veaux représentans, par conséquent elle prononce :*
» *il faut que le Roi se soumette, ou qu'il dénie l'au-*
» *torité du tribunal suprême auquel lui-même en*
» *avait appelé.*

» Cette objection est très-spécieuse, et je ne suis
» parvenu à en sentir la faiblesse qu'en examinant
» la question sous tous ses aspects; mais on a pu
» déjà voir, et l'on remarquera davantage en-
» core :

» 1° Qu'elle suppose faussement qu'il est impos-
» sible qu'une seconde législature n'apporte pas le
» vœu du peuple;

» 2° Elle suppose faussement que le Roi sera
» tenté de prolonger son *veto* contre le vœu connu
» de la nation;

» 3° Elle suppose que le *veto suspensif* n'a point
» d'inconvéniens, tandis qu'à plusieurs égards, il

» a les mêmes inconvéniens que si l'on n'accordait
» au Roi aucun *veto*.

» Il a fallu rendre la couronne héréditaire, pour
» qu'elle ne fût pas une cause perpétuelle de bou-
» leversemens; il en est résulté la nécessité de
» rendre la personne du roi irréprochable et sacrée,
» sans quoi on n'aurait jamais mis le trône à l'abri
» des ambitieux. Or, quelle n'est pas déjà la puis-
» sance d'un chef héréditaire et rendu inviolable?
» le refus de faire exécuter une loi qu'il jugerait
» contraire à ses intérêts, dont sa qualité de chef
» du pouvoir exécutif le rend gardien, ce refus
» suffira-t-il pour le faire déchoir de ses hautes
» prérogatives? ce serait détruire d'une main ce
» que vous auriez élevé de l'autre, ce serait asso-
» cier à une précaution de paix et de sûreté, le
» moyen le plus propre à soulever sans cesse les
» plus terribles orages.

» Passez de cette considération aux instrumens
» du pouvoir, qui doivent être entre les mains du
» chef de la nation. C'est à vingt-cinq millions
» d'hommes qu'il doit commander ; c'est sur tous
» les points d'une étendue de trente mille lieues
» carrées que son pouvoir doit être sans cesse prêt
» à se montrer pour protéger ou défendre; et l'on
» prétendrait que le chef, dépositaire légitime des
» moyens que ce pouvoir exige, pourrait être
» contraint de faire exécuter des lois qu'il n'aurait
» pas consenties ! Mais par quels troubles affreux,

Digitized by Google

» par quelles insurrectons convulsives et sangui-
» naires voudrait-on donc nous faire passer pour
» combattre sa résistance? quand la loi est sous la
» sauve-garde de l'opinion publique, elle devient
» vraiment impérieuse pour le chef que vous avez
» armé de toute la force publique; mais quel est
» le moment où l'on peut compter sur cet empire
» de l'opinion? n'est-ce pas lorsque le chef du
» pouvoir exécutif a lui-même donné son consen-
» tement à la loi, et que ce consentement est
» connu de tous les citoyens? n'est-ce pas unique-
» ment alors que l'opinion publique la place
» irrévocablement au-dessus de lui, et le force,
» sous peine de devenir un objet d'horreur, à
» exécuter ce qu'il a promis, car son consentement,
» en qualité de chef de la puissance exécutive,
» n'est autre chose que l'engagement solennel de
» faire exécuter la loi qu'il vient de revêtir de sa
» sanction? »

Le refus de cette sanction ne se peut prévoir que dans deux cas : si le roi juge que la loi proposée est contraire aux intérêts de la nation, ou si des vues personnelles lui sont suggérées.

« Or, dans l'une ou l'autre de ces suppositions,
» le Roi ou ses ministres, privés de la faculté
» d'empêcher la loi par le moyen paisible d'un
» *veto* légal, ne pourraient-ils pas avoir recours à
» une résistance illégale et violente qu'ils n'em-
» ploieraient pas si le *veto* restait possible, parce

» qu'alors elle serait inutile, et qu'il n'y aurait nul
» motif de se révolter contre la constitution?.....

» N'armons donc pas le Roi contre le pouvoir
» législatif en lui faisant entrevoir un instant où
» l'on se passerait de sa volonté, et où, par consé-
» quent, il ne serait qu'un instrument aveugle et
» forcé. Sachons voir que la nation trouvera plus
» de sûreté et de tranquillité dans des lois expres-
» sément consenties par son chef, que dans des
» résolutions où il n'aurait aucune part, et qui
» contrasteraient avec la puissance dont il faudrait,
» en tout état de cause, le revêtir. Dès que nous
» avons placé la couronne dans une famille dé-
» signée, et que nous en avons fait le patrimoine
» de ses aînés, sachons qu'il serait imprudent de
» les alarmer, en les assujettissant d'une manière
» trop étroite à un pouvoir législatif, par qui leur
» opinion serait méprisée. Ce mépris revient enfin
» à la personne, et le dépositaire de toutes les
» forces de l'empire français ne peut pas être mé-
» prisé, sans les plus grands dangers (1).

» Par une suite de ces considérations puisées
» dans le cœur humain et dans l'expérience, le
» Roi doit avoir le pouvoir d'agir sur l'Assemblée

(1) « Il est évident qu'en considérant la nation comme
» une personne morale, sa dignité n'existe que d'une ma-
» nière abstraite dans notre pensée. Il fallait donc lui créer
» un représentant, le revêtir de toute la dignité qui appar-

» nationale, en la faisant réélire. Cette sorte d'ac-
» tion est nécessaire, pour laisser au Roi un
» moyen légal et paisible de faire à son tour agréer
» des lois qu'il jugerait utiles à la nation, et à la
» proposition desquelles l'Assemblée nationale ré-
» sisterait : rien ne serait moins dangereux, car il
» faudrait bien que le Roi comptât sur le vœu de
» la nation, si, pour faire agréer une loi, il avait
» recours à une élection de nouveaux membres;
» et, quant la nation et le Roi se réunissent à dé-
» sirer une loi, la résistance du corps législatif ne
» peut plus avoir que deux causes, ou la corrup-
» tion des députés, et alors leur remplacement
» est un bien; ou un doute sur l'opinion publique,
» et alors le seul moyen de l'éclairer est, sans
» doute, une élection nouvelle.

» Je me résume : annualité de l'Assemblée na-

» tient à la nation même, de sorte qu'il en fût l'image vivante,
» et qu'il en retraçât les attributs les plus glorieux. C'est la
» seule idée qu'un peuple puisse se former du chef qu'il se
» donne, c'est sur cette éminente représentation que se fonde
» l'inviolabilité de la personne du roi. Or, un simple individu
» se rabaisse quand il aliène sa volonté, quand il s'assujettit
» à une volonté extérieure : un roi devra-t-il perdre dans ses
» fonctions sublimes l'apanage de tout homme libre? il ne
» serait plus le chef de la nation, s'il n'avait le droit de juger
» des lois dont elle lui confie le dépôt; il en serait le premier
» sujet; chaque loi livrée à son exécution serait un titre
» d'asservissement. » (*Courrier de Provence*, n. 52, page 17.)

» tionale, annualité de l'armée, annualité de l'im-
» pôt, responsabilité des ministres, et la sanction
» royale, sans restriction écrite, mais limitée de
» fait : voilà quel sera le *palladium* de la liberté
» nationale, et le plus précieux exercice de la
» liberté du peuple. »

Telle est l'esquisse du discours de Mirabeau, incomplètement recueilli (1) dans une discussion à la fois interrompue par des incidens sans nombre, et précipitée par les influences du dehors (2); discussion dont il parle d'une manière piquante : « Les séances ont été longues et tumultueuses.
» Des délibérations qui ressemblaient plutôt à des
» séances académiques, qu'à des débats approfon-
» dis et réguliers; des discours laborieusement
» travaillés dans le silence du cabinet, prononcés
» avec solennité à la tribune aux harangues; des

(1) « Lorsque j'ai porté la parole sur la sanction royale,
» j'ai autant parlé que lu; ainsi l'on ne retrouvera pas ici
» tout ce que j'ai dit, mais on n'y trouvera rien que je n'aie
» dit. L'indulgence d'une assemblée est beaucoup plus grande
» que celle des lecteurs; c'est donc un véritable sacrifice
» d'amour propre que je fais, par obéissance pour l'Assemblée,
» en laissant imprimer mon discours. » (Note de Mirabeau.)

(2) Telle était en effet, au dehors, l'exaspération des esprits travaillés par les districts, le Palais-Royal, les journaux surtout, qu'on a pensé que l'Assemblée avait hâté son vote, dans la crainte que des retards ne favorisassent les démagogues qui voudraient le dominer par l'émeute.

» discours où l'on observait plutôt la différence » des compositions que celle des pensées, où » chacun, plus empressé à soutenir son opinion » qu'à discuter celle des autres, répondait ordi- » nairement à tout, excepté à ce qu'on avait dit. » Des observateurs attentifs ont remarqué qu'aucun » argument n'a été dépecé, examiné, réfuté; » que ceux qui avaient parlé les premiers n'ont » pas été admis à résoudre les difficultés que le » cours des délibérations avait fait éclore contre » leur système; que si l'on peut dire que la vérité » sort du choc des opinions, cet axiôme suppose » une attaque, une défense, des répliques mu- » tuelles, et non des oraisons divergentes qui n'ont » entre elles aucun rapport que la question qui » leur sert de texte; ils ont observé qu'en suppo- » sant même que cette dernière méthode pût jamais » être fructueuse, il faudrait écouter tous ceux qui » ont à parler sur une question, et que, quand la » discussion a été fermée, à peine avait-on entendu » le quart de ceux qui s'étaient fait inscrire (1). »

(1) *Courrier de Provence*, n. 39, pages 1, 2.

Voici d'autres détails pareillement fournis par Mirabeau dans une note qu'il ajouta, dans l'impression, au discours tel que les journaux l'avaient recueilli. « Voilà de ces formes » sans doute qui n'appartiennent point à un discours arrangé. » Mais quand, par un mode très-vicieux de discussion, on a, » comme chez nous, rendu physiquement impossible de » débattre, et mis chaque chef d'opinion dans la nécessité

Mais si Mirabeau ne put pas porter à la tribune les développemens qui étaient dans sa pensée, il les exposa dans le *Courrier de Provence* (1). Toutefois, quoi qu'il eût pu ajouter à un tel enchaîne-

» d'attendre trois jours, pour réfuter des objections quelque-
» fois oubliées de leurs auteurs même (heureux encore, s'il
» y parvient !) l'homme qui aime plus la chose publique que
» sa réputation est obligé d'anticiper ainsi, et de prémunir,
» autant qu'il est en lui, l'Assemblée, où il ne sera pas maître
» de reprendre la parole. J'ai demandé la réplique hier, elle
» m'a été refusée ; j'ose croire cependant que j'eusse réduit
» les partisans du *veto suspensif* dans leurs derniers retran-
» chemens.

» J'ose promettre d'établir invinciblement ces trois points
» contre toutes les objections que suscitent à la sanction
» royale les partisans du *veto suspensif*, lorsqu'à la fin du
» débat, il me sera permis de leur répondre. Je les invite
» seulement aujourd'hui à réfléchir sur la formidable puis-
» sance dont le roi d'un grand empire est nécessairement
» revêtu, et combien il est dangereux de le provoquer à la
» diriger contre le corps législatif, comme il arrive infailli-
» blement, si l'on détermine un moment quelconque où il ne
» voie aucun moyen d'échapper à la nécessité de promulguer
» une loi qu'il n'aurait pas consentie. » (Note de Mirabeau.)

(1) N° 52, pages 12 à 28. Ce morceau intitulé *Nouveau coup-d'œil sur la sanction royale*, et dont nous avons cité deux passages, nous paraît dignement assorti par la raison et le talent à cette grande cause, une de celles où le rôle de Mirabeau a le plus nettement exprimé, selon nous, ses véritables principes politiques. Nous tâcherons en conséquence de le donner en appendice.

ment d'argumentations pressantes, à un exposé de principes si protecteurs de la liberté nationale, et de la dignité comme de la stabilité du trône, le talent et l'influence de l'orateur n'auraient probablement pas fait prévaloir une cause abandonnée par ceux-là mêmes dont le devoir et l'intérêt directs étaient de la défendre; c'est-à-dire par le ministre, qui, avec les meilleures intentions du monde, aidait de ses efforts les démolisseurs du trône (1); par la Cour qui, peut-être, à la vérité, se disposait à en appeler à l'épée pour reconquérir ce que lui arrachait la loi; par les partisans du gouvernement, qui ne surent pas mieux que lui envisager les sinistres conséquences d'une si grande erreur politique; et, le 13 septem-

(1) Dès les premières séances de la seconde législature, l'extrême gauche, trouvant la prérogative royale excessive dans l'exercice du *veto* même suspensif, demanda qu'il ne fût pas applicable aux *lois de circonstances*, et il faut remarquer que cette assemblée n'en rendit guère d'autres; elles furent, à la vérité, très-*définitives*, quoique la constitution de 1791 eût décidé que ces sortes de lois n'auraient que l'effet de *lois provisoires*.

Du reste, si la proposition de restreindre encore le *veto* suspensif fut rejetée par l'Assemblée législative, les auteurs de cette proposition usèrent d'un autre moyen de parvenir à leur but. Ils tirèrent prétexte de l'usage fait par le Roi de son *veto* pour lui arracher la couronne et la vie, et pour renverser la constitution.

Digitized by Google

bre 1789, après quinze jours de débats, où plusieurs députés soutinrent et s'approprièrent des principes que dans d'autres circonstances ils reprochaient à leurs adversaires politiques (1), 849 voix contre 211 (2) décidèrent que le Roi ne pourrait refuser son consentement aux actes du pouvoir législatif; 684 contre 325, que le *veto* royal serait seulement *suspensif*, et non pas *indéfini*. Nous ne craignons pas de dire que si les motifs d'une pareille détermination s'expliquent suffisamment par des défiances trop justifiées, elle ne fut pas moins une des fautes capitales de l'Assemblée, qui s'égara plus d'une fois malgré ses hautes lumières et ses intentions généreuses; que, ce jour-là, le principe monarchique, déjà si profondément altéré, fut à peu près détruit; que la constitution fut manquée, et que peut-être elle devint impossible.

(1) Plusieurs votans, et Sieyes à leur tête, ne voulaient point de sanction royale. Parmi les plus remarquables *démocrates*, Barnave, Lameth, Pétion, Rabaut-Saint-Étienne, Target, Grégoire, Mathieu de Montmorency, voulaient le *veto* simplement *suspensif*, tandis que des *aristocrates* et des constitutionnels, la Rochefoucauld-Liancourt, Malouet, Mounier, Lally-Tolendal, Clermont-Tonnerre, Virieu, Thouret, Maury, se joignaient à Mirabeau pour réclamer le *veto* absolu.

(2) Encore sur ces 211 votans, 122 déclarèrent-ils n'avoir pas entendu la question.

On a dit, à la vérité, qu'une des principales causes de la perte de Louis XVI ayant été l'exercice de son droit de *veto suspensif* (à l'occasion du serment des prêtres, de la loi sur les émigrés, du camp, sous Paris, de 20,000 hommes, etc.), il faut en conclure que le droit de *veto absolu* n'aurait fait qu'accélérer sa ruine au lieu de le sauver.

Il y aurait, à notre avis, des raisons péremptoires à opposer à cette opinion. Pour éviter de nous étendre, nous n'en proposerons qu'une; c'est que la solution, telle que l'Assemblée la prononça, fut non-seulement le premier acte, mais encore le programme, le type régulateur de ses opérations constitutionnelles; qu'après un semblable point de départ, empêchée, d'un côté, par la funeste irrévocabilité de ses décrets, poussée, de l'autre, par ses défiances, par ses propres précédens, par les impulsions du dehors, elle ne put que dériver chaque jour de la ligne monarchique, et oublier de plus en plus son intention et sa mission première, telle que l'avaient conçue les bailliages et elle-même; qu'ainsi, et presqu'à son insu, elle alla jusqu'à organiser la république en croyant constituer la royauté; jusqu'à réduire le Roi à un vain titre, en lui enlevant tous les pouvoirs, qui étaient encore plus nécessaires au peuple qu'à lui-même, à l'équilibre constitutionnel qu'au trône; tandis que, au contraire, l'exercice du *veto* absolu aurait été aussi libre que facile,

aurait été également salutaire pour la nation et pour le Roi, si l'Assemblée, sachant se défendre d'un entraînement fatal, avait fait au pouvoir sa juste part d'influence et d'autorité effective ; si elle n'avait pas exclu de son sein les ministres, et du ministère les députés ; si, en interdisant la réélection de ses tuteurs naturels, aussi légitimes que nécessaires, des hommes qui pouvaient et devaient le mieux la défendre, la maintenir, et la perfectionner ; si l'Assemblée avait préparé, pour l'avenir, le contre-poids d'une seconde chambre ; si elle avait donné au Roi le droit de dissolution (à charge d'une recomposition immédiate), l'initiative des propositions de lois, enfin, tout ce qui compose une véritable royauté constitutionnelle.

Quatre jours auparavant, une majorité beaucoup plus forte encore avait rejeté la seconde des propositions qui, comme nous l'avons dit en commençant l'article précédent, avaient été présentées par le comité de constitution, le 27 août 1789, c'est-à-dire le projet conçu, non par Necker, mais par ses amis, d'établir en France la principale institution du gouvernement anglais, la division du corps législatif en *deux chambres*.

On s'est étonné que Mirabeau n'ait pris aucune part à cette discussion, qui avait été pressentie dans ses *Lettres à ses commettans* (1) ; et, en pro-

(1) On trouve, en effet, dans la 3e, la 4e et la 7e une lettre fort amère, adressée à l'évêque de Langres à propos d'une

portion même des éloges donnés à son opinion sur le principe monarchique et conservateur du *veto*, on lui a reproché de n'avoir pas appuyé, et même d'avoir contredit, quoique d'une manière incidente et par deux membres de phrases seulement (1), l'institution qui, seule, pouvait assurer l'équilibre des pouvoirs, et arrêter, par un puissant contrepoids, la tendance usurpatrice d'une chambre unique.

Si spécieuse que soit une pareille accusation, nous ne désespérons pas d'y répondre; et nous ne prendrons pas notre argument principal dans la majorité de 911 voix contre 89, devant laquelle tomba la proposition d'établir une seconde chambre, majorité qui, quelqu'importante qu'elle fût, n'aurait pas fait céder Mirabeau, et lui aurait cédé peut-être, si la conviction de celui-ci l'avait rallié au projet présenté.

Mais, d'un côté, il ne faut pas croire que l'institution de deux chambres aurait tout aplani; et

brochure dans laquelle il avait proposé l'établissement de deux chambres. Peuchet, tome 3, page 427, en fait un sujet de reproche contre Mirabeau, ce qui prouve qu'il ne l'a pas lue, car il est impossible de ne pas y voir que ce dernier n'en a pas écrit une phrase. Cette lettre, au surplus, est signée S. (Salaville) homme instruit, habile, et très-honorable d'ailleurs, mais qui avait des opinions tout-à-fait républicaines.

(1) Dans la séance du 9 septembre 1789.

Necker ainsi que ses amis se trompaient fort, selon nous, en pensant que les difficultés, quelles qu'elles fussent, seraient surmontées par cela seul qu'on aurait adopté les formes du gouvernement anglais; il est très-probable, au contraire, que cette adoption n'aurait empêché aucun des combats qu'il a fallu livrer pour parvenir à une régénération, car « les grands corps délibérans et » l'autorité exécutive ne sont que les sommités » d'une constitution, et une infinité d'objets de » détail la composant (1). »

D'un autre côté, Mirabeau croyait, et aujourd'hui encore il est permis de croire que le temps n'était pas venu de fonder une pareille institution; qu'à une époque antérieure elle n'était dans les intérêts de personne; et qu'à l'époque dont nous rendons compte, elle devait être écartée, comme elle le fut, par le plus grand nombre des députés.

Précédemment, un motif unique, mais décisif, l'avait fait refuser, même par les esprits les plus sages, « parce qu'on n'aurait vu dans la chambre » haute que le refuge constitutionnel de l'aristo- » cratie, et la conservation du système féodal (1); »

(1) Ant. Bailleul, *Examen critique*, etc., tome 1, p. 168.

(2) Rabaut-St.-Étienne, page 201.

« Pour former une chambre des pairs, surtout à cette » époque, il aurait fallu en éloigner toute la Noblesse, moins » quelques hommes honorables qui avaient eu le courage de

parce qu'une chambre des pairs, réunissant toute la prélature et la haute noblesse, se serait bien gardée de donner les mains à l'œuvre constitutionnelle; aurait, au contraire, pris à tâche de rejeter toutes les propositions de la chambre populaire; et une pareille collision, ainsi que l'inaction politique qui s'en serait suivie, n'aurait satisfait ni le gouvernement qui voulait des impôts, ni le peuple qui voulait une constitution.

A l'époque subséquente dont nous parlons, le projet de deux chambres devait échouer devant la coalition inattendue des trois opinions parfaitement opposées qui se partageaient très-inégalement la Chambre, c'est-à-dire, selon le langage du temps, devant les *patriotes*, les *républicains* et les *aristocrates*.

Quant aux *patriotes*, amenés par des expériences journalières à se défier du gouvernement qui, dans l'oubli de ses intérêts véritables, s'était montré fort partial contre eux, ils ne pouvaient voir que du danger dans une chambre haute, qui, selon eux, devait être aveuglément dévouée au pouvoir royal.

Quant aux *républicains* et aux *aristocrates* (car

» placer l'intérêt de la nation avant le leur : cela était-il pos-
» sible? (Ant. Bailleul. *Examen*, etc., tome 1, page 281.)

C'était aussi l'argument principal de Mathieu de Montmorency.

la passion les réunissait souvent, malgré l'opposition des sentimens et la divergence des desseins), écoutons un témoin qui avait des lumières et de l'impartialité; en parlant du rejet de la proposition d'établir deux chambres, Toulongeon dit : « Cette détermination, qui a tant influé sur tous » les événemens, eut deux motifs contraires; ceux » qui méditaient un mouvement général, et des » changemens absolus, avaient besoin d'un seul » instrument, il eût été plus difficile d'en manier » deux. Mais l'on dut être étonné de voir se réu- » nir à eux ceux qui devaient craindre et prévoir » ces mêmes changemens; ils expliquèrent eux- » mêmes cette étrange réunion : *Nous craignons,* » dirent-ils, *avant tout, une constitution durable;* » ils savaient trop qu'une chambre unique ne » pouvait l'être (1). »

Essayons de développer en peu de mots cette dernière explication, du moins telle que nous la comprenons, des résistances que l'établissement d'une seconde chambre, c'est-à-dire le principal, sinon le seul moyen de salut qui restât à la royauté, rencontra dans le parti qui se prétendait exclusivement dévoué au Roi.

Il faut remarquer que, même avant les décrets de la fameuse nuit du 4 août, de puissans motifs étaient venus fortifier l'opposition d'instinct que

(1) Tome 1, page 67.

la plus grande partie de la Noblesse et du haut Clergé avaient manifestée dès l'origine.

Cette opposition était facile à comprendre en effet; car si, d'un côté, de la part d'une permanente législature, quelle qu'elle dût être, les privilégiés redoutaient de voir définir, et par conséquent limiter, des prérogatives dont le vague laissait depuis plusieurs siècles tant d'illusions à leur orgueil, tant de ressources à leurs usurpations; d'un autre côté, dans une séparation de cette législature en deux chambres, ils devaient naturellement trouver un sujet de jalousie, et même de crainte, à cause de l'attribution d'un grand pouvoir politique à des fovoris que la Cour aurait placés dans la haute chambre.

Postérieurement aux décrets du 4 août, un autre motif, révélé, comme nous l'avons vu, par l'histoire, avait décidé l'opinion des aristocrates contre la création d'une pairie constitutionnelle. En effet les priviléges des premiers Ordres ayant été abolis, ces Ordres n'existaient plus que de nom; un tel coup d'état législatif avait porté au plus haut degré le ressentiment des titulaires également blessés dans leur orgueil et dans leur fortune; par cela seul qu'une chambre haute aurait été modératrice, devenus ennemis irréconciliables du nouvel ordre de choses, ils devaient, comme nous le disions tout à l'heure avec Toulongeon, la repousser de toute leur force, car de leur aveu

même, l'idée d'une grande secousse politique leur inspirait plus d'espérance que de terreur; et selon eux, le remède au mal devait être dans son excès.

Ils avaient encore une autre raison décisive. Soit que les pairs dussent être directement nommés par le Roi, c'est-à-dire par Necker, son principal ministre, soit qu'on dût les prendre parmi des candidats désignés par voie d'élection, la formation d'une chambre des pairs, composée de quelques centaines d'hommes choisis ou tout au moins préférés par le pouvoir, ne pouvait que donner l'appui d'un parti très-puissant au ministre qu'abhorrait l'aristocratie.

Il était donc naturel que tous les côtés de l'Assemblée se trouvassent unis contre la proposition d'instituer une seconde chambre; et c'est ainsi que s'explique l'énorme majorité qui la rejeta, et qui ne pouvait comprendre un tel nombre de voix qu'en les recrutant dans les opinions les plus contradictoires.

Mais, dira-t-on, cet esprit de faction était-il donc celui de Mirabeau? Non, assurément, selon nous, du moins, qui le voyons partout, et nous efforçons de le faire voir principalement, sinon uniquement préoccupé du désir de concilier et de fortifier l'une par l'autre la monarchie et la liberté, sans rien concéder à l'égoïsme étroit des partis.

Mais la détermination prise par Mirabeau, » qui

» savait tout et prévoyait tout (1), » de ne pas entrer dans cette grande et solennelle question, nous semble devoir être expliquée par des motifs plus dignes de sa politique.

Il ne trouvait pas concluans les exemples tirés de l'Angleterre, où la Noblesse, très-peu nombreuse d'ailleurs, n'est transmissible qu'aux seuls aînés; et de l'Amérique du Nord, où il n'y a point de Noblesse, et par conséquent de chambre aristocratique.

Cependant, il ne repoussait pas, en principe, une chambre des pairs, qu'il admettait, au contraire, comme moyen de pondération politique.

Mais, distinguant entre les nécessités de l'avenir et celles du présent, il pensait que le plus impérieux des besoins, le premier des devoirs était de faire une constitution, puisque tel était le vœu essentiel de la délégation donnée par la nation à ses députés; qu'un pareil travail avait tant d'importance et d'urgence que, pour s'y livrer, il fallait écarter toutes les difficultés qui pourraient le retarder, les questions qui étaient alors véritablement insolubles; que tous les efforts devaient être portés sur les principes, sans s'arrêter aux formes qu'on

(1) Ce sont les termes mêmes dont se sert Mme de Staël (*Considérations, etc.*, tome 1, page 209) qui, comme on le sait, était bien loin d'être favorable à l'ennemi politique de son père.

pourrait toujours régler à loisir ; que le moyen sûr de marcher droit et vite au but était dans l'unité de la législature, une constitution ne pouvant être que l'œuvre d'une seule pensée, d'un pouvoir unique et homogène (1); que, quant aux questions de constitution proprement dites, deux chambres, après les collisions déjà survenues, ne parviendraient jamais à s'entendre sur aucun point; qu'au lieu d'assurer par l'équilibre la solidité de l'édifice constitutionnel, elles empêcheraient de le construire ; qu'ainsi, il fallait savoir s'en passer quelque temps encore; que, provisoirement, il suffisait de placer dans la seule consistance du pouvoir royal, le contrepoids nécessaire pour la stabilité du nouvel ordre de choses ; qu'il ne faudrait songer à séparer le corps législatif en deux branches, que

(1) « Pour être constitué il fallait se constituer; cette pre-
» mière opération ne pouvait avoir lieu que par une assemblée
» unique. (Ant. Bailleul, *Examen critique, etc.*, tome 1, page 281.)

« Tout pouvoir constituant doit être unique et souverain ;
» faire une constitution d'accord avec deux ordres privilé-
» giés, et avec l'autorité royale intéressée à maintenir le
» *statu quo*, c'était chose impossible. On ne pouvait demander
» à ces pouvoirs un véritable suicide : ou la réforme devait
» avorter, ou l'Assemblée devait absorber tous les autres
» pouvoirs, et c'est à ce résultat que la force des choses la
» conduisit. » (Page 9 de la *Notice sur l'Assemblée consti-*
» *tuante*, par M. Odilon Barrot.)

quand l'œuvre régénératrice de la constitution serait achevée (1), quand la nation serait en possession de fait, quand il n'y aurait plus que des lois de simple administration à rédiger; et que cette tâche des deux chambres leur serait présentée par celle-là même qui les instituerait, c'est-à-dire par la prochaine législature, qui devait expressément réviser l'ensemble des actes constitutionnels; révision décisive et définitive, dont l'organisation était au premier rang des combinaisons d'un plan conçu par Mirabeau, et dont nous parlerons plus tard (1).

(1) Remarquons que cette opinion de Mirabeau était partagée par un de ses principaux adversaires politiques, Mounier, dont les lumières égalaient les vertus. Il ne voulait une pairie que quand on aurait « détruit tous les priviléges pécuniaires, abrogé les exclusions prononcées contre les citoyens non privilégiés, soumis tous les sujets du prince indistinctement à l'autorité des lois; enfin quand la constitution serait formée. » (*Nouvelles observations sur les États-généraux*. Grenoble, 1789, chapitre 30, page 18.)

De tels motifs passaient, sans doute, la portée de Peuchet, habitué à resserrer et envenimer les questions à la mesure de son esprit étroit et malveillant; dans l'opposition qu'il attribue à Mirabeau contre l'établissement de deux chambres, il ne voit que deux motifs : la haine que Necker inspirait à Mirabeau, et l'impossibilité pour celui-ci de parvenir à la chambre haute, si elle avait été instituée. (*Voy.* tome 3, pages 427 à 429.)

(2) On sait que Buzot essaya en vain le 16 mai 1791 d'obtenir du moins la division du corps législatif en deux sec-

tions; et que ce fut la Convention elle-même qui institua *deux chambres*. « Afin de prévenir le despotisme ou l'asser-
» vissement d'une seule assemblée, on voulut placer quelque
» part la puissance de l'arrêter ou de la défendre. La division
» du corps législatif en deux conseils, qui avaient la même
» origne, la même durée et dont les fonctions seules étaient
» différentes, atteignit le but de ne point effaroucher le
» peuple par une institution aristocratique, et de contribuer
» à la formation d'un bon gouvernement. »

(M. Mignet, tome 2, page 162.)

Digitized by Google

Digitized by Google

Livre troisième.

Digitized by Google

Digitized by Google

III.

Depuis quatre mois Mirabeau n'avait cessé d'acquérir, dans l'Assemblée, une influence toujours croissante, et chaque jour il tendait avec plus de vigueur au but de toute sa vie. Il nous explique lui-même la position qu'il avait atteinte à l'époque où nous sommes parvenus.

« La nature de mes affaires, de mes projets et » de mes perspectives est devenue telle qu'il est » absolument impossible que je m'en explique » par écrit. Il faudra un voyage, et un voyage » d'affidé pour cela. Vous saurez alors que j'ai » mis plus de suite qu'un autre mortel quelconque, peut-être, à vouloir opérer, améliorer et » étendre une révolution qui, plus qu'aucune » autre, avancera l'espèce humaine. Vous verrez

» aussi que ce qui n'a dû vous paraître long-temps
» que les aperçus électriques d'une tête très-ac-
» tive, était la combinaison d'un énergique phi-
» lantrope, qui a su tourner à son but toutes les
» chances, toutes les circonstances, tous les ha-
» sards d'une vie singulièrement étrange, et fé-
» conde en bizarreries et singularités (1). »

Mais, outre les difficultés générales, le rôle de Mirabeau en présentait une de plus à cet homme dont l'esprit était aussi méthodique que puissant, et qui voulait dans les travaux de la constitution la progression raisonnée et l'opportunité, non moins que la sagesse et le patriotisme.

Cette difficulté résultait du désordre des délibérations, désordre dont tout à l'heure nous avons vu Mirabeau se plaindre; elle est plus vivement, et avec des détails piquans et développés, peinte dans le passage suivant du *Courrier de Provence*.

« L'Assemblée, réduite par le malheur des cir-
» constances à tout faire, tout régler, tout orga-
» niser, se trouve souvent embarrassée dans l'ordre
» de son travail. Souvent elle perd le temps d'agir
» en vaines disputes sur le choix des objets, et
» sur l'ordre de ses différentes opérations : s'il
» lui était possible de former un plan des matières
» qu'elle doit traiter, et de ne s'en écarter jamais
» sans la nécessité la plus absolue, elle trouverait

(1) Lettres à Mauvillon, page 476.

» bientôt dans cette régularité des ressources,
» des moyens, une économie de temps, et une
» grande diminution de controverses futiles et
» fatigantes. Mais ne s'assujétir à aucune distri-
» bution ; passer des articles de constitution à des
» lois particulières ; de celles-ci à des objets de
» finances, à des détails d'administration ; se lais-
» ser entraîner ici et là par tous les événemens;
» se mêler de tous les départemens, varier sans
» cesse l'ordre du jour, c'est évidemment s'expo-
» ser à tous les inconvéniens d'un défaut total de
» plan et de système ; c'est multiplier les scènes
» épisodiques et détachées; c'est sacrifier l'objet
» principal à de vains accessoires. Les têtes les plus
» sages, emportées sans cesse d'une idée à l'autre,
» ne s'appliquant jamais avec la même force à des
» opérations décousues, contractent je ne sais
» quoi de vague, d'incertain qui se communique
» à leurs pensées, à leurs discours, à leurs pro-
» jets. L'intérêt des questions les plus importantes
» se divise et s'affaiblit; l'inquiétude de l'Assem-
» blée, suite de la mobilité du public, réagit à
» son tour sur la masse de la nation; et le pire
» mal c'est un incurable dégoût qui empoisonne
» bientôt des fonctions pénibles dont on n'aper-
» çoit pas le terme, et des travaux dont on sent
» toute l'amertume sans jouir du sentiment de
» leurs progrès.

» Si les ministres n'avaient pas été suspendus

» de fait ; si, avec une confiance qui aurait été
» d'autant moins dangereuse qu'ils étaient deve-
» nus responsables, on leur avait abandonné tout
» ce qui n'était que provisoire, tout ce qui tenait
» à l'exécution des lois, qui est leur véritable res-
» sort, l'Assemblée aurait pu suivre invariable-
» ment la route qu'elle s'était tracée, et se livrer
» sans distraction aux travaux les plus difficiles et
» les plus importans dont aucune société d'hommes
» ait jamais été chargée. »

Nous avons rapporté ces judicieuses observations pour faire connaître, par un témoignage irrécusable, l'état où d'habitude était l'Assemblée dont les actes furent si souvent, au fond, influencés par les formes et par les circonstances ; du reste, nous ne mentionnerons pas quelques incidens sans intérêt, parsemés dans l'intervalle du 1er au 15 septembre ; et nous passerons tout de suite à un débat accidentel, mais grave, dans lequel Mirabeau dédaigneux, trop dédaigneux peut-être des injures et des calomnies, prouva de nouveau la sagacité de ses vues, et la fermeté de ses principes.

Il s'agissait, le 15 septembre, de prononcer sur l'inviolabilité du Roi, sur l'hérédité du trône, sur l'ordre de succession, etc.

Deux députés s'avisèrent de demander si, en cas d'extinction de la branche aînée des Bourbons, ceux de la branche cadette, régnante en Espagne,

c'est-à-dire les descendans de Philippe V, pourraient régner en France, nonobstant les renonciations expressément stipulées dans le traité d'Utrecht.

Plusieurs membres, et Mirabeau comme eux, pensaient, et disaient que la question était impolitique et intempestive; et il suffit de considérer quelles étaient les circonstances, pour approuver cette prudente réserve qui, au surplus, était commune à des opinions bien différentes; car tandis que Mirabeau voulait écarter le débat, parce que, ont dit ses ennemis, il voyait les esprits mal disposés pour le duc d'Orléans que l'exclusion de la branche cadette appelait éventuellement au trône, on entendait le même vœu d'ajournement exprimé par des députés du côté droit, amis passionnés de la Cour; et, par conséquent, antagonistes déclarés du duc d'Orléans, et de son partisan prétendu.

L'ajournement fut prononcé. Mais l'opposition que la majorité du côté droit y avait mise indiquait une arrière pensée en faveur de la branche espagnole; persuadé que son retour, à quelque époque et dans quelques conjonctures qu'il pût avoir lieu, occasionerait de terribles commotions en France et en Europe, et mettant alors ce danger au-dessus des inconvéniens d'une discussion prématurée, Mirabeau demanda qu'il fût déclaré que *nul ne pourrait exercer la régence, qu'un homme né en France.* Un long débat s'ensuivit, mais la

question fut éludée dans le décret qui, déclarant « comme principe fondamental de la monarchie » française, que la personne du roi est inviolable » et sacrée, que le trône est indivisible, que la » couronne est héréditaire dans la race régnante, » de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, » à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leurs » descendans, » fut terminé par cette phrase évasive : « *sans entendre rien préjuger sur l'effet* » *des renonciations.* »

Ce décret fut rendu à la majorité de 541 voix contre 438. Mais hâtons-nous de remarquer, dans l'intérêt de la vérité, et pour l'honneur de l'Assemblée nationale, que ce n'est pas dans la principale question, mais dans la question occasionelle qu'il faut chercher la cause du grand dissentiment signalé par le résultat du scrutin. Evidemment, les 541 votans de la majorité, sans croire aucunement au droit de successibilité des Bourbons d'Espagne, voulaient protester, aussi explicitement que possible, contre l'avénement éventuel de la branche d'Orléans. Évidemment, les 438 voix opposantes s'attachaient au seul refus d'exclusion nominative de la branche espagnole. C'est ainsi qu'il arrive souvent, dans une assemblée politique, que la détermination écrite ne dit pas tout ce qu'on a voulu dire, et que la décision littérale n'est point parfaitement conforme à la décision réelle.

Revenons au décret et à Mirabeau. Ce ne fut pas

sans la plus vive opposition de sa part que l'Assemblée éluda une solution qu'il fallait prononcer. « Il me paraît, disait-il, indigne de l'Assemblée, de » biaiser sur une question de cette importance... » Il importe, au contraire, qu'elle soit jugée, non » sur des diplômes, des renonciations, des traités, » mais d'après l'intérêt national.

» En effet, si l'on pouvait s'abaisser à considérer » cette cause en droit positif, on verrait bientôt » que le procureur le plus renommé par sa mauvaise foi n'oserait pas la soutenir contre la branche de France, ni vous en refuser le jugement, » que le monarque le plus asiatique qui ait régné » sur la France vous a renvoyé lui-même. »

Interrompu avec violence, l'orateur s'écria : « Je ne sais comment nous concilierons ce tendre » respect que nous portons au monarque honoré » parmi nous du titre de *restaurateur de la liberté*, » avec cette superstitieuse idolâtrie pour le gouvernement de Louis XIV qui en fut le principal » destructeur... Je déclare que je suis prêt à traiter la question au fond, à l'instant même; à » montrer que si toute nation a intérêt à ce que » son chef se conforme à ses mœurs, à ses convenances locales; a intérêt à ce qu'il soit sans propriétés ni affections étrangères, cela est plus vrai » des Français que d'aucun autre peuple; que, si » le sacerdoce veut de l'inquisition, et le patriciat » de la grandesse, la nation ne veut qu'un prince

» français ; que les craintes par lesquelles on
» cherche à détourner notre décision sont puériles
» ou mal fondées ; mais que l'Europe et l'Espagne,
» surtout, n'ont point dit avec Louis XIV, *il n'y a*
» *plus de Pyrénées ;* et enfin qu'en laissant mainte-
» nant la question indécise, s'il y a une question,
» on risque de répandre des germes nombreux
» de guerres intestines. »

A cette occasion, Mirabeau écrivit, ou fit écrire dans le *Courrier de Provence*, une partie des développemens qu'il n'avait pu présenter à l'Assemblée. En rappelant l'initiative tout-à-fait imprévue qu'avait prise un membre étranger au côté gauche (Arnoult), il écarta la supposition favorite du côté droit, qui affectait d'attribuer le débat aux vues ambitieuses du duc d'Orléans, intéressé dans la question, ainsi qu'aux criminels complots de ses partisans ; Mirabeau démontra que le sens précis des termes du projet de décret, ces mots de *mâle en mâle*, SELON L'ORDRE DE PRIMOGÉNITURE, auraient, *ipso facto*, anéanti les renonciations ; que si l'on ne voulait pas s'en tenir à cette interprétation toute naturelle, il eût été plus sensé de chercher à établir, par une discussion, leur existence et leur validité, plutôt que de les réputer anéanties ou invalides, en ne les discutant pas ; il insista sur la solennité des renonciations de Philippe V, faites en présence des états espagnols, et avec leur approbation, reconnues par toute l'Europe et par le

traité d'Utrecht; répondant à cette objection, que les renonciations de Philippe V ne pouvaient pas lier ses successeurs, ne pouvaient pas priver la France du droit de les appeler, d'*exiger leurs services*, il montra qu'un tel système conduirait à prétendre que la couronne de France est *élective*; qu'elle n'est « plus héréditaire, ou plutôt qu'elle » n'est ni élective ni héréditaire, mais un mélange de » l'un et de l'autre, une composition monstrueuse, » une monarchie neutre qui réunit tous les vices » d'une monarchie élective, et d'une monarchie » héréditaire. Ce serait une monarchie élective » où le peuple n'aurait le choix qu'entre deux in- » dividus; ce serait une monarchie héréditaire, » et cependant livrée à tous les maux d'une suc- » cession disputée : vous auriez donc monarchie » héréditaire, sans le grand avantage qui com- » pense tous les inconvéniens de ce gouvernement, » le droit incontestable du successeur : vous auriez » monarchie élective, sans le seul avantage de » cette constitution, la faculté d'élever sur le » trône un homme distingué par ses vertus, ses » services, et son éducation due à la seule école » des princes, l'école de l'adversité.

» Non, le privilége de choisir entre deux prin- » ces, ne vaut pas la peine d'être acheté à si haut » prix que celui des risques d'une succession dis- » putée. » D'ailleurs, comment espérer un bon gouvernement de la part d'un Roi qui ne connaî-

trait pas notre caractère, nos institutions, nos principes, nos lois? est-ce au moment où la nation s'est montrée jalouse du pouvoir exécutif jusqu'à l'excès, que nous verrions d'un œil indifférent l'avénement d'un prince qui pourrait puiser dans les ressources qu'il aurait au dehors de quoi détruire nos libertés?

« Mais, dit-on, on ne permettrait pas au roi » d'Espagne de régner sur les deux États, et il » serait forcé de choisir entre l'Espagne et la » France. » Soit; mais nous serions donc gouvernés par un roi qui, violant l'ancien contrat politique, aurait abandonné sa nation; où serait pour nous la garantie de son affection et de sa fidélité pour la nôtre? et si, à sa place, il envoyait un de ses fils, où nous mènerait un nouveau *pacte de famille,* dans un temps où il ne doit plus y avoir que des pactes *de nations?* et faudrait-il gaspiller de nouveau, dans des guerres extérieures, entièrement étrangères à tout intérêt vraiment national, nos trésors qui ne doivent plus servir » qu'à l'encouragement de notre industrie et au » maintien de notre liberté (1)?

(1) C'est dans la soirée qui suivit cette séance, que des dépositions de la procédure à la suite des 5 et 6 octobre ont placé une prétendue conversation entre M. de Virieu et Mirabeau, qui y aurait considéré l'émigration menaçante ou plutôt hostile du comte d'Artois, comme pouvant le rendre inhabile à succéder à la couronne, le cas échéant.

Le 18 septembre un débat eut lieu sur la question infiniment grave de savoir si la sanction

Comme il ne nous semble pas qu'il y ait, dans cette version, rien d'antipathique aux principes de Mirabeau, il nous paraît inutile d'examiner s'il est, en effet, vraisemblable qu'il ait fait une telle confidence à un député qui n'était pas de son opinion, qui l'avait insulté, en pleine assemblée, dans la séance du 9 septembre 1789, à propos de la question d'unité ou de division du corps législatif en deux chambres; d'un député qui était l'ami des ennemis politiques de Mirabeau; qui, malgré quelques oscillations que les deux partis opposés lui ont reprochées, conservait assez d'illusions, ou plutôt d'enthousiasme impolitiquement chevaleresque, pour déclarer devant l'Assemblée que le fatal banquet des gardes du corps, du 1er octobre, était *une fête patriotique;* qui enfin eut depuis assez de défaveur dans l'Assemblée pour avoir été, malgré une résistance noble et ferme, forcé, en quelque sorte, d'abandonner la présidence, le 27 avril 1790.

Cependant comme il nous importe d'établir la vérité des faits, nous rapporterons le peu de mots qui concernent M. de Virieu dans la hautaine apologie que Mirabeau prononça le 2 octobre 1790 : « Qu'importe à présent que je discute ou » que je dédaigne cette foule de ouï-dire contradictoires, de » fables absurdes, de rapprochemens insidieux que renferme » encore la procédure? qu'importe, par exemple, que j'ex- » plique cette série de confidences que M. Virieu suppose » avoir reçues de moi, et qu'il révèle avec tant de loyauté? » il est étrange ce monsieur Virieu : mais fut-il donc jamais » un zélateur si fervent de la révolution actuelle? s'est-il, en » aucun temps, montré l'ami si sincère de la constitution, » qu'un homme dont on a tout dit, excepté qu'il soit une » bête, l'ait pris ainsi pour son confident? »

royale, déjà trop malheureusement restreinte, comme nous l'avons vu, dans son action, le serait aussi dans sa portée, et si cette sanction serait nécessaire à la totalité, ou seulement à une partie des décrets de l'Assemblée.

Selon la logique d'une rigoureuse théorie proposée par Mirabeau lui-même (1), la royauté n'étant que l'œuvre de la constitution, et celle-ci la précédant comme la cause précède l'effet (2), il fallait distinguer entre les décrets proprement constitutionnels, qui étaient des principes indépendans du Roi, antérieurs au Roi, supérieurs au Roi, et les décrets proprement régulateurs, qui n'étant que des actes réglementaires et de simple législation, n'étaient plus empreints du même caractère de souveraineté nationale préexistante et dominante; et, au contraire, avaient besoin du concours et de la sanction du monarque centre, chef, et agent suprême des applications de la loi.

L'occasion d'aborder cette thèse délicate s'était rencontrée une seconde fois le 14 septembre, et Mirabeau avait dit alors : « Il n'est pas nécessaire » de mettre en question si les arrêtés du 4 août

(1) Le 1er septembre. *Voir* ci-dessus, page 101.

(2) Mounier avait dit : « Le roi n'a pas de consentement » à donner à la constitution : elle est antérieure à la mo- » narchie. » (*Moniteur*, n. 55, 8 à 12 septembre 1789, page 228.)

» doivent être sanctionnés, certainement ce point-
» là est jugé; il fallait sans doute les promulguer
» plus tôt, et ce n'était pas compliquer le travail
» de la constitution, c'était, au contraire, le ren-
» dre moins difficile; il paraît, dans ce moment,
» impossible d'en suspendre plus long-temps la
» promulgation; tous les esprits ne sont que trop
» inflammables et trop enflammés. Les arrêtés du
» 4 août sont rédigés par le pouvoir constituant;
» dès lors ils ne peuvent être soumis à la sanction;
» et, permettez-moi de vous le dire, vous n'auriez
» jamais dû décider d'autres questions sans juger
» celle-ci; vous n'auriez pas dû songer à élever
» un édifice sans déblayer le terrain sur lequel
» vous voulez construire (1). »

Quatre jours après, une discussion s'ouvrit au sujet des mêmes résolutions de la nuit du 4 août, présentées à la sanction du Roi qui, de son côté, n'y voyant que des bases de lois, et non des lois, envoyait à l'Assemblée, au lieu de la sanction qu'elle attendait, un simple avis consigné dans un Mémoire.

Des députés demandaient que l'Assemblée s'occupât tout de suite de la forme et des termes de cette sanction, sans désemparer, jusqu'à ce que la promulgation des décrets du 4 août fût obte-

(1) *Moniteur*, n. 56, 12 à 14 septembre 1789, page 231.

nue. Mirabeau appuya cet avis. L'Assemblée, dit-il, peut se rendre ce témoignage que depuis qu'elle traite les grandes questions constitutionnelles, elle s'est soigneusement appliquée à ne rien hasarder qui pût ajouter à la fermentation des esprits, même par l'énonciation de quelques principes évidens de leur nature, mais nouveaux pour des Français dans leur application; tellement que les considérant comme des axiomes, elle a cru pouvoir se dispenser de les consacrer explicitement. Mais il ne faut pas que l'on abuse de cette réserve, contre les principes mêmes; ainsi donc, on a pu penser que l'examen du pouvoir constituant, dans ses rapports avec le prince, pourrait être, actuellement, superflu au fond, et dangereux à cause de la circonstance; mais si ce pouvoir est contesté, la discussion en devient nécessaire, et l'indécision serait un pire danger. Ainsi, « nous avons un gou-
» vernement préexistant, un roi préexistant, des
» préjugés préexistans; il faut, autant qu'il est pos-
» sible, assortir toutes ces choses à la révolution,
» et sauver la soudaineté du passage; il le faut
» jusqu'à ce que de cette tolérance résulte une
» violation pratique des principes de la liberté,
» une dissonance absolue dans l'ordre social; mais,
» si l'ancien ordre de choses et le nouveau laissent
» une lacune, il faut franchir le pas, lever le voile,
» et marcher.

» Aucun de nous, sans doute, ne veut allumer

» l'incendie dont les matériaux sont si notoire-
» ment prêts d'une extrémité du royaume à l'au-
» tre; mais, parlons clairement : posons et discu-
» tons nos prétentions et nos doutes, osons nous
» dire mutuellement : *Je veux aller jusque là, je*
» *n'irai pas plus loin; vous n'avez droit que d'aller*
» *jusqu'ici, et je ne souffrirai pas que vous outre-*
» *passiez votre droit;* ayons la bonne foi de tenir
» ce langage, et nous serons bientôt d'accord :
» débattons, sinon fraternellement, du moins pai-
» siblement; ne nous défions pas de l'empire de
» la vérité et de la raison, elles finiront par domp-
» ter, ou ce qui vaut mieux, par modérer l'espèce
» humaine, et gouverner tous les gouvernemens
» de la terre.

» Mais, si nous substituons l'irascibilité de l'a-
» mour-propre à l'énergie du patriotisme, les mé-
» fiances à la discussion, de petites passions hai-
» neuses, des réminiscences rancunières à des
» débats réguliers, faits pour nous éclairer, nous
» ne sommes que d'égoïstes prévaricateurs; c'est
» vers la dissolution, et non vers la constitution
» que nous conduisons la monarchie, dont les in-
» térêts suprêmes nous ont été confiés. »

Mirabeau convient sans peine, car il l'avait dit depuis long-temps, que la brusque exécution des décrets précipités du 4 août aurait eu de grands inconvéniens; mais l'Assemblée elle-même les a sentis, puisqu'elle a mis des réserves à cette exé-

cution, en la subordonnant à des lois de détail. Le Roi ne peut donc pas appuyer son refus de sanction sur le sujet de ces réserves déjà posées. D'ailleurs, en abolissant certains offices, l'Assemblée en a prévu et assuré le remboursement; en supprimant les dîmes, elle a autrement assuré le service public auquel pourvoyaient ces dîmes. Du reste, quand l'Assemblée abolit, en principe, la vénalité des charges, nulle opposition, pas même celle du Roi, ne peut s'élever contre une telle maxime; quand, mettant la dépense du culte au compte direct de l'État, elle rejette l'impôt qui accablait l'agriculture, sous prétexte de doter les autels, le Roi ne peut nier cette vérité, ni en arrêter la promulgation.

Ces observations, ajoute Mirabeau, s'appliquent à tous les arrêtés du 4 août. « Encore une fois, on » aurait pu ne pas demander au Roi de les sanc- » tionner; mais puisqu'on l'a fait, puisque les ima- » ginations, permettez-moi de m'exprimer ainsi, » sont en jouissance de ces arrêtés; puisque, s'ils » étaient contestés aujourd'hui, les méfiances pu- » bliques, les mécontentemens presque universels » en seraient très-aggravés; puisque le Clergé, » qui perdrait le remplacement des dîmes, n'en » aurait pas moins perdu les dîmes de fait (1); » puisque la Noblesse, qui pourrait refuser de

(1) Le peuple, en effet, refusait partout de les payer.

» transiger sur les droits féodaux, ne se les verrait
» pas moins ravir par l'insurrection de l'opinion;
» nous sommes tous intéressés à ce que la sanction
» pure et simple de ces arrêtés, retardée par l'ef-
» fet de nos propres réserves, rétablisse l'harmo-
» nie et la concorde. Alors nous arriverons paisi-
» blement à la promulgation des lois, dans la
» confection desquelles nous prendrons en très-
» respectueuse considération les observations du
» Roi, et où nous mesurerons mûrement les loca-
» lités, et les autres difficultés de détail, plus né-
» cessaires à considérer dans l'application des
» maximes constitutionnelles que dans leur énon-
» ciation.

» J'appuie donc la motion; et je demande que
» notre président reçoive l'ordre de se retirer de
» nouveau auprès du Roi pour lui déclarer que
» nous attendons, séance tenante, la promulgation
» de nos arrêtés. »

Le décret fut rendu dans ce sens.

Le 19 septembre, une proposition avait été faite à l'Assemblée par un de ses membres (Volney), afin qu'elle fixât le nombre des députés, les conditions requises pour être électeur, sans désormais aucune distinction d'Ordre (1); le mode à suivre

(1) Il n'est pas de notre sujet d'expliquer que dès lors l'abolition des *Ordres* était si parfaitement consommée, en fait

dans les élections; et pour qu'elle décidât ensuite qu'elle ne continuerait ses travaux que jusqu'au moment de la formation d'une autre Assemblée, élue aussitôt après l'émission de la nouvelle loi. L'auteur de cette proposition ne s'attendait pas, sans doute, à l'accueil que lui firent des hommes très-diversement exagérés; par exemple, parmi les journalistes, Loustalot ainsi que Marat, et, dans l'Assemblée, les aristocrates les plus fougueux; évidemment Volney, sans songer aux premiers, avait l'espoir que l'adoption de son projet écarterait d'une nouvelle chambre toute opposition contre-révolutionnaire; et il dut être assez étonné de se voir appuyé par le côté droit, à qui ses illusions accoutumées suggéraient une espérance toute contraire, que l'événement démentit par la suite, en même temps qu'il justifia celle des démagogues. Le vicomte de Mirabeau avait en outre demandé que les députés actuels ne pussent pas être réélus, même que l'accès des lieux d'élection leur fût interdit; Mirabeau allant, selon son habitude, droit au plus sûr moyen de solution, invoqua, tout d'abord, l'engagement pris par l'Assem-

comme en droit, qu'il ne pouvait plus être question d'élections que par *tous les citoyens réunis*. Nous nous bornerons à dire que telle fut la base des décrets du 15 octobre 1789, des 15 et 26 octobre et 5 novembre, relatifs aux *suppléans*, etc.

blée, dans la célèbre séance du Jeu-de-Paume, « de ne pas quitter l'ouvrage de la constitution, » qu'il ne fût consommé. Est-il prudent de convo- » quer les provinces, pour leur demander de nous » envoyer des successeurs, parce que nous som- » mes discords et inaccordables? est-ce bien là le » langage que nous devons tenir? est-ce là ce que » nous devons croire? est-ce là ce que nous devons » être? Nous avouerions donc que notre amour- » propre nous est plus cher que notre mission, » notre orgueil plus sacré que la patrie, notre » opiniâtreté plus forte que la raison, et totale- » ment exclusive de la paix, de la concorde, de » la liberté. Ah! si telle était la vérité, nous ne » serions pas même dignes de la dire, nous n'en » aurions pas le courage; et ceux qui provoquent » de telles déclarations, prouvent, par cela même, » que leurs discours sont de simples jeux d'esprit, » où ils nous prêtent fort injustement des senti- » timens tout-à-fait indignes de nous.

» C'est donc précisément parce que demander » des successeurs, serait nous déclarer *discords et* » *inaccordables,* que nous ne porterions pas un tel » décret, quand même un serment solennel, base » de la constitution et *palladium* de la liberté fran- » çaise, ne nous l'interdirait pas. A Dieu ne plaise » que nous regardions comme impraticable *d'opé-* » *rer le bien par la diversité de nos opinions et de* » *nos moyens!* il était impossible que dans les pre-

» miers temps d'une première assemblée natio-
» nale, tant d'esprits si opposés, tant d'intérêts si
» contradictoires, tout en tendant au même but,
» ne perdissent beaucoup de temps et beaucoup
» de leurs forces à se combattre; mais ces jours
» de dissensions finissent pour nous; les esprits,
» même en se heurtant, se sont pénétrés; ils ont
» appris à se connaître et à s'entendre. Nous tou-
» chons à la paix; et si nous mettions à notre place
» d'autres députés, ce premier moment serait
» peut-être encore pour eux celui de la guerre.
» Restons donc à nos postes; mettons à profit jus-
» qu'à nos fautes, et recueillons les fruits de notre
» expérience.

» Mais, dit-on, l'approbation générale qu'a re-
» çue la motion de M. de Volney n'est-elle pas
» une preuve invincible que chacun de nous a re-
» connu dans la véritable situation de cette assem-
» blée, cet état *de discordance inaccordable* qui ap-
» pelle nos successeurs? Non sans doute; je ne
» trouve dans ce succès que l'effet naturel qu'a
» tout sentiment généreux sur les hommes assem-
» blés. Tous les députés de la nation ont senti à
» la fois que leurs places devaient être aux plus
» dignes; tous ont senti que lorsqu'un des plus es-
» timables d'entre nos collègues provoquait sur
» lui-même le contrôle de l'opinion, il était natu-
» rel d'anticiper sur les décrets de la nation, et
» que nous aurions bonne grâce à préjuger contre

» nous. Mais cet élan de modestie et de désinté-
» ressement doit faire place aux réflexions et aux
» combinaisons de la prudence. »

L'orateur examine les deux propositions additionnelles; quant à l'exclusion des députés actuels, « nous voilà donc, » dit-il, « donnant des
» ordres à la nation! il y aurait donc, désormais,
» dans les élections, une autre loi que la confiance!
» Eh! n'oublions jamais que nous devons consul-
» ter, et non dominer l'opinion publique; n'ou-
» blions jamais que nous ne sommes que les re-
» présentans du souverain, mais que nous ne
» sommes pas le souverain. »

Quant à l'ostracisme proposé contre les députés qui seraient exclus même des lieux d'élection, Mirabeau, sans discuter une proposition qui ne pouvait être sérieuse, se borne à cet énergique résumé:
« Ainsi pour prix d'un dévouement illimité, de
» tant de sacrifices, de tant de périls bravés, sou-
» tenus, provoqués avec une intrépidité qui vous
» a valu quelque gloire; d'une continuité de tra-
» vaux, mêlés sans doute de tous les défauts des
» premiers essais, mais auxquels la nation devra
» sa liberté, et le royaume sa régénération, nous
» serions privés de la prérogative la plus pré-
» cieuse, du droit de cité! Exclus du corps légis-
» latif, nous serions encore exilés dans notre pro-
» pre patrie! nous qui réclamerions, s'il était
» possible, un droit plus particulier de chérir, de

» servir, de défendre la constitution que nous au-
» rons fondée, nous n'aurions pas même l'hon-
» neur de pouvoir désigner des sujets plus dignes
» que nous de la confiance publique! nous per-
» drions enfin le droit qu'un citoyen ne peut ja-
» mais perdre, sans que la liberté de la nation soit
» violée, celui de participer à la représentation,
» d'être électeur ou éligible! »

Ces propositions furent rejetées alors par l'Assemblée, et depuis, le 17 février 1790, Quand Cazalès lès renouvela; mais nous verrons bientôt que de justes défiances, et une véritable exagération de désintéressement et de délicatesse, la firent malheureusement changer de système.

Avant de passer à d'autres questions, nous ferons connaître, à propos de celle-ci, l'opinion que Mirabeau professait (quoiqu'il n'ait pas eu occasion de l'exposer à la tribune), sur une doctrine long-temps contestée, même après lui, et qui n'est entrée que fort tard dans nos lois; opinion que nous devons d'autant plus signaler à nos lecteurs, qu'elle prouve combien il y avait de principes arrêtés et de vues lointaines dans la tête de Mirabeau, en qui l'homme politique était encore au-dessus de l'orateur.

Nous voulons parler de la nécessité d'une réélection pour les députés promus à des fonctions

publiques, pendant la durée de leur mandat.

Voici comment Mirabeau s'expliqua à ce sujet :

« Un député était-il pourvu par le pouvoir exé-
» cutif de quelque emploi, de quelque commis-
» sion, quand il s'est offert aux suffrages? nul
» inconvénient, en thèse générale, à ce qu'il
» le conserve en entrant dans l'Assemblée ; —
» nous disons *en thèse générale*, parce qu'il nous
» paraît que des considérations de bien public
» peuvent engager le législateur à rendre certains
» offices incompatibles avec la qualité de repré-
» sentant de la nation.

» Si, au contraire, le député était, lors de son
» élection, parfaitement indépendant du pouvoir,
» et que, dès lors, il en obtienne quelque emploi,
» quelque commission, sa situation, changée par
» rapport au pouvoir exécutif, n'est plus la même
» à l'égard de ceux qu'il représente ; car, qui sait
» si dans le cas où, lors de l'élection, il eût déjà
» été pourvu d'un office, ses commettans lui eussent
» accordé leur confiance? De là dérive, pour le
» député qui se trouve dans un cas pareil, la né-
» cessité de retourner à ses commettans eux-mê-
» mes, afin qu'ils déclarent si, malgré le change-
» ment survenu dans ses rapports avec eux, ils lui
» continuent leur confiance. C'est ainsi qu'en An-
» gleterre tout membre des communes qui reçoit
» du roi un emploi ou une commission, laisse une

» place vacante dans le parlement, mais il peut » être élu de nouveau (1). »

Rien n'était plus sage qu'une telle proposition ; mais nos lecteurs savent que les idées de Mirabeau marchaient bien en avant de son époque, remarque que nous pourrions répéter à chaque phase, pour ainsi dire, de sa vie législative ; une telle combinaison ne pouvait suffire aux esprits défians, hâtifs, absolus, dont il était entouré ; un décret du 26 janvier 1790 décida qu'aucun membre de l'Assemblée ne pourrait « accepter du gouverne- » ment aucune place, emploi, don, gratification, » même en donnant sa démission ; » et Mirabeau, qui comptait sur l'avenir, se contenta d'imprimer à ce sujet les simples et brèves observations que voici : « Nous écarterons un grand nombre de ré- » flexions que ce décret fait naître. Nous ne le re- » garderons point comme *constitutionnel*, puis- » qu'on n'a pas même touché les grandes questions » qu'il faudrait approfondir, avant de décider si » les ministres ne doivent pas être membres de » l'Assemblée nationale, si leur présence n'est pas » d'une absolue nécessité, si elle n'est pas le lien » naturel des deux pouvoirs ; on n'a pas examiné si, » pour d'autres emplois, la confiance de la nation » exclut celle du Roi ; s'il n'est pas des moyens » faciles de concilier l'indépendance d'un mem-

(1) *Courrier de Provence*, n. 82, page 8.

» bre de la législature, avec la place qu'il tient
» du gouvernement; si ce n'est pas au peuple seul
» à prononcer à cet égard... mais considérez les
» circonstances actuelles : une première Assem-
» blée, une convention nationale chargée de tout
» réformer, de faire une constitution; environnée
» de piéges, divisée en deux partis fortement pro-
» noncés, dont les forces se balancent quelque-
» fois, considérez l'importance de l'opinion pu-
» blique, et vous applaudirez au décret, noble et
» généreux, qui met les députés à l'abri du soup-
» çon de songer à leurs intérêts particuliers (1). »

La crise financière devenait de plus en plus difficile; les emprunts n'avaient pas eu de succès; le recouvrement des impôts manquait presque partout, et ne pouvait plus être rétabli que quand l'Assemblée en aurait rajeuni et régénéré les sources; mais elle ne donnait pas assez de temps et de suite à cette matière importante; et, déjà, le 19 septembre, à propos d'une proposition incidente, Mirabeau avait dit : « Il est certain que si
» nous ne consacrons jamais aux affaires de finan-
» ces que des soirées remplies de rapports (2),

(1) *Courrier de Provence*, n. 97, page 27.

(2) Et aussi de lectures d'*adresses* venues du dehors, lesquelles, en vertu du décret du 28 septembre, étaient le plus souvent présentées le soir, et absorbaient des séances entières.

» occupées par des hommes rendus de fatigue,
» et privés du temps nécessaire pour méditer et
» s'instruire, nous serons assaillis au dépourvu
» par les plus tristes événemens. Il est certain
» que le premier ministre des finances viendra
» nous déclarer incessamment qu'il est forcé de
» nous rendre responsables de la banqueroute,
» peut-être, certainement de la suspension des
» paiemens, et des suites incalculables qu'elle
» peut avoir. Il est certain que la constitution ne
» peut plus marcher sans les finances, ni les fi-
» nances sans la constitution.

» Oui, c'est en vain que nous ferions une bonne
» constitution et des lois sages. Si la clef de la
» voûte sociale manque, si les perceptions ne se
» réalisent pas, si l'autorité tutélaire reste sans
» moyen et sans ressort, si l'État désorganisé ne
» présente aux Français que l'arène famélique et
» sanglante de l'anarchie, nos travaux sont bien
» inutiles, et nos efforts impuissans; car le gou-
» vernement abdique qui ne peut plus nourrir la
» société qu'il régit, et la société est dissoute qui
» ne peut plus travailler et jouir en paix sous le
» pavois de l'autorité tutélaire. Consacrons donc
» au moins deux jours par semaine aux finances,
» et surtout le recueillement de l'attention et la
» ferveur d'un patriotisme également infatigable
» et incorruptible. »

Le 24 septembre, Necker, pour remédier à la

situation désastreuse des finances, avait proposé d'imposer une *contribution patriotique* du quart des revenus; d'autoriser les directeurs des monnaies à recevoir la vaisselle d'argent au prix de 54 livres le marc, et même de 58 livres, de la part des personnes qui voudraient placer le produit dans l'emprunt national; de nombreuses opinions s'élevaient contre ce plan, mais le comité rapporteur de l'Assemblée en proposait l'adoption. Mirabeau parla dans le même sens, et son talent s'éleva à une hauteur qu'il n'avait peut-être pas encore atteinte.

« Telle est ici, dit-il, la fatalité de nos circon-
» stances, que nous avons d'autant moins le temps
» et les moyens nécessaires pour délibérer, que
» la résolution à prendre est plus importante et
» décisive. Les revenus de l'État sont anéantis,
» le trésor est vide, la force publique est sans
» ressort; et c'est demain, c'est aujourd'hui,
» c'est à cet instant même qu'il faut prendre un
» parti. »

On ne peut ni offrir un plan au ministre, ni discuter le sien. Il ne serait pas sage de se rendre responsable de l'événement, soit en rejetant, soit en innovant des propositions, sans avoir le temps de les bien apprécier les unes et les autres; fions-nous donc au ministre à qui se fie la nation dont il est aimé; s'il réussit, ses succès énorgueilliront notre confiance, réjouiront notre patriotisme :

s'il échoue, notre crédit moral ne sera pas ébranlé, et conservera ses ressources, qui seront celles de la nation.

Un consentement sec était proposé; Mirabeau en désirait un qui parlât aux imaginations inquiètes, à l'esprit public découragé; il présenta une rédaction qui lui fut demandée en ce sens; de violentes attaques lui répondirent; entre autres imputations contradictoires, on lui reprocha de vouloir, selon les uns, flatter, selon les autres, compromettre le ministre :

« Il me semble, dit-il, que j'ai été rarement » accusé de flagornerie; je n'ai point l'honneur » d'être l'ami du premier ministre des finances; » mais je serais son ami le plus tendre, que, ci- » toyen avant tout, et représentant de la nation, » je n'hésiterais pas un instant à le compromettre » plutôt que l'Assemblée nationale. Ainsi l'on m'a » deviné, ou plutôt on m'a entendu, car je n'ai » jamais prétendu me cacher; je ne crois pas, en » effet, que le crédit de l'Assemblée nationale » doive être mis en balance avec celui du pre- » mier ministre des finances; je ne crois pas que » le salut de la monarchie doive être attaché à la » tête d'un mortel quelconque; je ne crois pas » que le royaume fût en péril, quand M. Necker » se serait trompé (1); et je crois que le salut pu-

(1) « *On ne manqua pas de* SOUPÇONNER que Mirabeau ne

» blic serait très-compromis si une ressource vrai-
» ment nationale avait avorté, si l'Assemblée avait
» perdu son crédit et manqué une opération dé-
» cisive.

» soutenait le plan de Necker que pour lui en laisser la res-
» ponsabilité tout entière, et lui en attribuer le mauvais suc-
» cès. » On n'a d'ordinaire de *soupçon* que quant aux choses incertaines ou cachées : dès lors il semblerait que ces mots ont été écrits par un homme qui n'a pas lu le discours de Mirabeau, lequel avouant son dessein, hautement et à la tribune, ne laissait à personne la peine de le *soupçonner;* et cependant la phrase que nous venons de rapporter est sortie de la plume d'Étienne Dumont (*Souvenirs,* page 189) qui se dit partout l'ami, le confident, le coloriste habituel de Mirabeau.

D'un autre côté, Mme de Staël dit que Mirabeau défendit *astucieusement* le projet du ministre (*Considérations,* etc., tome 1, page 315); à son tour, Alex. de Lameth dit (tome 1, page 144) que Mirabeau fit *malignement* adopter de confiance le plan de Necker. La *malignité,* du moins, n'était ni cachée, ni timide.

Enfin, un des plus modernes historiens de la révolution, M. P.-F. Tissot (tome 2, page 89) parle de l'ART PERFIDE avec lequel Mirabeau *imposait la responsabilité de l'avenir au chef des finances.*

Expliquera qui pourra ces mots de *soupçon*, d'*astuce*, de *malignité*, de *perfidie*, tracés par des écrivains d'opinions si différentes, à propos de l'acte parlementaire d'un député qui dit hautement ce qu'il veut, et qui veut ce qu'il doit vouloir, c'est-à-dire compromettre un ministre, pour ne pas compromettre l'assemblée nationale et la nation.

» Il faut donc, à mon avis, que nous autori-
» sions une mesure profondément nécessaire, à
» laquelle nous n'avons, quant à présent, rien à
» substituer ; il ne faut pas que nous l'épousions,
» que nous en fassions notre œuvre propre, quand
» nous n'avons pas le temps de la juger. »

Que l'Assemblée ne se rende pas responsable des succès du ministre, c'est son devoir, car c'est l'intérêt de la nation ; cependant elle ne doit pas moins le seconder. « Peut-être, s'il était possible,
» s'il était opportun de juger son plan, aurais-je
» de grandes objections à lui opposer ; mais, puis-
» que les circonstances nous enlèvent passagère-
» ment la ressource du crédit, ce n'est qu'à une
» contribution forcée qu'on peut recourir. »

La diversité des opinions prolongeait l'incertitude de l'Assemblée ; Mirabeau monta pour la troisième fois à la tribune : il présenta sous une face nouvelle les argumens qu'il avait déjà développés ; il démontra la double impossibilité soit d'improviser, soit d'attendre un plan, dont l'examen et la discussion pussent être faciles et rapides, dont l'évidence pût, dans l'Assemblée, réunir tant d'esprits dissidens, au dehors, calmer les défiances, dissiper les inquiétudes, saisir les imaginations ; il en inféra la nécessité de revenir et de s'en tenir au projet du ministre, quelque imparfait qu'il pût être : « Et moi non plus je ne
» crois pas les moyens de M. Necker les meilleurs

» possibles ; mais le ciel me préserve, dans une
» situation si critique, d'opposer les miens aux
» siens. Vainement je les tiendrais pour préféra-
» bles ; on ne rivalise pas en un instant une po-
» pularité prodigieuse, conquise par des services
» éclatans ; une longue expérience ; la réputation
» du premier talent de financier connu ; et, s'il
» faut tout dire, des hasards, une destinée telle
» qu'elle n'écheoit en partage à aucun autre
» mortel.

» Il faut donc en revenir au plan de M. Necker.

» Mais avons-nous le temps de l'examiner, de
» sonder ses bases, de vérifier ses calculs ?.... Non,
» non, mille fois non : d'insignifiantes questions,
» des conjectures hasardées, des tâtonnemens in-
» fidèles, voilà tout ce qui, dans ce moment, est
» en notre pouvoir ; qu'allons-nous donc faire par
» l'ajournement de la délibération ? manquer le
» moment décisif : acharner notre amour-propre
» à changer quelque chose à un ensemble que
» nous n'avons pas même conçu, et diminuer, par
» notre intervention indiscrète, l'influence d'un
» ministre dont le renom financier est et doit être
» plus grand que le nôtre..... certainement il n'y
» a là ni sagesse, ni prévoyance..... mais du
» moins y a-t-il de la bonne foi ?

» Oh ! si des déclarations solennelles ne garan-
» tissaient pas notre respect pour la foi publique,
» notre horreur pour l'*infâme mot de banqueroute,*

» j'oserais scruter les motifs secrets, et peut-être,
» hélas! ignorés de nous-mêmes, qui nous font si
» imprudemment reculer au moment de proclamer
» l'acte d'un grand dévouement, certainement
» inefficace s'il n'est pas rapide, et vraiment aban-
» donné. Je dirais à ceux qui se familiarisent
» peut-être avec l'idée de manquer aux engage-
» mens publics, par la crainte de l'excès des sa-
» crifices, par la terreur de l'impôt..... je leur
» dirais qu'est-ce donc que la banqueroute, si ce
» n'est le plus cruel, le plus inique, le plus inégal,
» le plus désastreux des impôts?..... Mes amis,
» écoutez un mot : un seul mot.

» Deux siècles de déprédations et de brigan-
» dages ont creusé le gouffre où le royaume est
» près de s'engloutir; il faut le combler, ce gouffre
» effroyable. Eh bien! voici la liste des propriété-
» taires français : choisissez parmi les plus riches,
» afin de sacrifier moins de citoyens, mais choi-
» sissez; car ne faut-il pas qu'un petit nombre
» périsse pour sauver la masse du peuple? Allons,
» ces deux mille notables possèdent de quoi com-
» bler le déficit; ramener l'ordre dans vos finances,
» la paix et la prospérité dans le royaume; frappez,
» immolez sans pitié ces tristes victimes, précipi-
» tez-les dans l'abîme; il va se refermer..... Vous
» reculez d'horreur..... hommes inconséquens!
» hommes pusillanimes! Eh! ne voyez-vous donc
» pas qu'en décrétant la banqueroute, ou, ce qui

» est plus odieux encore, en la rendant inévitable
» sans la décréter, vous vous souillez d'un acte
» mille fois plus criminel, et, chose inconcevable!
» gratuitement criminel; car enfin, cet horrible
» sacrifice ferait du moins disparaître le *déficit*.
» Mais croyez-vous, parce que vous n'aurez pas
» payé, que vous ne devrez plus rien? croyez-vous
» que les milliers, les millions d'hommes qui per-
» dront en un instant, par l'explosion terrible,
» ou par ses contre-coups, tout ce qui faisait la
» consolation de leur vie, et peut-être leur unique
» moyen de la sustenter, vous laisseront paisi-
» blement jouir de votre crime? contemplateurs
» stoïques des maux incalculables que cette ca-
» tastrophe vomira sur la France; impassibles
» égoïstes qui pensez que ces convulsions du dés-
» espoir et de la misère passeront comme tant
» d'autres, et d'autant plus rapidement qu'elles
» seront plus violentes, êtes-vous bien sûrs que
» tant d'hommes sans pain vous laisseront tran-
» quillement savourer les mets dont vous n'aurez
» voulu diminuer ni le nombre, ni la délicatesse?...
» non, vous périrez, et dans la conflagration uni-
» verselle que vous ne frémissez pas d'allumer, la
» perte de votre honneur ne sauvera pas une seule
» de vos détestables jouissances.

» Voilà où nous marchons..... J'entends parler
» de patriotisme, d'élans du patriotisme, d'invo-
» cations au patriotisme. Ah! ne prostituez pas

» ces mots de patrie et de patriotisme. Il est donc
» bien magnanime l'effort de donner une portion
» de son revenu pour sauver tout ce qu'on possède!
» Eh! ce n'est là que de la simple arithmétique,
» et celui qui hésitera ne peut désarmer l'indi-
» gnation que par le mépris que doit inspirer sa
» stupidité. Oui, c'est la prudence la plus ordi-
» naire, la sagesse la plus trivale, c'est votre intérêt
» le plus grossier que j'invoque. Je ne vous dis
» plus, comme autrefois : donnerez-vous les pre-
» miers aux nations le spectacle d'un peuple as-
» semblé pour manquer à la foi publique? je ne
» vous dis plus : eh! quels titres avez-vous à la
» liberté, quels moyens vous resteront pour la
» maintenir, si dès votre premier pas vous sur-
» passez les turpitudes des gouvernemens les plus
» corrompus? si le besoin de votre concours et
» de votre surveillance n'est pas le garant de votre
» constitution?..... je vous dis : vous serez tous
» entrainés dans la ruine universelle, et les pre-
» miers intéressés au sacrifice que le gouvernement
» vous demande, c'est vous-mêmes.

» Votez donc ce subside extraordinaire, puisse-
» t-il être suffisant! Votez-le, parce que, si vous
» avez des doutes sur les moyens (doutes vagues
» et non éclaircis), vous n'en avez pas sur sa né-
» cessité, et sur notre impuissance à le remplacer,
» immédiatement du moins. Votez-le, parce que
» les circonstances publiques ne souffrent aucun

» retard, et que nous serions comptables de tout
» délai. Gardez-vous de demander du temps, le
» malheur n'en accorde jamais..... Eh! messieurs,
» à propos d'une ridicule motion du Palais-Royal,
» d'une risible insurrection qui n'eut jamais d'im-
» portance que dans les imaginations faibles, ou
» les desseins pervers de quelques hommes de
» mauvaise foi, vous avez entendu naguère ces
» mots forcenés : *Catilina est aux portes de Rome* (1),
» *et l'on délibère*. Et certes, il n'y avait autour de
» nous ni Catilina, ni périls, ni factions, ni Rome...
» Mais aujourd'hui la banqueroute, la hideuse
» banqueroute est là; elle menace de consumer,
» vous, vos propriétés, votre honneur.... et vous
» délibérez! »

Commander l'attention d'une assemblée défiante et tumultueuse; la ramener au point d'où mille incidens l'éloignaient; lui présenter, lui imposer un plan dont la discussion lui est défendue, et dont les imperfections sont hautement avouées; la contraindre à l'adopter; voilà certes un des plus difficiles succès de tribune que l'éloquence et le génie puissent tenter... telle fut la victoire que remporta cette magnifique improvisation de Mirabeau (2).

(1) Allusion à une exclamation proférée le 31 août 1789 par le député Goupil de Préfeln, à l'occasion de la question du *veto*

(2) Qu'on juge de l'effet qu'il produisit par deux témoignages également dignes de foi.

Peu après, Necker, pour développer son plan, proposa le 1er octobre un projet de décret qui

L'un est celui d'Étienne Dumont qui s'est fait le contempteur du caractère et même du talent de son illustre ami, qui s'est attribué sans crainte de démenti *prouvé* plusieurs des principaux discours écrits de Mirabeau, et qui est cependant ici forcé d'en parler comme l'histoire : « Depuis ce jour Mirabeau fut considéré comme un être unique ; il n'eut plus » de rival; il y avait d'autres orateurs, lui seul était éloquent; » et l'impression fut d'autant plus vive que ce discours était » une réponse soudaine, qui ne pouvait pas être préparée, » et qu'il devait toute à lui-même, dans le moment où il se » montra supérieur à tout ce qu'on avait fait pour lui. » (*Souvenirs*, etc., page 311.)

L'autre témoignage est celui de Ferrières, un des plus éclairés et des plus impartiaux parmi les historiens de la révolution, mais un de ceux qui, d'ailleurs, ont le plus méconnu et maltraité Mirabeau.

« Il parlait avec cet enthousiasme qui maîtrise le jugement » et les volontés. Le silence du recueillement semblait lier » toutes les pensées à des vérités grandes et terribles. Le premier sentiment fit place à un sentiment plus impérieux; et » comme si chaque député se fût empressé de rejeter de sur » sa tête cette responsabilité redoutable dont le menaçait » Mirabeau, et qu'il eût vu tout à coup devant lui l'abîme du » déficit appelant ses victimes, l'Assemblée se leva tout entière, demanda d'aller aux voix, et rendit à l'unanimité le » décret. Mais la défiance toujours existante entre le gouvernement et l'Assemblée fit ajouter que le plan du ministre » des finances ne serait définitivement adopté qu'après que » la déclaration des droits de l'homme, et les articles addition-

traitait des économies possibles, de la contribution patriotique, et de l'emploi à faire des métaux (vaisselles et bijoux) qui avaient été ou seraient déposés à la Monnaie (1).

Tout en présentant quelques observations sur la rédaction du projet de décret, Mirabeau déclara que l'initiative des réformes était essentiellement dans les droits et les devoirs de l'Assemblée, organe direct de la nation. « En fait » dit-il « de re-
» tranchemens, d'économies, de réductions, le
» caractère et la fermeté les plus inflexibles d'un
» seul homme ne rivaliseront jamais avec la puis-
» sance d'une assemblée nationale; en un mot,
» ce qu'il faut avant tout pour régénérer une na-
» tion, c'est une nation. »

Le 26 septembre, il avait exposé la nécessité de publier une adresse aux commettans, pour protéger l'exécution du plan de Necker; à cette occasion, Mirabeau disait à l'Assemblée : « Mon-
» trez-leur ce qu'ils doivent à la chose publique;
» l'évidente nécessité de leur secours, et leur ir-
» résistible efficacité! la superbe perspective de

» nels, décrétés jusqu'à ce jour, auraient été acceptés par
» le Roi. »

(1) Mirabeau s'occupa, incidemment, de *papier-monnaie*, et d'assignats, dans cette même séance du 1er octobre, mais nous n'insisterons sur cet article que quand l'ordre chronologique l'amènera, comme question principale au débat de laquelle Mirabeau eut grande part.

» la France, l'ensemble de ses besoins, de ses
» ressources, de ses droits, de ses espérances; ce
» que vous avez fait, ce qui vous reste à faire, et
» la certitude où vous êtes que tout est possible,
» que tout est facile à l'honneur, à l'enthousiasme
» français..... composez, publiez cette adresse,
» j'en fais la motion spéciale; c'est, j'en suis sûr,
» un grand ressort, un grand mobile de succès
» pour le chef de vos finances. Mais avant tout,
» donnez-lui des bases positives, donnez-lui celles
» qu'il vous demande par une adhésion de con-
» fiance à ses propositions; et que, par votre fait
» du moins, il ne rencontre plus d'obstacles à ses
» plans de liquidation et de prospérité. »

La première rédaction présentée par Mirabeau, le 1er octobre, avait été accueillie par les acclamations de l'Assemblée, qui voulait la voter séance tenante : il avait résisté en déclarant qu'il lui fallait du temps pour corriger et améliorer son travail; il le rapporta le 3, digne de l'orateur et du sujet, de l'Assemblée et de la circonstance :

« Les députés à l'Assemblée nationale suspen-
» dent quelques instans leurs travaux pour expo-
» ser à leurs commettans les besoins de l'État, et
» inviter leur patriotisme à seconder des mesures
» réclamées au nom de la patrie en péril.

» Nous vous trahirions si nous pouvions le dis-
» simuler : la nation va s'élever à ses glorieuses

» destinées, ou se précipiter dans un gouffre d'in-
» fortunes.

» Une grande révolution dont le projet nous
» eût paru chimérique il y a peu de mois, s'est
» opérée au milieu de nous; mais accélérée par
» des circonstances incalculables, elle a entraîné
» la subversion soudaine de l'ancien système, et
» sans nous donner le temps d'étayer ce qu'il faut
» conserver encore, de remplacer ce qu'il fallait
» détruire, elle nous a tout à coup environnés de
» ruines.

» En vain nos efforts ont soutenu le gouverne-
» ment, il touche à une fatale inertie; les revenus
» publics ont disparu, le crédit n'a pu naître dans
» un moment où les craintes semblaient encore
» égaler les espérances. En se détendant, ce res-
» sort de la force sociale a tout relâché, les
» hommes et les choses, la résolution, le cou-
» rage, et jusqu'aux vertus. Si votre concours ne
» se hâtait de rendre au corps politique le mou-
» vement et la vie, la plus belle révolution serait
» perdue aussitôt qu'espérée; elle rentrerait dans
» le chaos.....

» Depuis que vos députés ont déposé dans une
» réunion juste et nécessaire toutes les rivalités,
» toutes les divisions d'intérêts, l'Assemblée na-
» tionale n'a cessé de travailler à l'établissement
» des lois qui, semblables pour tous, seront la

» sauvegarde de tous; elle a réparé de grandes
» erreurs; elle a brisé les liens d'une foule de
» servitudes qui dégradaient l'humanité; elle a
» porté la joie et l'espérance dans le cœur des ha-
» bitans de la campagne, ces créanciers de la
» terre et de la nature, si long-temps flétris et
» découragés; elle a rétabli l'égalité des Français
» trop méconnue, leur droit commun à servir
» l'État, à jouir de sa protection, à mériter ses
» faveurs; enfin, d'après vos instructions, elle
» élève graduellement sur la base immuable des
» droits imprescriptibles de l'homme, une con-
» stitution aussi douce que la nature, aussi du-
» rable que la justice, et dont les imperfections,
» suite de l'inexpérience de ses auteurs, seront
» facilement réparées.

» Nous avons eu à combattre des préjugés in-
» vétérés depuis des siècles; et mille incertitudes
» accompagnent les grands changemens. Nos suc-
» cesseurs seront éclairés par l'expérience, et
» c'est à la seule lueur des principes qu'il nous
» a fallu tracer une route nouvelle; ils travaille-
» ront paisiblement, et nous avons essuyé de
» grands orages; ils connaîtront leurs droits et
» les limites de tous les pouvoirs; nous avons re-
» couvré les uns et fixé les autres. Ils consolide-
» ront notre ouvrage; ils nous surpasseront, et
» voilà notre récompense: qui oserait maintenant
» assigner à la France le terme de sa grandeur?

» qui n'élèverait ses espérances? qui ne se réjoui-
» rait d'être citoyen de cet empire?

» Cependant telle est la crise de nos finances,
» que l'État est menacé de tomber en dissolution,
» avant que ce bel ordre ait pu s'affermir. La ces-
» sation des revenus fait disparaître le numéraire;
» mille circonstances le précipitent au dehors du
» royaume, toutes les sources du crédit sont ta-
» ries, la circulation universelle menace de s'ar-
» rêter; et si le patriotisme ne s'avance au secours
» du gouvernement et de l'administration des
» finances, qui embrasse tout, notre armée, notre
» flotte, nos subsistances, nos arts, notre com-
» merce, notre agriculture, notre dette natio-
» nale, la France se voit rapidement entraînée
» vers la catastrophe où elle ne recevra plus de
» lois que des désordres de l'anarchie..... La li-
» berté n'aurait lui un instant à nos yeux que
» pour s'éloigner en nous laissant le sentiment
» amer que nous ne sommes pas dignes de la
» posséder! à notre honte et aux yeux de l'uni-
» vers, nous ne pourrions attribuer nos maux
» qu'à nous-mêmes! avec un sol si fertile, avec
» une industrie si féconde, avec un commerce
» tel que le nôtre, et tant de moyens de prospé-
» rité, qu'est-ce donc que l'embarras de nos fi-
» nances? tous nos besoins du moment sont à
» peine les fonds d'une campagne de guerre:
» notre propre liberté ne vaut-elle pas ces luttes

» insensées où les victoires même nous ont été
» funestes?

» Ce moment une fois passé, loin de surcharger les peuples, il sera facile d'améliorer leur sort. Des réductions qui n'atteignent pas encore le luxe et l'opulence, des réformes qui ne feront point d'infortunés, des conversions faciles d'impôts, une égale répartition, établiront avec l'équilibre des revenus et des dépenses un ordre permanent, qui, toujours surveillé, sera inaltérable, et cette consolante perspective est assise sur des supputations exactes, sur des objets réels et connus. Ici, les espérances sont susceptibles d'être démontrées, l'imagination est subordonnée au calcul. »

Le ministre nous a proposé comme moyen principal une contribution proportionnée aux revenus des citoyens; dans l'impossibilité où nous mettaient les conjonctures de discuter cette proposition, nous l'avons acceptée de confiance. « L'attachement universel de la nation pour l'auteur du plan nous a paru le gage de sa réussite, et nous avons embrassé sa longue expérience comme un guide plus sûr que de nouvelles spéculations.

» L'évaluation des revenus est laissée à la conscience des citoyens; ainsi l'effet de cette mesure dépend de leur patriotisme, il nous est donc permis, il nous est ordonné de ne pas douter du succès. »

En effet, craindrions-nous les étroits calculs de l'égoïsme? la tranquillité du royaume n'est-elle pas l'intérêt de tous? les dangers et les désastres n'atteindraient-ils pas les imprudens qui auraient refusé d'y remédier?

Que ne devons-nous pas attendre d'ailleurs de l'esprit public qui rend tous les succès si faciles! « Avec quelle rapidité se sont formées ces mi-
» lices nationales, ces légions de citoyens armés
» pour la défense de l'État, le maintien de la
» paix, la conservation des lois! » Avec quel dévouement les villes, les communautés n'ont-elles pas dépouillé leurs priviléges, pour enrichir la patrie!

« Surtout depuis la crise de nos finances, les
» dons patriotiques se sont multipliés; c'est du
» trône dont un prince bienfaisant relève la ma-
» jesté par ses vertus, que sont partis les plus
» grands exemples. O vous si justement aimé de
» vos peuples! Roi honnête homme, et bon ci-
» toyen! vous avez jeté un coup d'œil sur la ma-
» gnificence qui vous environne; vous avez voulu,
» et des métaux d'ostentation sont devenus des
» ressources nationales; vous avez frappé sur des
» objets de luxe, mais votre dignité suprême en
» a reçu un nouvel éclat; et pendant que l'amour
» des Français pour votre personne sacrée mur-
» mure de vos privations, leur sensibilité applau-
» dit à votre noble courage, et leur générosité

» vous rendra vos bienfaits, comme vous désirez
» qu'on vous les rende, en imitant vos vertus,
» et en vous donnant la joie d'avoir guidé
» toute votre nation dans la carrière du bien pu-
» blic (1).....

» Ah! qui se refuserait à de si touchans exemples!
» Quel moment pour déployer nos ressources, et
» pour invoquer les secours de toutes les parties
» de l'empire! Prévenez l'opprobre qu'imprime-
» rait à la liberté naissante la violation des enga-
» gemens les plus sacrés; prévenez ces secousses
» terribles qui, en bouleversant les établissemens
» les plus solides, ébranleraient au loin toutes les
» fortunes, et ne présenteraient bientôt dans la
» France entière que les tristes débris d'un hon-
» teux naufrage. Combien ils s'abusent ceux qui,
» à une certaine distance de la capitale, n'envi-

(1) Allusion aux immenses aumônes du roi et de la reine et au sacrifice qu'ils firent obstinément de leur vaisselle, malgré les représentations de l'Assemblée, et son décret du 22 septembre 1789.

Les offrandes publiques, insuffisantes pour de si grands besoins, furent cependant considérables. Le tableau nominatif composant le supplément du *Journal de Paris* du 8 janvier 1791 résume ainsi les dépôts faits à l'Hôtel des Monnaies, du 22 septembre 1789 au 31 juillet 1790 : 739 marcs d'or, et 219,428 marcs d'argent dont la valeur dépassait 12 millions, au taux forcé qui avait été fixé par décret du 6 octobre pour stimuler les déposans.

Digitized by Google

» sagent la foi publique, ni dans ses immenses
» rapports avec la prospérité nationale, ni comme
» la première condition du contrat qui nous lie!
» Ceux qui osent prononcer l'infâme mot de ban-
» queroute, veulent-ils donc une société d'ani-
» maux féroces, et non d'hommes justes et libres?
» quel est le Français qui oserait envisager un de
» ses concitoyens malheureux, quand il pourrait
» se dire à soi-même : *J'ai contribué pour ma part*
» *à empoisonner l'existence de plusieurs millions de*
» *mes semblables?* serions-nous cette nation à qui
» ses ennemis même accordent la fierté de l'hon-
» neur, si les étrangers pouvaient nous flétrir du
» titre de NATION BANQUEROUTIÈRE, et nous accuser de
» n'avoir repris notre liberté et nos forces, que
» pour commettre des attentats dont le despotisme
» avait horreur?

» Peu importerait de protester que nous n'a-
» vons jamais prémédité ce forfait exécrable. Ah!
» les cris des victimes dont nous aurions rempli
» l'Europe, protesteraient plus haut contre nous!
» Il faut agir, il faut des mesures promptes, effi-
» caces, certaines : il faut qu'il disparaisse enfin
» ce nuage trop long-temps suspendu sur nos têtes,
» qui, d'une extrémité de l'Europe à l'autre, jette
» l'effroi parmi les créanciers de la France, et peut
» devenir plus funeste à nos ressources nationales,
» que les fléaux terribles qui ont ravagé nos cam-
» pagnes.

Digitized by Google

» Que de courage vous nous rendrez pour les » fonctions que vous nous avez confiées! comment » travaillerions-nous avec sécurité à la constitution » d'un état dont l'existence serait compromise? » nous nous étions promis, nous avions juré de » sauver la patrie; jugez de nos angoisses, quand » nous craignons de la voir périr dans nos mains. » Il ne faut qu'un sacrifice d'un moment, offert » véritablement au bien public, et non pas aux » déprédations de la cupidité. Eh bien! cette lé- » gère expiation pour les erreurs et les fautes d'un » temps marqué par notre servitude politique, » est-elle donc au-dessus de notre courage? son- » geons au prix qu'a coûté la liberté à tous les » peuples qui s'en sont montrés dignes; des flots » de sang ont coulé pour elle; de longs malheurs, » d'affreuses guerres civiles ont partout marqué » sa naissance!..... Elle ne nous demande que des » sacrifices d'argent, et cette offrande vulgaire n'est » pas un don qui nous appauvrisse; elle revient » nous enrichir, et retombe sur nos cités, sur nos » campagnes, pour en augmenter la gloire et la » prospérité (1). »

(1) Étienne Dumont (*Souvenirs*, page 193) s'attribue la rédaction de cette adresse. Sans admettre ni rejeter le fait, nous croyons possible qu'il ait, cette fois comme d'autres, paraphrasé des idées arrêtées par Mirabeau dans des conférences préparatoires et même dans des sommaires ou argu-

Cette adresse éloquente n'était pas seulement destinée aux contribuables ; elle avait aussi pour but de calmer les défiances publiques, d'apaiser l'effervescence populaire qui s'irritait des moindres actes de l'autorité, et qui lui imputait à crime ce qu'elle faisait et ne faisait pas, ce qu'on lui voyait permettre, ce qu'on lui voyait empêcher; ce qui était de sa compétence, ce qui était hors de son pouvoir ; tout, en un mot, jusqu'à ses hésitations même.

Par exemple, le roi avait tardivement signifié son accession sèche, et par cela même suspecte, quant à plusieurs décrets constitutionnels, et il gardait le silence sur la *déclaration des droits ;* Mi-

mens tracés de sa propre main. Ainsi, nous en avons sur presque tous ses travaux politiques; nous possédons aussi beaucoup de *variantes* dont nous nous abstenons presque toujours de faire usage, parce que ce ne sont, en général, que des morceaux détachés, et qui n'ont guère d'importance. Cependant, nous dérogerons, cette fois, à notre coutume, parce que nous avons en manuscrit, entièrement autographe, un projet qui, probablement, a été la première pensée, même l'ébauche de l'Adresse dont on vient de lire une grande partie. Celle-ci est plus oratoire quoique bien plus mesurée, mais l'autre morceau, où il y a plus de métaphysique et un ton plus révolutionnaire, nous paraît, toutefois, digne d'être conservé, et nous nous décidons, en conséquence, à le donner en appendice, à la fin du présent volume.

rabeau en continuant de voter l'ajournement de celle-ci insistait pour que le monarque fût prié « d'interpréter l'accession qu'il venait d'accorder, » de donner enfin des explications qui pussent » rassurer la nation.

» La réponse du roi » disait-il « n'est pas con- » tre-signée d'un ministre, et devrait l'être, car, » sans cela, la loi salutaire de la responsabilité » sera toujours éludée (1). La personne du roi est

(1) Il y a là un de ces principes constitutionnels que Mirabeau ne cessa de créer ou de protéger ; il eut occasion d'en faire plus tard le développement que nous extrairons ici, parce qu'il fut amené par un incident épisodique sur lequel nous n'aurons pas à nous arrêter, obligés que nous sommes de nous attacher aux seules questions qui avaient alors ou depuis ont eu une véritable importance. Le 26 mars 1790, le roi avait écrit à l'Assemblée pour l'inviter à discuter la question de savoir s'il serait établi *un bureau de trésorerie composé de membres pris dans l'Assemblée nationale;* Mirabeau à ce sujet avait dit qu'il convenait de demander au roi « que nulle proposition de sa part ne pût être présentée sans le contre-seing d'un ministre, la forme contraire étant destructive de la responsabilité ministérielle. » Un député (Garat l'aîné) avait craint que la proposition ne tendît *à détruire la confiance qui devait exister entre le roi et l'Assemblée.* Mirabeau dit à cette occasion : « Je demande si le » roi jouit de la faveur purement idéale de l'inviolabilité in- » dividuelle ; si un garant de ses propositions ne doit pas tou- » jours apparaître au conseil? je demande, enfin, ce qu'a » voulu dire le préopinant, lorsqu'il a dit que le roi pouvait

» inviolable, la loi doit l'être aussi, et quand elle
» est violée, les coupables ne peuvent être que les
» ministres. »

Le débat solennel du décret sur l'impôt du quart des revenus, et la proclamation pathétique par laquelle l'Assemblée l'avait recommandé au patriotisme des Français, commençaient à produire des effets utiles; et, à Paris, toutes les classes à l'envi présentaient des souscriptions considérables.

» être trompé, et que, sous ce rapport, il pouvait être intéressant de recevoir ses lettres, sans le contre-seing d'un » ministre. Si l'on suppose cette obsession ministérielle, si » l'on en suppose, dis-je, l'existence et la possibilité, cette » obsession n'interceptera-t-elle pas les billets? et puis, s'il » arrive qu'une fois, une seule fois, le roi vous écrive d'après » lui-même, combien de fois aussi les ministres ne seront-» ils pas les solliciteurs, les instigateurs, les auteurs de ses » lettres? sans doute, il est commode pour ceux qui se sont » engagés dans un labyrinthe de difficultés, qu'on leur » montre le fil pour en sortir, mais c'est à eux de nous le » montrer, s'ils le connaissent; et qu'ils ne croient pas qu'on » le leur tendra, pour leur interêt particulier. Je conclus à » ce que M. le président soit chargé de représenter directement au roi que cette forme est anti-constitutionnelle, » et absolument contraire à tous les décrets de l'Assemblée » nationale. »

Cette sage conclusion fut, comme la proposition du roi, écartée par l'ordre du jour.

Mais une terrible catastrophe se préparait, au moment même où, par l'organe de Mirabeau, l'Assemblée s'adressait ainsi directement à ses mandataires, pour leur exposer la situation de l'État, et les conquêtes déjà réalisées au profit d'une sage liberté; pour leur en annoncer le complément prochain, pour les conjurer, en attestant leurs intérêts les plus chers, en invoquant les vertus du Roi, de faciliter par la confiance et l'ordre, par la paix et le respect des lois, l'œuvre de la régénération publique; et les passions hostiles, qui ne pouvaient empêcher cette œuvre sublime, allaient essayer encore de la retarder et de la compromettre.

C'est en vain que la plus grande publicité avait été donnée à l'*Adresse aux Français* que nous venons de rapporter, et dont, à notre avis, la proposition et la rédaction sont la preuve la plus démonstrative des intentions véritables de Mirabeau, dont le but était une constitution libérale et monarchique, comme son rôle révolutionnaire était le moyen d'y parvenir.

C'est en vain que l'Assemblée, au milieu de la crise la plus difficile et de l'irritation la plus inquiétante, avait entouré d'une imposante solennité cet acte pacificateur, qui était et qui est encore mal apprécié (1). L'immense population de la capitale

(1) Qu'on en juge par cette phrase imprimée naguère dans la plus récente des histoires de la révolution : « Les députés

était en proie à des privations poignantes, et plus encore à d'insupportables inquiétudes sur les subsistances ; inutilement le maire Bailly et le corps municipal tâchaient d'y pourvoir par de prodigieux efforts de travail, de dévoûment et de courage odieusement méconnus et calomniés devant le peuple, par la presse anarchique ; on n'obtenait que des arrivages insuffisans et précaires, non que la récolte eût été mauvaise, mais parce que les convois de blés et farines étaient journellement arrêtés sur les routes, et souvent pillés ou détruits par les communautés défiantes, au préjudice, à la fois, de la capitale et du commerce découragé.

D'un autre côté, tous les esprits, d'ailleurs travaillés par une multitude d'agens de désordres, étaient préoccupés des projets désespérés de la Cour, et de ses alliés naturels, c'est-à-dire des quatre grands corps subsistans quoique désassemblés, du Clergé, de la Noblesse, des parlemens, de la finance, tous blessés dans leurs intérêts et

» qui, du lieu de leurs séances, entendaient ce vacarme, pa-
» rurent d'abord ne pas s'en inquiéter ; ils s'occupèrent d'une
» adresse à leurs commettans, et d'autres objets d'un faible
» intérêt. » (*Histoire monarchique et constitutionnelle de la révolution française*, par M. Eugène Labaume. Paris, 1835, Anselin, tome 3, page 486.) Ainsi une solennelle adjuration au peuple de respecter la loi et le monarque était, le lendemain du repas des gardes du corps à Versailles, *un objet d'un faible intérêt!*

dans leur orgueil, tous dépouillés de leurs priviléges, de leurs profits, de leur puissance. L'opinion publique s'irritait du refus dans lequel le Roi s'oppiniâtrait, sinon en paroles, du moins en fait, d'accorder la promulgation des déclarations du 4 août, et les décrets qui en contenaient le développement (1); nous disons la promulgation, car on a déjà vu que l'Assemblée ne demandait pas autre chose, ne pensant point que ces décrets

(1) Mirabeau qui considérait ce refus comme imprudent et dangereux, en tirait un argument favorable à la thèse qu'il soutint toujours, c'est-à dire à la nécessité de faire assister les ministres aux délibérations de l'Assemblée. « Si » les ministres y eussent siégé quand on demanda au Roi » l'*acceptation* des décrets du 4 août, ils auraient eux-mê- » mes exposé dans l'Assemblée les remarques contenues » dans la réponse du Roi du 18 septembre ; l'Assemblée n'au- » rait pas pris des raisonnemens pour des leçons, et l'on au- » rait épargné au Roi une réforme désagréable de la réponse » qu'il venait de faire.

» Si les ministres eussent assisté à l'Assemblée, ils l'auraient » mieux entendue, quand elle fit porter à l'*acceptation* du » Roi, le 1er octobre, les articles décrétés de la constitution » et la déclaration des droits qui lui sert de base. Ils auraient » senti ce que l'urgence de l'instant exigeait de net et de » décidé. La réponse du roi n'eût pas été une suite d'avis, de » réserves, de conditions, et un prompt renvoi auprès de sa » majesté n'eût pas été nécessaire pour obtenir d'elle une » acceptation non équivoque. » (*Courrier de Provence*, n. 63, pages 47 et 48.)

eussent besoin de la sanction royale ; enfin incessamment excitées par les déclamations incendiaires des districts et des clubs, et par les journaux de Marat, de Loustalot, de Carra, etc., les passions populaires s'exaltaient principalement devant la supposition d'ailleurs autorisée et probable, d'une prochaine évasion du Roi qui, disait-on, devait fuir à Metz (1), d'où l'on s'attendait à le voir

(1) Mille documens prouvent, sinon le fondement des craintes populaires, du moins leur réalité ; nous ne citerons ici que les fameuses lettres du comte d'Estaing à la Reine, notamment celle du 7 octobre 1789.

M. Ch. Lacretelle (tome 7, page 191), dit que *le Roi ne pensait point à fuir vers Metz ;* et la seule raison que l'historien trouve pour corroborer cette assertion, c'est que *la pénurie du trésor interdisait au roi jusqu'au moyen de cette fuite.* Il nous semble qu'un pareil démenti opposé à la conviction publique qui subsiste encore, aux aveux des confidens mêmes, et aux probabilités trop certaines que justifie le subséquent et fatal voyage de Varennes, aurait dû être appuyé sur une argumentation plus sérieuse, et un fondement plus solide ; surtout par un écrivain qui affirme ailleurs, contre toute vérité (tome 8, page 111), « que Mirabeau » recevait de la Cour un traitement considérable. D'abord il » toucha une première somme de six cents mille francs pour » payer ses dettes. Plus, il recevait la somme de cinquante » mille francs par mois, avec des gratifications suivant l'im- » portance et le succès des services qu'il avait rendus. »

Nous reviendrons plus tard sur ces assertions, et sur celles qui les ont précédées et suivies.

revenir escorté d'armées étrangères, soulevées par l'émigration contre la patrie, par le despotisme contre la liberté; invasion si odieuse en elle-même, et dont la menace excitait d'autant plus de terreur et d'horreur, que les esprits étaient frappés des exemples récens et voisins de la Hollande, où les patriotes avaient été écrasés par les troupes de Frédéric-Guillaume II.

Enfin, la Cour, toujours aveuglée par les mêmes illusions, et de plus enhardie par les manœuvres et les promesses de l'émigration, la Cour loin de craindre les soulèvemens populaires, les désirait peut-être, comme elle les avait naguère provoqués, croyant les dominer par la force (1).

Des hommes bien choisis avaient été appelés pour augmenter la garde du Roi; un nouveau ré-

(1) « Si j'avais appartenu à une faction anti-patriotique, » si j'avais été appelé à concerter l'enlèvement du Roi et la » guerre civile, j'aurais pu désirer le soulèvement de la capitale; j'aurais pu susciter des inquiétudes sur les subsistances; j'aurais pu provoquer des distributions de cocardes odieuses; j'aurais pu semer des bruits inquiétans; » j'aurais pu employer tous les moyens de produire des alarmes; et je me serais dit : c'est au milieu du trouble que va » naître qu'il sera aisé de tromper le Roi, de le ravir à son » peuple, d'étouffer la liberté naissante; ou de la faire acheter encore par des flots de sang. » (Rapport de Chabroud, à l'assemblée nationale, sur la procédure du Châtelet, du 30 septembre 1790.)

giment était arrivé à Versailles avec des munitions de guerre (1); ces indices si remarquables étaient fortifiés par la présence inaccoutumée, les conciliabules, et les propos publics d'une foule de partisans exaltés de la contre-révolution; les folles jactances des courtisans éclataient de toutes parts; et, pour que rien ne manquât à l'évidence, le jeudi 1er octobre, un grand banquet public (2), dont les officiers étaient les convives, les soldats les spectateurs, et où le Roi (3) et la Reine portant dans ses bras le Dauphin, parurent imprudemment, avait fini par de romanesques démonstrations, des invocations impies, des menaces délirantes, des outrages directs contre l'Assemblée,

(1) D'après des menaces faites par les *gardes françaises* de venir reprendre leur service à Versailles, on avait décidé la municipalité elle-même à réquérir *un secours de mille hommes de troupes réglées;* et lorsque ce réquisitoire fut lu à l'Assemblée le 21 septembre, Mirabeau s'y opposa vivement. Comment, s'il avait été, comme on l'a dit, un des fauteurs des attentats qui suivirent, aurait-il d'avance manœuvré pour enlever à ses complices leur principal prétexte ?

(2) Le choix même du local était une imprudence. On « choisit pour le lieu du festin la grande salle des spectacles, » exclusivement destinée aux fêtes les plus solennelles de la » Cour, et qui, depuis celle du mariage du comte d'Artois, » ne s'était ouverte que pour l'empereur Joseph II.» (Montgaillard, tome 2, page 145.)

(3) La présence du Roi a été niée par plusieurs historiens et elle n'est pas mentionnée dans la seule relation qu'on

contre le peuple, contre la cocarde nationale (1).

Tant de folies racontées, exagérées, envenimées à Paris par d'atroces folliculaires, principalement par Gorsas et Loustalot (2), qui supposaient à la Cour le projet de faire en octobre avec un régiment ce qu'elle n'avait pas osé ou pu en juillet avec trente, avaient exaspéré au dernier point la

puisse attribuer à Mirabeau. (*Courrier de Provence*, n. 50, p. 4.) Elle n'est pas indiquée non plus par Marat dans *l'Ami du peuple*, n. du 5 octobre.

Elle est affirmée, au contraire, par des écrivains dont les intentions ne sont pas suspectes, tels que Mounier (pages 72 et 119 de l'*Appel au tribunal de l'opinion publique*. Genève, 1791); Ferrières (tome 1, page 281); Mme de Campan (*Mémoires*. Paris, Baudouin, 1822-1823, tome 2, page 71).

(1) Cette fatale imprudence fut renouvelée le surlendemain, samedi 3 octobre. N'était-ce pas déjà chose étrange et périlleuse que l'affectation qu'on avait mise jusqu'alors à laisser la cocarde blanche aux gardes du corps (*Voir*, entre autres, Mounier. *Appel*, etc., page 73), c'est-à-dire à la seule troupe attachée à la personne de ce même Roi qui, dès le lendemain de la prise de la Bastille, avait arboré, à l'Hôtel-de-Ville, les trois couleurs? mais comment s'étonnerait-on que les gardes du corps ne les portassent pas à la fin de septembre 1789, quand on songe que treize mois après, le 21 octobre 1790, la nécessité de substituer le pavillon tricolore au pavillon blanc, à bord des vaisseaux de l'État, fut l'occasion d'un violent débat dans l'Assemblée qui n'a guère vu de scène plus orageuse?

(2) Le premier rédigeait le *Courrier de Versailles*, et le second les *Révolutions de Paris*.

population, d'ailleurs désœuvrée et affamée, de la capitale; l'événement qu'appelaient, d'un vœu commun, tant de passions contraires, ne pouvait pas beaucoup tarder (1) : aussi, tout à coup, le lundi, des milliers de femmes, sorties des faubourgs, s'étaient ruées sur l'Hôtel-de-Ville, en demandant du pain et des armes; s'étaient après dirigées sur Versailles, afin d'en ramener le Roi, que l'aristocratie, disaient-elles, voulait enlever pour le mettre à la tête de la contre-révolution; le Roi, sans qui Paris, disaient-elles encore, serait détruit par la famine; et aussi l'Assemblée, qui était là isolée, et que les préventions populaires supposaient en danger au milieu de ses ennemis, contre qui la capitale saurait défendre les députés par une garde de 60,000 partisans enthousiastes; à la suite de cette irruption, sinistre et grotesque à la fois, de femmes exaltées par la faim, par la misère, surtout par les angoisses maternelles, avait apparu une bande d'hommes d'exécution, d'hommes inconnus et patibulaires, toujours réunis dans les jours de crime, toujours dispersés et invisibles le lendemain, espèce de réserve mystérieuse autant que formidable, dont les divers partis se re-

(1) « Un mouvement convenait au peuple et à la Cour; » au peuple, pour s'emparer du Roi; à la Cour, pour » que l'effroi l'entraînât à Metz. (M. A. Thiers, tome I, » page 168.) »

prochaient réciproquement l'exécrable emploi, sans qu'on ait jamais pu le prouver de part ou d'autre. Après eux, enfin, et malheureusement à quelques heures d'intervalle, marchaient, en toute hâte, 15,000 gardes nationaux, sous la conduite de leur digne chef, qui avait fait des efforts surnaturels, non pour les réunir, mais pour les organiser d'une manière légale, surtout pour calmer leur propre irritation, et qui, n'ayant pu songer à refouler l'immense débordement populaire, voulait du moins le surveiller, le contenir, empêcher, s'il était encore possible, des malheurs qui, en effet, auraient été sans mesure et sans terme, si cette puissante intervention avait manqué à sa mission glorieuse et libératrice.

Nous n'offrirons pas à nos lecteurs le lamentable récit des scènes des 5 et 6 octobre, qui ont été tant de fois décrites dans des ouvrages spéciaux; on le sait trop : à son arrivée à Versailles, la cohue des femmes venues de Paris se partagea entre le château, où elles reçurent des paroles consolantes, et l'Assemblée, où Mirabeau, qu'on a voulu supposer fauteur, ou du moins complice des révoltés, ne craignit pas de leur imposer silence, de leur commander plusieurs fois le respect dû à la législature; une animosité profonde, et de barbares suggestions firent naître, le soir, quelques collisions partielles entre la populace, des gardes nationaux de Versailles et des gardes du corps; le

sang coula, sans qu'on ait jamais pu établir, d'une manière certaine, de quel côté vint l'agression; vers minuit, l'arrivée du général Lafayette et de sa troupe rétablit l'ordre, et sembla le consolider. A l'approche du jour, en l'absence du général, qui était occupé à écrire à la municipalité pour lui rendre compte des événemens (1), ou qui, selon d'autres relations, avait un moment cédé à l'accablement des fatigues physiques et des tortures morales, renouvelées depuis vingt-quatre heures, des brigands forcèrent une grille du château, égorgèrent deux sentinelles qui n'essayaient pas même de se défendre (2), pénétrèrent dans l'intérieur, d'où une étiquette stupide, sinon une ingrate défiance avait écarté la garde nationale, assaillirent et blessèrent grièvement quelques gardes du corps, dont la présence d'esprit et le dévoûment héroïque (3) donnèrent à la Reine le temps de se réfugier auprès du Roi. Lafayette enfin averti accourut pour sauver la famille royale et peut-être l'Assemblée elle-même; pour empêcher, au péril de sa vie, l'extermination totale des gardes-du-corps; pour opérer une éclatante réconciliation par une médiation également habile et prudente, surtout par la toute-puissance de sa

(1) Rabaut de Saint-Étienne, page 232.
(2) MM. de Varicourt et Deshuttes, gardes-du-corps.
(3) MM. Durepaire et Miomandre de Sainte-Marie, etc.

popularité inouie; Louis XVI, cédant à la nécessité, prit la résolution de transporter sa résidence à Paris, et il y fut suivi par l'Assemblée nationale, qui, assez incertaine et molle, il faut le dire, dans les premiers momens du danger, avait toutefois envoyé une députation au Roi, et ensuite, sur la proposition de Mirabeau (1), s'était déclarée inséparable du monarque.

(1) On a reproché à Mirabeau d'avoir combattu la proposition faite à l'Assemblée d'aller tenir séance dans le palais même du Roi; et cette opposition est attestée par plusieurs témoignages tout-à-fait concordans, tels que celui de Mounier (*Appel*, etc., pages 193 et 315), et ceux de trois des personnes qui ont déposé dans la procédure faite par le Châtelet, à la suite des événemens des 5 et 6 octobre. (*Voir* les dépositions de F. X. Veytard, n. 91; du marquis de Blacons, n. 122, et celle de Deschamps, n. 154, tous trois députés.)

Nous ne nierons ni n'excuserons cette opposition, dont il semble que Mirabeau lui-même a voulu effacer le souvenir, si l'on en juge par le silence du *Courrier de Provence*, qu'on peut supposer avoué, du moins pendant les premiers temps, par l'orateur qui était le patron de ce journal; et c'est là seulement qu'on peut trouver ces sortes d'aveux, puisque les autres recueils de discours n'ont été imprimés qu'après sa mort.

Quelque jugement que l'histoire porte sur cette opposition, il est permis de demander si, dans la journée du 5 octobre, elle n'était pas à certains égards motivée par le danger d'enfermer l'Assemblée dans un palais qu'on pouvait supposer entouré de moyens de défense et peut-être d'aggres-

Ajoutons que Mirabeau s'expliqua publiquement sur ce qu'il y avait de sagesse et de courage dans cette résolution de Louis XVI, résolution qui pouvait avoir pour lui les conséquences les plus heureuses; car, comme l'a judicieusement remarqué un écrivain : « le contraire de tout ce qui avait » été préparé arriva; le séjour du Roi à Paris » changea tous les esprits, déjoua tous les com- » plots. Jamais il ne fut plus en mesure de re- » prendre de l'autorité et de regagner la con- » fiance publique. Les Parisiens, charmés de voir » le Roi dans leur ville, l'accueillirent avec des » transports d'allégresse; tout fut oublié, et toutes » les fautes passées pouvaient être réparées, si le » même esprit qui les avait fait commettre n'eût » présidé à la conduite et au système de ceux qui » agissaient au nom du Roi, croyant agir pour » lui (1). »

Nous devrions peut-être nous réduire à cette esquisse narrative d'un grand fait dont les causes sont encore incertaines et mal définies après qua-

sion, et par cet autre danger, bien plus probable, d'inspirer des soupçons contre l'Assemblée elle-même, et de faire considérer son transférement au château comme une trahison, soupçons qui pouvaient entraîner des conséquences incalculables; le premier de ces motifs est celui que le *Moniteur* (n. 68, 5 et 8 octobre 1789, page 278) attribue à Mirabeau.

(1) Emm. Toulongeon, tome 1er, page 90.

rante-six ans; et dont tous les incidens même ne sont pas bien connus, quoique toutes les histoires spéciales en aient approfondi le récit.

Mais les passions politiques qui se sont si constamment et si furieusement acharnées sur Mirabeau, ont trop essayé de l'y compromettre pour que nous ne nous attachions pas ici à discuter des accusations incessamment renouvelées, quoique la haine ou la prévention qui les répètent aujourd'hui encore (1) n'aient jamais pu les appuyer d'aucune preuve; et nous devons d'autant plus insister que cette calomnie est véritablement, parmi tant d'autres, la seule dont ait jamais été atteint le cœur de Mirabeau qui, au rapport de ses amis, se montra stupéfait, désespéré, hors de lui-même, lorsqu'il l'entendit proférer pour la première fois (2).

(1) Témoin un écrivain de très-bonne foi, M. E. Labaume, qui, surtout dans le récit des scènes d'octobre, parle de Mirabeau, en 1835, comme Royou, Peltier, Rivarol, Montjoie et Mallet du Pan, en 1789; c'est-à-dire selon les passions contemporaines qui se passent de preuves, tandis qu'après un demi-siècle, l'histoire en exige avant de condamner. Remarquons qu'il ne s'agit ici que de prévention et non de haine, car M. E. Labaume a écrit en tête de son livre : *Sine ira et studio,* épigraphe d'ailleurs justifiée par l'ouvrage.

(2) Dans la notice inédite que nous avons citée, notamment page 261 du précédent volume, feu le prince Auguste d'Arenberg s'exprime en ces termes: « L'idée de se trouver » sous le poids d'une pareille imputation l'accablait. Quand

Il est vrai que cette discussion a été soutenue par Mirabeau d'une manière solennelle et victorieuse, en présence de ses témoins et de ses juges naturels, lors du rapport fait à l'Assemblée sur les catastrophes des 5 et 6 octobre. Mais l'ordre chronologique dont nous ne pouvons plus nous écarter, n'amènera ce sujet qu'à une assez grande distance de la présente division de notre travail; et le sentiment qui nous domine ne nous permet pas d'attendre jusque là pour nous expliquer, non quant aux détails, mais quant aux généralités, sur la plus odieuse des imputations dont l'esprit de parti a chargé la mémoire de Mirabeau.

On a dit que les événemens des 5 et 6 octobre avaient été le résultat d'un complot formé depuis long-temps. Comme « les partis mettent toujours » les hommes à la place des circonstances, afin de » pouvoir s'en prendre à quelqu'un des maux qui » leur arrivent (1), » on a supposé qu'à la tête de cette sourde conjuration était ce Mirabeau qui parut toujours en dehors et au grand jour, qui toujours s'entoura de bruit et de solennité, qui, s'il conspira en effet, montra partout un caractère trop audacieux, des vues trop hautes, des principes

» je lui appris que la Reine le comprenait dans ses soup-
» çons, il devint jaune, vert, affreux, effrayant, et se montra
» vraiment désespéré d'une telle supposition. »

(1) M. A. Thiers, tome 2, page 81.

trop monarchiques, enfin une franchise, nous dirons même une jactance trop indiscrète, trop étourdie (1), pour qu'il fût possible de l'impliquer dans ce qu'on veut supposer un complot ténébreux et profond, tandis que l'étude des faits ne présente à l'examinateur attentif qu'une entreprise tout accidentelle et toute spontanée, dont les meneurs, s'il en était, n'avaient qu'un seul but, le pillage, qu'un seul moyen, l'assassinat.

Il est vrai qu'on n'a pas affirmé que Mirabeau tendît à détruire la royauté; et l'imputation aurait été trop absurde, car tous ses travaux de publiciste et de législateur auraient bien péremptoirement démenti une pareille accusation. Mais on a prétendu que voulant, par un grand pouvoir politique, parvenir à une grande fortune, et désespérant, à cause de ses antécédens, d'obtenir l'une et l'autre de la dynastie régnante, il s'était efforcé

(1) Voilà ce que dit un de ses ennemis politiques les plus déclarés : « Ceux qui connaissent le comte de Mirabeau » ignorent-ils qu'il n'est pas en son pouvoir de taire ses » projets? cette indiscrétion qui le trahit sans cesse est un » défaut pour lui; elle est peut-être pour les autres un » bienfait de la Providence. Elle semble l'avoir doué de » l'indiscrétion comme, suivant quelques observateurs, elle » fait croître à côté de certaines plantes vénéneuses celles » qui doivent leur servir d'antidote. » (Mounier, *Appel*, etc., page 290.)

de la renverser pour la remplacer par le duc d'Orléans, investi de la royauté, ou seulement, faute de mieux, de la régence.

Comme pour faire d'un homme un roi, il faut qu'il aspire à l'être, ou tout au moins qu'il y consente, la première question à résoudre serait celle de savoir si des projets bien directs et bien prononcés d'usurpation, soit définitive du trône, soit provisoire d'une *lieutenance générale du royaume*, occupaient, en effet, le duc d'Orléans; et l'examinateur de bonne foi reconnaîtrait tout d'abord que les propos et les actes antérieurs de ce prince, que ses mécontentemens avoués, que ses richesses et ses prodigalités, que sa popularité acquise à la fois par des libéralités tantôt d'ostentation, tantôt de bienfaisance, et par des actes d'opposition politique, que, surtout et enfin, sa qualité de chef de la branche cadette, et d'héritier présomptif, en cas d'extinction de l'aînée, auraient nécessairement signalé le duc d'Orléans aux passions soulevées par une révolution imminente, alors même qu'il aurait eu le dessein le plus sincère et le plus ferme de n'y prendre aucune part (1).

(1) Cette frappante vérité est avouée par Montjoie lui-même, l'historien (nous devrions dire le romancier) de la révolution qui a montré le plus de partialité, ou plutôt de haine personnelle contre le duc d'Orléans: « L'expérience » prouve qu'en tout pays et en tout temps, dès qu'il se trame » une insurrection, les premières espérances des conjurés

Nous devrions donc rechercher d'abord si le duc d'Orléans aspirait véritablement au trône : mais cet examen d'une question encore très-confuse et très-incertaine, nous ne l'entreprendrons pas, d'un côté, parce que notre cadre et notre but nous obligent à passer rapidement sur un débat dont la solution n'est ni à notre portée, ni au nombre des devoirs que nous avons à remplir; d'un autre côté, parce que, si nous soutenions la négative, on pourrait nous imputer l'intention d'une apologie calculée dans des intérêts actuels que nous n'avons pas à défendre, intention qui est bien loin de notre pensée.

Nous remarquerons seulement qu'on ne s'est pas, à notre avis, assez appliqué à chercher le mot de cette grande et fatale énigme historique partout où l'on peut le trouver, et qu'il est des documens que, peut-être, on ne compulse pas avec une attention suffisante.

Ainsi, par exemple, nous croyons que pour

» se portent sur la famille qui suit immédiatement celle où » le pouvoir suprême est héréditaire. Il faut convenir d'un » autre côté que les membres de cette famille sont dans la » nécessité de mettre beaucoup de ménagement dans toutes » leurs actions, parce qu'ils doivent s'attendre à être obser- » vés de près, et à ce que chacune de leurs démarches aura » son interprétation. » (*Histoire de la conjuration de L.-Ph.-J. d'Orléans*, etc. Paris, 1796, tome 1, page 6.)

s'aider dans la discussion des suppositions innombrables, jusqu'à présent dépourvues de preuves positives, qui ont attribué au duc d'Orléans la provocation directe, et la plupart des crimes de la révolution, on pourrait s'éclairer en consultant davantage les hommes qui, dans ce cas, ont dû être ses témoins, bien plus ses complices et ses agens.

Or ces hommes ont beaucoup écrit, et en voici un, entre autres, dont l'énergie et l'influence révolutionnaires sont bien connues; un qui se glorifiait de cette influence et de cette énergie, d'autant qu'il les invoquait pour sauver sa tête; un qui était devenu l'ennemi déclaré du prince et de son parti; un qui l'accusait de vouloir reconstruire et usurper le trône renversé; un, enfin, qui parle à une époque où le duc d'Orleans était enfermé dans la prison, d'où il ne sortit que pour marcher à la mort.

Ce témoin, c'est Camille Desmoulins, l'orateur du Palais-Royal, au 12 juillet 1789, l'homme qui, décoré de la première cocarde, armé de pistolets, le feu dans les yeux, l'invective à la bouche, prit, en haranguant le peuple, la terrible initiative de ces journées..... Nous allons voir s'il reconnaît dans le duc d'Orléans l'instigateur et le chef de la révolution; « le prince qui, à l'époque de la prise » de la Bastille, devait entrer dans le conseil, » offrir d'employer son influence à calmer le

» peuple, et demander le poste de *lieutenant général*
» pour prix de sa médiation (1). »

Voici les propres termes de Camille Desmoulins :
« Il serait fort singulier que Philippe d'Orléans ne
» fût pas de la faction d'Orléans ; mais la chose
» n'est pas impossible. Depuis quatre années dans
» l'Assemblée constituante, dans la Convention
» où je l'ai bien suivi, je ne crois pas qu'il lui soit
» arrivé une seule fois d'opiner autrement qu'avec
» le sommet de la Montagne; en sorte que je l'ap-
» pelais *un Robespierre par assis et levé.* Aimable
» en société, nul en politique, aussi libertin, mais
» plus paresseux que le régent, et incapable de
» la tenue qu'aurait exigée cette continuité de
» conspiration pendant quatre années, il a pu être
» un moment embarqué par Sillery, son cardinal
» Dubois, dans une intrigue d'ambition, comme
» il s'était embarqué dans un aérostat. Mais, dans
» cette intrigue, comme dans son ballon, il me
» semble voir Philippe, à peine ayant perdu la
» terre, et au sein de orages, tourner le bouton
» pour se faire descendre bien vite (2). »

Sans étendre cet aperçu que nous livrons à la

(1) Mounier, *Appel,* etc., page 17.

(2) Fragmens de l'*Histoire secrète de la révolution,* par Camille Desmoulins, page 27. On sait que le duc d'Orléans, accompagné des frères Robert, monta, le 12 juillet 1784, à Saint-Cloud, dans un ballon qu'il fit descendre peu après.

sagacité de nos lecteurs, sans croire ni à la parfaite innocence ni à la profonde criminalité du duc d'Orléans, sans penser ni qu'il soit resté étranger à tous les excès révolutionnaires, ni qu'il ait comploté, préparé, soudoyé tous les crimes qui pouvaient servir d'autres fauteurs que lui, d'autres vues que les siennes, nous reconnaissons comme un fait constant, que, soit qu'il consentît, soit qu'il résistât, soit qu'il se laissât aller au cours des choses, sans acquiescement et sans opposition, il avait un parti considérable et puissant; nous tenons donc pour suffisamment avérée l'existence de ce parti, et nous recherchons si Mirabeau en était ou le chef, ou un des principaux affiliés, comme on l'a dit mille fois.

Il est tout simple que cet homme dont le talent et le courage étaient depuis quinze ans connus par une opposition publique, par des ouvrages hardis, par des pamphlets violens; que Mirabeau qui naguère s'était signalé d'une manière encore plus éclatante à Aix et à Marseille, ait été, dès son début à l'Assemblée, considéré comme un des principaux auxiliaires de la révolution. Il est certain que tous les chefs du parti réformateur essayèrent de le lier à eux, de se lier à lui. Il est plus que probable qu'il forma, en effet, beaucoup de relations politiques, plus ou moins serrées; que, par exemple, il put avoir quelques rapports temporaires avec le duc d'Orléans, dont des amis

communs, le duc de Lauzun et le comte de la Marck, l'avaient un moment rapproché.

Mais, jusqu'où allèrent les résultats de ce rapprochement accidentel? jugeons-en par le témoignage du prince Auguste d'Arenberg, alors comte de la Marck, un des hommes les plus dévoués à la reine Marie-Antoinette, qui lui accordait une pleine confiance, et une véritable amitié, dont la date remontait à la première enfance de tous deux.

Voici, à propos des prétendus rapports du duc d'Orléans et de Mirabeau, deux phrases brèves, mais décisives, qui se trouvent dans une notice inédite que nous avons déjà citée, et que le loyal et noble auteur écrivit à une époque où ses souvenirs, ses sentimens et ses opinions du passé étaient assurément aigris, ou plutôt irrités par le sort affreux de la famille royale; tellement qu'il serait devenu l'inexorable accusateur de Mirabeau, si celui-ci avait le moins du monde contribué aux exécutions populaires des 5 et 6 octobre 1789, préludes naturels des deux assassinats politiques du 21 janvier et du 16 octobre 1793 : « Toutes » les fois que le duc d'Orléans venait à Versailles » dîner chez moi, où se trouvait Mirabeau, je vis » clairement que le premier se conduisait envers » celui-ci avec une extrême réserve qui excluait » toute supposition d'une intelligence secrète..... » Mirabeau avait un souverain mépris pour le » duc d'Orléans..... La Reine me demanda si

» Mirabeau n'avait pas trempé dans les horreurs
» des 5 et 6 octobre; il me fut d'autant plus facile
» de la rassurer, que j'avais passé la journée du 5
» presque entièrement avec lui (1). »

Du reste, en niant toute réalité, même toute idée d'une sérieuse association politique entre le duc d'Orléans et Mirabeau, nous ne nions pas que de ce côté-là, comme de plusieurs autres, il ait pu recevoir et faire quelques confidences, indiquer quelques directions, entretenir des correspondances, nouer et suivre des intrigues, exercer de l'influence sur les *électeurs*, sur les districts, sur les clubs, et par ces entremises, sur les masses.

Mais, pour y trouver des complots directs, il faudrait les prouver, ce qu'on n'a jamais pu faire; et en attendant cette preuve, nous affirmerons et l'on reconnaîtra avec nous que des liaisons, tant publiques que secrètes, des démarches, des intrigues même, étaient les nécessités de la position de Mirabeau; qu'elles étaient indispensables au développement de son rôle politique; que les manœuvres de la Cour ne pouvaient être combattues que par des manœuvres opposées; qu'il importait d'armer la révolution d'autant d'audace

(1) Mirabeau déclara ce fait dans son discours apologétique du 2 octobre 1790. (*Voir* à la page 195 du tome 4 du *Recueil des discours*. Paris, Devaux, 1791 — 1792.)

et d'activité, d'habileté et de persévérance qu'en montrait la contre-révolution; qu'il fallait se servir du peuple pour défendre le peuple, s'en emparer pour que d'autres n'en abusassent pas, le diriger pour le retenir.

Cependant, quelle qu'ait été la part de Mirabeau dans ces influences générales qui furent exercées par bien d'autres que lui, autrement que lui, malgré lui, contre lui, on ne le vit jamais, nous le répétons, l'allié, le coursisan, l'ami du duc d'Orléans; jamais Mirabeau qui, s'il méditait beaucoup de combinaisons, ne s'imposait guère de réserve, qui était peu exigeant, peu formaliste, et tout au contraire prévenant, courtois, affectueux, même caressant, prompt à contracter des liaisons familières, et prompt à les afficher jusqu'à compromettre la dignité de son nom et de sa naissance, de son talent et de sa position, jamais Mirabeau n'eut que des rapports très-froids et très-passagers avec le duc d'Orléans, quoique celui-ci, par caractère ou par calcul, n'eût rien de la morgue de son haut rang, et traitât d'égal à égal avec une foule de députés. Enfin, Mirabeau était trop éclairé pour ne pas voir que la volonté générale embrassait dans un même vœu la réforme des abus, et le maintien de la royauté; l'abolition des priviléges et la perpétuité de la dynastie; qu'entre la nation et le Roi, ce même Roi que Mirabeau venait de louer solennellement, avec tant de no-

blesse et d'onction (1), le lendemain et le jour mêmes des deux fatales orgies, la surveille de l'irruption armée; qu'entre la nation et le Roi, disons-nous, non-seulement il n'y avait pas de chances de succès, mais qu'il n'y avait pas la moindre place pour l'usurpation (2); aussi, lorsque Barnave, dans la séance du 22 mars 1791 parla, à propos de la régence, « de deux ou trois hommes » qui, avec l'ame et les talens d'un Cromwell, » eussent pu, « à l'aide d'une immense faveur pu- » blique, établir l'éligibilité du trône, » Mirabeau lui répondit-il : « qu'*ils n'en auraient été qu'un* » *peu plus vite, un peu plus sûrement à la po-* » *tence.* »

Le courageux tribun ne tendit donc qu'à la ré-

(1) Dans l'*Adresse aux commettans,* pour protéger le plan de finances; adresse rédigée par Mirabeau, et lue, le 2 octobre, comme on l'a vu tout à l'heure, à l'Assemblée qui l'adopta par acclamation.

(2) C'est ce que l'on disait encore un an plus tard à une époque où les fautes du gouvernement, et les terribles progrès de l'esprit d'anarchie, avaient beaucoup affaibli le sentiment monarchique de l'immense majorité de 1789 :

« Je vois bien que l'on n'assigne aucun terme aux projets » que l'on suppose à M. d'Orléans, et à la faction dont on dit » qu'il fut l'ame; mais je tiens qu'à la face de tout le royaume » armé, cette ambition n'eût été qu'une inutile extravagance; » et que l'on ne tente pas ce qui est impossible. » (Rapport de Chabroud, etc.)

formation des abus, par une constitution forte, et non au renversement du trône, à la proscription du monarque; on put lui reprocher des menaces, des fanfaronades, des indiscrétions, des propos dangereux, des exagérations d'une démagogie moins naturelle que calculée (et souvent calculée dans des vues tout à fait contraires à celles des vrais démagogues) (1); mais il est impossible de motiver solidement contre lui une accusation de faits positifs et caractérisés, d'actes vraiment coupables; faits ou actes qu'un homme dont la figure était aussi connue que le nom, qu'un homme si

(1) Dans le passage suivant, on trouve cette vérité mêlée à l'expression énergique d'une admiration involontaire, dans un jugement d'ailleurs formulé par la haine :

« On ne pourrait s'empêcher d'avoir pitié de la contrainte » imposée à sa supériorité naturelle. Sans cesse, dans le » même discours, il faisait la part de la popularité et celle de » la raison. Il essayait d'obtenir de l'Assemblée un décret » monarchique avec des phrases démagogiques; et souvent » il exerçait son amertume contre le parti des royalistes, » alors même qu'il voulait faire passer quelques-unes de leurs » opinions; enfin on voyait manifestement qu'il se débattait » toujours entre son jugement et son besoin de succès..... » ..... Mais trop d'intérêts personnels entravaient son génie, » pour qu'il pût s'en servir librement. Ses passions l'envelop- » paient de toutes parts, comme les serpens de Laocoon, et » l'on voyait sa force dans la lutte, sans pouvoir espérer son » triomphe. (Mme de Staël, *Considérations*, etc., tome I, page 353.)

surveillé, si redouté, si haï, n'aurait jamais pu cacher entièrement, s'ils avaient eu de la réalité. Ajoutons que c'est Mirabeau lui-même qui nous fournit cet argument. « Si ce n'était pas à vous » que j'écris, mon très-cher oncle, je ne répon- » drais même pas sur ces calomnies qui, tour à » tour, partent d'ici pour la Provence, ou revien- » nent de la Provence ici. Tout homme de sens » doit voir qu'il serait peut-être permis à beaucoup » d'intrigans, obscurs ou ignorés, d'être long- » temps coupables, et d'échapper aux poursuites; » mais qu'il serait impossible au comte de Mira- » beau, toujours environné d'implacables enne- » mis, de faire impunément une seule faute (1). »

Après une longue révolution où l'animosité des attaques, les besoins de la défense, et l'intempérance inouie de la presse, ont publié tous les documens imaginables, les seuls qui inculpent direc-

(1) Lettre inédite de Mirabeau à son oncle le bailli, du 15 octobre 1789.

La même observation vient d'être faite naguère en faveur du duc d'Orléans, et s'applique tout aussi bien à Mirabeau : « N'est-il pas certain que si un personnage aussi connu s'était » mis à la tête d'un mouvement populaire, aucun déguise- » ment n'aurait pu le cacher? mille voix auraient à l'instant » signalé sa présence, et le fait aurait été si notoire, si avéré, » qu'il eût été superflu de recourir à une enquête pour pou- » voir le constater. » (M. E. Labaume, tome 3, p. 536.)

tement Mirabeau sont deux dépositions (1) que lui-même a réfutées, comme on le verra plus tard; et un récit auquel nous nous attacherons un seul moment, c'est-à-dire la transcription d'une conversation prétendue que rapportent Mounier (2)

(1) Deux, pas davantage, quoique Montgaillard dise *plusieurs centaines de témoins*. (Tome 2, page 162.)

Il parle aussi, même page, de « l'empressement que, pendant une année entière, Mirabeau mit à prévenir, émousser, détourner l'instruction judiciaire, » et le véridique écrivain feint d'oublier que le contraire précisément, est prouvé non-seulement par vingt passages du *Courrier de Provence*, mais encore par les *Recueils des discours de Mirabeau*, qui ne cessa de défier hautement les accusateurs, de provoquer le réquisitoire du tribunal, le rapport du comité, la décision de l'Assemblée. Nous ne citerons à ce sujet que les séances des 13 février, 11 mars, 7 juin, 23, 28 et 31 août, 11 septembre 1790, etc.

(2) *Appel*, etc., page 14.

Cet ouvrage, composé tout exprès par Mounier, pour démontrer que les événemens des 5 et 6 octobre étaient le résultat d'un complot ourdi et dirigé par le duc d'Orléans et par Mirabeau, ne prouve absolument rien à cet égard; ou, pour mieux dire, par l'absence complète des preuves cherchées avec tant de soin et de haine, il est la justification la plus concluante des deux accusés.

Une remarque est suggérée par la lecture de ce livre, peu digne du talent et du caractère de l'auteur, c'est que cet accusateur si explicite et si violent quand il imprime, n'avait parlé de Mirabeau qu'en termes fort insignifians quand il fit sa déposition à Genève, le 10 juillet 1790, dans l'instruction

et Bergasse (1); or, que prouverait cette conversation? que Mirabeau supposant possible un cas de minorité, aurait dit que le duc d'Orléans pourrait être *lieutenant général du royaume,* AU MOINS, c'est-à-dire, sans doute, ou régent ou roi? Mais, d'un côté, où est la vraisemblance que Mirabeau ait tenu un pareil propos à des hommes tels que Mounier, Bergasse et Duport, le premier ami et confident des ministres, le second royaliste exalté, le troisième enfin, chef du parti de l'extrême dé-

rogatoire; et par exemple n'avait pas dit un mot de la conversation si incriminée. La raison en est simple; c'est que, devant la justice, il devait peser ses paroles dont il aurait eu à porter la responsabilité, tandis que, devant ses lecteurs, il ne craignait tout au plus qu'une réponse, que Mirabeau, pour son compte, ne daigna pas lui accorder.

Ce qu'il y a de piquant, c'est que Mounier disait dans ce même livre (page 87) : « *Je n'examine pas ici le degré de* » *foi qu'on peut ajouter à des déclarations extrà-judiciai-* » *res, qui n'ont pas été faites sous la foi du serment, et qui* » *sont même la violation d'un serment antéreur.* »

Il est vrai que Mounier promettait de s'expliquer davantage, dans le cas où l'on ferait *un supplément d'instruction.* Mais cette fois encore, il se mettait à son aise, car quand il publia son livre (1er janvier 1791), l'Assemblée nationale avait décrété depuis trois mois *qu'il n'y avait pas lieu à accusation.*

(1) Déposition (n. 4) de Nicolas Bergasse, dans la procédure faite par le Châtelet, à la suite des événemens des 5 et 6 octobre.

mocratie, tous trois ennemis personnels et politiques de Mirabeau qui, apparemment, n'espérait pas se les associer, qui, sans doute, n'aurait pas voulu les mettre en garde contre un dessein qui ne pouvait que leur être diversement odieux? D'un autre côté, qu'est-ce qu'un propos tenu, à huis-clos, entre quatre personnes? et quelle distance n'y a-t-il pas d'une simple hypothèse à un vœu, et d'un vœu à un acte coupable? et qu'y a-t-il dans la prétendue conversation, si ce n'est un vague aperçu sans commentaire? ou sont les faits, même les moindres tentatives, où sont les preuves (1)?

(1) Mallet du Pan lui-même a écrit, onze années après l'événement, « qu'après avoir cherché très-long-temps à » approfondir le mystère du 6 octobre, après avoir comparé » les rapports de toute espèce et recueilli des autorités suffi- » santes, il s'était convaincu que Mirabeau ne participa ni » à la méditation, ni à l'exécution de ce crime, dont les » ressorts peu uniformes ne furent jamais bien connus. » (*Mercure britannique*, n. 33, 25 janvier 1800.)

Il faut remarquer que Mallet du Pan, le rédacteur passionné de la partie politique du *Mercure de France*, l'écrivain le plus habile et le plus courageux, mais aussi le plus amer et le plus intolérant de son parti, est peut-être celui des journalistes de cette opinion qui a le plus maltraité Mirabeau; et cela se conçoit d'autant mieux que ce dernier, comme on le verra, avait voulu intenter une action solennelle contre le journaliste; et que Mirabeau, d'ailleurs, était l'adversaire politique non-seulement de Necker, mais encore de Mounier,

Des écrivains haineux, ou légers, ou ignorans, ont parlé encore des agens connus, des coryphées d'anarchie dont Mirabeau se serait servi pour ébranler le pouvoir royal, pour lui enlever l'affection publique, pour soulever le peuple; et ils n'ont pas réfléchi qu'un des plus terribles orages populaires, que, peut-être, le point de départ des haines les plus furieuses, date de la question où la conviction politique de Mirabeau le mit en opposition ouverte avec les préjugés passionnés du peuple, à qui l'on faisait voir des actes d'apostasie, et une contre-révolution dans la concession du *veto* de la *sanction royale*, etc. (1).

Entre autres factieux, agens prétendus de Mirabeau, on a cité Camille Desmoulins (2), et l'on a tiré de fausses inductions de l'accueil que Mirabeau

Malouet et Lally-Tolendal, les seuls députés, à peu près, que Mallet du Pan ait jamais loués.

(1) Sur bien d'autres questions, Mirabeau fut en opposition ouverte avec les districts, le Palais-Royal, les clubs; mais nous ne citons que celles-là parce qu'elles sont antérieures aux événemens des 5 et 6 octobre.

(2) *Voir* notamment la déposition de Jean Peltier (*) dans la procédure du Châtelet, et les déclarations déjà citées de Mounier, Bergasse, etc.

(*) Le fougueux rédacteur des *Actes des Apôtres*, d'un pamphlet alors fameux intitulé : *Domine, salvum fac Regem*, etc.

Digitized by Google

lui fit pendant quelques jours, comme à tant d'autres courtisans de sa popularité, jeunes enthousiastes, alors loyaux et généreux, depuis insensés ou criminels.

Mais on n'a pas assez remarqué qu'un tel patron et de tels cliens se séparèrent aussitôt qu'ils se connurent ; que, par exemple, Camille Desmoulins est au nombre des écrivains qui, même avant de calomnier et proscrire Mirabeau, l'ont le plus tôt et le plus méconnu ; qu'il y avait une absurde inconséquence à supposer des liens politiques véritables, et de quelque durée, entre l'homme d'État qui défendait le *veto* royal contre le roi lui-même, et le clubiste forcené qui menaçait du pillage et de l'incendie les châteaux des députés partisans du *veto* indéfini (1) ; entre le

(1) On a souvent cité la lettre qui fut alors adressée à Clermont-Tonnerre et à bien d'autres. « L'assemblée patriotique du Palais-Royal a l'honneur de vous annoncer » que si le parti de l'aristocratie, formé par une partie du » Clergé, par une partie de la Noblesse, et cent vingt » membres des Communes, ignorans ou corrompus, continue de troubler l'harmonie, et veut encore LA SANCTION » ABSOLUE, 15,000 hommes sont prêts à *éclairer* leurs » châteaux, et les vôtres particulièrement, monsieur le » comte. »

D'autres députés, tels que Chasset et Mirabeau, reçurent, de divers côtés, des lettres qui n'étaient pas des *circulaires* (nous rapporterons tout à l'heure une partie de celle qui échut

journaliste démagogue qui évoquait l'émeute pour obtenir la sanction de la *déclaration des droits*, et l'opiniâtre opposant qui, en vain rappelé à l'ordre par Barnave, la qualifiait de nouveau dans la séance même du 5 octobre « un ouvrage philoso-
» phique, vicieux dans quelques-unes de ses par-
» ties, très-incomplet, et qui ne pouvait atteindre
» le degré de perfection dont il était susceptible

à Mirabeau), et les faits parurent assez graves pour motiver un débat public dans lequel Clermont-Tonnerre proposa de supplier le roi de *transférer l'Assemblée nationale;* et ensuite de *mander le maire et le commandant de la ville à la barre, pour savoir s'ils répondent de la tranquillité de la capitale, et de la sûreté personnelle des députés,* propositions qui furent combattues par plusieurs opinans, et écartées par un ordre du jour.

Voici la lettre dont nous avons annoncé la transcription :
» Mirabeau! infâme scélérat! ton projet ne réussira pas:
» nous aurons toujours un roi et même une monarchie.
» Nous aurons toujours une religion catholique, et tu seras
» puni de tes crimes, que tu ne cesses d'accumuler. Je te
» déclare que si ton ambition infernale réussit, je vengerai
» moi-même la patrie, le roi, la religion et la nature; ta
» conspiration est connue; elle le sera bientôt assez pour
» ne plus la craindre et pour te punir de tes forfaits. » (A défaut de signature, on avait dessiné au bas de la lettre une coupe, un poignard, un pistolet, une corde et une potence.)

Voilà ce que Camille Desmoulins appelait *des lettres comminatoires, des lettres qui n'ont pas été inutiles.*

» que quand la constitution serait achevée (1) ; » qu'aucune alliance n'était possible entre l'homme qui prêchait hautement l'anarchie, et l'orateur qui, le 26 septembre, la terrassait en foudroyant la banqueroute, qui, le 2 octobre, du haut de la tribune, enseignait aux peuples le besoin de l'ordre et l'amour du roi ; qu'enfin il y avait au fond une irréconciliable incompatibilité politique entre le constant apôtre de la légalité, et *le procureur général de la lanterne* (2).

(1) *Courrier de Provence*, n. 50, page 17.

(2) Il ne faudrait pas que des lecteurs, peu familiers avec le langage délirant de l'époque, supposassent d'après cette qualification prise par Camille Desmoulins lui-même qu'il conseillait directement les exécutions populaires. La vérité est que, au contraire, il en démontra plusieurs fois les dangers et l'atrocité. Mais il en parlait avec une légèreté sinon cruelle, du moins coupable; mais s'il n'invoquait pas *la lanterne*, quoiqu'il la qualifiât *la loi martiale du peuple*, il invoquait *la guillotine*, dont il appelait l'instrument le *rasoir national*, et les œuvres les *amputations du tribunal révolutionnaire*. (*Voir* les pages 54 et 71 de la brochure intitulée *Fragment de l'histoire secrète de la révolution*.)

Comme nous n'avons rien plus à cœur que de démentir l'espèce de solidarité politique qu'on a supposée entre Camille Desmoulins et Mirabeau, on nous pardonnera d'insister quelque peu sur cette question, et d'établir la complète et profonde séparation qu'il y avait entre ces deux hommes si différens.

Camille Desmoulins, à notre avis, est un écrivain dont on

On a encore argumenté de la présence supposée de Mirabeau dans les districts, présence qu'il mo-

a fort exagéré le talent et le courage, mais dont la plume était facile, la verve spirituelle, et dont on ne saurait nier sans injustice le dévoûment et la bonne foi.

On sait qu'après avoir, autant et peut-être plus que tout autre, contribué à renverser la monarchie, il périt de la main de ses complices, lorsqu'il s'avisa de leur reprocher des crimes qu'il avait commis ou provoqués comme eux ; et de leur vanter la pureté des anciennes républiques, pureté sitôt ternie, même à l'origine des sociétés, et qui n'était qu'une impraticable chimère au milieu d'une civilisation corrompue et décrépite.

Mais, si Camille Desmoulins fut proscrit pour avoir osé parler de clémence aux hommes qui faisaient de la liberté une implacable furie, il ne faudrait pas conclure de ce retour inconséquent et dangereux, que le terrible montagnard qui ne cessa qu'à la mort de dénoncer et persécuter constitutionnels (*), feuillans, girondins, brissotins, etc. (**), fût, en pré-

(*) Qui ne sait que dès septembre 1789, il ne cessa d'insulter les chefs les plus purs du parti constitutionnel, et à leur tête Lafayette et Bailly. Il comparait ce dernier *au satrape Pharnabaze !*

(**) Si l'aveuglement de l'esprit de parti n'expliquait pas tout, on ne pourrait pas comprendre que Camille Desmoulins, qui sentait tout le bonheur de l'union conjugale, qui adorait sa femme dont il était adoré, qui partout en parle avec enthousiasme, qui se soulève (Lettre à Arthur Dillon, page 46) contre une insinuation qui la touche injustement, que Camille Desmoulins, disons-nous, en haine des brisso-

tivait à la tribune le 1er août 1789, dans l'intérêt surtout du principe, car il ne les fréquenta jamais assidûment; on n'en a pas moins dit qu'il y préparait les tempêtes qui éclataient ensuite dans la ville, et l'on ne s'est pas souvenu que l'opinion et l'influence de ces mêmes districts lui avaient été

senee du terrorisme, et quelque horreur qu'il en ressentît, redevenu le partisan, l'élève de Mirabeau, c'est-à-dire de l'homme de l'ordre publie et de la loi.

Les preuves du contraire sont dans le *Vieux Cordelier* qui a perdu Camille Desmoulins, et qui est le titre qu'on a tant essayé de faire valoir depuis pour honorer sa mémoire.

On a dit qu'il y rétracta ses erreurs, mais il y préconise continuellement Marat, qu'il qualifie deux fois DIVIN (p. 58 et 98 de l'édition de 1825. Paris, Baudouin), ce Marat qui, dès août 1789, avait demandé la tête de Mirabeau, avant de demander 300,000 têtes; ailleurs (page 48) il invoque *l'autorité sacrée* de ce même Marat; il répète, d'après lui, qu'*outrer la révolution avait moins de péril et valait mieux encore que de rester en deçà;* que *dans la route que tenait le vaisseau, il fallait encore plutot s'approcher de l'exagération que du banc de sable du modérantisme* (page 76); il se vante d'avoir été le premier à dresser l'acte d'accusation des

tins, outrage par d'infâmes suppositions, sans preuves ni prétextes, Mme Roland (*Fragmens de l'histoire secrète de la révolution,* pages 54 et 61), c'est-à-dire une femme qui, par ses vertus privées, non moins que par ses talens et son courage sublime, a mérité les respects des contemporains, et obtiendra ceux de l'histoire.

Digitized by Google

souvent contraires, notamment lors du grand débat du *veto* que nous citions tout à l'heure, lors de

Bailly, Lafayette, Malouet, Mirabeau (pages 83 et 152) (*); il déclare qu'il *a été brigand* et qu'il *s'en fait gloire* (page 102).

On vante Camille Desmoulins d'avoir tardivement, mais hautement recommandé *la clémence;* mais il faut voir quelle était cette clémence dont on lui fait une vertu, parce qu'on lui en fit un crime. Revenant sur son éloquente et célèbre nomenclature des *suspects*, il déclare que *lui aussi voulait des maisons de suspicion, et ne différait que sur le signalement des suspects* (page 91); il dit que *pour établir la liberté, il suffirait, si on voulait, de la liberté de la presse et d'une guillotine économique qui frappât tous les chefs, et tranchât les complots sans tomber sur les erreurs* (p. 115); *c'est,* dit-il ailleurs, *un comité de justice que je voulais dire lorsque j'ai dit un comité de clémence. — Certes si j'avais été envoyé commissaire de la Convention, moi aussi j'aurais été un André Dumont et un Laplanche* (page 116).

En résumé, nous ne pouvons reconnaître dans Camille Desmoulins un élève de Mirabeau qui, comme nous, aurait

(*) « Ils ont été » dit-il « les vases impurs d'Amasis, avec » lesquels a été fondue, dans la matrice des Jacobins, la » statue d'or de la république ; et au lieu qu'on avait pensé, » jusqu'à nos jours, qu'il était impossible de fonder une ré- » publique qu'avec des vertus, comme les anciens législa- » teurs, la gloire immortelle de cette société est d'avoir créé » la république avec des vices. » *Fragmens de l'histoire secrète de la révolution*, page 13.

Digitized by Google

la *loi martiale*, lors de l'attribution du *droit de paix et de guerre*, et de bien d'autres questions constitutionnelles.

On a dit encore que sans s'abuser sur la popularité alors acquise à toute opposition violente, Mirabeau n'était constamment occupé à conserver son empire sur le peuple en le flattant, que pour le jeter, au besoin, dans les séditions. Mais Mirabeau le flattait-il quand le 30 août il apostrophait

eu horreur de tout ce que ce jeune et malheureux fanatique dit et fit, même dans sa résipiscence, comme on vient de le voir ; nous ne pouvons considérer le *Vieux Cordelier* ni comme une rétractation, ni comme un acte d'humanité, mélangé qu'il est de tant d'invocations et de déclarations furieuses ; ni comme une preuve de véritable courage, alors que l'écrivain s'effraie lui-même de la hardiesse de son n°3, où il avait appelé Tacite et Salluste à son secours, pour flétrir indirectement les atrocités du terrorisme (page 64) ; alors qu'il dit : *Dès que le comité de salut public, le comité* SAUVEUR (page 111) *a improuvé mon* no 3, *je ne serai point un ambitieux hérésiarque, et je me soumets à sa décision comme Fénélon à celle de l'église* (page 106) ; alors qu'il flatte et loue en toute occasion Robespierre, qu'il appelle *son Aristide*. Nous trouvons partout dans cet écrit célèbre un bizarre mélange de férocité naturelle et de clémence affectée ; en un mot, nous ne voyons dans le *Vieux Cordelier* que ce que l'histoire a vu dans la journée du 9 thermidor, la révolte de la peur, et non le patriotisme vertueux qu'on voudrait inculquer aux jeunes générations par les enseignemens de l'école du crime.

avec véhémence les factieux du Palais-Royal qui menaçaient l'Assemblée (1)? le flattait-il quand, méprisant cette popularité qu'il ne préféra jamais à un principe, quoiqu'il ne pût la risquer sans perdre sa force d'action, et compromettre sa sûreté, quand au milieu d'une assemblée non pas effrayée comme on l'a dit injustement (2), mais stupéfaite et indignée de voir attenter à la liberté et à la dignité de ses délibérations, il s'élançait trois fois à la tribune, dans la nuit du 5 octobre, pour imposer silence au peuple révolté et en armes, au peuple qu'intimidait sa parole réprobatrice, et qui répondit par des applaudissemens à

(1) *Courrier de Provence,* n. 34, page 19,

(2) Il est bon de remarquer que cette imputation a été prononcée par ceux-là mêmes qui, peu embarrassés de se contredire, accusaient en même temps la majorité de l'Assemblée d'avoir provoqué l'événement des 5 et 6 octobre; de sorte qu'elle aurait pâli devant son propre ouvrage, subi les insultes de ses propres agens, et redouté leurs fureurs.

Un des membres de l'Assemblée constituante, Alex. de Lameth, lui a noblement rendu justice dans ce peu de mots dont personne de bonne foi ne coutestera la vérité : « Il n'y » avait point de lâches alors ; chacun dans l'Assemblée mar- » chait la visière levée et abordait franchement l'ennemi, ou » combattait à outrance sans penser aux dangers qu'on pou- » vait courir; l'énergie était la même dans les deux partis. » (*Histoire,* etc., tome 1, Avertissement, page 22.)

une leçon à la fois si juste, si courageuse et si dure (1)?

Nous n'insisterons pas davantage sur ces ré-

(1) Un des écrivains royalistes qui ont toujours été le plus défavorables à Mirabeau, quand ils ne pouvaient pas trouver de quoi l'accuser directement, Ferrières raconte ainsi cette scène singulière : « Le député Deschamps fut bientôt interrompu par des cris répétés : *du pain! du pain! pas tant de longs discours!* Mais le comte de Mirabeau se levant avec un visage sévère : *Je voudrais bien savoir pourquoi l'on s'avise de venir troubler nos séances.* » Toutes les femmes se mirent à crier *bravo!* et à battre des mains. (Tome 1, page 323.)

Voici une autre version donnée par Emm. Toulongeon, tome 1, page 83 : « Mirabeau alors prenant la parole avec cet empire du caractère et du talent, peut-être aussi avec l'assurance que lui donnait l'état connu des événemens, gourmanda durement l'assistance, et leur dit que *lorsque les représentans du peuple avaient l'indulgence de permettre aux citoyens d'assister à leurs délibérations, le respect et le silence étaient le premier devoir des citoyens.* Son geste, son air, sa voix déjà connus en imposèrent, et le reste de la séance fut respecté. »

Le même fait est raconté tout diversement par plusieurs des dépositions faites devant le Châtelet, dans la procédure relative aux événemens des 5 et 6 octobre. *Voir* les dire d'Élisabeth Gérard, n. 90, de Pierre-Victor Malouet, n. 91, de Pierre-Suzanne Deschamps, n. 154; et l'ouvrage de Mounier, *Appel au tribunal,* etc., page 312, etc.

Mirabeau n'en parle qu'en termes purement narratifs et fort simples, dans le n. 50 du *Courrier de Provence,* p 19.

flexions que rendait peut-être superflues une opinion généralement formée dans tous les esprits impartiaux. Nous renvoyons à l'ordre des dates ce qui est resté du discours que Mirabeau prononça le 2 octobre 1790, immédiatement après le rapport fait à l'Assemblée à propos de la procédure instruite après et sur les événemens des 5 et 6 octobre 1789, discours recueilli tant bien que mal de la bouche de Mirabeau qui l'improvisa, car il n'avait rien écrit; nous l'apprenons par l'extrait suivant d'une correspondance très-peu connue, à laquelle nous empruntons ce passage, parce qu'il contient quelques détails intéressans. « Vos au-
» goisses sur ma position et vos inquiétudes sur
» mon avenir, ne pouvaient pas être mieux éclair-
» cies que par l'événement lui-même, qui, du
» moins quant à la procédure du Châtelet, allait
» être consommé. Il l'a été à la très-grande con-
» fusion de mes ennemis. Le courrier qui vous
» porte ceci, vous fait passer, par Salzmann, et
» cette infâme procédure, et ce que l'on a re-
» cueilli de mon discours le jour du jugement,
» car, non-seulement je n'écrivis pas, mais je
» dédaignai de me préparer. Le parti populaire,
» depuis long-temps divisé par de très-vils ma-
» chinateurs, se réunit ce jour-là, et les faux
» amis de la révolution, qui avaient résolu de la
» déserter ouvertement, ne l'osèrent pas. Au
» reste, tout au travers des nuages de la distance

» et de la disette des anecdotes, vous démêlerez » mieux notre situation politique intérieure dans » cette esquisse de discours, que dans tout autre » écrit du moment (1). »

Nous continuerons à présent le compte rendu des travaux législatifs, réservant pour l'époque où fut présenté le rapport sur la procédure, le peu d'explications et de réfutations que nous accorderons encore à des calomnies si absurdes, que les ennemis de Mirabeau les ont abandonnées, et que l'histoire dédaignera d'en admettre la discussion.

Nous réduirons à peu de mots la mention de quelques incidens des séances suivantes ; le 7 octobre, il reparla de l'injustice projetée d'imposer les rentes (2), et le même jour, de deux propositions faites, qui tendaient à distinguer deux sortes d'impôts : les uns immuables, pour servir de gage à la dette publique et à la liste civile (3) ; les au-

(1) *Lettres à Mauvillon*, page 523.

(2) Nous y reviendrons en rendant compte de la séance du 4 décembre 1790.

(3) Citant l'exemple de l'Angleterre qui a mis hors de discussion et la dette, et la liste civile fixée pour toute la durée de chaque règne, Mirabeau disait : « Que serait un roi obligé » chaque année de demander à ses peuples les sommes né- » cessaires pour sa subsistance, pour son entretien, et comme » particulier et comme roi? Si le pouvoir exécutif n'est

tres variables et seulement annuels, pour subvenir aux dépenses du gouvernement; le 8, il proposa de conserver dans la formule de promulgation des lois, ces expressions, par *la grâce de Dieu;* car, dit-il, « ces mots sont un hommage à » la religion, hommage qui est dû par tous les » peuples du monde, et les termes en sont pré- » cieux à conserver comme point de ralliement » entre les hommes (1). » Le même jour, s'opposant à une motion du député Salicetti, qui proposait de qualifier Louis XVI *roi de Corse,* Mirabeau recommandait « l'unité monarchique, qui » est un principe essentiel, et sans laquelle le » pays serait toujours mal constitué (2). »

Les scènes des 5 et 6 octobre avaient fortement agi sur une multitude d'individus qui, cédant à des sentimens, les uns de faiblesse et de terreur,

» qu'un meuble d'ostentation, il est trop cher; si ce pou- » voir est nécessaire au maintien de l'ordre, à la protection » des citoyens, à la stabilité de la constitution, craignons » de l'énerver par des précautions qui décèlent plus de » pusillanimité que de prudence. Si les fonds de la liste » civile ne sont pas fixés, le métier de roi est trop dan- » gereux. »

(1) L'assemblée se décida pour la formule : « ..... par la » grâce de Dieu, et la loi constitutionnelle de l'État, *Roi des* » *Français.* (Décret du 7 novembre 1789.)

(2) *Moniteur,* n. 72, 12 octobre 1789, page 296.

les autres de haine et de vengeance, avaient pris le parti de sortir du royaume, la plupart pour aller se réunir à l'émigration, commencée dès le 14 juillet. Trois cents passeports avaient déjà été demandés au président; Mirabeau, dans cette occasion, ne déserta pas sa doctrine sur la liberté que chacun doit avoir de voyager ou résider à son gré, et sur la nécessité de réserver au pouvoir exécutif la police des passeports, en attendant que la loi eût statué sur le principe même; mais il considéra, d'un côté, que les circonstances pouvaient suffire pour motiver quelque dérogation temporaire à cet égard; d'un autre côté, que la doctrine appliquée déjà, notamment en matière d'accusation, donnait à l'Assemblée, à l'égard de ses propres membres, une juridiction qu'elle n'avait pas sur les autres citoyens restés dans le droit commun; en conséquence il provoqua et fit rendre, le 9 octobre, un décret portant qu'à l'avenir il ne serait accordé de passeports à des députés que sur des motifs dont l'Assemblée prendrait connaissance.

Le 10 octobre, des députés impopulaires ayant été insultés, on demandait un nouveau décret d'inviolabilité; Mirabeau s'y opposa; pourquoi, dit-il, renouveler un décret qui subsiste, et qui suffit, si la force publique vous soutient? « Ne » multipliez pas de vaines déclarations; ravivez

» le pouvoir exécutif, sachez le maintenir,
» étayez-le de tous les secours des bons citoyens,
» autrement la société tombe en dissolution, et
» rien ne peut nous préserver de l'anarchie.....
» L'inviolabilité de notre caractère ne tient pas à
» nos décrets; j'entends beaucoup de gens qui
» parlent de cette inviolabilité, comme si elle
» était la tête de Méduse qui doit tout pétrifier :
» cependant tous les citoyens ont un droit égal à
» la protection de la loi; la liberté même, dans
» son acceptation la plus pure, est l'inviolabilité
» de chaque individu; le privilége de la vôtre
» n'est relatif qu'aux poursuites judiciaires et aux
» attentats du pouvoir exécutif. — La loi ne vous
» doit rien de plus..... Bornons-nous donc à nos
» anciens décrets; il y a bien plus de grandeur à
» les conserver qu'à les recréer; que le pouvoir
» exécutif agisse : s'il ne peut rien, si nos décrets
» sont nuls, la société est dissoute, il ne nous
» reste qu'à gémir sur elle. »

La même séance offrit un incident dont nous devons dire quelques mots.

Comme on l'a vu, des députés impopulaires s'étaient plaints de menaces dirigées contre eux. Mirabeau voulut prouver que de telles insultes, d'ailleurs fort coupables, étaient la réaction naturelle des agressions du parti même des plaignans, contre la majorité de l'Assemblée; puis prenant

lui déjà et depuis si long-temps accusé, l'initiative d'une accusation hardie, il s'expliqua en ces termes : « Il est de notoriété publique qu'un mi-
» nistre, et ce ministre est M. de Saint-Priest, a
» dit à la phalange des femmes qui demandaient
» du pain : *Quand vous n'aviez qu'un roi, vous*
» *ne manquiez pas de pain ; à présent vous en avez*
» *douze cents, allez vous adresser à eux.*

» Je demande que le Comité des rapports soit
» chargé d'informer sur ce fait. »

Cette dénonciation, qui n'eut pas de suite dans l'Assemblée, fut toutefois relevée ailleurs ; M. de Saint-Priest y répondit, le jour même, d'une manière ferme et noble, par une lettre de démenti adressée au président du comité des recherches de l'Assemblée nationale, lettre qui fut imprimée dans plusieurs journaux ; Mirabeau ne fit aucune réplique, du moins directe, c'est-à-dire à la tribune ; et l'on en conclut qu'il avait reculé devant une dénonciation téméraire (1) et que le champ de bataille, abandonné par l'accusateur, était resté à l'accusé.

Si la conclusion est à peu près exacte, l'assertion ne l'est pas du tout. Le fait est que Mirabeau

(1) « Mirabeau en fut donc pour s'être mal à propos
» avancé, et avoir fait un acte peu digne de sa puissance
» et de son ascendant dans l'Assemblée. » (Peuchet tome 3, page 496.)

prépara sur-le-champ une réplique encore plus agressive ; mais il renonça à la prononcer d'après les instances de ses amis qui lui dirent avec raison qu'un tel débat parlementaire aurait pour effet d'échauffer de nouveau les esprits dont l'emportement frénétique venait de se manifester par les événemens des 5 et 6 octobre, dans lesquels les hommes sages, et Mirabeau tout le premier, ne voyaient pas moins de dangers pour la liberté même que pour la monarchie.

Il faut avouer, cependant, que, soit par conviction, soit par animosité, soit par tactique à la fois récriminatoire et révolutionnaire, Mirabeau ne garda pas au dehors la réserve qu'il s'imposa dans l'Assemblée ; en effet il convertit son projet de discours en une brochure qu'il imprima sous ce titre : *Lettre adressée au comité des recherches*. Lally-Tolendal embrassa la défense de M. de Saint-Priest, et publia des *Observations* fort accusatrices contre son adversaire (1); nous ne croyons pas

(1) *Observations du comte de Lally-Tolendal sur la lettre écrite par le comte de Miribeau au comité des recherches, contre M. le comte de Saint-Priest, ministre d'état.* Paris, Desenne, 1789, 54 pages in-8. Cette lettre est datée de Lausanne, 10 novembre 1789.

Cette publication en annonce une autre qui la suivit, en effet, à quelques jours de distance, et qui contient des accusations bien plus directes contre Mirabeau, c'est la lettre de Lally-Tolendal plusieurs fois réimprimée, et fameuse par l'éloquence de l'égoïsme et de la peur.

devoir nous arrêter sur ce débat qui n'aurait aujourd'hui aucun intérêt, mais nous ferons remarquer comme trait de caractère la confiance et l'audace que montra Mirabeau, en insistant sur une accusation solennelle contre un ministre, au moment même où il savait que, secondé par les haines de parti, le ministère en ourdissait contre lui une bien plus grave qu'il défiait d'avance, comme il devait la terrasser ensuite. Nous n'empruntons, d'ailleurs, qu'une seule citation à notre manuscrit; c'est une éloquente démonstration de la nécessité de coaliser ensemble la révolution et le trône, le roi et le peuple; véritable profession de foi qui prépare pour nos lecteurs l'exposé des résolutions subséquentes de Mirabeau, résolutions mal sues, ou mal comprises par nos devanciers; et sur lesquelles nous donnerons bientôt des explications inconnues jusqu'à présent.

« ..... En vain faisons-nous des lois si les » agens du pouvoir cherchent à les violer; en » vain nous efforçons-nous de lier invinciblement » la cause du gouvernement à celle du peuple, » parce que cette étroite alliance peut seule nous » sauver, si des ministres opposés entre eux s'ac- » cusent eux-mêmes de n'être pas également so- » lidaires avec nos principes.

» Que de maux, quelle immense destinée de ca- » lamités cette coalition, qui est depuis si long- » temps l'objet de nos vœux, n'aurait-elle pas

» épargnés à ce beau royaume! Avec l'union toute » puissante de l'opinion, des lois et de la force » publique, aucune intrigue, aucun pouvoir n'é- » tait à craindre; mais, des divisions toujours ha- » bilement fomentées, et toujours prêtes à renaître, » n'ont que trop donné de coupables espérances; » l'aristocratie, puisqu'il faut encore prononcer » ce mot, a cru trouver un appui dans des vœux » secrets. En se dévouant sans retour à la cause » nationale, il était facile au gouvernement de » tout entraîner, de tout réparer, de tout affermir; » pourquoi faut-il qu'une marche équivoque ait » rendu le succès si difficile, si incertain? Puisse » l'exemple de M. de Saint-Priest ne pas fortifier » un espoir coupable! ou plutôt, puisse le gou- » vernement sentir enfin que son salut est indivi- » sible de celui de la nation; qu'on n'échappe » pas à une révolution voulue par vingt-quatre » millions d'hommes; et que la diversité même » des opinions doit céder au salut de l'État, lors- » que l'union la plus franche, la plus ferme et la » plus inviolable est commandée par cette loi su- » prême! »

Nous n'ajouterons aucun commentaire à cette citation remarquable : nous prierons seulement nos lecteurs de vouloir bien, quand nous leur ferons connaître plus tard les efforts tentés par Mirabeau, de concert avec le Roi, pour défendre la liberté et le trône contre l'anarchie, se rappeler

ce qu'ils viennent de lire sur la nécessité pressante et sur les infaillibles résultats d'une alliance étroite entre le monarque et la nation.

Le 19 octobre, l'Assemblée nationale siégea pour la premirre fois à Paris; Bailly et Lafayette vinrent au nom l'un de la commune, l'autre de la garde nationale, présenter à l'Assemblée leurs hommages, et promettre de veiller à la tranquillité de ses travaux, comme à sa sûreté et à l'ordre public. Mirabeau proposa de leur voter des remercîmens, et son exposé présente un tableau si vrai de l'époque, caractérise si bien la simple et courageuse vertu de Bailly et de Lafayette, ainsi que leurs inappréciables services, enfin établit une solidarité si intime de vues et de principes entre Mirabeau et ces deux illustres patriotes, dès lors journellement diffamés comme lui, et voués à *la lanterne* par la presse anarchique (1), que nous ne pouvons résister au désir de transcrire ici ce discours en entier :

« La première de nos séances dans la capitale » n'est-elle point la plus convenable que nous » puissions choisir pour remplir une obligation » de justice, et je puis ajouter un devoir de sen- » timent?

» Deux de nos collègues, vous le savez, ont été

(1) Voir les journaux de Camille Desmoulins, Loustalot, Marat, etc., etc.

» appelés par la voix publique à occuper les deux
» premiers emplois de Paris, l'un dans le civil,
» l'autre dans le militaire. Je hais le ton des éloges,
» et j'espère que nous approchons du temps où
» l'on ne louera plus que par le simple exposé des
» faits. Ici les faits vous sont connus : vous savez
» dans quelle situation, au milieu de quelles diffi-
» cultés, vraiment impossible à décrire, se sont
» trouvés ces vertueux citoyens. La prudence ne
» permet pas de dévoiler toutes les circonstances
» délicates, toutes les crises périlleuses, tous les
» dangers personnels, toutes les menaces, toutes
» les peines de leur position dans une ville de
» sept cent mille habitans, tenus en fermentation
» continuelle à la suite d'une révolution qui a
» bouleversé tous les anciens rapports; dans un
» temps de troubles et de terreurs, où des mains
» invisibles faisaient disparaître l'abondance, et
» combattaient secrètement tous les soins, tous les
» efforts des chefs, pour nourrir l'immensité de
» ce peuple, obligé de conquérir, à force de pa-
» tience, le morceau de pain qu'il avait déjà gagné
» par des sueurs.

» Quelle administration! quelle époque où il
» faut tout craindre et tout braver, où le tumulte
» renaît du tumulte; où l'on produit une émeute
» par les moyens qu'on prend pour la prévenir;
» où il faut sans cesse de la mesure, et où la me
» sure paraît équivoque, timide, pusillanime; où

» il faut déployer beaucoup de force, et où la
» force paraît tyrannie; où l'on est assiégé de
» mille conseils, et où il faut prendre conseil de
» soi-même; où l'on est obligé de redouter jus-
» qu'à des citoyens dont les intentions sont pures,
» mais que la défiance, l'inquiétude, l'exagéra-
» tion, rendent presque aussi redoutables que des
» conspirateurs; où l'on est réduit même, dans des
» occasions difficiles, à céder par sagesse, à con-
» duire le désordre pour le retenir, à se charger
» d'un emploi glorieux, il est vrai, mais envi-
» ronné d'alarmes cruelles; où il faut encore, au
» milieu de si grandes difficultés, déployer un
» front serein, être toujours calme, mettre de l'or-
» dre jusque dans les plus petits objets, n'offenser
» personne, guérir toutes les jalousies, servir sans
» cesse, et chercher à plaire comme si l'on ne ser-
» vait point.

» Je vous propose de voter des remercîmens à
» ces deux citoyens, pour l'étendue de leurs tra-
» vaux et leur infatigable vigilance. On pourrait
» dire, il est vrai, que c'est un honneur réversible
» à nous-mêmes, puisque ces citoyens sont nos
» collègues; mais ne le dissimulons point, nous
» sentirons un noble orgueil, si l'on cherche parmi
» nous les défenseurs de la patrie et les appuis de
» la liberté, si l'on récompense notre zèle, en nous
» donnant la noble préférence des postes les plus
» périlleux, des travaux et des sacrifices.

Digitized by Google

» Ne craignons donc point de marquer notre
» reconnaissance à nos collègues, et donnons cet
» exemple à un certain nombre d'hommes qui,
» imbus de notions faussement républicaines, de-
» viennent jaloux de l'autorité, au moment même
» où ils l'ont confiée, et lorsqu'à un terme fixé ils
» peuvent la reprendre; qui ne se rassurent ja-
» mais ni par les précautions des lois, ni par les
» vertus des individus; qui s'effraient sans cesse
» des fantômes de leur imagination; qui ne savent
» pas qn'on s'honore soi-même en respectant les
» chefs qu'on a choisis; qui ne se doutent pas
» assez que le zèle de la liberté ne doit point res-
» sembler à la jalousie des places et des person-
» nes; qui accueillent trop aisément tous les faux
» bruits, tous les reproches, toutes les calomnies.
» Et voilà cependant comment l'autorité la plus
» légitime est énervée, dégradée, avilie; comment
» l'exécution des lois rencontre mille obstacles;
» comment la défiance répand partout ses poi-
» sons; comment, au lieu de présenter une société
» de citoyens, qui élèvent ensemble l'édifice de la
» liberté, on ne ressemblerait plus qu'à des escla-
» ves mutinés, qui viennent de rompre leurs fers,
» et qui s'en servent pour se battre et se déchirer
» mutuellement.

» Je crois donc que le sentiment d'équité, qui
» nous porte à voter des remercîmens à nos deux
» collègues, est encore une invitation indirecte,

» mais efficace, une recommandation puissante à » tous les bons citoyens, de s'unir à nous pour » faire respecter l'autorité légitime, pour la main- » tenir contre les clameurs de l'ignorance, de l'in- » gratitude ou de la sédition, pour faciliter les » travaux des chefs, leur inspection nécessaire, » l'obéissance aux lois, la règle, la discipline, la » modération, toutes ces vertus de la liberté. Je » pense enfin que cet acte de remercîment prou- » vera aux habitans de la capitale que nous savons, » dans les magistrats qu'ils ont élus, honorer leur » ouvrage, et les respecter dans leur choix. Nous » unirons, dans ces remercîmens, les braves mi- » lices, dont l'intrépide patriotisme a dompté le » despotisme ministériel; les représentans de la » commune, et les comités des districts, dont les » travaux civiques ont rendu tant de services vrai- » ment nationaux (1). »

(1) Les remercîmens furent votés par décret rendu dans la même séance.

Ét. Dumont (*Souvenirs*, page 96) s'attribue non-seulement la rédaction, mais encore l'initiative de ce discours; assertions qui en elles-mêmes paraîtraient au moins douteuses, parce que la manière de Mirabeau est empreinte à chaque phrase de cette noble et ferme allocution. Mais le fait que nous allons citer et prouver, démontrera que, cette fois encore, Ét. Dumont a été trompé par sa mémoire, et par la préoccupation qui a dicté ses notes dénigrantes dont on a fait un corps d'ouvrage après sa mort.

Digitized by Google

Sans doute il y avait une conviction de sympathie et de justice dans cet hommage solennellement rendu au Maire et au Commandant général; mais nous avons lieu de croire qu'un calcul particulier de la part de Mirabeau y entrait aussi; et nous nous expliquerons sans réserve à ce sujet, parce que nous avons promis de dire tout ce qui est à notre connaissance.

Nous l'avons partout avoué franchement : Mirabeau voulait trouver sa fortune politique dans le développement paisible et régulier de la révolution, c'est-à-dire dans une constitution très-libérale et très-monarchique; et l'occasion lui paraissait favorable pour parvenir à son but, par l'entremise de l'homme que les mêmes principes constitutionnels avaient le plus signalé jusqu'alors, et à qui les circonstances semblaient déférer en ce moment la dictature de la révolution.

L'événement des 5 et 6 octobre, en jetant un grand éclat sur l'intrépide et sage Lafayette, le plaçait au plus haut degré de puissance et de gloire; et comme l'expérience n'avait pas encore, à cette époque, démontré, du moins chez nous, jusqu'où peuvent aller l'ingratitude et l'aveuglement politiques, il y avait toute probabilité que le Roi accorderait à son libérateur une confiance égale à l'empire que le général exerçait sur le peuple, sur la garde nationale, sur le parti constitutionnel.

Il paraît que Mirabeau songea à profiter de la prochaine influence de Lafayette sur le gouvernement, pour essayer d'y prendre place, au moyen d'une alliance intime; alliance dont, pour le dire en passant, la pensée même aurait été impossible, si Mirabeau avait eu la moindre part dans la provocation des crimes récens que le général avait vus avec horreur; la preuve du fait que nous avançons est dans une note dont, à la vérité, nous ne possédons pas l'original écrit par Mirabeau, mais qui a été reconnu par Lafayette, quand nous lui en avons présenté la minute informe.

Voici le texte littéral de cette note, écrite entre le 10 et le 20 octobre, à une époque où l'on ignorait encore que la difficulté des subsistances, un des principaux objets des préoccupations générales, cesserait peu de temps après l'installation du Roi à Paris :

« Il est un homme dans l'État qui, par sa posi-
» tion, est en butte à tous les événemens; qui ne
» peut pas même compenser les revers avec les
» succès; et qui, en quelque sorte, est garant du
» repos, on peut même dire du salut public, ce
» qui comprend tout à la fois les subsistances, les
» finances, l'obéissance de l'armée et la paix des
» provinces.

» Quel est cet homme? c'est M. de Lafayette.

» Quels sont ses moyens? une portion de la force
» publique qu'il tient dans ses mains, et son in-

» fluence sur tous les ressorts du pouvoir exécutif.

» Cette force publique dont il dispose est un » obstacle comme un moyen : elle serait impuis- » sante si les subsistances manquaient, elle se » tournerait même alors contre son chef, cela est » évident. M. de Lafayette doit donc répondre des » subsistances, et en répondre aujourd'hui, de- » main, chaque jour et à chaque instant.

» Quels sont ses moyens pour répondre des » subsistances? presque aucun dans ce moment. A » cet égard, il est incontestable que l'action de la » commune de Paris ne suffit pas; que l'action » de la force publique, même dans un rayon de » quinze lieues, ne suffit pas non plus; il faut donc » le concours d'une autre force et de tous les agens » de l'autorité. Or, tant que M. de Lafayette n'aura » pas *un ministère à lui*, il ne pourra pas compter » sur ce concours.

» La force publique dont le même homme dis- » pose ne serait encore, ne serait bientôt qu'un » embarrassant fardeau, sans les finances. Or, il » est évident qu'elles vont être taries dans l'instant » même où des besoins de toute espèce exigeraient » l'abondance.

» Quels sont les moyens de M. de Lafayette pour » pourvoir aux finances? aucun, si les ministres » actuels ne veulent pas le servir; et presque aucun, » même en supposant que leurs intentions ne puissent pas, ce que je pense, lui être contraires.

» Le temps approche où de petits moyens ne suffi-
» ront plus à de grandes choses, où de petites
» ressources ne suffiront plus à de grands maux.
» Il faut donc, sous ce nouvel aspect, que M. de
» Lafayette ait un ministère qui puisse entrer par-
» faitement dans ses vues, et coïncider avec lui
» par tous les points, et sous tous les rapports.

» La force publique qui est dans ses mains peut
» encore devenir très-impuissante, si les chefs de
» l'armée refusent d'obéir, si les provinces se di-
» visent, s'isolent et se démembrent, d'abord
» d'intention, et ensuite à force ouverte. Des
» symptômes inquiétans sont déjà connus; la
» Bretagne court aux armes; un chef ambitieux,
» jaloux et ennemi personnel menace aux fron-
» tières (1); un autre chef méconnaît les ordres
» du Roi; une province dont la fierté est à redou-
» ter (2) convoque illégalement ses États, et paraît
» vacillante.

» Quels sont les moyens de M. de Lafayette
» pour prévenir cette imminente dislocation?
» presque aucun, car sa portion de force publique
» ne peut rien à cela. Ici l'unité de conseil, l'unité
» d'action, et la coalition de tous les genres de
» pouvoir peuvent seuls quelque chose; mais si
» M. de Lafayette n'a pas un ministère à lui,

(1) Bouillé.
(2) Le Dauphiné.

» comment pourra-t-il opérer cette réunion de
» tant d'efforts?

» Le second moyen de M. de Lafayette est son
» influence.

» Mais toute influence est nulle, lorsqu'il s'agit
» de subsistances et de finances : l'éloquence, les
» vertus, l'opinion publique, ne donnent pas du
» pain si l'on manque de blé, et ne donnent pas
» de l'argent, sans plan de finances.

» L'influence est un moyen très-actif pour cal-
» mer et retenir les provinces, mais elle a besoin
» d'être secondée. La foi à un seul homme est un
» don du ciel, il ne faut pas y compter.

» A quoi donc doit servir utilement l'influence
» de M. de Lafayette? à se donner des ministres à
» lui, qui s'associent à ses intentions patriotiques
» comme à sa gloire; qui n'impriment pas un
» mouvement inverse aux roues de la même ma-
» chine; qui ne le découragent point par l'inac-
» tion, et ne l'effraient point par des plans con-
» traires à ses vues; qui enfin, fidèles tout à la
» fois aux intérêts populaires comme aux intérêts
» monarchiques, à l'union politique comme à
» l'amitié personnelle, ne séparent pas leur tête
» de la sienne, soit qu'il faille la porter sous le
» dais du triomphe, ou sur l'échafaud.

» Maintenant, seconde question : le temps
» presse-t-il? *dans trois jours*, dit-on, *dans quinze*
» *jours, dans deux mois!* Il s'agit de savoir si les

» circonstances les plus impérieuses ne font une
» autre réponse.

» *Dans deux mois* l'État est perdu ou sauvé sans
» retour. Si à présent l'on n'a pas besoin d'auxi-
» liaires, si l'on peut s'en passer aujourd'hui, ou
» ils ne voudraient rien accepter dans deux mois,
» ou l'on s'en passerait bien mieux encore.

» *Dans quinze jours!....* On ne pense donc pas
» qu'un incendie fait de terribles progrès dans
» quinze jours! C'est aujourd'hui, c'est à chaque
» instant qu'il faut délibérer; il est impossible
» d'ici à quinze jours de ne pas faire une foule de
» démarches décisives, c'est pour demain qu'il
» faut des subsistances, et non pas seulement dans
» quinze jours; c'est aujourd'hui que l'on doit
» s'occuper des finances, parce que dans ce genre
» il faut s'attendre à mille obstacles, à mille délais
» imprévus; l'état des provinces ne s'accommode
» pas non plus de ces lenteurs, et l'on ne dit pas
» à un malade à l'agonie qu'on s'occupera de sa
» guérison dans quinze jours.

» *Trois jours.....*, c'est encore beaucoup, non
» pour la bonne foi, mais pour l'intrigue. Le
» meilleur général peut se proposer de ne livrer
» bataille que dans trois jours, et être forcé de
» l'accepter dans quelques heures; car il est à peu
» près démontré qu'en tout genre les combinaisons
» sont inépuisables. Or, dans ce moment, des com-
» binaisons de toute espèce se heurtent en tout

» sens; elles se multiplient les unes par les autres;
» elles exigent cette réunion d'efforts par laquelle
» il faut donc commencer.

» Mais l'homme qu'il est utile de conserver (1)
» quittera, dit-on, dans deux mois : s'il devait
» quitter après des maux sans remède, il serait
» préférable, puisque l'État vaut mieux qu'un seul
» homme, qu'il quittât dans un temps où il est
» encore possible de tout sauver.

» Sa retraite est sans doute un péril de plus;
» mais en écartant ce péril, on ne prévient pas
» pour cela tous les autres; et j'aimerais encore
» mieux parer à dix événemens que de succomber
» à neuf, pour n'avoir pas osé en craindre dix.

» Mais non, il faut qu'il reste, et qu'il ajoute à
» sa gloire, de n'avoir pas même écouté son cœur
» lorsqu'il s'agissait du bien public; tout d'ailleurs,
» si M. de Lafayette devient le chef, ne sera-t-il
» pas censé son ouvrage? »

Cette franche proposition, adressée par Mirabeau à un homme si digne de la comprendre, ne fut pas tout-à-fait sans résultat, car elle influa probablement de façon et d'autre sur un projet dont nous aurons à parler tout à l'heure, à l'occasion du célèbre et fatal décret du 7 novembre 1789; et si le projet échoua, ce ne fut par la faute ni de Lafayette ni de Mirabeau, car le moment n'était

(1) Necker.

pas encore venu où des dissentimens fomentés par des amis mal-avisés, et surtout par des ennemis habiles, séparèrent deux grands citoyens faits pour s'entendre, et nuisirent prodigieusement à la cause que tous deux servaient avec un dévoûment égal, quelque incompatibilité qu'il y eût, au fond, entre les principes monarchiques de l'un et républicains de l'autre.

La disette venait encore d'égarer jusqu'au crime le peuple qu'elle rendait aveugle et furieux; un malheureux boulanger fut assassiné le 21 octobre (1); la Commune envoya une députation à

(1) Le boulanger François. Nous avons transcrit ailleurs (*voir* ci-dessus, pages 47 à 51), partie d'une lettre tout-à-fait privée et confidentielle dans laquelle Mirabeau, écrivant à son oncle le bailli, parlait avec horreur de ce nouvel attentat d'une populace égarée. Il prouva publiquement ce sentiment si naturel et si légitime; et cependant l'historien Ferrières, quoique souvent impartial et modéré, s'oublie jusqu'au point de s'associer aux journaux les plus frénétiques, en attribuant ce crime aux instigations de Mirabeau, et des deux hommes les plus humains et les plus purs du parti sagement et loyalement patriote, dont ils étaient les chefs : « On prétendit » que Lafayette et Bailly, de concert avec le comte de Mira- » beau, avaient eux-mêmes provoqué ce mouvement, à l'aide » d'émissaires secrets, afin d'obtenir, comme disait Camille » Desmoulins, *une loi qui muselât le peuple.* » (Tome 1, page 349.) Ajoutons que cette imputation est d'autant plus absurde, dans son atrocité, que Mirabeau avait déjà proposé la loi martiale; et que Bailly et Lafayette se conduisirent dans

l'Assemblée pour demander *la loi martiale* qui, dès le 14, avait été proposée par Mirabeau, malgré la rage des clubistes dont on a dit qu'il était le chef, et malgré l'opposition déclarée de plusieurs districts (1). Tout en s'occupant de la loi, dit-il, il faut considérer que le pouvoir exécutif « se pré-

cette circonstance comme lors du meurtre de Foulon et de Bertier, comme toujours, et ne prirent pas de repos qu'ils n'eussent fait saisir et punir l'assassin de François; ce crime fut le dernier de ce genre qui fut commis, du moins à propos des subsistances, pendant la magistrature de l'un, et le commandement de l'autre.

Remarquons, pour ajouter aux exemples toujours utiles des égaremens de l'esprit de parti, que, sur cettre horrible calomnie, il y a accord entre le royaliste Ferrières et le républicain Camille Desmoulins; en effet, celui-ci avait, après l'événement, dirigé contre Lafayette l'infâme et stupide accusation qu'on vient de lire; il la renouvela plusieurs fois depuis, et encore cinq ans après dans *le Vieux Cordelier*. (Voir la page 107 de l'édition réimprimée en 1825. Paris, Baudouin.)

Remarquons encore que M. Ch. Lacretelle (tome 7, page 263) place Mirabeau au nombre des membres de l'Assemblée qui *combattaient* le projet de la loi martiale.

(1) Même après l'émission de la loi, les districts de *Saint-Martin-des-Champs*, de la *Trinité* et des *Petits-Pères* prirent à ce sujet les délibérations les plus séditieuses; il ne s'agissait pas moins que de réclamer en corps devant l'Assemblée nationale, de décider que résistance serait opposée à l'exécution du décret, etc.

» vaut de sa propre annihilation; demandons-lui » qu'il dise, de la manière la plus déterminée, » quels moyens il lui faut, quelles ressources il » attend de nous, pour assurer les subsistances de » la capitale; donnons-lui ces moyens, ces res- » sources, et qu'à l'instant il soit responsable de » leur exécution. » Immédiatement après, l'Assemblée passa à la discussion du projet, auquel on avait réuni une rédaction proposée par Target; malgré la résistance opiniâtre de Robespierre, la loi fut adoptée séance tenante; mais nous ne nous y arrêterons point, parce que nous n'en pourrions donner que le texte, qui n'est pas de notre sujet, et qu'on trouve partout; et parce qu'il n'est rien resté de ces sortes de développemens de principes, que nous recherchons particulièrement, et dont Mirabeau ne manqua pas, sans doute, d'appuyer sa proposition.

Le 27 octobre, l'Assemblée discutait les conditions que les citoyens auraient à remplir pour être électeurs et éligibles. Mirabeau, citant l'exemple de la république de Genève, proposa d'interdire ces droits politiques aux citoyens qui tomberaient en état de faillite, de banqueroute, d'insolvabilité, et aux héritiers qui n'auraient point payé leur part des dettes paternelles. « Dans » l'état présent de la France, » disait-il, « dans la » nécessité où nous sommes de relever chez nous

» tous les principes sociaux, de nous donner des » mœurs publiques, de ranimer la confiance, de » vivifier l'industrie, d'unir par de sages liens la » partie consommatrice à la partie productive, » des lois pareilles sont non-seulement utiles, » mais indispensables..... Retournons à ce qui est » droit, à ce qui est honnête ; ouvrons aux géné- » rations qui vont suivre une carrière nouvelle » de sagesse dans la conduite, d'union dans les » familles, de respect pour la foi donnée. »

La proposition fut accueillie en principe, sauf ce qui concernait l'exclusion des enfans non libérés ; le sage Larochefoucauld objectait, en leur faveur, que : « C'est, sans doute, un beau senti- » timent de la part d'un fils d'acquitter les dettes » de son père ; mais il faut laisser à la vertu à » conseiller ce qui est honnête, les lois doivent se » borner à prescrire ce qui est juste. » Mirabeau insista : « On a parlé, dit-il, de l'exclusion des » enfans, comme d'une peine infamante, tandis » qu'elle n'est point une flétrissure, mais une pré- » caution très-sage et très-politique ; on prétend » qu'elle est contraire au droit public et au droit » des hommes ; et l'on convient, cependant, » qu'elle est morale, et pure dans ses motifs... » Certes je ne saurais comprendre comment une » loi morale est contraire au droit public et à celui » des hommes. La morale est une pour les grands » États comme pour les petits, pour les commer-

» çans comme pour les agriculteurs ; il importe
» au commerce qu'un père déloyal ne laisse point
» par des arrangemens frauduleux, une fortune
» considérable à ses enfans ; il importe aux mœurs
» qu'il se forme un grand esprit de famille, une
» solidarité de la foi publique et de la foi pri-
» vée ; il importe à la société que la réputation
» des pères puisse devenir celle des enfans ; *c'est*
» *une loi de famille*, a-t-on dit : et à quoi devons-
» nous aspirer, qu'à faire une grande famille?....
» Les vues morales ne doivent-elles pas toujours
» diriger le législateur? La loi que je vous propose
» est une loi politique ; elle a plus de latitude
» qu'une loi purement civile ; et il est convenable
» d'exiger pour la représentation politique quel-
» que chose de plus que cette probité vulgaire
» qui suffit pour échapper aux tribunaux (1). »

Cette proposition fut adoptée, ainsi qu'une autre sur *l'inscription civique*, que Mirabeau entoura, le lendemain, de considérations si patriotiques et si sages, que nous croyons devoir les rapporter textuellement.

L'abbé Sieyes avait proposé de charger les assemblées primaires d'inscrire publiquement sur le

(1) S'il fallait en croire l'assertion sans preuve d'Ét. Dumont (*Souvenirs*, p. 200), ce discours serait l'ouvrage de Duroveray.

tableau des citoyens, les hommes qui auraient atteint l'âge de vingt-et-un ans.

Mirabeau dit à ce sujet : « Ce n'est pas le mo-
» ment d'entrer dans cette question vaste et pro-
» fonde d'une éducation civique, réclamée au-
» jourd'hui par tous les hommes éclairés, et dont
» nous devons l'exemple à l'Europe. Il suffit à
» mon but de vous rappeler qu'il est important de
» montrer à la jeunesse ses rapports avec la pa-
» trie, de se saisir de bonne heure des mouve-
» mens du cœur humain pour les diriger vers le
» bien général, et d'attacher aux premières affec-
» tions de l'homme les anneaux de cette chaîne
» qui doit lier toute son existence à l'obéissance
» des lois et aux devoirs du citoyen. Je n'ai besoin
» que d'énoncer cette vérité. La patrie, en revê-
» tant d'un caractère de solennité l'adoption de
» ses enfans, imprime plus profondément dans
» leur cœur le prix de ses bienfaits, et la force
» de leurs obligations.

» L'idée d'une *inscription civique* n'est pas nou-
» velle, je la crois même aussi ancienne que les
» constitutions des peuples libres. Les Athéniens,
» en particulier, qui avaient si bien connu tout le
» parti qu'on peut tirer des forces morales de
» l'homme, avaient réglé par une loi que les
» jeunes gens, après un service militaire de deux
» années, espèce de noviciat où tous étaient
» égaux, où tous apprenaient à porter docilement

» le joug de la subordination légale, seraient in-
» scrits à l'âge de vingt ans sur le rôle des ci-
» toyens. C'était pour les familles et pour les tri-
» bus une réjouissance publique; et pour les
» nouveaux citoyens, c'était un grand jour : ils
» juraient, au pied des autels, de vivre et de
» mourir pour les lois de la patrie. Les effets de
» ces institutions ne sont bien sentis que par ceux
» qui ont étudié les véritables prises du cœur hu-
» main; ils savent qu'il est plus important de don-
» ner aux hommes des mœurs et des habitudes,
» que des lois et des tribunaux. Tracer une con-
» stitution, c'est peu de chose; le grand art est
» d'approprier les hommes à la loi qu'ils doivent
» chérir.

» Si vous consacrez le projet que je vous pro-
» pose, vous pourrez vous en servir dans le Code
» pénal, en déterminant qu'une des peines les
» plus graves pour les fautes de la jeunesse, sera
» la suspension de son droit à l'*inscription civi-*
» *que*, et l'humiliation d'un retard pour deux,
» trois ou même cinq années. Une peine de cette
» nature est heureusement assortie aux erreurs
» de cet âge, plutôt frivole que corrompu; qu'il
» ne faut ni flétrir, comme on l'a fait trop long-
» temps, par des punitions arbitraires, ni laisser
» sans frein, comme il arrive aussi, quand les
» lois sont trop rigoureuses. Qu'on imagine com-
» bien, dans l'âge de l'émulation, la terreur

» d'une exclusion publique agirait avec énergie,
» et comment elle ferait de l'éducation le premier
» intérêt des familles. Si la punition qui résulte-
» rait de ce retard paraissait un jour trop sévère,
» ce serait une grande preuve de la bonté de
» notre constitution politique ; vous auriez rendu
» l'état de citoyen si honorable, qu'il serait de-
» venu la première des ambitions.

» Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'il sera néces-
» saire de donner à cette adoption de la patrie
» une grande solennité ; mais je le dirai : voilà
» les fêtes qui conviennent désormais à un peuple
» libre; voilà les cérémonies patriotiques, et par
» conséquent religieuses, qui doivent rappeler
» aux hommes, d'une manière éclatante, leurs
» droits et leurs devoirs. Tout y parlera d'égalité;
» toutes les distinctions s'effaceront devant le ca-
» ractère de citoyen : on ne verra que les lois et
» la patrie. Je désirerais que ce serment, rendu
» plus auguste par un grand concours de témoins,
» fût le seul auquel un citoyen français pût être
» appelé : il embrasse tout; et en demander un
» autre, c'est supposer un parjure (1). »

(1) Ét. Dumont dit (*Souvenirs*, page 200) « qu'il com-
» posa ce discours *dont Mirabeau se chargea.* » Même en
supposant que le fait fût vrai, ce que rien ne prouve, nous
ne pourrions laisser passer les termes lestes dans lesquels il
est exposé, sans faire remarquer que, de l'aveu même

Dès le commencement d'août 1789, à l'époque de la discussion du projet d'emprunt de 30 millions, plusieurs députés avaient représenté à l'Assemblée que le poids des impôts existans était désormais intolérable; que, loin qu'il y eût possibilité de les accroître, il fallait par tous les moyens tendre à les diminuer; que les espérances fondées à cet égard sur les promesses de réformes économiques s'étaient bientôt évanouies; que le seul procédé praticable était de liquider une partie de la dette publique, et d'hypothéquer l'autre. Expliquant avec moins de ménagemens la pensée de Barnave, le marquis de la Coste avait indiqué l'immense ressource que l'on pouvait tirer des biens ecclésiastiques, dont le revenu foncier était évalué à 300 millions; Dupont de Nemours, lui-même, avait parlé dans un sens analogue; enfin Alexandre de Lameth, alléguant qu'à une époque assez récente le Roi et les parlemens avaient disposé des biens des Jésuites et des Antonins, après leur suppression, démontrait que les pouvoirs de l'Assemblée ne pouvaient pas être moindres, et que cette

d'Ét. Dumont (notamment page 256), Mirabeau, s'il n'était pas toujours le rédacteur de ses discours écrits, en était toujours l'inspirateur, et qu'il en fournissait la substance dans les conférences où, selon le dire unanime de ses amis, il était bien plus abondant, bien plus éloquent qu'à la tribune même.

fois une telle mesure serait surabondamment justifiée par un immense intérêt public.

De pareils préparatoires, et la suppression récente des dîmes, auraient dû avertir le clergé que l'imminence des besoins publics devait, tôt ou tard, faire songer à un recours sur ses biens; que l'esprit d'une telle révolution devait considérer de si grandes richesses comme dangereuses dans les mains d'un Ordre dont la domination était tout d'un coup abattue, et dont les ressentimens étaient dès lors à craindre; qu'ainsi il avait eu grand tort d'écarter naguère le prudent et judicieux projet d'un de ses plus illustres membres, l'archevêque d'Aix, Boisgelin, qui proposait à son Ordre de couvrir le déficit, et d'affecter ses biens à l'hypothèque d'un emprunt de 400 millions, suffisant, peut-être, quelques mois plus tôt, pour alléger les charges de l'État, et pour liquider la partie exigible de la dette, c'est-à-dire celle qui était la plus grevée d'intérêts, et la plus onéreuse (1).

Par malheur, ni antérieurement ni à l'époque où nous sommes parvenu, le clergé n'avait su s'at-

(1) Cette proposition fut, lors du débat de l'emprunt de 30 millions, renouvelée d'après la provocation directe du député Delandine. Mais le duc de Liancourt remarqua « que » c'était un trop grand moyen pour un petit objet ; et qu'on » ne devait pas laisser à une partie de la nation l'honneur de » cette garantie. »

tribuer l'honneur et les avantages de tout genre d'une telle initiative; et alors comme jadis (pour nous servir de l'énergique expression de Mirabeau), il n'avait pas, plus que les ministres, pu se résoudre à sacrifier à propos la veille ce qui devait lui être infailliblement arraché le lendemain.

Mais ce lendemain était venu; le 10 octobre 1789, l'évêque d'Autun démontra que le clergé, encore si opulent au milieu de la détresse de l'État, que le clergé, enrichi depuis des siècles par des donations sans nombre, et même par ses propres emprunts (1), n'était pas propriétaire, mais seulement usufruitier; il conclut en proposant de remettre l'ordre dans les finances de l'État, en lui attribuant la totalité des bénéfices sans fonctions et des biens des communautés religieuses à supprimer, ainsi que la partie vraiment abusive des revenus des titulaires.

Mirabeau appuya ce projet.

Faite, mais non soutenue par l'évêque d'Autun, cette proposition, dont Turgot avait eu l'idée dès 1775, devait éprouver les plus violentes opposi-

(1) Dupont de Nemours disait à ce sujet : « Jamais le clergé » n'a payé que par des emprunts ; le clergé passé a engagé le » clergé présent ; celui-ci a engagé le clergé futur. En conti- » nuant ce régime, les dettes égaleraient enfin les propriétés; » et alors il faudrait que la nation payât elle-même les frais » du service divin. » (*Courrier de Provence*, n. 57, page 10.)

tions de la part du côté droit ; cependant elle était justifiée par un intérêt immense, on peut même dire par une irrésistible nécessité. C'en était assez pour que Mirabeau l'appuyât de toute la puissance de son talent et de son influence ; aussi on le vit s'associer à ses défenseurs (1) et se mettre à leur tête, malgré toutes sortes de menaces et même de tentatives de séduction (2), et il développa cette défense le 30 octobre.

(1) Barnave, Duport, Thouret, Dupont, Garat, l'abbé Gouettes, le duc de Larochefoucauld, Chapelier, etc.

(2) Nous sommes du moins autorisé à le croire d'après une anecdote où figurent l'ancienne proposition de l'archevêque d'Aix, et comme entremetteur le cardinal de Rohan (tardivement venu à l'Assemblée depuis le 12 septembre 1789), personnage dont le caractère et les antécédens n'ont rien qui repousse absolument la supposition d'une négociation pareille. Nous avouons, du reste, que nous puisons cette anecdote dans une source aussi obscure que le récit est naïf. Aussi ne prétendons-nous pas consigner ici un fait historique, mais seulement proposer une simple conjecture qui se rattache, soit aux préliminaires du mois d'août, soit au débat qui précéda le décret du 2 novembre 1789, conjecture que nos lecteurs apprécieront à sa valeur, quelle qu'elle soit.

Nous copions littéralement une page des notes que nous avons déjà citées, tome 5, page 311, notes écrites en 1816, sur notre demande, par le fidèle et affectionné Legrain, qui servit dix ans Mirabeau, et reçut ses derniers soupirs :

« Le cardinal de Rouen (Rohan) dit le cardinal Collier et » venu plusieur foix chez luy ille restez toujours seul et je le en-

« Lorqu'une grande nation, » dit-il, « est as-
» semblée, et qu'elle examine une question qui

» fermé a clee le deux je disoit a tous son monde de leur re-
» tirez pendans telle temps unsi que le jance du cardinal et
» jantendée qu'ille se discutez ensemble c'est toit sur le bien
» du clairgez jatans die au cardinal qui di a M. de Mirabeau
» de laisser sa motion sur le bien du clairgez que le clairgez
» donnerez quatre cent million pour payes, la dette de letat
» et dix million pour luy que lon luy payerez constans sans
» que personne ne puisse le savoir, ille lui repont monsei-
» gneur je passe pour ainmé largent je voudrez en navoir
» pour payer mé dete nan neliant pas pour le moment je le
» pairai plus tard je acsepté la place du tierre État pour le
» peuple je ne fausserez pas mon serment je veut le rande
» heureux unsi que le souverin si dieu me donne qu'elle can-
» née de plus. Illias à bien des abus en France de superflu
» qu'il faut abolir je voit vous siter vous meme le premier
» vous avez quinze cent mil francs de rante par le place que
» vous hocupée vous avez quarant chevaux dans votre Ecurie
» je suis dans si bonne mesons que vous je nanné que deux
» que je lous par moi (*), en place dans navoir quarant que
» vous en neulier dix les trois card de revenu de moins vous
» aurai encor de quoy a vive unsi que tous messieur le evec-
» que et archeveque vous avez tous ses quille à de mieux dans
» la France et à peine come sai vous tous vos evechez lon ne

(*) Ce fait parfaitement vrai répond à ce que dit M. E. Labaume après plusieurs autres, *des brillans équipages dont Mirabeau était possesseur, et que le duc d'Orléans fournissait aux dépens de sa maison.* (Histoire monarchique, etc., tome 3, page 74.)

» intéresse une grande partie de ses membres,
» une classe entière de la société, une classe infi-
» niment respectable; lorsque cette question pa-
» raît tenir, tout à la fois, aux règles inviolables
» de la propriété, au culte public, à l'ordre poli-
» tique, et aux premiers fondemens de l'ordre so-
» cial, il importe de la traiter avec une religieuse
» lenteur, de la discuter avec une scrupuleuse sa-
» gesse, de la considérer surtout, pour s'exempter

» voix que vous autre dans la capital ille nianna sepandant
» quelle quun à observez sur la cantitez, lon peut bien faire
» sa religion avec moins de superflu la chose et a son comble
» ille faut que sela finise parexsenple ille nias en France plus
» de la moitié de curé quille nons tous au plus de quoy a
» peine a vive et quille sont toute lanné pour faire leur devoir
» ille en naura quille seront susceptil daitre augmenter et
» dautre diminue nous arangeront tous sela, je ne pretant
» pas monseigneur que lon touche la moindre de chose à la
» religion catolique mais au àbu vous savez vous meme que
» le premier prela ne montre pas en meme la premiere exem-
» ple je vous repette mesieur le curé son meme plus nesai-
» saire que vous autre prela pour levez la jeunesse dans leur
» devoir, mais M. le comte sela nira peut aite pas comme vous
» croyez sela peut aide quande nous auront fait notre devoir
» nous nauront rien a nous reprochez, nous discutront nos
» droit ou si vous fairé toute se quille vous plera ou se que
» vous pourez vous pouvez proposée à lasemblez se que vous
» me proposée à moi je ne puis et ne peut ecceptez auquune
» proposition que devant lasemblé au non du peuple français,
» ille hait revenu encor plusieur foix meme Resulta et lon na
» vu dans la suitte la deliberation de lasemblé à ses sujet. »

» même du soupçon d'erreur, sous ses rapports
» les plus étendus. »

Après ce début dignement assorti à la gravité du sujet, Mirabeau examine quelques-unes des opinions qui ont été déjà exprimées.

« Les uns, » dit-il, « n'ont considéré la question
» que relativement à l'intérêt public; mais ce mo-
» tif, quelque grand qu'il puisse être, ne suffirait
» pas pour décréter que les biens du clergé appar-
» tiennent à la nation, si l'on devait par-là violer
» les propriétés d'une grande partie de ses mem-
» bres; on vous a dit, en effet, *qu'il n'y a d'utile*
» *que ce qui est juste*, et certainement nous admet-
» tons tous ce principe.

» Les autres ont parlé de l'influence qu'aurait,
» sur le crédit public, le décret qui vous a été
» proposé, de l'immense hypothèque qu'il offri-
» rait aux créanciers de l'État, de la confiance
» qu'il ressusciterait dans un moment où elle sem-
» ble se dérober chaque jour à nos espérances;
» mais gardez-vous encore de penser que ce mo-
» tif fût suffisant, si la déclaration que l'on vous
» propose n'était destinée qu'à sanctionner une
» usurpation. Le véritable crédit n'est que le ré-
» sultat de tous les genres de confiance; et nulle
» confiance ne pourrait être durable là où la vio-
» lation d'une seule, mais d'une immense pro-
» priété, menacerait par cela même toutes les au-
» tres. Plutôt que de sauver l'empire par un tel

» moyen, j'aimerais mieux, quels que soient les
» dangers qui nous environnent, le confier uni-
» quement à cette Providence éternelle qui veille
» sur les peuples et les rois; aussi, n'est-ce pas
» sous ces seuls points de vue que je vais envisa-
» ger la question..... »

Sans trop nous étendre ici sur une analyse qui serait délicate et difficile, et sur des citations qui se prolongeraient beaucoup, nous présenterons en peu de mots l'argument principal de l'orateur : les biens ecclésiastiques n'appartiennent pas aux prêtres comme individus, mais au clergé comme corporation. Or, si, comme il faut se hâter de le proclamer, la religion est immuable et immortelle, qui peut dire que la corporation de ses ministres soit nécessairement immuable et immortelle aussi? La nation n'a-t-elle pas, au contraire, le droit et le pouvoir de modifier, de dissoudre le clergé comme corporation? oui, sans doute; car « aucune
» loi nationale ne l'a constitué un corps *permanent*
» dans l'État; aucune loi n'a privé la nation du
» droit d'examiner s'il convient que les ministres
» de la religion forment une aggrégation politi-
» que, existante par elle-même, capable d'acqué-
» rir et de posséder. »

Du moment que la nation a ce droit et ce pouvoir, il lui est loisible de l'exercer; mais s'il n'y a plus de corps de clergé, les biens ecclésiastiques n'auront plus ni propriétaires ni possesseurs; et

ne faudra-t-il pas alors qu'ils retournent à leur origine? et cette origine, où est-elle, si ce n'est dans la nation, puisque les biens viennent, soit des rois, qui n'ont pu donner que ce qu'ils lui prenaient, soit des corporations, soit des individus qui étaient la nation elle-même? et cette attribution, ou plutôt ce retour à la nation, n'est-il point parfaitement naturel et légitime, puisqu'en s'appropriant les biens constitutifs des fondations, la nation contracterait l'engagement inviolable de pourvoir à leur destination unique, essentielle, c'est-à-dire au service du culte que la société doit à tous?

« Prenez garde que si vous n'admettiez pas ces » principes, tous vos décrets sur les fructueux pri- » viléges de la Noblesse, sur la contribution qu'elle » doit proportionnelle, et sur l'abolition de ses » immunités, ne seraient plus que de vaines lois. » Lorsque vous avez cru que vos décrets sur ces » importantes questions ne portaient point atteinte » au droit de propriété, vous avez été fondés sur » ce que ce nom ne convenait point à des préro- » gatives, et à des exemptions que la loi n'avait » point sanctionnées, ou que l'intérêt public était » forcé de détruire : or, les mêmes principes ne » s'appliquent-ils pas aux fondations particulières » de l'Église?

» Si vous pensez que des fondateurs, c'est-à-dire » de simples citoyens, en donnant leurs biens au

» clergé, et le clergé, en les recevant, ont pu créer
» un corps dans l'État, lui donner la capacité d'ac-
» quérir, priver la nation du droit de le dissoudre,
» la forcer d'admettre dans son sein, comme pro-
» priétaire, un grand corps à qui tant de sources
» de crédit donnent déjà tant de puissance....., »
» alors respectez la propriété du clergé; le décret
» que je propose y porterait atteinte.

» Mais si, malgré les fondations particulières,
» la nation est restée dans tous ses droits, si vous
» pouvez déclarer que le clergé n'est pas un Or-
» dre, que le clergé n'est pas un corps; que le
» clergé, dans une nation bien organisée, ne doit
» pas être propriétaire : il suit de là que sa pos-
» session n'était que précaire et momentanée; que
» ses biens n'ont jamais été une propriété vérita-
» ble; qu'en les acceptant des fondateurs, c'est
» pour la religion, les pauvres, et le service des
» autels qu'il les a reçus, et que l'intention de
» ceux qui ont donné les biens à l'église ne sera
» pas trompée, puisqu'ils ont dû prévoir que l'ad-
» ministration de ces biens passerait en d'autres
» mains si la nation rentrait dans ses droits. »

D'ailleurs, « l'ecclésiastique n'est pas même usu-
» fruitier, mais simplement dispensateur; » tout, dans le culte, est pour la nation, la nation est toute dans le culte. C'est à elle qu'appartiennent les temples et les autels qu'il dessert; ce sont des membres de la nation que les pauvres, au soula-

gement desquels sont destinés les biens ecclésiastiques; c'est elle qui donne des sujets au sacerdoce; leur service est une fonction publique qu'elle doit rétribuer, comme elle rétribue les juges et les soldats. « Si le clergé n'avait point de » revenu, l'État serait obligé d'y suppléer : or, » certainement, un bien qui ne sert qu'à payer » notre dette est à nous.

Aussi le clergé n'a pu acquérir de biens qu'à la décharge de l'État, puisqu'en les donnant, « les » fondateurs ont fait ce qu'à leur place, ce qu'à » leur défaut la nation aurait dû faire. Il en est » ainsi des biens acquis par les ecclésiastiques » eux-mêmes, avec les produits des biens de » l'église, le mandataire ne pouvant acquérir » comme mandataire que pour son mandat, et la » violation de la volonté des fondateurs ne pou- » vant pas donner des droits plus réels que cette » volonté même. »

De quoi s'agit-il aujourd'hui? de sauver l'État d'une crise financière, qui est un de ses plus grands périls, si même ce n'est le seul véritable ; n'est-ce pas servir en même temps la religion? « et que » deviendrait-elle si l'État venait à succomber? » les grandes calamités d'un peuple seraient-elles » donc étrangères à ces ministres de paix et de » charité, qui demandent tous les jours à l'Être » suprême de bénir un peuple fidèle? le clergé » conserverait-il ses biens, si l'État ne pouvait plus

» défendre ceux des autres? respecterait-on ses
» prétendues propriétés, si toutes les autres de-
» vaient être violées? »

Envisageant la question sous des rapports différens, « conviendrait-il au nouvel ordre de choses
» que nous venons d'établir, que le gouvernement,
» distributeur de toutes les richesses ecclésiasti-
» ques, par la nomination des titulaires, conservât,
» par cela seul, des moyens infinis d'action, de
» corruption et d'influence? Et pour l'intérêt
» même de la religion et de la morale publiques,
» ces deux bienfaitrices du genre humain, n'im-
» porte-t-il pas qu'une distribution plus égale des
» biens de l'église s'oppose désormais au luxe de
» ceux qui ne sont que les dispensateurs des biens
» des pauvres? à la licence de ceux que la religion
» et la société présentent au peuple comme un
» exemple toujours vivant de la pureté des
» mœurs?

Mirabeau était trop habile pour ne pas savoir que, surtout en politque, et devant une Assemblée délibérante, la mesure calculée, l'artifice étudié des mots sont encore nécessaires, même quand les choses sont convenues; en conséquence, il déclara, en se résumant, qu'il ne demandait pas que le clergé fût dépouillé de la possession et de l'administration de ses biens, ni qu'ils fussent employés à payer les créanciers de l'État; mais qu'il proposait de déclarer que la nation en était la véritable

et seule propriétaire, et que la dotation des curés, quels qu'ils fussent, ne serait pas moindre de 1,200 livres par année, non compris le logement, les jardins, etc.

La question devant être de nouveau débattue dans la séance du 2 novembre, Mirabeau avait préparé un second discours, qu'il ne put pas prononcer, parce que la conviction, et peut-être l'impatience de la majorité, firent rendre ce jour-là même le décret dont on peut, au surplus, calculer l'invincible nécessité en se rappelant les circonstances, et en considérant qu'il fut tout de suite sanctionné par le religieux Louis XVI, qui, plus tard, opposa une véritable fermeté, on peut même dire le courage du désespoir, à d'autres décrets relatifs au clergé.

Du reste, ce second discours ayant été conservé en projet, et imprimé dans les recueils, nous nous bornerons à en faire connaître le plan.

Il débute par une longue et habile prétermission:

Si j'avais soutenu, dit-il, que les sociétés particulières rompent l'unité des sociétés générales; — qu'il y a danger dans la coalation, la force, la résistance des grands corps politiques; — qu'il y a eu imprudence à les laisser établir, à leur donner des droits, à leur permettre la propriété, tout le monde se serait accordé sur ces vérités incontestables.

Si j'avais posé cette question : *la religion* sera-

t-elle moins auguste et sainte, la morale publique sera-t-elle moins pure quand le clergé ne sera plus propriétaire? le peuple sera-t-il moins religieux quand il ne comparera plus sa misère laborieuse avec l'opulente oisiveté du clergé? le clergé sera-t-il moins respectable quand, dégagé des affaires terrestres, et pourvu de revenus au lieu de propriétés, il sera rétribué comme la magistrature, comme l'armée, comme le gouvernement, comme le Roi même? n'est-il pas vrai, enfin, que dans ce clergé doté de propriétés immenses, les trois quarts de l'Ordre ne sont que les stipendiaires de l'autre quart?..... Personne n'aurait démenti la solution affirmative qui est dans ma conviction.

Si j'avais dit : le clergé lui-même convient qu'un tiers seulement de ses revenus lui appartient; que les deux autres tiers doivent être consacrés, l'un à l'entretien des temples et des autels, l'autre au soulagement des pauvres : dès lors, réalisez ce partage; chargez des dettes du clergé le tiers qui lui appartient; grevez-le aussi d'une portion correspondante d'impôts. — Si j'avais dit que, depuis l'origine des fondations, les besoins publics qu'elles dotaient ont été diminués par le temps qui, au contraire, a augmenté la valeur des biens, de sorte que ce tiers dévolu au clergé est une allocation trop forte. — Si j'avais montré comment le clergé, au lieu de se contenter du nécessaire, selon les canons de l'Église, thésaurisait pour acheter de

nouveaux biens; et, quand les circonstances le forçaient de s'imposer, recourait, non aux revenus, mais à des emprunts qui composent son énorme dette actuelle. — Si j'en avais conclu qu'il faut le contraindre de se libérer sur le tiers qui lui appartient. — Si je vous avais prouvé qu'à côté des possessions légitimes du clergé, il y a des usurpations évidentes; et qu'ayant déclaré illégitimes, pour fait d'usurpation, une foule de droits seigneuriaux, et les ayant, comme tels, supprimés sans indemnité, vous ne pouvez pas consacrer les usurpations de l'Église. — Si j'avais dit qu'une multitude de bénéfices existent sans service; qu'un grand nombre de fondations ne sont pas remplies; que d'autres ne peuvent pas l'être; « qu'il est » très-facile, sans nuire au service des Églises, de » diminuer le nombre des évêques; que les ri- » chesses ecclésiastiques sont trop inégalement » distribuées pour que la nation puisse souffrir plus » long-temps la pauvreté et la chaumière d'un » utile pasteur, à côté du luxe et des palais d'un » membre souvent inutile de l'Église..... Il n'est » aucune de ces réflexions qui ne vous eût paru » digne d'attention et susceptible de quelque loi.

» Eh bien, ce n'est rien de tout cela que je vous » ai dit; au lieu d'entrer dans ce dédale de diffi- » cultés, je vous ai proposé un parti plus conve- » nable et plus simple : *déclarez*, vous ai-je dit, » *que les biens de l'Église appartiennent à la na-*

» *tion;* ce seul principe conduira à mille réfor-
» mes utiles, et, par cela seul, tous les obstacles
» seront surmontés. »

Mais on prétend que le clergé n'est pas simplement *dispensateur,* comme je le soutiens, qu'il est *propriétaire,* et que, si l'on touche à ses immenses richesses, la morale, la religion et l'État sont ébranlés.

Qu'est-ce que le Clergé? C'est un corps comme les autres aggrégations politiques, il n'a d'existence morale que celle qu'il a reçue et reçoit de la loi. Si elle leur donne l'existence, elle peut donc les modifier; elle peut donc décider, « si les corps qu'elle
» admet doivent être propriétaires ou ne pas l'être;
» elle le peut, parce que la faculté d'être pro-
» priétaire est au nombre des effets civils, et qu'il
» dépend de la société de ne point accorder tous
» les effets civils à des aggrégations qui ne sont
» que son ouvrage. »

Mais, dit-on, un corps ne peut exister sans propriété. « Je me bornerai à demander quels sont
» les domaines de la magistrature et de l'armée?
» je dirai : quelle était donc la propriété dans la
» primitive Église? quels étaient les domaines des
» membres des premiers conciles? On peut suppo-
» ser un état social sans propriétés même indivi-
» duelles, tel que celui de Lacédémone, pendant
» la magistrature de Lycurgue : pourquoi donc
» ne pourrait-on pas supposer un corps quelcon-

» que, et surtout un corps de clergé sans pro-
» priétés? »

Ainsi la nation a le droit d'établir ou de ne pas établir, de maintenir ou modifier, de conserver ou détruire des corps politiques, de leur accorder ou refuser le droit de propriété; « car il n'est au-
» cun acte législatif qu'une nation ne puisse révo-
» quer; elle peut changer, quand il lui plaît, ses
» lois, sa constitution, son organisation, son mé-
» canisme; la même puissance qui a créé peut
» détruire; tout ce qui n'est que l'effet d'une vo-
» lonté générale doit cesser, dès que cette volonté
» vient à changer. »

« Je dirai ensuite que l'Assemblée actuelle n'é-
» tant pas seulement législative, mais constituante,
» elle a, par cela seul, tous les droits que pouvaient
» exercer les premiers individus qui formèrent la
» nation française. Or, supposons pour un mo-
» ment qu'il fût question d'établir parmi nous le
» premier principe de l'ordre social; qui pourrait
» nous contester le droit de créer des corps, ou de
» les empêcher de naître? d'accorder à des corps
» des propriétés particulières, ou de les déclarer
» incapables d'en acquérir? nous avons donc au-
» jourd'hui le même droit, à moins de supposer
» que notre pouvoir constituant soit limité; et
» certes, nous avons fait trop de changemens dans
» l'ancien ordre de choses, pour que ma proposi-

» tion puisse être regardée comme au-dessus de
» notre puissance. »

Les aggrégations politiques peuvent donc être abolies par la société : dès lors leurs propriétés peuvent l'être aussi, « car l'effet doit cesser avec
» la cause; le principal emporte l'accessoire; il
» est impossible de supposer des propriétés sans
» maître, et des droits à ceux qui n'existent plus.»

Supposons donc le clergé détruit, *comme aggrégation politique :* que deviendront ses biens? retourneront-ils aux fondateurs? non; car très-peu de fondations sont réversibles, et d'ailleurs, elles ont « une destination religieuse et charitable qu'il
» faut continuer de remplir; ces biens seront-ils
» attribués à des églises en particulier? non, car
» une église, une paroisse, un chapitre, un évê-
» ché, sont encore des corps moraux, qui ne peu-
» vent avoir la faculté de posséder que par l'effet
» de la loi. » Ces biens ne peuvent donc appartenir qu'à la nation.....

« Mais, ce n'est pas assez d'avoir prouvé que les
» biens de l'église appartiendraient à la nation,
» si le Clergé venait à être détruit, comme corps
» politique; il suit également des détails dans les-
» quels je viens d'entrer que la nation est propriétaire, par cela seul qu'en laissant subsister le
» clergé comme corps, nous le déclarerions inca-
» pable de posséder. Ici reviennent tous les prin-
» cipes que j'ai établis : la capacité de posséder

» à titre de propriétaire est un droit que la loi
» peut accorder ou refuser à un corps politique,
» et qu'elle peut faire cesser après l'avoir accordé,
» car il n'est aucun acte de la législation que la
» société ne puisse pas révoquer. Vous ne ferez
» donc autre chose que décider que le clergé ne
» doit pas être propriétaire, lorsque vous déclare-
» rez que c'est la nation qui doit l'être. »

Mirabeau recherche, encore une fois, quelle a été l'origine du domaine ecclésiastique; comment le clergé en a joui et à quelles conditions; en quoi, sous ces divers rapports, cette sorte de biens diffère de certaines propriétés publiques, et surtout des propriétés privées, dans lesquelles « cha-
» que individu jouit de son bien, non à titre d'en-
» gagement, puisqu'il peut l'aliéner, non comme
» dépositaire, puisqu'il peut le dissiper; non
» comme usufruitier, puisqu'il peut le détruire,
» mais en maître absolu, mais comme il peut dis-
» poser de sa volonté, de son bras, de sa pensée;
» caractères dont aucun ne peut convenir au
» clergé, puisqu'il ne peut aliéner ses biens, puis-
» qu'il n'a pas le droit de les transmettre, et qu'il
» n'en est que le dispensateur plutôt que le véri-
» table usufruitier. »

Mirabeau conclut en répondant quelques mots à des objections sur l'effet moral que pourrait avoir la résolution qu'il propose : « Il ne s'agit
» pas précisément, » dit-il, « de prendre les biens

» du Clergé pour payer la dette de l'État, ainsi
» qu'on n'a cessé de le faire entendre. On peut
» déclarer le principe de la propriété de la na-
» tion, sans que le clergé cesse d'être l'adminis-
» trateur de ses biens; ce ne sont point des trésors
» qu'il faut à l'État; c'est un gage et une hypothè-
» que; c'est du crédit et de la confiance. »

D'ailleurs « il n'est aucun membre du clergé
» dont la fortune ne doive être beaucoup augmen-
» tée par l'effet d'une répartition plus égale, à
» l'exception de ceux qui ont dix fois plus qu'il ne
» leur faut; et qui ne doivent redouter aucun sa-
» crifice puisque, même après les réductions les
» plus fortes, ils auront dix fois plus encore qu'il
» ne leur faudra (1). »

(1) Ét. Dumont (*Souvenirs*, page 222) dit que « l'homme
» qui fit le discours de Mirabeau était *un nommé Pélin*, un
» Marseillais, procureur de profession ou avocat; » il ajoute
des insinuations injurieuses sur cet homme, dont il ne con-
naissait ni les antécédens, ni le caractère, dont il ne savait
pas même le nom; il raconte en outre une fabuleuse anec-
dote qui prouve que l'écrivain ignorait, s'il ne l'oubliait vo-
lontairement, quelle avait été la nature et la mesure du talent
de la personne qu'il calomniait, et son véritable rôle auprès
de Mirabeau.

Ce collaborateur si méconnu par Ét. Dumont est M. Pel-
lenc que nous avons déjà mentionné précédemment;
nous nous expliquerons plus tard avec quelque détail, sur cet
homme excellent et vénérable, qui fut aussi supérieur à Du-
mont, par l'importance et l'utilité de sa collaboration, par

Nous avons dit que le décret fut rendu le 2 novembre 1789. Une majorité de 568 voix contre 346 décida que « 1° tous les biens ecclésiastiques » sont à la disposition de la nation, à la charge de » pourvoir d'une manière convenable aux frais » du culte, à l'entretien de ses ministres, et au » soulagement des pauvres, sous la surveillance » et d'après les instructions des provinces;

2° Que « dans les dispositions à faire pour subvenir à l'entretien des ministres de la religion, » il ne peut être assuré à la dotation d'aucune » cure moins de 1200 francs par année, non compris le logement et le jardin en dépendant (1). »

Nous ajouterons un seul fait qui prouve combien l'Assemblée, qui adoucissait les mots, hésitait peu sur les choses : six semaines après le décret qui mettait les biens du clergé *à la disposition de la nation*, l'article 10 d'un autre décret du 19-21 décembre 1789, décidait la vente de ces biens et des domaines de la couronne, jusqu'à concurrence d'une somme de quatre cents millions.

Dans la séance du 6 novembre 1789, l'ordre du

son vaste savoir et par son talent admirable, que par sa modestie et par la constante et pieuse fidélité qu'il voua jusqu'au dernier soupir à la mémoire de Mirabeau.

(1) La dépense annuelle que la nation prenait ainsi à son compte excédait 150 millions.

jour amenait la discussion des mesures de finances que nécessitaient les conjonctures toujours plus difficiles, particulièrement la disparition presque complète du numéraire; et ce fut pour Mirabeau l'occasion d'une initiative sur laquelle un double motif doit nous arrêter ici.

Nous avons parlé tout à l'heure d'une démarche qu'il fit auprès du général Lafayette; ce fait auquel nous ramène le grand débat qui terminera le présent volume, ce fait, disons-nous, jusqu'à présent inconnu, est connexe à un autre qu'on n'avait guère su que par tradition, et qu'a déclaré en dernier lieu une des personnes qui, dans le temps, y prirent part, c'est-à-dire Alexandre de Lameth, auteur de l'*Histoire de l'Assemblée constituante*, publiée en 1828 (1).

Aussitôt après les événemens d'octobre, la gravité des circonstances avait frappé plusieurs députés éminens des divers côtés de l'Assemblée; inquiets des suites que pourraient avoir, d'un côté l'effervescence populaire incessamment excitée par les anarchistes, et de l'autre l'esprit secrètement contre-révolutionnaire de quelques ministres, et l'incapacité de ceux qui étaient plus sincères, ces députés avaient résolu de se concerter pour provoquer le choix d'un nouveau ministère, franchement et fermement constitutionnel, et

(1) Tome I, pages 180 à 186.

d'ailleurs puissant par le talent et la popularité tant de ses membres que de leurs amis politiques, et par leurs influences soit individuelles, soit communes sur l'Assemblée.

Ainsi d'accord entre eux, des députés se réunirent, et le lieu même de la réunion prouve que Mirabeau en était l'inspirateur, car il les convoqua à Passy, chez l'aînée de ses nièces, la marquise d'Aragon qui, uniquement occupée de soins domestiques, et des bonnes œuvres dont sa vie trop courte fut remplie, ne tenait pas un *salon politique*.

La réunion se composait de Mirabeau, de Lafayette, de Latour-Maubourg, de Larochefoucauld-Liancourt, de Laborde-Méréville, enfin, de Barnave, Duport, et des Lameth. On forma une liste de candidats, où le nom de Mirabeau ne fut pas porté, soit qu'il ne voulût avouer ses prétentions qu'à Lafayette, soit que celui-ci eût refusé son concours direct, et que Mirabeau, forcé d'y renoncer, renonçât au succès; soit que de son côté et secrètement il eût lié une autre partie, soit enfin que, réflexion faite, il se fût décidé à s'abstenir, du moins alors, comme l'indique Alexandre de Lameth qui lui fait dire : « Je n'ai pas ici l'honneur » d'un sacrifice, car je sais que j'ai élevé devant » moi un môle de préjugés, qu'il faudra du temps » pour détruire (1). » On s'accorda sur le choix

(1) Alex. de Lameth. *Histoire*, etc., tome 1, page 184.

du duc Louis-Alexandre de Larochefoucauld, de Thouret, d'Emery, de Champagny, de Lacoste (1). Lafayette fut chargé de proposer ces choix au roi; et tout donne à penser que la proposition ne fut pas accueillie.

Mais il y a lieu de croire que la participation de Mirabeau à cette initiative, ou plutôt son impulsion évidente, jointe à ce que l'on savait déjà et de son talent dominateur, et de ses principes monarchiques, donnèrent l'idée d'accepter ses offres de services, et il paraît que, dans les premiers jours de novembre, il fut question de l'appeler au ministère; ce qui prouverait, pour le dire en passant, que tout soupçon de complicité de la part de Mirabeau, dans les crimes si récens du 6 octobre, était loin de la pensée royale.

Quoi qu'il en soit, Mirabeau avait, en novembre 1789, l'espoir bien ou mal fondé de parvenir au ministère. Mais il comprenait fort bien qu'en lui c'était le *député* que le Roi voulait pour ministre, et qu'il ne serait utile et puissant dans le cabinet, qu'autant qu'il resterait puissant à la tribune; ainsi, il ne lui suffisait pas que la qualité

(1) *Ibid., ibid., ibid.* D'après nos notes, nous croyons que les noms qu'Alex. de Lameth dit avoir oubliés, sont ceux de Larochefoucauld-Liancourt pour le ministère de la guerre, et de M. de Talleyrand pour les finances, en supposant la retraite de Necker.

de représentant restât, comme elle l'était encore, compatible avec celle d'agent du pouvoir exécutif; mais il fallait, contre l'intention déjà connue de plusieurs esprits ombrageux, obtenir que les députés devenus ministres continuassent de siéger et d'opiner, sur toutes matières, comme membres, dans le sein de l'Assemblée, et non à la barre; non plus dans des cas limités, mais à leur volonté et dans toutes occurrences; non plus seulement pour répondre à des interpellations, mais pour en faire au besoin; non plus dans l'attitude inerte et passivement défensive des agens d'un pouvoir humilié, mais dans le rôle actif de co-mandataires d'une nation souveraine.

Déjà il avait eu occasion de s'expliquer à ce sujet, même avant d'avoir, sinon formé le dessein, du moins conçu l'espoir d'entrer au ministère, et nous croyons devoir insister, parce que, outre l'incident personnel, il s'agit ici d'une grande question de droit public, et parce que la résolution, telle que la prit l'Assemblée, fut une de ses fautes les plus graves, une de celles qui contribuèrent le plus au renversement du trône et de la constitution, résultat fatal dont la mémoire de Mirabeau ne doit point partager la responsabilité.

En effet, dès les premiers jours de septembre, il s'était fortement expliqué à cet égard dans le *Courrier de Provence*. « Entre les circonstances » diverses et multipliées, » disait-il, « qui ont

» contribué à retarder les travaux de l'Assemblée
» nationale, jeté de l'embarras dans sa marche,
» prolongé souvent ses délibérations sans néces-
» sité, sans aucun bien, ou qui les ont fait plus
» d'une fois diverger du grand but auquel elle
» tend sans cesse, c'est-à-dire la restauration de
» l'ordre public et l'affermissement de l'autorité
» légitime sur la base inébranlable de la liberté
» des peuples; entre ces circonstances, celles dont
» les mauvais effets ont été les plus réels, quoique
» d'abord fort peu aperçus, c'est la non-présence
» des ministres du Roi dans l'Assemblée nationale.

» Depuis l'heureuse révolution qui a rendu les
» ministres actuels aux vœux de la France entière,
» quel bien n'aurait pas produit leur concours dans
» cette Assemblée! Que d'incidens prévenus! quelle
» sûreté dans la marche des représentans de la
» nation! quelle stabilité dans leurs décrets! quelle
» promptitude dans leur exécution! En vain une
» politique étroite et soupçonneuse prétendrait-
» elle que l'indépendance du corps législatif souf-
» frirait de cette réunion dont un État voisin offre
» l'exemple, et dont les bons effets sont prouvés
» par l'expérience; en vain l'opiniâtre et présomp-
» tueuse ignorance de quelques hommes rejette-
» t-elle toute induction tirée de la constitution de
» ce peuple, que notre esclavage nous fit si long-
» temps envier, et que notre sottise méprise
» aujourd'hui; jusqu'à ce que notre constitution

» ait subi l'épreuve du temps, les hommes sages
» admireront toujours dans cette Angleterre des
» résultats pratiques supérieurs aux sublimes théo-
» ries de nos utopiens. Ils ne cesseront de penser
» qu'une correspondance directe et journalière
» entre les ministres et le corps législatif, telle
» qu'elle a lieu dans le parlement britannique,
» est non-seulement juste et utile, mais nécessaire
» et sans inconvénient.

» Elle est *juste :* les ministres sont citoyens
» comme les autres Français; et s'ils ont le vœu
» des bailliages, on ne saurait voir pourquoi l'en-
» trée de l'Assemblée nationale leur serait fermée.

» Elle est *utile :* le corps législatif s'occupe des
» mêmes objets que le pouvoir exécutif; toute la
» différence consiste en ce que l'un *veut* et l'autre
» *agit*. On ne saurait attendre de la législature des
» résultats sages, heureux, adaptés aux circon-
» stances, tant qu'elle ne s'aidera pas des lumières
» que l'expérience, l'habitude des affaires et la
» connaissance des difficultés d'exécution four-
» nissent continuellement au pouvoir exécutif.

» Cette correspondance paraîtra surtout néces-
» saire, si l'on fait attention à l'excessive diversité
» des objets qui entrent dans la législation, au
» caractère national, à l'impatiente ardeur qui
» nous dévore pour mettre en avant nos idées,
» pour opérer sous le nom d'améliorations des
» changemens dans la partie qui nous est connue,

» sans trop nous soucier des rapports qu'elle peut
» avoir avec celle que nous ne connaissons pas; à
» l'effrayante activité que cette disposition recevra
» de la composition de l'Assemblée, de son re-
» nouvellement biennal.....

» Les inconvéniens allégués sont peu sérieux :
» de quelque manière qu'on les exprime, ils re-
» viendront tous à ces deux mots : *influence royale,*
» *influence ministérielle!*..... vains fantômes avec
» lesquels on effraie les esprits faibles, mais qui
» ne doivent pas détourner des hommes raison-
» nables d'une mesure nécessaire..... Sans doute
» les abus de l'influence, soit royale, soit minis-
» térielle, sont à craindre; mais c'est lorsqu'elle
» est indirecte, lorsqu'elle agit dans l'ombre,
» lorsqu'elle mine sourdement, et non quand elle
» se montre à découvert dans une assemblée où
» chacun parle librement, où chacun discute, où
» le ministre le plus éloquent et le plus adroit peut
» trouver son supérieur, ou du moins son égal.

» La voie des comités, à laquelle l'Assemblée a
» été forcée de recourir pour correspondre avec
» les ministres, est nécessairement vicieuse; outre
» qu'elle fournit à l'influence ministérielle des
» développemens plus sûrs, des armes que rien
» ne peut combattre, elle tend à tirer en longueur
» les arrangemens les plus simples et souvent les
» plus provisionnels; elle ne pourvoit d'ailleurs
» qu'imparfaitement à l'instruction de l'Assemblée,

» car ces comités ne sont jamais établis que pour » des objets isolés, et il n'y a point de séance de » l'Assemblée où la présence, sinon de tous les » ministres, au moins de quelques-uns d'eux, ne » fût indispensable.

» Qu'on se figure une séance où les ministres » siégeraient à leur place comme tout autre dé- » puté, où ils donneraient leurs avis, fourni- » raient leurs éclaircissemens; où ces avis, ces » éclaircissemens, seraient débattus par eux et » avec eux. Une telle séance ne serait-elle pas » tout à la fois plus utile à l'assemblée, plus fruc- » tueuse pour la chose publique que vingt séances » où les ministres n'auraient point assisté, et où, » faute d'informations nécessaires, l'Assemblée » aurait pu commettre quelqu'une de ces erreurs » qui discréditent les législations aux yeux des » peuples.

» Qu'on se figure enfin quelle révolution pro- » duirait dans les esprits cette habitude que con- » tracteraient les ministres, de déposer leur mor- » gue visiriale dans l'Assemblée de la nation, d'y » exposer non-seulement leurs principes politi- » ques, mais leur vrai caractère et jusqu'à leurs » défauts, d'abjurer enfin cette étiquette, ces ré- » serves astucieuses qui si long-temps composèrent » l'art ministériel, pour revêtir les formes candi- » des, franches et loyales des états républicains(1).

(1) *Courrier de Provence*, n. 41, pages 1 à 5.

Cette première profession de foi était sans doute assez explicite. Mirabeau la renouvela devant l'Assemblée, le 29 septembre, à l'occasion de la responsabilité des ministres : « Dans le nombre » des articles proposés, il est une question qui » me semble avoir été oubliée; c'est celle de savoir » si un ministre peut être membre de l'Assemblée » nationale.

» Cette question s'est déjà présentée ; plusieurs » membres ont été portés au ministère ; ils ont » jugé à propos d'abdiquer le titre de représen- » tans de la nation, ils ont cru bien faire, mais il » est permis d'avoir deux avis à cet égard ; les » ministres du Roi sont-ils éligibles dans cette » Assemblée ? dans mon opinion, ce sentiment » est soutenable.

» Nous éprouvons tous les jours le besoin d'in- » formations, et il est très-difficile d'en obtenir, » surtout en finances. Pour moi, qui ne crains pas » l'influence ministérielle, tant qu'elle n'agit pas » dans l'obscurité du cabinet ; pour moi qui suis » persuadé qu'un ministre désormais ici ne sera » qu'un simple individu au milieu de ses égaux, » je pense que nous avons besoin du concours des » lumières ministérielles : j'en ai l'exemple réel » dans un peuple voisin.

» Je conclus donc à ce que l'Assemblée décide » si la qualité de ministre exclut de l'Assemblée, » et si tous ceux qui sont promus au ministère

» pendant qu'ils sont députés, ont besoin d'une » seconde élection pour rentrer dans l'Assem- » blée (1). »

Quoique vivement applaudie, cette proposition avait été ajournée, et en attendant l'occasion de la reproduire à la tribune, Mirabeau avait de nouveau et en toute occasion, exposé les mêmes idées dans le *Courrier de Provence*, à qui nous n'emprunterons plus qu'une citation à la date du 9 octobre : « Les principes des ministres se for- » meraient sur ceux de l'Assemblée; témoins jour- » naliers de ses délibérations, ils y puiseraient » des directions pour leur conduite; à leur tour » ils fourniraient des observations utiles; le gou- » vernement en serait plus conforme à la loi, la » loi plus conforme au bien général; la marche » serait plus ferme et plus sûre, l'exécution plus » prompte et plus fidèle; ces malentendus qui » s'élèvent à chaque instant ne compromettraient » plus le ministère ou l'Assemblée nationale; leur » union doublerait leur force, et ils tendraient » avec énergie vers le même but (2). »

Enfin le 6 novembre Mirabeau crut avoir trouvé l'occurrence favorable à une nouvelle exposition de son système où il y avait du calcul, sans doute, mais encore plus de conviction; et pour

(1) *Moniteur*, n. 65, 29 septembre 1789, page 267.
(2) *Courrier de Provence*, n. 45, page 18.

ne pas montrer tout d'un coup son but, il s'empara d'abord de la question de finances, qui était à l'ordre du jour.

S'attachant à l'excessive rareté du numéraire, il en développa les causes, les inconvéniens, les dangers; il en attribua une partie à la caisse d'escompte, dont il avait depuis si long-temps blâmé la gestion, viciée par des intérêts particuliers qui y prédominaient encore, par de fausses combinaisons dont les conjectures aggravaient les résultats. Il conjura l'Assemblée « d'éloigner plus » que jamais la ressource des palliatifs, de redou- » ter les espérances vagues, de ne se fier au re- » tour d'un temps plus heureux qu'en multipliant » les efforts et les mesures pour le faire naître; et » de ne plus tenter, par des ressources usées, de » rejeter les embarras actuels sur l'avenir; de » telles tentatives seraient inutiles; le règne des » illusions est passé, l'expérience nous a trop ap- » pris la perfidie de tout moyen où l'imagination » se charge seule de créer les motifs de la con- » fiance. » Il insista aussi sur la nécessité de pourvoir aux besoins des subsistances, de la capitale principalement; il démontra que l'on devait surtout recourir au territoire, au commerce; et aussi, à l'affection et à la reconnaissance de l'Amérique que l'on trouverait empressée de se libérer d'une dette pécuniaire, et de s'acquitter ainsi doublement envers une nation à qui elle

doit son salut et son indépendance politique.

Mirabeau s'appliqua encore à prouver qu'il importait de prendre des mesures spéciales pour rétablir le crédit public. « Les fonds destinés à » payer les créanciers de l'État, » disait-il, « doi- » vent être mis à l'abri de toute incertitude, et » surtout de cette manutention où les agens de la » finance, sans cesse aux expédiens, pervertissent » sans cesse l'emploi des fonds, laissent un côté » en souffrance pour les besoins d'un autre, et » se jettent malgré eux dans le dédale ruineux des » injustices ou des partialités. Ces désordres sont » autant de justes motifs de discrédit : les peuples, » peu certains de voir employer à la dette ce » qu'on leur demande au nom de la dette, pren- » nent et le fisc et la dette en horreur, et les » créanciers de l'État ne se tranquillisent jamais » sur aucune des mesures destinées cependant à » leur sécurité. Les changemens dans le ministère » des finances, la variabilité des systèmes, les » relâchemens dans la comptabililé, tous ces in- » convéniens d'un pouvoir exécutif chargé d'im- » menses détails, seront toujours des fléaux re- » doutables pour la confiance, si un établissement » particulier n'en affranchit pas les créanciers de » l'État. »

Il proposa donc « l'établissement d'une caisse » nationale, uniquement destinée à la dette, et » dirigée sous l'inspection de la Nation.

» Une fois dotée de revenus destinés au paie-
» ment de la dette, c'est au pouvoir exécutif à la
» protéger dans la perception de ses deniers; leur
» comptabilité annuellement soumise à l'Assem-
» blée nationale, et les surveillans qu'elle lui
» donnera, en assureront l'emploi toujours con-
» forme à leur destination; nulle crainte à cet
» égard ne serait raisonnable.

» Que d'avantages cet établissement ne présen-
» terait-il pas? l'ordre et l'économie dans les dé-
» penses du gouvernement, étrangères à la dette,
» en sont une suite immédiate; car, ne pouvant
» plus changer la destination des revenus, il est
» difficile qu'on les dilapide.

» Cette caisse devient en quelque sorte la pro-
» priété des créanciers de l'État; ils acquièrent le
» droit de la défendre; ils peuvent suivre, pour
» ainsi dire, jour à jour, son administration, et
» voir prospérer les mesures qui assurent leurs
» remboursemens.

» Avec cette caisse disparaîtront toutes les ob-
» jections que l'expérience a consacrées, et qui
» jusqu'ici n'ont imprimé, sur tous les plans d'a-
» mortissement, que le sceau de la légèreté ou du
» charlatanisme.

» Il y a plus; les créanciers de l'État pourront,
» en quelque sorte, actionner la caisse nationale,
» toutes les fois qu'ils auront à s'en plaindre; nul
» ministre, nul préposé, nul commis, ne sera re-

» doutable pour eux; on ne pourra plus mettre
» l'État au rang de ces débiteurs qu'on ne peut
» pas contraindre, contre lesquels on n'ose pas
» même murmurer; ce changement donnera dés-
» ormais au crédit des appuis qu'il n'a encore
» nulle part.

» Par cette caisse, on découvrira chaque année
» avec certitude les excédans qui doivent servir à
» l'extinction des capitaux; là, pouvant toujours
» calculer l'action de la dette sur les ressources
» destinées à la payer, les représentans de la na-
» tion pourront toujours arbitrer ce qui lui con-
» vient le mieux, et par conséquent à ses créan-
» ciers, ou d'éteindre une portion de la dette égale
» à ses excédans, ou de les faire servir à quelque
» entreprise en faveur de l'industrie productive,
» plus avantageuse que l'intérêt de la dette ne se-
» rait onéreux. Car, n'oublions pas qu'on ne vit
» que de ses revenus; que le créancier de l'État
» est content quand ses rentes lui sont payées
» avec exactitude; et que si la dette est un mal, il
» se peut très-bien que le mal étant fait, le re-
» mède ne consiste pas à le détruire le plus tôt
» possible.....

» Que manquera-t-il, dès-lors, je ne dis pas
» pour rendre à la nation le crédit qu'elle mérite,
» elle ne l'a jamais eu, mais pour le lui donner?
» que manquera-t-il pour le retour de la paix et
» du bon ordre, pour le rétablissement des forces

» de l'empire? tous nos efforts y tendent ; la sym-
» pathie publique nous accompagne, car elle voit
» notre zèle, notre dévoûment pour les vrais in-
» térêts de la nation, notre ferme résolution de
» ne pas abandonner, sans le conduire à sa fin,
» le grand ouvrage qu'elle nous a confié, jusqu'à
» ce qu'aucun effort, qu'aucune conjuration ne
» puisse le renverser. »

Ici Mirabeau, allant droit au but caché dont il s'est approché en dérobant sa marche, passe à un ordre d'idées qui devait singulièrement élargir la question, et faire entrer des passions ardentes dans un débat jusqu'alors circonscrit et paisible, où la seule raison s'était fait entendre.

« Pourquoi faut-il que de tristes malentendus,
» entre l'Assemblée nationale et les ministres,
» aient donné lieu à un Mémoire public (1) dans

(1) Il s'agit ici du *Mémoire des ministres du Roi adressé à l'Assemblée nationale,* le 24 octobre 1789, signé de l'archevêque de Vienne Lefranc de Pompignan, de l'archevêque de Bordeaux Champion de Cicé, du maréchal de Beauvau, des comtes de la Tour-du-Pin, de Montmorin, de la Luzerne, de Saint-Priest, et enfin de Necker.

Mirabeau écrivait à ce sujet quelque temps après : « Si les
» ministres eussent assisté à l'Assemblée..... nous n'aurions
» pas été affligés par ce Mémoire imprimé, où ils ont mis à
» découvert toustes les plaies de l'État, et où ils n'ont répondu
» aux plaintes portées qu'en exposant la prostration de toutes
» les forces publiques, le dénûment de tous les moyens

» lequel, en repoussant une responsabilité qu'ils » ont mal interprétée, ils ont répandu des alarmes » capables de produire les maux mêmes qu'ils » exagéraient ? »

Pourquoi les ministres sont-ils absens de l'Assemblée nationale? quelle force publique parviendrons-nous à établir si le pouvoir exécutif et la puissance législative, se regardant comme ennemis, craignent de discuter en commun sur la chose publique? Voyez l'Angleterre, si affectionnée à sa constitution que la nôtre surpassera, s'avisa-t-elle jamais d'exclure du parlement les ministres du roi? ne voit-elle pas, au contraire, dans leur présence, un privilége parlementaire? chaque membre du parlement n'y peut-il pas interroger les ministres? ceux-ci peuvent-ils se dispenser de répondre? les évasions, les équivoques, les fausses assertions, n'y sont-elles pas impossibles?

Dirait-on que l'Assemblée nationale n'a pas besoin de s'instruire par les ministres? mais n'est-ce pas à eux surtout qu'appartient la connaissance des faits? ceux qui font les lois n'ont-ils rien à apprendre de ceux qui les exécutent, et réciproquement? et où cet enseignement respectif peut-il se faire plus utilement qu'au sein de l'Assemblée? Qu'au dehors un député interpelle les ministres,

» d'ordre et d'obéissance. » (*Courrier de Provence*, n. 63, page 49.)

ils peuvent répondre ce qu'ils veulent, et même ne pas répondre; seront-ils interrogés par des décrets? mais en ce cas que de complications, que de lenteurs, d'obscurités, de collisions, de mécontentemens! Si le ministre est absent de l'Assemblée, il n'y peut être appelé que par une majorité; s'il est présent, la réquisition d'un seul membre l'oblige à s'expliquer devant tous et sur tout.

« Où les ministres proposeront-ils avec moins » d'inconvéniens leurs observations sur les actes » de législation? où leurs préjugés, leurs erreurs, » leur ambition, seront-ils dévoilés avec plus d'é- » nergie? où contribueront-ils mieux à la stabilité » des décrets? où s'engageront-ils avec plus de so- » lennité à leur exécution? n'est-ce pas dans l'As- » semblée nationale?

» Dira-t-on que le ministre aura plus d'influence » dans l'Assemblée que s'il n'avait pas le droit d'y » siéger? on serait bien en peine de le prouver. » L'influence des ministres, lorsqu'elle ne résulte » pas de leurs talens et de leurs vertus, tient à » des manœuvres, à des séductions, à des corrup- » tions secrètes; et si quelque chose peut en atté- » nuer l'effet, c'est lorsque étant membres de » l'Assemblée, ils se trouvent sans cesse sous les » yeux d'une opposition qui n'a nul intérêt à les » ménager.

» Qu'on me dise pourquoi nous redouterions la » présence des ministres! craindrait-on leurs ven-

» geances? craindrait-on qu'ils ne marquassent
» eux-mêmes leurs victimes? mais on oublierait
» que nous faisons une constitution libre, et que
» si le despotisme pouvait supporter des assem-
» blées nationales permanentes, il les remplirait
» d'espions auxquels les hommes courageux n'é-
» chapperaient pas mieux qu'à la présence des
» ministres. Ce sont les lois sur la liberté indivi-
» duelle qui nous affranchiront du despotisme mi-
» nistériel : voilà le vrai, l'unique *palladium* de
» la liberté des suffrages.

» Non, nous ne céderons point à des craintes
» frivoles, à de vains fantômes; nous n'aurons
» point cette timidité soupçonneuse qui se précipite
» dans les piéges, par la crainte même de les braver.

» Les premiers agens du pouvoir exécutif sont
» nécessaires dans toute assemblée législative; ils
» composent une partie des organes de son intel-
» ligence; les lois discutées avec eux deviendront
» plus faciles, la sanction sera plus rassurée, l'exé-
» cution plus entière; leur présence préviendra
» les incidens, assurera notre marche, mettra plus
» de concert entre les deux pouvoirs auxquels le
» sort de l'empire est confié. »

Il semblait difficile de combattre avec succès de tels motifs exposés par Mirabeau, et soutenus par plusieurs des hommes les plus indépendans de l'Assemblée, tels que Lafayette, par exemple (1);

(1) Il y revint plus tard, et après la mort de Mirabeau, il

motifs qui ont été si bien justifiés dans la suite par les événemens et par la consécration du principe qui, depuis, a été tout-à-fait mis hors de doute. D'ailleurs, on aurait pu croire le succès de la motion assuré; car l'Assemblée, le 7 août 1789, avait unanimement applaudi un message du Roi qui venait de choisir plusieurs ministres parmi les députés, et les applaudissemens ne s'étaient pas seulement adressés aux individus, mais encore à l'intention même du choix que le Roi montrait comme une preuve de *son désir d'entretenir avec l'Assemblée la plus constante et la plus amicale harmonie.*

Mais depuis trois mois les esprits étaient devenus de plus en plus défians; la proposition de Mirabeau rencontra des adversaires passionnés dans les opinions les plus dissidentes entre elles (1); ils ne voulurent voir, dans ces axiômes de haute politique, qu'une question étroite et toute personnelle; ils attribuèrent la proposition à un projet concerté entre le Roi et lui; ils devinèrent le dessein, très-réel en effet, de porter au ministère Mirabeau qui n'y pouvait entrer, qui n'y pouvait

écrivait à Louis XVI : « Il faut, Sire, que les ministres puis-» sent être de l'Assemblée législative. » (Voir le mémoire de Lafayette au Roi, du 16 avril 1791, n. 8 du *Recueil des pièces justificatives de l'acte énonciatif des crimes de Louis Capet, réunies par la commission des vingt-et-un.*

(1) Il nous suffit de citer, pour exemple, feu Lanjuinais et M. de Montlosier.

être complètement utile, qu'à la condition de conserver dans l'Assemblée sa place, et par conséquent sa puissante influence. Une pareille pensée aurait dû réunir l'assentiment de deux partis opposés, c'est-à-dire des *royalistes purs* et des *constitutionnels;* s'ils n'avaient été volontairement aveugles, ils auraient dû voir, les uns, que Mirabeau était l'homme le plus capable, et peut-être le seul capable de refouler l'anarchie et de soutenir le trône; les autres, qu'il n'y avait qu'en lui assez de force pour arracher le Roi aux intrigues contre-révolutionnaires de l'émigration et de la Cour, à ses irrésolutions habituelles, à ses préjugés de naissance, d'éducation, de famille; pour associer le monarque à l'œuvre de la régénération nationale, en l'amenant à lui accorder désormais plus qu'une coopération équivoque et passive; enfin et surtout pour le décider à appeler à lui, par les exhortations, les ordres et l'exemple, la masse encore imposante des hommes qui étaient dévoués à la royauté; qui, loin de la compromettre au présent par l'émigration, et d'en préparer pour un avenir prochain la ruine entière, étaient prêts à se grouper autour du trône, et qui ne renoncèrent à le défendre que quand il fut devenu impossible de le sauver.

Mais la pusillanimité des faibles, l'insouciance des égoïstes, l'opiniâtreté des ignorans, l'irritation des orgueilleux, la haine des jaloux, ne contri-

buaient pas moins que les complots et les manœuvres des pervers, et aussi, ne craignons pas de le dire, que la défiance générale des impartiaux (1) à l'accomplissement des arrêts du sort; la proposition de Mirabeau fut combattue tant ouvertement qu'en secret (2) par ceux-là mêmes qui devaient être les plus empressés de la soutenir; en vain il insista dans la séance du lendemain; en vain il demanda si l'Assemblée, c'est-à-dire l'élite de la nation, ne pouvait pas avoir parmi ses membres un bon ministre; si les députés, investis de la confiance des électeurs devaient, par cela même, être privés de celle du roi; s'il était naturel que celui-ci, qui demandait des conseils aux « représentans de la grande famille, » n'y pût pas choisir un ministre, c'est-à-dire un conseiller; si l'exclusion de douze cents députés élus par un grand peuple était compatible avec le principe proclamé de l'admissibilité de tous à tous les emplois; s'il fallait supposer entre l'Assemblée et le ministère une division « telle qu'il convînt d'é-

(1) La preuve en est dans le comité même de constitution d'ailleurs composé d'hommes aussi sages qu'éclairés, qui pourtant proposèrent de rendre les ministres du roi inéligibles à la députation.

(2) Il paraît certain que Necker et le garde des sceaux Champion de Cicé manœuvrèrent directement pour faire rejeter le principe en haine de l'homme.

» carter tous les moyens qui pourraient établir » plus d'intimité, plus de confiance, plus d'unité » dans les desseins et dans les démarches ; » si une mesure de tout temps utile en Angleterre pouvait être funeste en France ; si un député, signalé par le talent et le zèle dans l'accomplissement de son devoir de citoyen, cesserait de le remplir par cela seul qu'il serait ministre ; si l'on pouvait empêcher les députés de donner leur démission sans violer leur liberté, et le roi de choisir parmi eux sans attenter à celle du pouvoir exécutif; si le choix d'un bon ministre était tellement facile, qu'il fût à propos de borner étroitement le nombre des candidats au ministère ; si, « quel que soit le nombre des hommes d'état que » renferme une nation aussi éclairée, ce n'est rien » que de rendre inéligibles douze cents citoyens » qui sont déjà l'élite de la nation ; s'il vaut mieux » que le roi choisisse ses ministres parmi les va- » lets de la cour, que parmi les élus du peuple... » Ce fut en vain qu'usant d'une ironie qui ne sort pas des convenances parlementaires, quand elle est noble, et qui, d'ailleurs, était un des caractères et un des moyens de son talent oratoire, Mirabeau demanda que l'exclusion fût prononcée contre lui-même nominativement, mais contre lui seul. L'Assemblée décréta, le 7 novembre, que nul député ne pourrait remplir de place dans le ministère ; que les ministres n'auraient ni voix dé-

libérative ni droit de siéger dans l'Assemblée (1).... Mirabeau déclara publiquement que cette résolution était une bévue politique et une faute capitale ; il se montra, sans réticence, très-irrité du renversement de ses espérances et de ses projets ; il se montra surtout profondément affligé du sort de la naissante monarchie constitutionnelle, à qui une pareille détermination portait un coup vraiment funeste (2)..... En considérant la question

(1) L'exclusion était si absolue que même à l'époque de la fuite du roi, il fallut un décret spécial (21 juin 1791) pour « admettre *provisoirement* les ministres aux séances » de l'Assemblée nationale » qui pourtant, s'investissant du pouvoir exécutif, avait besoin qu'ils fussent à sa disposition.

(2) Nous avons la preuve de son double dépit de patriotisme et d'ambition dans plusieurs lettres écrites à lui, et par lui-même, et notamment dans ces mots qu'il adressait à sa sœur alors absente : « Ne me parle pas de ces haines trop bêtes si » elles ne sont pas atroces, et ne t'en fâche pas pour nous, » mais pour le bien de l'État, et de la révolution qu'ils ne » comprennent pas ; en vérité j'aurais le droit d'en parler » comme Cicéron à Atticus ; ton fils t'expliquera ce que je » veux dire. » (Lettre inédite de Mirabeau à Mme du Saillant, du 18 novembre 1789.)

Il y a évidemment ici une allusion à la lettre 16 du livre 1er : « *Quæris deinceps, qui nunc sit status rerum, et* » *qui meus. Reipublicæ statum illum, quem tu meo consilio,* » *ego divino confirmatum putabam, qui bonorum omnium* » *conjunctione, et auctoritate consulatus mei, fixus et fon-*

sous cet aspect, rien de ce que nous pourrions dire n'aurait l'autorité de la déclaration proclamée naguère à la tribune par l'homme illustre qui est à la fois le premier des poètes contemporains, et l'un des députés que recommandent le plus la mesure et la dignité, l'éloquence et le patriotisme : « Souvenons-nous de cette loi fatale portée par » l'Assemblée constituante, pour qu'aucun de ses » membres ne pût être nommé ministre, moins de » deux ans après la dissolution de l'Assemblée. » Cette loi était dirigée contre Mirabeau, il l'ac- » cepta pour lui seul ; mais son admirable instinct » lui fit sentir ce qu'elle renfermait de funeste et » d'absurde, il la combattit pour les autres. Qu'ar- » riva-t-il ? la loi fut portée, Mirabeau ne fut pas » ministre, et la France fut privée des services ré- » parateurs du plus grand génie politique que les » temps modernes aient enfanté..... Voilà ce que » c'est que ces lois d'envie et d'exclusion, elles » déciment les hommes capables, consolent les » médiocrités, et ruinent le pays (1) ! »

» *datus videbatur, nisi quis nos Deus respexerit, elapsum* » *scito esse de manibus uno hoc judicio*, etc. »

Du reste, Mirabeau attachait une si grande importance à la question, qu'il comptait la reporter plus tard devant l'Assemblée, et qu'il avait préparé, à cet effet, un discours fort développé, resté inédit, que nous donnerons à la date correspondante, d'après le manuscrit qui est entre nos mains.

(1) Discours de M. A. de Lamartine à la Chambre des députés, à la séance du 4 avril 1835. *Moniteur*, n° 94.

Nous n'ajouterons qu'une seule considération explicative; sans doute il faut reconnaître l'influence des rivalités et des inimitiés personnelles dans cette exclusion d'un principe, prononcé en haine d'un homme; mais il faut y voir aussi l'effet des défiances générales et toujours croissantes qu'inspiraient à l'Assemblée les obstacles dont le gouvernement embarrassait sa marche; nous avons dit, au précédent chapitre, que le 19 septembre 1789, elle avait sagement repoussé la proposition de déclarer ses membres inéligibles à la législature suivante; la voilà qui, le 7 novembre, cédant à une préoccupation inverse, leur rend le ministère inaccessible, et interdit la parole parlementaire aux ministres ; on la verra peu après, le 26 janvier 1790, déclarer qu'aucun de ses membres ne peut accepter du gouvernement aucune place, don, pension, traitement ou emploi, même en se démettant des fonctions de député; on la verra quinze mois plus tard, les 7 avril, 16 et 28 mai 1791, décider que les députés de la première législature ne pourront pas faire partie de la seconde (1).

(1) A propos de ce décret du 7 avril 1791, postérieur de cinq jours seulement à la mort de Mirabeau, Montgaillard se sert d'une expression qui nous paraît juste et piquante : « *On peut considérer ce décret comme le complément des* » *funérailles de Mirabeau.* » (Tome 2, page 305.)

Telle est la suite d'erreurs où l'Assemblée constituante fut jetée par l'accord inconséquent, en apparence, très-conséquent en réalité, des opinions les plus opposées (1); et plus encore, nous ne craignons pas de le redire, par de justes méfiances; par un désintéressement irréfléchi, par de généreuses illusions (2); erreurs naturelles, sans doute, mais funestes, qui sont de celles que Montesquieu semblait deviner en disant qu'il est des fautes qu'on ne mesure pas d'abord, mais qui, ensuite, empêchent pour toujours de gouverner. Ces terribles conséquences furent, il est vrai, prédites lors de la discussion de chaque décret; mais quand le pire de tous peut-être, celui qui interdisait la réélection, fut présenté, le combat ne pouvait plus être soutenu par l'esprit sage et puissant qui

(1) On vit alors Robespierre, Grégoire, Sillery, voter avec Maury, d'Epremesnil et Cazalès; la raison en est simple, c'est qu'ils tendaient au même but : ils voulaient renverser, ou plutôt empêcher la constitution.

(2) « Comment reprocher à l'Assemblée constituante cette » susceptibilité craintive pour une liberté naissante, lorsqu'on » la voit tourner cette susceptibilité contre elle-même; inter- » dire à ses membres tout accès dans le corps législatif qu'elle » venait de créer, et sacrifier encore dans cette circonstance » l'utilité pratique à une logique inflexible, à une défiance » excessive, à une délicatesse exagérée? »

(*Notice sur l'Assemblée constituante*, par Odilon Barrot, page 12.)

avait fait triompher le principe contraire, et qui en rassurant les faibles, en humiliant les égoïstes, en déjouant les factieux, les aurait tous empêchés une seconde fois de s'accorder sur cette fatale exclusion, et sur d'autres mesures également impolitiques, dont le résultat fut de renverser le trône constitutionnel, de déshonorer une révolution si légitime et si nécessaire, et d'en compromettre long-temps tous les bienfaits (1).

(1) Chose étrange! ce fut *la Convention* qui (après le 9 thermidor, à la vérité) répara la faute de *l'Assemblée constituante,* en décidant non-seulement que les députés seraient rééligibles; mais encore que les Conseils des Anciens et des Cinq-cents recevraient LES DEUX TIERS des députés de la précédente législature.

Digitized by Google

Appendice.

Digitized by Google

Digitized by Google

Appendice du Livre troisième.

N° 1.

NOUVEAU COUP-D'OEIL

SUR

LA SANCTION ROYALE.

(*Voir* ci-dessus, page 117.)

Un décret a été porté au sujet de la *sanction royale*: le fait est jugé; mais le droit reste toujours sous le jugement; ce que des législateurs ont décidé peut subir encore l'examen de la politique.

L'Assemblée nationale a traité cet important sujet avec toute l'étendue, toute la gravité dont

Digitized by Google

il est digne. C'est une grande leçon pour ces hommes tranchans et superficiels : ces capitans de la pensée, qui coupent les nœuds gordiens, tandis que des mains habiles ont peine à les débrouiller. On raisonne à côté d'eux ; mais on ne raisonne pas pour eux. Ils ressemblent à ces myopes, qui n'embrassent pas un plus grand horizon, soit qu'ils se promènent en pleine campagne, soit qu'ils se renferment dans leur chambre. Ils ont cru voir que le *veto* royal donnait à un seul homme le droit de s'opposer au vœu de toute la nation. Donc, ont-ils conclu, ce *veto* est absurde autant que funeste. Rousseau l'avait dit dans sa réponse à M. Gautier : *On ne peut pas donner des lunettes à tous ceux qui en ont besoin.*

Quelquefois aussi de beaux génies livrés à un système favori, s'arrêtent moins aux difficultés qu'il présente qu'à celles qui naissent des idées contraires ; leur vue se promène avec complaisance sur tout ce qui peut servir leur opinion ; ils pèsent inégalement sur les leviers de la balance ; et leur jugement est faux, quoiqu'il résulte de considérations fort étendues.

Les avis sur la *sanction royale* ont été singulièrement partagés. On a vu des phalanges de noms respectables se heurter de front dans les débats ; les unes pour établir le *veto absolu ;* les autres pour proscrire toute espècs de *veto*. Le plus nom-

breux parti s'est placé entre elles. Un arrêté moyen est intervenu, c'est le *veto suspensif*.

Écartons d'ici toute autorité, celle même de l'Assemblée nationale. Écartons surtout l'autorité des mots, d'autant plus à craindre qu'on ne s'en défie pas, et qu'elle agit tyranniquement sur la pensée. On sait très-bien que le mot ne fait pas la chose, comme l'habit ne fait pas l'homme; on le sait, et l'on n'en est pas moins la dupe des mots et des habits.

Quand les Anglais veulent désigner cette attribution politique, au moyen de laquelle les parties intégrantes du corps législatif peuvent se réprimer mutuellement, ils se servent du mot latin *veto*, dont nous leur avons emprunté l'usage. Mais ce mot ne réveille, chez les Anglais, que des idées d'expérience et de pratique : et comme leur constitution, au moyen de ce *veto*, marche sans secousses entre l'influence royale et populaire, ils n'attachent à cette expression qu'un sentiment d'ordre, de sagesse, de sécurité. Nous leur avons emprunté le mot, mais nous ne pouvons y joindre la chose; il s'agit pour nous de créer; nous n'en sommes pas encore à l'expérience.

Nous ne pouvons donc juger le mot que grammaticalement. Or, *je m'oppose, je défends*, a quelque chose de dur qui repousse. La liberté naissante a les oreilles chatouilleuses; elle ne voit

pas volontiers de tels mots dans son dictionnaire. Il semble donc qu'on eût dû proscrire cette locution étrangère, qui ne réveille chez nous que des préjugés : car il était à craindre qu'en voulant l'adoucir dans son aspérité, on n'imaginât quelque modification, qui n'affectât pas seulement ce terme, mais qui altérât tout-à-fait l'idée.

Que sera-ce si, à ce terrible *veto*, on attache le mot *absolu*, plus terrible encore ? Ne voit-on pas toutes les terreurs inspirées par le despotisme ressusciter à cette funeste association ? Malheureusement, l'expérience a rendu ces sentimens trop familiers, trop prompts à se retracer. Nous voilà donc dans l'obligation stricte d'écarter ce monstre à deux têtes ; peut-être n'a-t-il rien de malfaisant, mais il épouvante, et l'imagination doit être calme, pour que le jugement demeure libre.

Il s'agit donc uniquement de savoir si la volonté du Roi doit concourir avec celle de la puissance législative, pour imprimer le caractère de loi aux actes émanés de cette puissance. C'est ce qu'on appelle la *sanction royale*, qui n'est autre chose que le consentement du monarque donné à ces actes. La question a été décidée pour l'affirmative ; et cette décision est celle de la raison et de la sagesse.

Il est évident que la nation, de laquelle tous les droits dérivent primitivement, peut aussi

Digitized by Google

bien conférer au monarque la faculté de concourir à la loi par son approbation, qu'attribuer au corps législatif le droit d'initiative dans ce grand ouvrage.

Il est évident que placer la volonté dans le corps législatif, et l'action dans le pouvoir exécutif, sans attribut qui leur fût commun, c'eût été une incohérence manifeste, une désorganisation politique, et non pas un mode de constitution. Que dirait-on d'un artiste qui pouvant, dans une machine, lier par d'intimes rapports, et ranger sous la même loi, le mécanisme qui montre les heures et le mécanisme qui les frappe, construirait deux pièces isolées, en assignant à chacune d'elles l'une de ces fonctions indépendantes? D'accord peut-être dans les premiers temps, ces machines ne marcheraient bientôt plus ensemble; on sentirait qu'il leur manque une identité de principes qui les règle, et que l'ordonnateur a manqué son but.

Il est évident que c'est au moins la possession d'une partie intégrante du pouvoir législatif qui constitue essentiellement la royauté. La France n'ayant pas un gouvernement quelconque à créer, mais une monarchie à rétablir, il fallait sauver des débris le premier principe de toute monarchie; sans cela, le peuple serait abusé en disant *mon roi,* le Roi ne pourrait plus dire *mon peuple;*

et le titre qu'on lui laisserait ne serait qu'une dérision de la royauté.

Il est évident que c'est par l'accord de sa volonté et de sa puissance qu'un roi gouverne, et que l'action de cette puissance doit partir d'un principe libre. Un roi ne doit pas seulement consentir à l'exécution de la loi, mais consentir à la loi qu'il exécute. Il doit non-seulement imposer aux autres l'obéissance aux lois de l'État; mais il doit sentir qu'il est lié lui-même à ces lois par l'acquiescement de sa volonté; et qu'en prescrivant leur observation, il couronne son propre ouvrage, il accomplit le vœu de son cœur. Dépouillez de cette moralité la puissance suprême qui donne la vie à l'État, vous lui ôtez la conscience de sa propre justice; vous la réduisez à n'être plus qu'une puissance aveugle et mécanique; et vous exposez la chose publique à toutes les intermittences d'un pouvoir mal organisé.

Il est évident que cette réunion de volonté entre la nation et le prince, au sujet des lois, établit entre eux un lien sacré et nécessaire. La nation doit en avoir plus de confiance pour son Roi, plus de sécurité dans son administration; et le Roi plus d'attachement pour son peuple, plus d'intérêt au maintien des lois, plus de zèle pour l'ordre public.

Il est évident qu'en considérant la nation comme une personne morale, sa dignité n'existe que d'une

manière abstraite dans notre pensée. Il fallait donc lui créer un représentant, le revêtir de toute la dignité qui appartient à la nation même; de sorte qu'il en fût l'image vivante, et qu'il en retraçât les attributs les plus glorieux. C'est la seule idée qu'un peuple doive se former du chef qui se donne; c'est sur cette éminente représentation que se fonde l'inviolabilité de la personne du Roi. Or, un simple individu se rabaisse, quand il aliène sa volonté, quand il s'assujettit à une volonté extérieure. Un roi devra-t-il perdre dans ses fonctions sublimes l'apanage de tout homme libre? Il ne serait plus le chef de la nation, s'il n'avait le droit de juger des lois dont elle lui confie le dépôt; il en serait le premier sujet; chaque loi livrée à son exécution serait pour lui un titre d'asservissement.

Il est évident qu'un sage équilibre entre les deux grands pouvoirs constitutifs, celui de faire les lois et de les exécuter, était nécessaire dans une constitution bien organisée. Deux délégués existent pour l'exercice de ces deux pouvoirs, l'un collectif, sous le titre d'Assemblée nationale, l'autre individuel, sous le nom de Roi. Ces pouvoirs, très-distincts abstraitement, s'engrènent par le fait l'un dans l'autre; et la politique ne peut jamais tracer entre eux une ligne précise de démarcation. La puissance législative exerce quelquefois des fonctions du gouvernement; et celui-ci s'associe à elle

par son influence nécessaire sur la législation. En admettant dans cette balance politique des oscillations inévitables, il suffit qu'elle soit ramenée à l'équilibre, par la prépondérance des lois faites dans ce but. Ces lois doivent être réciproques pour les deux pouvoirs; et leur action coërcitive doit arrêter de part et d'autre les usurpations lentes ou soudaines.

De là l'obligation du monarque de prévenir toute atteinte au pouvoir dont la nation lui a confié l'exercice, et de repousser toute loi contraire au bonheur de cette nation, qui l'a établi son défenseur. Pour exercer cette fonction tutélaire, la constitution, au lieu d'enchaîner la surveillance du prince, a dû au contraire l'exciter, et la munir d'une arme efficace. Cette arme, la *sanction royale* la met dans ses mains.

On a pu admirer les efforts de raisonnement tentés contre ces principes. Ils auraient eu plus de succès, si des idées absolument spéculatives pouvaient, en fait de gouvernement, dispenser de la connaissance des hommes et des vérités d'expérience. Il ne suffit pas, pour la construction d'une machine, de calculer des forces abstraites, d'être fidèle aux lois simples du mouvement: il faut connaître les matières qu'on emploie, leurs propriétés et leurs différences; il faut mêler des considérations pratiques de toute espèce aux principes de

la théorie. De même, dans le mécanisme politique, ce sont les hommes qui en sont les matériaux; leurs volontés, leurs passions, en forment les ressorts et les résistances; il faut étudier tous les principes qui entrent dans cette grande organisation, tout ce qui doit en assurer le jeu, en prévenir les altérations ou les réparer à mesure.

L'Assemblée nationale a largement pourvu à la sûreté du pouvoir législatif qu'elle possède, par la perpétuité de cette Assemblée biennalement renouvelée par la dépendance absolue où elle tient le gouvernement quant aux subsides, par le serment de fidélité que l'armée prête à la nation aussi bien qu'au Roi, par l'établissement des milices bourgeoises dans tout le royaume, par la responsabilité des agens du pouvoir, par la liberté de la presse, et par l'énergie donnée à l'opinion publique dans ce nouveau système de constitution représentative.

Si tant de précautions ont été prises contre la puissance exécutive, faut-il en être surpris? Elle avait usurpé tous les droits nationaux; elle avait éteint toutes les fonctions de la puissance législative. Affaibli par ses propres excès, ruiné par la débauche de tous les pouvoirs, le gouvernement est tombé de lui-même, sans nerfs, sans moyens, sans remède. Il est arrivé dès lors à l'État ce qui arrive au corps humain; quand la paralysie l'at-

teint d'un côté, les forces opposées deviennent dominantes; elles agissent sans résistance; les parties se déplacent, et causent la déformation. Victime du mal, la nation n'a été frappée que de la nécessité d'en prévenir le retour; et ses représentans, au sein de la crise, ont pris à la fois toutes les mesures que leur ont suggérées un trop juste ressentiment, et une expérience qui n'était balancée par aucune autre.

Faisons ici une utile supposition. Si c'était le pouvoir législatif qui eût dépouillé en France le gouvernement, comme il est arrivé plus d'une fois dans les anciennes républiques, et comme on l'a vu ci-devant en Suède; si celui-ci ayant trouvé un moment favorable, eût produit une révolution, et se fût rendu maître de l'État; nous le verrions alors, animé de la même ardeur qui brille aujourd'hui dans l'Assemblée nationale, diriger toutes ses forces contre le pouvoir législatif, accumuler les précautions contre le retour de ses entreprises. Tout cela se ferait au nom de la sûreté publique, de la liberté, du patriotisme, et le passé justifierait toutes ses mesures.

Que conclure de là? C'est qu'il n'est aucun pouvoir qui n'aille trop loin, quand il se relève de l'oppression, et qu'il dicte la loi après la victoire. On croit à peine, dans l'effervescence du mécontentement, pouvoir donner assez d'étendue à ses

moyens, assez d'entraves à ses adversaires; et l'on s'aperçoit, au retour du calme, qu'on a été imprudent à force de crainte. C'est donc à la constitution seule que tous les pouvoirs doivent avoir égard, pour qu'ils puissent se régler et se contrebalancer à son avantage; ils ne doivent pas lutter comme antagonistes, mais concourir comme amis. Ainsi la constitution demeurera stable au milieu d'eux, et s'affermira par leur action égale et réciproque.

D'après cela, il importait que l'Assemblée nationale, déléguée pour déterminer et consacrer également tous les droits qui doivent entrer dans la constitution, se créât mentalement corps exécutif, prince de l'État, et qu'elle examinât dans cette qualité tout ce qui devrait lui appartenir, pour représenter la majesté du peuple, maintenir les lois fondamentales, et défendre la chose publique contre les erreurs ou l'ambition du pouvoir législatif.

La constitution anglaise fournit pour cela un grand nombre de moyens au pouvoir exécutif. La nôtre ne s'est occupée encore que d'un droit, qu'on peut regarder comme aliénable dans la qualité de monarque, celui de vouloir ce qu'il fait, d'approuver ce qu'il ordonne.

Ce droit de *sanction* ne semble, par sa nature, susceptible d'aucune modification, d'aucune ré-

serve; simple en lui-même, il est général dans son objet. S'il est de l'essence du prince d'accéder librement aux actes de législation, on ne voit pas comment aucun de ces actes peut être soustrait à cette accession nécessaire.

Cependant comme la faculté de consentir emporte nécessairement celle de ne consentir pas, nous voilà jetés dans les inconvéniens et les craintes. On connaît toutes les alarmes qui ont été manifestées à ce sujet.

L'Assemblée nationale a paru plus frappée du danger attaché au *refus* que ferait le Roi de consentir à certaines lois, que des disconvenances de tout genre qui résulteraient de la promulgation d'une loi privée du consentement royal. En conséquence, elle a cru devoir prendre un milieu entre ce consentement et ce *refus;* elle a fixé une époque où la loi, d'abord rejetée par le roi, recevra nécessairement enfin sa *sanction*.

Ainsi, l'Assemblée nationale n'a pas jugé que les précautions les plus fortes et les plus nombreuses suffisent encore pour contenir le pouvoir exécutif; elle a cru devoir le comprimer jusque dans les principes de sa vie, lui montrer l'instant où il cessera d'être libre, où il n'agira plus volontairement, mais par une autorité qui aura subjugué la sienne; l'instant où il sera forcé de sanctionner ce qu'il réprouve, d'exécuter ce qu'il

croit nuisible. Le Roi sera, vis-à-vis de l'Assemblée nationale, ce que son parlement était jadis vis-à-vis de lui; elle lui donnera aussi ses *lettres de jussion*, et il sera contraint d'obtempérer. La dignité du prince se trouve alors comme suspendue, et la majesté royale souffre une éclipse.

Une telle loi sera donc établie sans avoir reçu de vraie *sanction*, de *sanction* royale, puisqu'il n'y a que le consentement qui la constitue. Ce n'est pas seulement ici une absence de *sanction*; car, dans ce cas, l'opinion du prince resterait au moins douteuse : son acquiescement pourrait même être présumé, au lieu qu'une promulgation forcée ne fait que promulguer l'opposition formelle du Roi.

Ici donc reviennent avec une nouvelle force tous les argumens, qui font de *l'approbation royale* une condition nécessaire de la loi : argumens qui se refusent à toute exception, et n'admettent, pour déterminer la *sanction* du Roi, que des motifs qui influent sur sa volonté. Car, s'il peut exister des lois, à l'effet desquelles la *sanction* royale ne soit pas nécessaire, pourquoi cette *sanction* serait-elle nécessaire pour les autres lois?

La majesté du Roi ne souffre pas seule de cette mesure. La loi s'affaiblit par la dégradation du trône, dont, aux yeux du peuple, elle tire son éclat et son ascendant; et tout ce qui affaiblit la

loi, empêche l'ordre public de s'affermir. On croit payer sa dette à la liberté, quand on rabaisse la majesté royale; mais la liberté rejette cette offrande inconsidérée, qui tôt ou tard causerait sa ruine.

Voilà donc deux espèces de lois qui se préparent; les unes, qui auront vraiment la *sanction* du Roi, qui seront munies du sceau de sa volonté, qui se promulgueront dans l'État, environnées de la majesté du prince, accompagnées de tout ce qui peut les rendre imposantes à la nation; les autres auxquelles la volonté royale n'aura point de part, qui ne seront appuyées que d'une *sanction* de chancellerie, et dont l'émission, loin de rien emprunter de la dignité du prince, attestera partout sa contrainte et sa dépendance.

Nous demandons si une loi qui serait promulguée par le pouvoir exécutif, nonobstant le *refus* qu'il en aurait fait en état de liberté, inspirerait à l'Assemblée législative et à la nation la même confiance dans la fidèle exécution de cette loi, que tout autre acte de législation librement sanctionné par le monarque?

On craint la résistance du prince à l'établissement de lois justes et nécessaires, et l'on ne craint pas de la braver pour des décrets qu'il rejetterait comme dangereux, et l'on ne voit pas de combien

d'obstacles il peut entraver l'exécution des lois, s'il les promulgue sans les approuver.

Les règnes changent, toute espèce de passions peuvent, avec le temps, fermenter sur le trône. Supposons un roi impatient de ce frein si dur, entreprenant, irritable, et qui se sente encore roi au moment où la constitution lui ordonne de cesser de l'être, au moment où il est obligé d'abaisser l'orgueil de son sceptre devant un pouvoir impératif... Armé de toute la force publique, son indignation soulèvera des orages; des circonstances critiques favoriseront peut-être cette insurrection royale; il peut lui-même en préparer de loin le succès.

Cette crainte, dira-t-on, n'existe pas seulement dans le système du *refus limité;* le *refus indéfini* peut amener des suites aussi graves, quand le corps législatif s'armera de tous ses moyens pour en triompher : cependant de grandes différences se font remarquer entre ces deux cas.

Le Roi, libre d'opter entre la persistance dans son *refus* et les conséquences qu'elle entraine, n'éprouve jamais qu'une contrainte morale. Il peut comparer les dangers que l'Assemblée nationale trouverait elle-même à faire usage de toutes ses ressources pour vaincre le *refus* royal, avec l'importance qu'elle peut mettre à la loi qui en est l'objet; il peut espérer que l'Assemblée nationale

préférera de renoncer au décret proposé plutôt que d'exposer la chose publique, en déployant toutes ses armes constitutionnelles. Si le Roi se désiste enfin, il agit par les mêmes principes de liberté que l'Assemblée législative; il se dirige par des considérations, des motifs; sa résistance paraît fléchie, et non méprisée; il cède en roi, maître encore de sa volonté.

Remarquons de plus que le prince, en déployant son *refus illimité*, agit du moins ouvertement; il met le pouvoir législatif sur la défensive. On voit s'établir un conflit légal, qui peut finir, sans aucune crise, par le triomphe paisible de la raison. Mais dans le principe du *refus à temps*, si le pouvoir exécutif veut chercher dans une révolution l'affranchissement de sa volonté, il peut travailler sourdement, profiter de la sécurité où un tel *refus* laisse le pouvoir législatif, l'attaquer dans son sommeil, et préparer ses moyens dans l'ombre.

Pour apprécier cette modification apportée au *droit* de *refus*, il faut surtout la considérer dans son influence sur la législation. Le plus grand effet des institutions politiques n'en est pas toujours l'effet le plus immédiat, le plus aperçu. Elles agissent sur les esprits, elles influent sur le caractère, elles déterminent les habitudes; elles créent un ordre de choses étranger souvent aux vues des législateurs.

Les bornes mises au refus de la *sanction* royale, offrent au premier coup d'œil cet avantage de faire toujours prévaloir le vœu de la puissance législative sur le pouvoir exécutif, qui n'en est que l'organe et le ministre. Mais pénétrez plus avant, et suivez les conséquences de cette victoire facile : vous verrez combien il est à craindre que l'esprit de réflexion, de prévoyance, de justice, si essentiel dans un corps législatif, n'en soit affaibli.

Le pouvoir du Roi, de s'opposer constamment à la *sanction* d'une loi qui lui paraîtrait vicieuse, doit naturellement réfléchir sur les dispositions des législateurs. Il doit en résulter plus de mesure dans leur marche, plus de circonspection ; plus de soin à consulter l'intérêt commun, à fraterniser avec un pouvoir collatéral, juge de leurs actes. Ils craindront de se compromettre avec une autorité qui peut persister dans ses refus ; ils pressentiront l'ébranlement général qui pourrait naître d'un choc trop violent d'intérêts et de volontés ; ils préviendront de justes oppositions contre lesquelles un dangereux orgueil les porterait peut-être à se raidir.

Si la résistance du Roi doit expirer à un terme fixe, l'Assemblée législative a devant elle une perspective toujours sûre. Elle sait qu'au moyen d'un peu de patience et de persévérance dans les mêmes vues, elle triomphera nécessairement. Dès-lors,

elle se place par la pensée au terme fatal pour l'arbitre de la *sanction*, où finit le droit de la refuser; et elle cherche moins à faire dépendre le sort de ses décrets de leur sagesse et de leur prudence, que de l'art de les soutenir jusqu'au moment décisif.

Qu'on ne pense donc point, parce que le *droit indéfini de refus* resterait peut-être oisif dans les mains du Roi, qu'on dût pour cela le juger inutile, le ranger parmi les attributs simplement honorifiques, *les pompes du trône*, comme on l'a dit, car c'est la présence même de ce droit qui pourrait en prévenir l'usage, tandis que son absence en ferait sentir le besoin. L'on respecte une place forte, précisément parce que c'est une place forte. Peut-on en conclure qu'étant sans défense, elle n'eût point subi l'invasion.

Le renouvellement des députés dans les différentes législatures apportera peu de changement dans les dispositions des législateurs; et l'on peut s'attendre à les voir reproduire pour l'ordinaire le vœu de leurs devanciers; car, non-seulement les mêmes membres qui ont formé ce vœu, pouvant rentrer dans leurs places avant le terme fixé au *refus* du Roi, porteront leurs nouveaux collègues à soutenir ce qu'on appellera *l'honneur de l'Assemblée nationale;* mais de plus, l'opinion publique, provoquée dans ce grand procès, pro-

noncera difficilement avec équité. La nation s'identifiera bien plus volontiers avec le corps qui la représente, et dont les membres sont de son choix, qu'avec le pouvoir exécutif, dont les formes sont moins tutélaires, et qui excite toujours de la défiance. Par conséquent, les intérêts de l'Assemblée législative prendront aisément l'apparence d'intérêts nationaux, et ceux du prince d'intérêts privés. On ne peut donc pas trop compter sur l'effet du temps, comme le prétendent les partisans du *refus à terme*, pour faire tomber les propositions dangereuses, tenues en suspens par ce moyen. Le *refus illimité* aurait mieux fait; il les eût peut-être empêchées de naître.

Au caractère de candeur et d'énergie attaché au droit pur et simple de *refus*, on substitue, en le limitant, le régime astucieux de la faiblesse et de l'intrigue. Toute la ressource de la couronne pour éviter l'humiliation de la contrainte, sera, ou de sanctionner à la légère des lois qui eussent mérité la révision, ou de se ménager les moyens d'influer sur les opérations du corps législatif. Or, ces moyens ne manqueront pas à l'industrie d'un vaste pouvoir, qui est la source de toutes les grâces.

Si les lois doivent consulter le caractère national, ce n'est pas pour le favoriser dans ses travers, mais pour leur opposer un frein salutaire. C'est

ainsi que de sages institutions contribuent à la perfection humaine. Si donc une nation se montrait plus désireuse du bien public qu'expérimentée dans l'art de l'effectuer; si une carrière toute nouvelle d'égalité, de liberté et de bonheur, trouvait dans les esprits plus d'ardeur pour s'y précipiter, que de mesure pour la parcourir; si une confiance présomptueuse dans ses idées, lui donnait, avec l'impatience de l'examen, la pente aux résolutions prématurées; si l'esprit législatif était encore chez elle un esprit à naître, une disposition à former; si quelques traces de précipitation et d'immaturité marquaient déjà l'avenue législative où elle est entrée, conviendrait-il de n'environner les législateurs d'aucune barrière; de ne leur opposer qu'une résistance de forme qui s'évanouit d'elle-même; de leur livrer ainsi sans défense le sort du trône et de la nation?

Les sages démocraties se sont limitées elles-mêmes; elles se sont défendues par des précautions puissantes contre la légèreté des actes publics; les lois qu'elles se donnent sont élaborées successivement dans différentes chambres, qui en examinent les rapports, les convenances, le fond et la forme; ce n'est que dans leur parfaite maturité qu'elles sont portées à la sanction populaire. A plus forte raison, dans une monarchie où les fonctions du pouvoir législatif, celles-

là même qui ont le plus d'activité, sont confiées à une Assemblée représentative, la nation doit-elle être jalouse de la modérer, de l'assujétir à des formes sévères, et de prémunir sa propre liberté contre les atteintes et la dégénération d'un tel pouvoir; car il ne faut pas l'oublier, l'Assemblée nationale n'est pas la nation; et toute assemblée particulière porte avec elle des germes d'aristocratie.

Quelles précautions ont-elles été prises, dans la constitution qui se prépare, pour garantir la nation de ces dangers? Nous voyons le pouvoir exécutif surveillé, contenu de toute manière; et nous ne connaissons jusqu'à présent d'autre règle au pouvoir législatif que ses propres lumières, d'autre barrière que sa volonté. En se constituant corps unique, il s'est privé de l'avantage de se contrôler lui-même, et de murir dans son sein ses propres délibérations.

La *sanction royale*, libre, volontaire, s'offrait à la fois comme une prérogative nécessaire à la dignité du trône, et comme un modérateur indispensable de l'activité législative. Cette sanction, réglée par l'intérêt même du prince, avait tous les bons effets *du refus à terme*, sans en partager les inconvéniens, et possédait de plus beaucoup d'avantages que le refus à terme n'a pas. On a dégradé ce droit suprême. La constitution prévoit

un temps et des circonstances où la sanction deviendra forcée, et ne sera plus que nominale. Ainsi, toute *sanction* est détruite par là dans son essence; car, pour qu'elle existe une fois, ne faut-il pas qu'elle puisse toujours être refusée?

Qu'on jette les yeux sur les États de l'Europe qui sont les plus libres : en est-il un seul où la puissance législative se soit aussi affranchie de toute précaution coërcitive, de toute réaction contre elle-même? En est-il un seul pour lequel il n'existe au moins quelques unes de ces formes républicaines qui, en modérant la marche, appellent en quelque sorte tous les intérêts en consultation, et tendent ainsi avec sagesse au grand résultat du bien commun?

Quand le pouvoir exécutif, livré à ses propres excès, sans frein et sans règle, en est à son dernier terme, il se dissout de lui-même; il retourne à la nation qui l'a départi. Tous réparent alors les fautes d'un seul; la machine politique se recompose, et la liberté naît soudain, ou se rajeunit dans cette crise. Nous n'irons pas loin en chercher l'exemple.

Mais si la révolution était inverse; si le corps législatif, avec de grands moyens de devenir ambitieux et oppresseur, le devenait en effet; s'il forçait un jour la nation à se soulever contre une funeste aristocratie, ou le prince à se réunir à la

nation pour secouer ce joug odieux, des factions terribles naîtraient de ce grand corps décomposé; les chefs les plus puissans seraient le centre de divers partis, qui chercheraient à se subjuguer les uns les autres; une anarchie aristocratique anéantirait tout gouvernement; et si la puissance royale, après des années de divisions et de malheurs, triomphait enfin, ce serait en mettant tout de niveau, c'est-à-dire, en écrasant tout. La liberté publique resterait ensevelie sous les ruines. On n'aurait qu'un maître absolu sous le nom de roi, et le peuple vivrait tranquillement dans le mépris, sous un despotisme presque nécessaire.

Serait-ce là le fond de la perspective lointaine qui semble se laisser entrevoir dans la constitution qui s'organise? si cela était, l'état d'où nous sortons nous aurait préparé de meilleures choses que celui dans lequel nous allons entrer. Le despotisme, au milieu de ses violences et de ses désordres, porterait le germe d'une prochaine restauration de la liberté, tandis que la liberté, dans le monument hardi qu'elle s'élève, recèlerait déjà les principes de son altération et de sa ruine.

Digitized by Google

N° 2.

PROJET INÉDIT

D'UNE ADRESSE AUX FRANÇAIS

SUR

LA CONTRIBUTION PATRIOTIQUE.

(*Voir* ci-dessus, page 181.)

« Français,

» Assemblés en votre nom pour établir la liberté
» publique, nous n'avons aspiré à rien moins qu'à
» instituer, pour ainsi dire, un peuple nouveau,
» qu'à recommencer l'organisation d'un grand
» empire. Cette volonté profonde, née du senti-
» ment de vos malheurs, en nous rendant inébran-
» lables au milieu des tempêtes de la révolution,
» a triomphé en même temps des doutes qui nous
» présentaient le succès comme impossible, et des

Digitized by Google

» obstacles qui voulaient réaliser cette impossi-
» bilité.

» Déjà l'édifice de votre constitution s'élève vers
» son faîte, et les sages qui habitent les contrées
» où la dignité de la nature humaine est encore
» flétrie dans les chaînes de la servitude, les phi-
» losophes forcés de garder le silence devant les
» foudres du despotisme, se consolent par l'espoir
» que la voix de la liberté qui a ressuscité les
» Français, réveillera bientôt tous les hommes. Ils
» ne doutent pas que la révolution qui change
» aujourd'hui la destinée d'une grande nation ne
» soit le premier mouvement imprimé par la
» Providence pour régénérer tous les peuples de
» l'univers.

» C'est à vous maintenant, ô Français! de donner
» une ame à votre constitution; d'y faire circuler
» la vie; de communiquer le mouvement à ses
» organes; d'animer tous ses ressorts; de poser
» enfin par le concours proportionnel de vos fa-
» cultés et de vos forces, le sceau de l'indestruc-
» tibilité sur le gage de votre délivrance et de
» votre bonheur.

» Les détracteurs de nos travaux se flattent que
» la détermination de l'impôt va tout à coup
» changer la direction de cette énergie que vous
» avez si glorieusement montrée contre les usur-
» pateurs de vos droits. Dans l'égarement de leurs

» absurdes espérances, au milieu des continuels » naufrages de leurs complots, ils osent prédire » que l'établissement des contributions publiques » sera l'époque de la défection des Français; qu'a- » lors on les verra rétracter leurs sermens, mau- » dire la constitution, et redemander le despo- » tisme.

» Ils ont blasphémé! nous ne craignons point » de les voir réaliser ces présages injurieux au » caractère d'un peuple dont l'énergie vient d'é- » tonner toutes les nations, et d'effrayer tous les » tyrans. Aussi l'espoir de vos ennemis et des nô- » tres, ce n'est pas de vous armer brusquement » pour le renversement de vos lois; mais c'est de » dérouter l'ardeur qui vous anime, c'est de ren- » dre vague et confus l'objet de vos mouvemens, » de vos inquiétudes et de votre surveillance; » c'est de vicier le généreux principe qui vous a » rendus si grands et si redoutables; de le déna- » turer tellement qu'on vous trouve bientôt prêts » à marcher indifféremment sous toutes les ban- » nières. Car ils savent que dans les troubles d'une » grande révolution, il est des déviations qui dé- » génèrent en égaremens; qu'il arrive parfois qu'en » perdant le fil de son ouvrage, le peuple le dé- » truit en croyant l'achever, et qu'il s'occupe » moins de savoir ce qu'il fait, que d'exécuter des » choses hardies et de faire éclater sa force.

» Ce qu'on espère enfin, ce n'est pas directement » de vous dégoûter de la liberté, c'est que vous » l'employiez à vous établir les arbitres de la loi, » et qu'affaiblis par les incompatibilités et les vio- » lences de l'anarchie, vous vous trouviez repous- » sés par la nature même des choses sous le sceptre » du despotisme.

» Et tout impossible qu'il soit que l'on voie ja- » mais l'ancien gouvernement se relever sur les » ruines de votre constitution, votre existence po- » litique ne serait ni plus honorable, ni plus heu- » reuse sous le règne d'une liberté que vous feriez » consister dans le droit de vous mettre au-dessus » de la loi, ou de n'en adopter que ce qui ne dé- » rangerait rien aux calculs des intérêts privés. Si » l'on réussissait à vous présenter la nécessité des » contributions comme une atteinte portée au re- » couvrement de vos droits, savez-vous à quoi se » réduirait tout l'effet de cette grande révolution » dont vous attendez tant de bienfaits? au lieu de » redresser l'État, nous n'aurions fait que le cour- » ber en sens inverse; que substituer tous les fléaux » d'une indépendance absolue à tous les désordres » de l'autorité arbitraire. Car il n'y eut jamais que » le concert de l'énergie et du véritable esprit » public qui ait su rétablir les empires ébranlés; » et l'histoire des gouvernemens prouve par plus » d'un exemple que la passion de la liberté, quelque

» sublimes que soient son principe et sa tendance,
» lorsqu'elle ne concentre pas tous les intérêts dans
» l'unité commune, ne sert qu'à secouer les états en
» pure perte, et qu'à les renverser enfin du côté op-
» posé à celui par où la tyrannie les eût fait tomber.

» Braves et généreux Français ! les suppôts de
» l'antique despotisme calculent en vain sur cette
» contradiction des passions et des intérêts des
» hommes, l'impression que doit produire l'impôt
» public. Vous êtes les conquérans de la liberté ;
» après avoir juré sur l'autel de la patrie de verser
» en l'invoquant tous les flots de votre sang qu'elle
» pourra vous demander, de mourir pour la dé-
» fendre, votre dévoûment embrassera tous les
» sacrifices : le citoyen qui préfère la mort à la
» honte de redevenir esclave, n'estime plus ses
» facultés, sa fortune, sa vie, qu'autant qu'il peut
» en faire à sa patrie et à soi-même un rempart
» contre ses tyrans.

» Il n'est pas loin de nous le temps où le nom
» d'impôt ne réveillait que les honteuses idées
» d'oppression et de servitude. C'était l'emblême
» terrible de la volonté d'un despote, et le signal
» de la désolation des peuples ! Le prix sacré de
» vos travaux, de vos sueurs et de vos larmes allait
» s'abîmer dans le trésor d'un maître, dans ce
» gouffre qui dévorait tout, et d'où, trop souvent,
» presque rien ne refluait dans les canaux pu-

» blics; laborieux agriculteurs! ainsi vous arro-
» siez de vos pleurs les sillons que vous n'ouvriez
» pas pour vous! ainsi vos enfans rebutés de vos
» travaux infructueux, et maudissant le canton
» qui les avait vus naître, allaient chercher dans
» les villes le pain qu'ils y devaient porter. Il n'é-
» tait pas jusqu'à la religion douce et bienfaisante,
» destinée à tempérer les amertumes de la vie hu-
» maine, à qui nos coutumes tyranniques n'eus-
» sent fait partager avec les agens du fisc le droit
» de vous disputer votre subsistance. A peine
» aviez-vous versé la plus chère portion de vos
» ressources dans leurs mains avares, que vous
» étiez forcés de redouter encore un exacteur dans
» le pasteur du peuple, et de vous laisser enlever
» après tant de privations cette gerbe précieuse
» dont l'accroissement et la maturité étaient votre
» dernière espérance.

» Partout c'était principalement sur la classe
» des citoyens nécessaires, laborieux et pauvres,
» que s'exerçait la dureté des lois fiscales; et tan-
» dis qu'elles demeuraient également impuissantes
» contre le crédit du riche, et contre le pouvoir
» usurpé des grands, elles allaient faire entendre
» leurs arrêts terribles à l'artisan qui attendait
» avec effroi la venue du collecteur implacable,
» et se voyait enlever le pain de sa douleur, les
» derniers lambeaux de son vêtement, et jusqu'à

» la couche dure, unique et dernier refuge de ses
» angoisses et de ses longues tribulations.

» Mais, aujourd'hui que l'imposition nationale,
» dégagée des odieux caractères qui en faisaient
» un fléau public, ne s'offre plus à l'œil du Fran-
» çais que sous les couleurs dont la liberté pare
» tous les devoirs qu'elle impose; aujourd'hui
» que cette liberté dont vous avez juré le culte,
» préside à toutes les déterminations combinées
» pour assurer la perpétuité de son triomphe sur
» le despotisme; aujourd'hui que les iniques dis-
» proportions qui rendaient l'ancienne répartition
» des charges si désespérante pour les malheureux
» ont disparu à la voix de la raison et de l'équité,
» aujourd'hui enfin que l'impôt ne sera plus
» qu'une avance pour obtenir la protection de
» l'ordre social, qu'une condition imposée à cha-
» cun par tous, quel Français en serait attristé ou
» mécontent? Qui de nous ne préférerait à la
» honte d'être régi par des volontés aveugles et
» despotiques la nécessité de racheter son droit
» d'être homme, c'est-à-dire d'être gouverné par
» des lois?

» Et déjà nos campagnes affranchies du joug
» des décimateurs, et tout ce peuple laborieux dé-
» livré des entraves et des vexations de la féoda-
» dalité ne ressentent-ils pas, dès les premiers
» momens de la régénération publique, cette nou-

» velle existence qui doit faire des Français la plus
» prospère comme la plus forte des nations? Si
» déjà les habitans des campagnes sont plus aisés,
» plus actifs, plus contens, quel témoignage de la
» sagesse de votre constitution, ô Français! et de
» son profond rapport avec les premières bases du
» bonheur social! Vous le savez! ce sont les
» champs qui font le pays! et la vraie nation, ce
» sont les habitans des campagnes! C'est là le
» centre et le cœur de la force publique, comme
» les villes sont le luxe et l'ornement du pays. Et
» certes! c'est un grand triomphe pour la révo-
» lution que les mécontens et les machinateurs
» des complots séditieux ne se trouvent que dans
» les cités où résident l'orgueil et l'opulence, le
» faste et les grands. Si les premiers suffrages nous
» étaient venus de cette classe ambitieuse, inquiète
» et parasite qui rôde tristement autour des débris
» de la tyrannie, comme pour s'efforcer de la re-
» produire, notre ouvrage était manqué. Vous
» n'auriez pu être heureux par une constitution
» dont ils eussent été contens, et nous voyons dans
» leurs murmures et dans leurs impuissans ana-
» thèmes la preuve la plus triomphante de nos
» succès.

» Sans doute, il faut à l'État un trésor pro-
» portionné à l'immensité de ses engagemens, car
» elle est sacrée l'espérance de ces créanciers qui

» attendent sans inquiétude la liquidation de la
» dette publique, depuis qu'elle est sous la sauve-
» garde de la loyauté française. Sans doute l'ad-
» ministration d'un vaste empire appelle de gran-
» des dépenses. Sans doute l'épuisement des re-
» venus publics, inséparable d'une révolution
» soudaine et violente, nécessitera pour quelque
» temps encore des impôts proportionnés à des
» besoins qui sont extraordinaires, mais qui ne
» pourront plus renaître, parce qu'ils tiennent à
» l'urgence impérieuse d'une circonstance qui
» sera la dernière des détresses de l'État.

» Vous considérerez que vos représentans ont
» fait rentrer dans le néant tout ce que l'ancien
» système vous imposait de charges incompatibles
» avec les principes de la justice et de l'égalité.
» Cet impôt désastreux de la gabelle, ces taxes tor-
» tionnaires sur les huiles, les fers, les amidons,
» les cuirs; ces droits féodaux, les plus humilians
» des tributs; l'impôt servile du franc-fief, et la
» main-morte avilissante, ont subi la proscription
» que sollicitaient les vœux du peuple. Il fallait
» avant tout tarir ces sources empoisonnées du
» revenu public : aujourd'hui il faut les rem-
» placer.

» Mais, ô Français! aussitôt qu'elle sera con-
» sommée, cette nouvelle organisation, les téné-
» breuses entreprises de l'esprit d'aristocratie ne

» seront plus à craindre, la révolution sera achevée; le triomphe de votre liberté sera à l'abri » de toute vicissitude; le patriote énergique en » deviendra plus imposant et plus invincible; le » citoyen timide ne doutera plus d'un succès qui » étonnait son courage, le présent cessera de l'effrayer, il ne s'inquiétera plus de l'avenir.

» O vous qui connaissez l'ascendant de la nature, vous sages et affectionnés chefs de famille! » jetez les yeux sur vos enfans, sur ces créatures » innocentes et chéries, dont l'avenir occupe votre tendresse, et qui sont destinées à recueillir » tous les trésors de la liberté, à vous bénir sur » le lit de votre décrépitude, sur la terre sacrée » qui couvrira vos cendres, considérez-les, et » vous n'hésiterez pas à consacrer vos efforts, vos » travaux, des privations et jusqu'à des sacrifices » à l'existence d'une postérité libre et souveraine.

» Et vous, pasteurs des peuples, ministres du » Dieu de paix! vous à qui le caractère des fonctions augustes que vous exercez donne une influence journalière sur la pensée et sur la conscience des hommes, faites de la chaire de vérité » la tribune des vertus patriotiques, et du tribunal des réconciliations religieuses, le premier » foyer de l'esprit public. Malheur, malheur à » ceux dont les espérances impies apercevraient » dans le sanctuaire des ressources pour les en-

» nemis de la liberté! Honte! exécration à ceux
» qui calomnient les ministres d'une religion de
» bienfaisance et d'équité! Quoi! lorsque pour la
» première fois les lois émanent de l'autorité vé-
» ritable, on accréditerait une détestable incom-
» patibilité entre les principes de la religion et
» ceux de la constitution! et l'on voudrait nous
» faire craindre que les vénérables chefs de l'é-
» glise, en forçant les fidèles à la terrible alterna-
» tive d'abjurer l'Évangile ou la liberté, ne dé-
» truisissent l'antique, l'auguste foi de nos pères!...

» Non, Français! nous comptons, nous avons
» droit de compter sur la fidélité, sur le civisme
» de vos pasteurs. La religion et la patrie sont
» unies par des pœuds indissolubles et sacrés.
» Cette union se manifestera, aussi durable que
» pure, quand les frémissemens éphémères des
» préjugés et des intérêts auront fait place aux
» réflexions sages, aux sentimens sobres et modé-
» rés; et telle sera la véritable époque du triom-
» phe de la liberté sur les écarts du fanatisme, et
» de la religion sur les ravages de la licence. »

FIN DU NEUVIÈME VOLUME.

701869

Digitized by Google

Digitized by Google

EN VENTE

Chez LOUIS HAUMAN et Comp.e,

A BRUXELLES :

Mémoires de Byron, publiés par Th. Moore, 5 vol. in-8.

Mémoires de Brissot et Warville, 3 vol. in-18.

Mémoires de Levasseur, 5 vol. in-18.

Mémoires de Robespierre, 2 vol. in-18.

Mémoires de Constant, 6 vol. in-18.

Mémoires d'une femme de qualité, 4 vol. in-18.

Mémoires de Napoléon, 6 vol. in-18.

Mémoires de Louis XVIII, 12 vol. in-18.

5786098

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google